

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<b>26x</b>		<b>30x</b>	
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

ACTES  
DU  
PARLEMENT  
DE LA  
PUISSANCE DU CANADA,

PASSÉS DURANT LA SESSION TENUE EN LA

CINQUANTE-TROISIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ÉTANT LA

QUATRIÈME SESSION DU SIXIÈME PARLEMENT,

*Commencée et tenue à Ottawa, le seizième jour de janvier, et fermée par prorogation le seizième jour de mai 1890.*



SON EXCELLENCE

LE TRÈS-HONORABLE SIR FREDERICK ARTHUR STANLEY, BARON STANLEY DE PRESTON,  
GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

---

VOL. I.  
ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

---

OTTAWA:  
IMPRIMÉ PAR BROWN CHAMBERLIN,  
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.  
ANNO DOMINI, 1890.



# 53 VICTORIA.

## CHAP. I.

Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin 1890 et le trentième jour de juin 1891, et pour d'autres objets liés au service public.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

**C**ONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence le Préambule.  
Très-Honorable sir Frédéric Arthur Stanley, baron Stanley de Preston, Gouverneur général du Canada, et par des budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-dix et le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-onze, et pour d'autres objets liés au service public : Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très-Excellence Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que—

**1.** Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'exécédant pas en tout deux millions trente-huit mille cent soixante et huit piastres et quatre-vingt-seize centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public du Canada, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-neuf au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'annexe A du présent acte, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même annexe. Somme votée pour l'exercice 1889-90, \$2,038,168.96.

**2.** Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'exécédant pas en tout vingt-cinq millions cinq cent soixante-quatre mille neuf cent quarante-quatre piastres et quatre-vingt-quinze centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public du Canada, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-  
Somme votée pour l'exercice 1890-91, \$25,564,944.95.

vingt-onze, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'annexe B du présent acte, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même annexe.

Compte détaillé à fournir.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du parlement.

Déclaration quant à certains emprunts autorisés, mais non opérés.

4. Et considérant que, sur les emprunts autorisés par le parlement pour les différents travaux ci-dessous mentionnés et pour des fins générales, les sommes placées en regard de chacun d'eux respectivement restaient non empruntées et négociables le trente et unième jour de décembre dernier, savoir :—

Pour le chemin de fer Intercolonial.....	\$2,433,333 33	
Pour ouvrir des communications avec les territoires du Nord-Ouest et y administrer le gouvernement .....	1,460,000 00	
Pour l'amélioration du fleuve Saint-Laurent... do du havre de Québec.....	3,042,405 00 3,975,000 00	
Pour le bassin de radoub de Québec.....	910,000 00	
Pour le havre de Trois-Rivières.....	82,000 00	
Pour le chemin de fer du Pacifique et les canaux canadiens.....	3,893,333 33	
Pour des fins générales, balance au 30 juin 1889.....	\$21,968,882 89	
Pour sommes retirées des caisses d'épargne au 31 décembre 1889.....	5,644,063 32	
Pour dette fondée 4 pour 100 rachetée jusqu'au 31 décembre 1889.....	815,836 45	
Pour effets canadiens rachetés jusqu'au 31 décembre 1889	97,619 29	
	<hr/>	
	\$28,526,401 95	
A déduire :—Dépôts aux caisses d'épargne au 31 décembre 1889.....	4,743,449 31	
	<hr/>	
		23,782,952 64
		<hr/>
		\$39,579,024 30
		<hr/>

Autorisation de faire ces emprunts.

A ces causes, il est déclaré et décrété que le Gouverneur en conseil pourra autoriser le prélèvement des différentes sommes ci-dessus mentionnées, au fur et à mesure qu'elles pourront être requises pour les fins susdites, respectivement, en vertu des dispositions de l'Acte du revenu consolidé et de l'audition ; et les sommes ainsi obtenues formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada, à même lequel des sommes identiques seront applicables aux différentes fins susdites, sous l'opération des actes et dispositions qui s'y rapportent respectivement.

Leur emploi.

## ANNEXE A.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1890, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
<b>GOUVERNEMENT CIVIL.</b>		
	\$ cts.	\$ cts.
Bureau du Conseil Privé—Pour payer à A. Robertson une compensation pour perte de salaire, du 1er juillet 1889 au 1er janvier 1890 . . . . .	15 00	
Département du secrétaire d'Etat—Compilation et préparation de la liste du service civil pour 1889-90 en anglais et en français . . . . .	237 50	
Département de l'imprimeur de la reine—Pour payer à J. G. Barrette, commis surnuméraire, pour travail au bureau en dehors des heures réglementaires . . . . .	\$ 92 00	
Crédit supplémentaire pour dépenses casuelles . . . . .	2,000 00	
Correction des épreuves des versions anglaise et française de la liste du service civil pour 1889-90 . . . . .	121 20	
	2,213 20	
Département du revenu de l'intérieur—Pour payer à John Courtman jusqu'au 30 juin 1890, pour perte de salaire résultant de ce qu'il n'a pas été tenu compte de son temps de service provisoire lorsqu'il a été confirmé dans sa situation de messenger . . . . .	\$ 90 00	
A. M. A. Fréchette, pour traduction de circulaires et règlements techniques, etc. . . . .	100 00	
	190 00	
Département des chemins de fer et canaux—Dépenses casuelles—Pour services supplémentaires particuliers, impressions, papeterie, etc., se rattachant à la perception des recettes des canaux . . . . .	1,000 00	
Département des affaires des Sauvages—Pour payer à F. R. Byshe ses services d'empaqueteur pour les années 1888-89 et 1889-90, à \$330 par année . . . . .	660 00	
Soin et nettoyage des édifices de l'administration . . . . .	7,100 00	
Département des postes—Somme nécessaire pour compléter le paiement des employés chargés de faire la balance des comptes des déposants de la caisse d'épargne des postes au 30 juin 1888, le crédit de 1889-90 à cette fin ayant été insuffisant . . . . .	\$ 176 13	
Somme nécessaire pour pourvoir aux frais rattachant au changement dans le calcul de l'intérêt sur les comptes des déposants de la caisse d'épargne des postes au 1er octobre 1889, par suite de l'adoption du nouveau taux de 3½ pour 100 . . . . .	574 38	
Somme nécessaire pour le service du canon du midi pour l'exercice expirant le 30 juin 1890 (laquelle peut être payée à un membre du service civil, nonobstant les dispositions contraires contenues dans l'Acte du Service civil). . . . .	100 00	
	850 51	
Département de l'agriculture—Pour payer à H. H. Bailey, examinateur de brevets, la différence entre \$1,200 par année du 1er janvier 1886 au 30 juin 1890, avec les augmentations statutaires, et ce qui lui a été payé depuis cette date . . . . .	175 00	
		12,441 21
<b>ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.</b>		
Personnel de la cour de l'Échiquier—Appointements de John McDonald, commis de 3e classe, à \$2 par jour . . . . .	\$ 730 00	
Moins le montant autorisé par l'Acte du Service civil . . . . .	400 00	
	330 00	
Traitement du juge de la cour de vice-amirauté, Ile du Prince-Edouard, du 13 novembre 1889 au 30 juin 1890 . . . . .	378 35	
		708 35
<b>POLICE FÉDÉRALE.</b>		
Gages et uniformes de nouveaux hommes (4) ajoutés à l'effectif à cause du service de garde de l'imprimerie et de l'accroissement du service des malles . . . . .		1,500 00
A reporter . . . . .		14,649 56

## ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	§ cts.	§ cts.
Report.....		14,649 56
<b>PÉNITENCIERS.</b>		
Saint-Vincent-de-Pauli—A Edward Kenny, pour suppléer à l'insuffisance de ce qui lui a été accordé en commutation de revenants-bons.....	\$100 00	
Augmentation des salaires de D. J. McLellan et R. Roger, \$30 chacun, à compter du 1er juillet 1889.....	60 00	
Pénitencier du Manitoba—Frais du transport du prisonnier Morris Blake en Angleterre.....	160 00	
Pénitencier de la Colombie-Britannique—Pour payer à J. Fitzgerald, promu du rang de garde à celui de gardien en 1886.....	284 46	
Pénitencier de Dorchester—Pour payer aux instructeurs de métiers W. Hogan et H. Godsoe, \$30 chacun, pour 1887-88, 1888-89 et 1889-90 ...	100 00	
Gratification à Martin Kennedy pour services de garde au pénitencier d'Halifax, jusqu'au 1er juillet 1880.....	180 00	
	240 63	965 09
<b>ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE.</b>		
Pour acheter en Angleterre et distribuer au Canada de l'orge à deux rangs pour semence.....	25,000 00	
Potent Record—Somme supplémentaire, le nombre des brevets ayant augmenté plus qu'on ne l'avait prévu.....	8,000 00	
Appointements (auxquels il n'a pas été pourvu) du commissaire et du sous-commissaire des laiteries.....	1,550 00	
		34,550 00
<b>IMMIGRATION.</b>		
Pour l'immigration et frais d'immigration.....		15,000 00
<b>QUARANTAINE.</b>		
Quarantaine, Grosse-Île.....	5,000 00	
do Chatham, N.-B.....	475 00	
Lazaret de Tracadie.....	400 00	
Salubrité publique.....	2,000 00	
Quarantaine des animaux, province de Québec.....	2,000 00	
		9,875 00
<b>LÉGISLATION.</b>		
Pour payer à l'honorable sénateur Montgomery le montant déduit de son indemnité sessionnelle de 1889.....	184 00	
Indemnité sessionnelle de feu J. S. Thompson.....	1,000 00	
Traducteurs français surnuméraires—Pour traduction française du 1er juillet 1889 au 15 janvier 1890.....	1,557 00	
Papeterie—Nouvelle somme nécessaire.....	1,000 00	
Divers—Pour le service de deux voitures entre la Chambre et l'imprimerie.....	600 00	
Journaux—Nouvelle somme nécessaire.....	250 00	
Gratification à la famille de feu le Dr Wilson, rédacteur des lois de la Chambre des Communes.....	1,000 00	
		5,591 00
<b>MILICE.</b>		
Succession de feu le major R. S. King, de la batterie de campagne de Welland :—Loyer d'un bâtiment pour abriter les canots, etc., de la batterie, de 1862 à 1883, 22 ans, à \$100 par année.....	2,200 00	
Transport de munitions, armes et autre matériel de la batterie (A. du C., 6 janvier 1890).....	102 53	
		2,302 53
A reporter.....		82,933 18

## ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	§ cts.	§ cts.
, Report.....		82,933 18
<b>CHEMINS DE FER ET CANAUX.</b>		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
<b>CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.</b>		
Construction.....	20,000 00	
<b>CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.</b>		
Embranchement de Pictou—Paiement d'annonces à Dennis Frères.....	\$ 28 00	
Embranchement de Saint-Charles.....	200,000 00	
do de la ville de la Rivière-du-Loup.....	600 00	
do de Dartmouth.....	6,000 00	
Agrandissement à Moncton.....	20,000 00	
Freins à air comprimé pour wagons à marchandises.....	13,000 00	
Agrandissement à Saint-Jean.....	3,000 00	
Chauffage des wag. avec la vapeur provenant de la locomotive..	11,200 00	
Construction (ancienne).....	2,000 00	
	255,828 00	
<b>CHEMIN DE FER D'OXFORD ET NEW-GLASGOW.</b>		
Construction et équipement.....	220,000 00	
<b>CHEMIN DE FER DU CAP-BRETON.</b>		
Construction et équipement.....	150,000 00	
<b>PONT AUX GRAND-NARROWS.</b>		
Pont.....	115,000 00	
		760,828 00
<b>CHEMINS DE FER ET CANAUX.</b>		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
<b>CANAUX.</b>		
Travaux de la rivière Trent—Barrage et cale sèche, Bobcaygeon	\$ 1,600 00	
Canal de Fort-Frances—Paiement à John Logan pour services rendus sur le canal de Fort-Frances, attestés par Hugh Sutherland, alors en charge du canal de Fort-Frances....	83 34	
Canal Welland—Frais de l'enquête autorisée par le parlement à la dernière session sur l'administration de ce canal....	4,500 00	
Canal Chambly—Réparation d'un aqueduc, rivière aux Iroquois, dragage, etc.....	6,900 00	
Canal Williamsburgh—Réparations aux portes d'écluses et aux ponts.....	1,000 00	
Canal Lachine—Gratification de deux mois à la veuve de feu P. Boulay, dessinateur du département des chemins de fer et canaux.....	180 00	
	14,263 34	
<b>CHEMINS DE FER.</b>		
Arpentages et inspections.....	\$ 15,000 00	
Pour un char spécial pour Son Excellence le Gouverneur général.....	14,300 00	
	29,300 00	
		43,563 34
A reporter.....		887,324 52

## ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	8 cts.	8 cts.
		887,324 52
<b>TRAVAUX PUBLICS.</b>		
<i>(Imputable sur le revenu)</i>		
<b>EDIFICES PUBLICS.</b>		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Edifice fédéral à Halifax—Améliorations, etc.....	\$ 300 00	
Entrepôt de vérification d'Halifax.....	50 00	
Sydney-Sud—Bureau de poste, douane, etc.....	4,000 00	
		4,350 00
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Bureau de poste de Frédérickton—Réparations.....	\$ 80 00	
do de Woodstock.....	500 00	
		580 00
<i>Québec.</i>		
Coaticook—Bureau de poste, douane, etc.....	\$ 2,000 00	
Douane de Montréal—Réfections, réparations, etc.....	2,500 00	
Bureau de poste de Montréal—Pave granolithique, etc., les autorités de la ville y contribuant pour moitié.....	1,000 00	
Edifices de la citadelle de Québec—Réfections et réparations.....	3,000 00	
Bureau de poste de Québec—Améliorations.....	300 00	
do de Montréal—do.....	300 00	
Douane des Trois-Rivières—Réparations du mur de soutène- ment, etc.....	425 00	
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.....	13,000 00	
do do.....	8,000 00	
Bureau de poste de Joliette—Balance due sur les travaux donnés à l'entreprise, etc.....	1,060 00	
		32,585 00
<i>Ontario.</i>		
Edifice public de Guelph—Améliorations.....	\$ 220 00	
do de Brampton.....	6,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., de Napanee—Achèvement.....	5,500 00	
Strathroy—Bureau de poste, douane, etc.....	5,000 00	
Trenton—Edifice public.....	5,500 00	
Lindsay—Bureau de poste, douane, etc.....	3,400 00	
Edifices de l'administration, Ottawa—Voûtes à l'usage du département des finances dans le palais de l'est.....	45,000 00	
Douane de London—Achèvement.....	1,500 00	
Pembroke—Bureau de poste, douane, etc.....	4,000 00	
Bureau de poste de Stratford—Achèvement des amélio- rations, etc.....	1,900 00	
Bureau de poste et douane de Saint-Thomas—Achèvement des améliorations à l'appareil de chauffage, etc.....	1,100 00	
Imprimerie du gouvernement.....	1,000 00	
Observatoire temporaire, rue Cliff, Ottawa.....	350 00	
Bureau de poste de Toronto—Travaux de salubrité.....	350 00	
		80,820 00
<i>Manitoba.</i>		
Brandon—Bureau de poste.....	\$ 10,000 00	
Pénitencier du Manitoba.....	4,000 00	
		14,000 00
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Calgary—Palais de justice, prison, etc.....	\$ 10,000 00	
Régina—Résidence du lieutenant-gouverneur.....	12,000 00	
		22,000 00
A reporter.....	154,335 00	887,324 52

## ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	154,335 00	887,324 52
<b>TRAVAUX PUBLIC.</b>		
(Imputable sur le revenu)—Suite.		
<b>EDIFICES PUBLICS—Fin.</b>		
RÉPARATIONS, AMEUBLEMENT, CHAUFFAGE, ETC.		
Bureau de poste d'Halifax—Nouvelle armoire de sûreté.....	\$ 900 00	
Edifices publics, Ottawa—Améliorations au palais de l'ouest..	1,800 00	
Pour suppléer aux déboursés se rattachant à la redistribution dans les édifices de l'est, de l'ouest et de la rue Wellington, entre les divers départements du service public—Nettoyage, réparations, etc.....	5,000 00	
Résidence du lieutenant-gouverneur, Regina—Puits, pompe, etc.....	500 00	
	8,200 00	
<b>PORTS ET RIVIÈRES.</b>		
Jetée de Barrington.....	225 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Quaco—Réparations au brise-lames.....	500 00	
<i>Provinces maritimes en général.</i>		
Réparations et améliorations, ports et rivières, provinces maritimes en général.....	3,000 00	
<i>Québec.</i>		
Rivière du Lièvre.....	\$ 20,000 00	
Rivière Nicolet.....	1,500 00	
Jetée des Trois-Pistoles.....	140 00	
Sainte-Adélaïde de Pabos (Petit-Pabos).....	4,850 00	
Quai de Percé.....	4,000 00	
Malbaie, Ile aux Coudres, Les Eboulements—réparations aux quais, etc.....	880 00	
New-Carlisle.....	5,244 00	
Saint-Timothée—Jetées.....	1,300 00	
Grand-Pabos—pour compléter les travaux du quai.....	1,000 00	
Réparations et améliorations générales, ports et rivières.....	3,000 00	
	41,914 00	
<i>Ontario.</i>		
Creek de McGregor—pour terminer les travaux.....	\$ 300 00	
Portsmouth—réparations au quai.....	1,054 00	
Rivière des Outaouais—améliorations du chenal des bateaux à vapeur dans le détroit de Pétéwawa, en amont de Pembroke.....	820 00	
Rivière Rideau—dragage.....	95 00	
Rivière Thames—chenal à l'embouchure.....	4,200 00	
	6,469 00	
<i>Manitoba.</i>		
Réparations et améliorations générales, ports et rivières.....	1,000 00	
A reporter.....	215,643 00	887,324 52

## ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ 215,643 00	\$ 887,324 52
<b>TRAVAUX PUBLICS.</b>		
( <i>Imputable sur le revenu</i> )—Fin.		
PORTS ET RIVIÈRES.—Fin.		
<i>Colombic-Britannique.</i>		
Nanaïmo—Enlèvement du rocher de Nicol.....	5,000 00	
<i>Ports et rivières en général.</i>		
Montant nécessaire pour les ports et rivières en général.....	\$ 2,500 00	
Réparations et améliorations générales.....	7,000 00	
	9,500 00	
<b>TÉLÉGRAPHES.</b>		
<i>Ontario.</i>		
Communication télégraphique entre l'île de la Pointe Pelée, lac Érié, et la terre ferme—pour relier le bureau de téléphone de l'Etat à la station des signaux du phare.....	\$ 200 00	
<i>Colombic-Britannique.</i>		
Pour relier la Pointe Bonilla et le Cap Beale à Victoria—	10,600 00	
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
A la Compagnie de télégraphe Dominion pour longueur additionnelle de ligne, de Canso à Dartmouth, construite en 1879-80.....	2,500 00	
	13,300 00	
<b>DRAGAGE.</b>		
Nouvel outillage de dragage.....	\$ 1,500 00	
Dragage—Nouvelle-Ecosse, Ile du Prince-Edouard et Nouveau-Brunswick.....	8,000 00	
	9,500 00	
<b>PONTS ET CHAUSSEES.</b>		
Ponts—Cité d'Ottawa, sur la rivière Ottawa, les glissoirs, le canal Rideau et leurs abords.....	2,800 00	
<b>DIVERS.</b>		
Arpentages et inspections.....	\$ 7,500 00	
do.....	2,000 00	
Compensation à MM. Pélouquin et Phaneuf pour la perte de leur berge <i>Germany</i> , à Nicolet, sur le lac Saint-Pierre, en donnant sur un ouvrage de pilotis submergé dont la situation n'était pas suffisamment indiquée.....	400 00	
	9,900 00	
		265,643 00
<b>PÊCHERIES.</b>		
Pour rémunérer les services rendus par M. D. A. McLennan en rapport avec le bureau de renseignements des pêcheries.....	125 00	
Pour couvrir les frais de la commission relative à la pêche du hareng.....	1,800 00	
Pour récompenser M. Charles Adams d'avoir pris dans le lac Huron un véritable spécimen du <i>Salmo salar</i> .....	20 00	
	1,945 00	
A reporter.....		1,154,912 52

## ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts.	\$ cts.
		1,154,912 52
<b>PHARES ET SERVICE COTIER.</b>		
Pour indemniser M. George Georgeson d'avoir sauvé le phare et les bâtiments de la pointe de l'Est, île Saturna, C.-B., de l'incendie, le 14 juin 1889.....	30 00	
Gratification de \$50, autorisée par un arrêté du conseil, à M. F. H. Ford, dont l'emploi en qualité de gardien du phare de Rustico-Sud a été aboli.....	50 00	80 00
<b>SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.</b>		
Pour payer une gratification aux membres du corps de police du port de Montréal, suivant la durée de leur service, à raison de l'abolition de ce corps; il sera accordé une année d'appointements à ceux qui ont vingt années de service et plus, et six mois à ceux qui en ont dix et moins de vingt.....	2,793 90	
Pour pourvoir aux observations des marées.....	2,000 00	
Pour pourvoir à la réclamation de Jotham O'Brien pour ouvrage de surcroît lors de la construction des steamers <i>Princess Louise</i> , en 1883, et <i>Lansdowne</i> , en 1884, suivant l'arrêté du conseil du 9 décembre 1889.....	8,844 32	
Pour faire face aux frais de la levée hydrographique du chenal des navires, entre Garry-Bush et New-Westminster, sur la rivière Fraser, C.-B.....	500 00	
Pour payer une gratification de sept mois d'appointements à John Giblin, à raison de l'abolition de son emploi de sous-préposé à l'engagement des matelots à Québec, le 30 juin 1889.....	583 33	14,721 55
<b>HOPITAUX DE LA MARINE.</b>		
Pour payer une gratification à M. Thomas Wood, gardien de l'hôpital de la marine de Victoria, C.-B., qui se retire du service après avoir été gardien de l'hôpital pendant seize années.....	250 00	
Gratification à madame A. Rowand, veuve de feu le Dr A. Rowand, hôpital de la marine, Québec, 2 mois.....	66 66	
Pour pourvoir aux appointements d'une année à titre de gratification à madame Mossman, directrice de l'hôpital de la marine de Québec, à raison de l'abolition de son emploi.....	300 00	
Pour pourvoir aux appointements d'une année à titre de gratification au Dr C. Robitaille, président de la commission, \$200; au Dr C. A. Parke, commissaire, \$200; au Dr C. E. Lemieux, médecin-visiteur, \$400; et au Dr N. E. Dionne, médecin-visiteur, \$400, par suite de l'abolition de leurs emplois respectifs à l'hôpital de la marine de Québec à partir du 1er août 1889, suivant l'arrêté du conseil du 28 juin 1889.....	1,200 00	
Pour payer une gratification de deux années d'appointements au Dr P. A. Wells, dont les services en qualité de secrétaire de l'hôpital de la marine de Québec ne sont plus requis depuis le 1er janvier 1890, par suite de l'abolition de cette charge par l'arrêté du conseil du 17 décembre 1889.....	1,200 00	
Pour payer une gratification au Dr L. Catellier, le médecin et chirurgien interne de l'hôpital de la marine de Québec, dont les services ne sont plus requis par suite de la fermeture de l'institution, et qui a rempli les fonctions de cette charge depuis le 1er mai 1865, mais qui ne tombe pas sous le coup de la loi des pensions.....	2,000 00	5,016 65
<b>DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES.</b>		
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Pour contribuer à la construction des bâtiments de l'école des filles Sauvages sous les auspices de l'Eglise d'Angleterre à Yale, Colombie-Britannique.....	\$ 1,500 00	
Et pour l'achat d'un terrain sur lequel sera située cette école.....	500 00	
Pour défricher le terrain et clôturer la ferme-école de Metlakahtla.....	600 00	
A reporter.....	2,600 00	1,174,730 52

## ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$ 2,600 00	1,174,730 73
<b>DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES—Suite.</b>		
<i>Colombie-Britannique—Fin.</i>		
Pour l'équipement de l'avisé à vapeur appartenant au département :—		
Voiles et mâts.....	\$ 200 00	
Gages de l'équipage, d'octobre 1889 à juin 1890	1,080 00	
Meubles, effets de literie, ustensiles.....	600 00	
	1,880 00	
Pour réparations au bureau des Sauvages de Kamloops.....	400 00	
Pour finir les écoles d'industrie de l'île Kuper et Kamloops :—		
Coût du bâtiment.....	\$ 17,277 00	
Transféré au département des Travaux publics par le département des Sauvages pour les fins de la construction.....	8,122 00	
Montant requis, soit.....	9,200 00	
Nouveau crédit pour terminer les bâtiments, école d'industrie de Kootenay.....	4,500 00	
(Crédit primitif, \$2,500; les bâtiments coûtent \$7,000)		
Ecoles d'industrie de Kamloops.....	800 00	
		19,380 00
<i>Manitoba et territoires du Nord-Ouest.</i>		
Pour rétribuer le Dr P. Ayley, qui a vacciné 83 Sauvages de la réserve du Faisan-Rouge en mars 1889, au taux de 25 centins chacun	\$ 20 75	
72 Sauvages de la réserve du Petit-Pin.....	18 00	
107 Sauvages de la réserve du Foin-d'Odeur.....	26 75	
127 Sauvages de la réserve des Assiniboïnes.....	31 75	
100 Sauvages de la réserve de l'Enfant-du-Tonnerre.....	25 00	
64 Sauvages de la réserve de Moosomin.....	16 00	
75 Sauvages de la réserve de Poundmaker.....	18 75	
	157 00	
Pour payer les gages de l'interprète, qui a aussi fait le service de conducteur d'attelage pour l'agence de fort Pelly....	480 00	
Pour l'entretien de 20 élèves, à \$100 chacun par année, à l'école d'industrie d'Elkhorn.....	\$2,000 00	
Et pour l'entretien de 25 élèves, à \$100 chacun par année, à l'école d'industrie de Saint-Paul.....	2,500 00	
	4,500 00	
Installation à l'école de Saint-Paul.....	4,000 00	
Pour améliorer le chemin de Prince-Albert au lac Montréal, en ouvrant 15 milles de nouvelles routes.....	200 00	
Pour l'achat de 4 bœufs de trait pour la réserve des Sarcis....	300 00	
Pour l'achat de 30 tonnes de foin pour les bêtes à cornes de l'école d'industrie de Qu'Appelle, la récolte du foin ayant manqué par suite de la sécheresse dans l'été de 1889.....	240 00	
Pour contribuer à la reconstruction de la maison d'école de la réserve d'Enoch La Potac, détruite par les feux de prairie au printemps de 1889.....	100 00	
Pour l'achat de 3 acres de terre additionnelles pour l'école d'industrie de Saint-Paul, soit partie du lot 18, arpentage des terres fédérales, paroisse de Saint-Paul, afin de faciliter le drainage de la propriété de l'école.....	300 00	
Pour terminer la construction de l'école de Saint-Paul.....	2,600 00	
Pour terminer l'école d'industrie de Régina.....	3,500 00	
Ecoles d'industrie en général.....	534 75	
Pour rémunérer M. John Russell d'avoir gardé le bois confisqué pour avoir été illégalement coupé sur la rés. de St-Pierre.....	442 10	
Estimation du coût d'une fosse et de cabinets d'aisance et des conduits, 12 x 12 x 14, à l'école d'industrie de Qu'Appelle..	500 00	
Pour obtenir des grains de semence pour les Sauvages des T. du N.-O., ce qui est nécessité par le fait que les récoltes ont presque complètement manqué en 1889 à cause de la sécheresse.....	11,285 00	
A reporter.....	29,138 85	19,380 00 1,174,730 73

## ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report. . . . .	\$ 29,138 85	19,380 00
		\$ cts. \$ cts.
		1,174,730 73
<b>AFFAIRES DES SAUVAGES—Fin.</b>		
<i>Manitoba et territoires du Nord-Ouest—Fin.</i>		
Pour pourvoir à une deuxième école (catholique romaine) sur la réserve du lac du Flux-et-Reflux (appointements de l'instituteur \$300; pour aider à la construction \$100).....	400 00	29,538 85
<i>Ontario et Québec.</i>		
Estimation du coût des matériaux et de la main-d'œuvre nécessaires pour exécuter les réparations à l'école des filles de la rivière du Pic, lac Supérieur, Ontario.....	\$ 144 25	
Pour permettre au département de payer les appointements d'un instituteur à l'école des Sauvages de Stony-Point, sous le contrôle du département.....	200 00	
Subvent. pour venir en aide à la Société d'Agric. de Muncey. Pour aider les Sauv. de la riv. du Poisson-Blanc (rive nord du lac Huron) à const. un bâtiment destiné à servir d'église et d'école, ces derniers n'ayant pas de fonds pour cet objet.	60 00	
Pour aider les Sauv. de la riv. du Poisson-Blanc (rive nord du lac Huron) à const. un bâtiment destiné à servir d'église et d'école, ces derniers n'ayant pas de fonds pour cet objet.	300 00	
Montant nécessaire pour compléter l'école des Sauvages à Bécancour.....	75 00	
Pour payer les appointements de l'instituteur de l'école qui pourra être établie à la baie du Poisson-Blanc, près de la réserve du lac du Poisson-Blanc.....	200 00	
Pour permettre au département d'acheter un petit morceau de terrain à Cacouna devant servir de réserve aux Amalécites de Cacouna.....	100 00	
Pour couvrir le surplus de la dépense faite lors du paiement des annuités en vertu du traité Robinson pendant cinq ans, de 1884 à 1889.....	2,620 76	
		3,700 01
<b>NOUVELLE-ÉCOSSE.</b>		
Pour porter le traitement annuel du révérend D. McIsaac de \$50 à \$100 par année.....	\$ 50 00	
Pour permettre au département de payer certains comptes du service médical que le crédit de 1889-90 n'a pas suffi à couvrir.....	500 00	
		550 00
<b>NOUVEAU-BRUNSWICK.</b>		
Pour permettre au département de payer certains comptes du service médical que le crédit de 1889-90 n'a pas suffi à couvrir.....	500 00	
		53,668 86
<b>COMMISSION GÉOLOGIQUE.</b>		
Pour un puits artésien à Delorainc.....		2,000 00
<b>POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.</b>		
Pour indemniser R. Belcher de la perte d'un bâtiment incendié au fort Saskatchewan, pendant que la police à cheval du N.-Ouest l'occupait..	650 00	
Autre somme nécessaire pour faire face aux dépenses de l'année.....	30,000 00	
		30,650 00
<b>DIVERS.</b>		
Pour couvrir les dépenses relatives à l'expédition de la Skeena.....	5,441 08	
Pour rembourser aux déposants à la caisse d'épargne le montant que s'est approprié le sous-directeur de la poste à Kingston.....	3,253 37	
Somme nécessaire pour payer les frais de la poursuite de la <i>St. Catharines Milling and Lumbering Co. vs. la Reine</i> , \$1,500; et la <i>Reine vs. St. Catharines Milling and Lumbering Co.</i> , balance des frais, \$300.....	1,800 00	
Somme nécessaire pour payer les frais de la poursuite de la <i>Euu Claire and Bow River Lumber Company vs. la Reine</i> .....	1,000 00	
A reporter.....	11,494 45	1,261,049 59

ANNEXE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report .....	8 cts. 11,494 45	8 cts. 1,261,049 59
DIVERS— <i>Fin.</i>		
Somme nécessaire pour payer les dépenses relatives au recouvrement des avances de grain de semence dans les territoires du Nord-Ouest.....	250 00	
Dépenses du gouvernement dans les territoires du Nord-Ouest:—Pour payer la construction d'un pont sur la rivière à l'Esturgeon, Edmonton, territoires du Nord-Ouest.....	5,000 00	
Autre somme nécessaire pour couvrir les frais d'examen de terres dans la zone du ch. de fer Canadien du Pacifique, que la compagnie de ce chemin a proposé de classer comme n'étant pas propres à la colonisation.....	500 00	
Pour venir en aide aux Métis des territoires du Nord-Ouest.....	1,000 00	
Pour payer 25 exemplaires de l'ouvrage de Taschereau sur "Les lois criminelles," pour échanges de livres de bibliothèque, à \$10.....	250 00	
Pour payer 25 exemplaires du livre intitulé "The Water Lily," pour échanges, à \$1.....	25 00	
Pour payer à l'abbé Dugas 25 exemplaires de son livre sur "Mgr Provencher et les missions de la Rivière Rouge," à 50c.....	12 50	
Pour payer à J. A. Jodoin 25 exemplaires de "l'Histoire de la famille de Longueuil," à \$1.....	25 00	
Pour payer à P. B. Mignault 25 exempl. du "Manuel Parlementaire," à \$1.....	25 00	
Pour payer à Alphonse Desjardins 40 exemplaires des "Débats parlementaires de Québec, pour 1888 et 1889," à \$8.....	640 00	
Pour aider à la publication du septième volume du "Dictionnaire généalogique des familles canadiennes".....	1,000 00	
Autre somme pour du matériel destiné à l'imprimerie de l'Etat.....	8,000 00	
Classement des anciennes archives.....	1,000 00	
Pour payer, à titre de gratification, à la veuve de feu le juge Jellet, du comté de Prince-Edouard, Ont., l'équivalent de deux mois de son traitement.....	400 00	
Pour payer les frais d'appel au Conseil privé dans la cause du procureur général de la Colombie-Britann. vs. le procureur général du Canada, concernant le droit aux métaux précieux dans la zone du chemin de fer.....	5,400 00	
Pour couvrir les déboursés occasionnés entre le 1er avril 1888 et le 2 mai 1889, par une nouvelle étude hydrographique du fleuve Saint-Laurent, étant la moitié de la somme dépensée par le gouvernement impérial pour les mêmes travaux.....	14,643 47	
Somme nécessaire pour compléter celle votée par l'Association britannique de l'avancement des sciences pour faire des recherches sur le caractère physique, la langue, la condition industrielle et sociale des tribus du Nord-Ouest du Canada, spécialement des tribus et bandes de la Colombie-Britannique.....	500 00	50,165 42
PERCEPTION DU REVENU.		
DOUANES.		
<i>Douanes—Divers.</i>		
Montant nécessaire pour payer la part des douanes (la moitié) des frais de réparation et d'entretien du yacht à vapeur du gouvernement, le <i>Cruiser</i> , pendant la saison de 1889..	\$ 2,631 45	
Pour payer à John Dyke, agent du gouvernement à Liverpool, Ang., les services qu'il a rendus et les dépenses qu'il a faites en se procurant des renseignements au profit du département des douanes.....	500 00	
Pour payer à Wm. Doyle, ex-fonctionnaire du service préventif de S.M., à Dalhousie, N.-B., une gratification de retraite, suivant A.C. du 9 septembre 1889.....	100 00	
Pour payer à R. Robichau, sous-percepteur des douanes de S.M., à Météghan, N.-E., une gratification égale à 18 mois d'appointements, lors de sa retraite.....	150 00	
	3,381 45	
ACCISE.		
Pour payer à Archie Gillis, constable à Port-Hood, N.-E., à titre d'indemnité pour perte de temps résultant d'une blessure causée par un coup de feu essuyé dans l'exercice de ses fonctions au service du département du revenu de l'intérieur..	\$100 00	
A reporter.....	\$100 00	3,381 45 1,311,251 01

ANNEXE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$ 100 00	3,381 45
<b>PERCEPTION DU REVENU—<i>Suite.</i></b>		
<b>ACCISE—<i>Fin.</i></b>		
Pour porter les appointements de T. B. Blair à \$1,400, à compter du 1er janvier 1889, date de son déplacement de Hamilton à Toronto. Le budget n'y a pourvu que pour \$1,400 à compter du 1er juillet 1889.....	\$ 100 00	
Pour payer à Patrick Cullen, messenger et surveillant, bureau du revenu de l'intérieur, Montréal, un supplément de \$200 pour services rendus pendant l'exercice en cours.....	200 00	
		400 00
<b>INSPECTION ET MESURAGE DU BOIS.</b>		
Autre somme nécessaire.....	\$ 11,000 00	
Pour payer une gratification à la veuve de feu J. Gilchrist....	200 00	
		11,200 00
<b>ACTÉ DES LICENCES POUR LA VENTE DES LIQUEURS, 1883.</b>		
Pour rembourser aux porteurs de licences fédérales les frais de poursuite et amendes encourus à raison de violations de l'acte provincial.....		3,547 16
<b>TERRAINS DE L'ARTILLERIE.</b>		
Somme nécessaire pour payer des frais judiciaires, commission et vente de terrains.....		3,297 40
<b>INSPECTION DU GAZ.</b>		
Pour rétribuer A. Code, inspecteur des poids et mesures, à Ottawa, des services qu'il a rendus en remplissant les fonctions de feu H. J. Hubertus, inspecteur du gaz, à Ottawa, depuis le 3 mars 1889, date de son décès, jusqu'au 1er juillet 1889, jour où il lui fut nommé un successeur.....		100 00
<b>CHEMINS DE FER ET CANAUX.</b>		
Chemin de fer de l'île du Prince-Edouard—Autre somme nécessaire.....	\$ 40,000 00	
Lachine—Pour payer à Mlle Elizabeth O'Neil une gratification égale à deux mois de salaire de feu son père, Wm. O'Neil	76 25	
Beauharnois—Pour payer à l'éclusier Louis Bertrand son salaire depuis le 14 février jusqu'au 28 juin 1887.....	150 00	
Chambly—Reconstruction de la forge détruite par le feu.....	1,000 00	
Williamsburg—Pour rétribuer John Reid, receveur des péages du canal à Cardinal, des services qu'il a rendus en qualité de surintendant intérimaire après le décès du surintendant McDonell.....	880 63	
Pour payer à la veuve de feu W. B. Forbes, surintendant, des arrrages de frais de voyage, du 1er juillet 1873 au 1er juillet 1879.....	1,250 00	
Supplément de salaire à des personnes permanentement employées dans le service public, et rétribution de toutes autres personnes pour services rendus à cause ou au sujet de bateaux ou navires passant par les canaux entre le lac Érié et Montréal, depuis minuit, le samedi, jusqu'à six heures du matin, le dimanche, et depuis neuf heures du soir jusqu'à minuit, le dimanche.....	10,000 00	
		53,356 88
A reporter.....		75,282 89
		1,311,215 01

## ANNEXE A—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
	§ cts.	§ cts.
Report.....	75,282 89	1,311,215 01
<b>PERCEPTION DU REVENU—Fin.</b>		
<b>DÉPARTEMENT DES POSTES.</b>		
A ajouter au crédit voté pour un emploi de commis à \$400 dans le bureau de l'inspecteur des postes, à Halifax, afin de permettre au directeur général des postes de porter les appointements de M. Sydenham Howe à \$600 par année. §	200 00	
Somme nécessaire pour payer à la Cie du chemin de fer Canadien du Pacifique, son service postal entre Vancouver et Victoria.....	4,000 00	
Somme nécessaire pour rétribuer la Cie du chemin de fer Canadien du Pacifique de son service postal sur la ligne-mère	20,261 20	
	24,461 20	99,744 09
<b>TERRES FÉDÉRALES.</b>		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
Autre somme nécessaire pour arpentages, examen de rapports d'arpentage, impression de plans, etc.....		30,000 00
<b>COMPTE DES TERRITOIRES.</b>		
Autre somme nécessaire.....	10,000 00	
Pour payer à J. A. Gemmill, avocat, Ottawa, administrateur de la succession de feu Francis J. Dickens, le solde d'une demande d'indemnité de pertes subies pendant l'insurrection du Nord-Ouest.....	100 00	
		10,100 00
<b>DEPENSES IMPRÉVUES.</b>		
Somme nécessaire pour couvrir les dépenses imprévues pour l'exercice 1888-89, ainsi qu'il ressort du rapport de l'auditeur général, page 64—B.....		555,609 86
<b>COMPTE OUVERT.</b>		
Pour acheter et fournir du grain de semence aux colons dans les territoires du Nord-Ouest (cette dépense devant être tenue dans un compte ouvert, et les remboursements crédités lorsqu'ils seront reçus).....		31,500 00
Total.....		2,038,168 96

## ANNEXE B.

SOMMES accordées à Sa Majesté par le présent acte pour l'exercice expirant le 30 juin 1891, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
	§ cts.	§ cts.
<b>FRAIS DE GESTION.</b>		
Inspecteur des finances .....	2,600 00	
Sous-inspecteur des finances .....	1,700 00	
Bureau du sous-receveur général, Toronto .....	7,300 00	
do do Montréal .....	5,600 00	
do do Halifax .....	9,700 00	
do do Saint-Jean .....	7,700 00	
Bureau de l'auditeur et sous-receveur général, Winnipeg .....	6,600 00	
do do Victoria .....	4,600 00	
do do Charlottetown .....	4,600 00	
Caisses d'épargne rurales—Nouveau-Brunswick, Ile du Prince-Edouard et la Colombie-Britannique—		
Appointements .....	12,500 00	
Dépenses casuelles .....	2,000 00	
Commission de $\frac{1}{4}$ pour 100 sur \$7,218,811.57 pour paiement de l'intérêt sur la dette publique .....	36,094 05	
Courtage sur l'achat d'effets pour le fonds d'amortissement—		
Emprunt du chemin de fer Intercolonial .....	813 40	
Emprunt de la Terre de Rupert .....	81 11	
Emprunt de la Colombie-Britannique .....	37 90	
Courtage et commission sur achat d'effets pour le fonds d'amortissement, savoir:—		
Emprunts fédéraux de 1874, 1875, 1876, 1878, 1879 et 1884, et emprunt fédéral réduit .....	10,975 90	
Timbres anglais, frais de port, télégrammes, etc. ....	2,000 00	
Dépenses se rattachant à l'émission et au rachat des billets fédéraux .....	5,000 00	
Impression des billets fédéraux .....	60,000 00	
Impressions, annonces, inspection, frais de transport, frais divers, etc., y compris commutation des droits de timbre .....	10,000 00	
		179,902 36
<b>GOVERNEMENT CIVIL.</b>		
Bureau du secrétaire du Gouverneur général .....	§ 10,150 00	
Bureau du Conseil privé de la Reine pour le Canada .....	27,405 00	
Département de la Justice .....	21,235 00	
do do division des Pénitenciers .....	6,250 00	
do Milice .....	43,300 00	
do du Secrétaire d'Etat .....	35,972 50	
do des impressions et de la papeterie .....	22,710 00	
do de l'Intérieur, division des terres fédérales .....	87,187 50	
do division de la Commission géologique .....	47,330 00	
Bureau du contrôleur de la police à cheval du Nord-Ouest .....	9,040 00	
Département des Affaires des Sauvages .....	40,850 00	
Bureau de l'Auditeur général .....	24,502 50	
Département des Finances et Conseil du Trésor .....	52,890 00	
do du Revenu de l'intérieur .....	37,882 50	
do des Douanes .....	36,730 00	
do des Postes .....	191,210 00	
do de l'Agriculture .....	55,960 00	
do de la Marine .....	29,417 50	
do des Pêcheries .....	16,975 00	
do des Travaux publics .....	46,100 00	
do des Chemins de fer et Canaux .....	56,150 00	
Bureau du haut commissaire à Londres:—		
Appointements .....	7,908 57	
Somme nécessaire pour pourvoir aux dépenses casuelles du haut commissaire .....	2,000 00	
Dépenses casuelles du bureau de Londres, taxes du revenu, loyer, combustible, éclairage, papeterie, etc. ....	6,050 00	
A reporter .....	921,241 07	179,902 36

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	8921,241 07	179,902 36
<b>GOVERNEMENT CIVIL—<i>Suite.</i></b>		
Départements des Postes et des Finances—dépenses casuelles.—Pour payer les services des employés de la division des caisses d'épargnes dans les départements des Postes et des Finances chargés de balancer les comptes des déposants et de calculer les intérêts, 30 juin 1890 :—		
Département des Postes.....	82,490 00	
do Finances.....	1,110 00	
	83,600 00	
Traitement des membres du bureau d'examen et autres dépenses découlant de l'Acte du service civil.....	4,000 00	
Bureau du Conseil privé—1 augmentation prévue par le statut	25 00	
Secrétariat d'Etat—Pour payer à F. Colson la différence entre ses appointements de commis de la 1re classe et ceux qu'il a reçus à partir du 1er juillet 1888, nonobstant toute disposition contraire contenue dans l'Acte du service civil.....	37 50	
Ministère des Chemins de fer et Canaux—Pour pourvoir à la charge du comptable S. L. Shannon.....	1,500 00	
Ministère de l'Intérieur—Pour augmenter les appointements de H. H. Rowat, depuis le 1er juillet 1890 jusqu'au 30 juin 1891.....	200 00	
Pour payer les appointements de A.H. Whitchee, A.F., agent des terres fédérales à Winnipeg, qui doit être transféré au ministère d'Ottawa comme commis de 1re classe.....	1,700 00	
Ministère des Travaux publics—Pour pourvoir au transfert de E. T. Smith, nommé le 12 juillet 1889, percepteur des droits de glissoirs et d'estacades, Ottawa, avec des appointements de \$1,200, et payé jusqu'ici à même le crédit "Perception des droits de glissoirs et d'estacades," au personnel permanent du ministère des Travaux publics comme commis de 2e classe.....	1,200 00	
Pour pourvoir au transfert de James Slater, nommé le 14 novembre 1889, assistant du percepteur des droits de glissoirs et d'estacades, avec des appointements de \$850, et payé jusqu'ici à même le crédit "Perception des droits de glissoirs et d'estacades," au personnel permanent du ministère des Travaux publics comme commis de 3e classe.....	850 00	
Ministère des Postes—Pour pourvoir à des augmentations prévues par le statut pour deux commis de 1re classe additionnels à \$50 chacun.....	100 00	
Pour pourvoir à la renomination comme commis de la 3e classe, de M. Finn, dont les appointements étaient de \$650 par année au moment où il quitta le service.....	650 00	
Ministère des Douanes—Pour pourvoir à la nomination d'un commis de la 3e classe, additionnel.....	550 00	
Ministère des affaires des Sauvages—Pour nommer F. R. Byshe, emballer, à \$500 par année, à partir du 1er juillet 1890..	500 00	
Pour pourvoir à une augmentation de 6 mois prévue par le statut pour Mlle Maxwell.....	25 00	
Pour pourvoir à l'allocation ordinaire en faveur de Mlle Lyon, qui a subi un examen sur matières facultatives.....	50 00	
Pour pourvoir à la proportion de l'allocation ordinaire en faveur de Mlle Ogilvie, pour avoir subi un examen sur des matières facultatives, du 20 février au 30 juin 1890, \$18.02; et pour son augmentation à raison de cet examen, pour 1890-91, \$50	68 02	
	936,296 59	
<b>DÉPENSES CASUELLES.</b>		
Bureau du secrétaire du Gouverneur général.....	\$13,500 00	
Le Conseil privé.....	11,100 00	
Département de la Justice.....	5,000 00	
do do (division des pénitenciers).....	2,250 00	
do Milice et Défense.....	8,000 00	
A reporter.....	39,850 00	179,902 36

## ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$30,850 00	936,296 59
<b>GOVERNEMENT CIVIL—Fin.</b>		
<b>DÉPENSES CASUELLES—Fin.</b>		
Département du Secrétaire d'Etat .....	9,000 00	
do des Impressions et de la papeterie.....	7,500 00	
do de l'Intérieur.....	18,000 00	
do des affaires des Sauvages.....	7,000 00	
do do .....	1,000 00	
Bureau de l'Auditeur général.....	3,000 00	
Département des Finances et Conseil du Trésor.....	9,000 00	
do des Douanes.....	6,000 00	
do du Revenu de l'intérieur.....	6,000 00	
do des Travaux publics.....	7,000 00	
do des Postes.....	35,000 00	
do de l'Agriculture.....	20,000 00	
do de la Marine.....	9,000 00	
do des Pêcheries.....	3,000 00	
do des Chemins de fer et Canaux.....	7,000 00	
do do .....	2,000 00	
Soin et nettoyage des palais de l'administration.....	20,000 00	
Imprimerie publique, nettoyage, etc.....	3,300 00	
Nouvelle somme requise pour soin et nettoyage des édifices des ministères, y compris la somme nécessaire pour le service du canon du midi, \$100, laquelle somme peut être payée à un membre du service civil, nonobstant toute disposition contraire contenue dans l'Acte du Service civil.....	7,150 00	
		219,800 00
		1,156,096 59
<b>ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.</b>		
Diverses dépenses, y compris les territoires du Nord-Ouest.....	21,500 00	
Frais de voyage des juges dans les territoires du Nord-Ouest.....	4,000 00	
Allocations de circuits, Colombie-Britannique.....	9,000 00	
Allocations pour voyages aux juges de la cour du Banc de la Reine et des cours de comté, Manitoba.....	2,500 00	
Allocations des juges <i>ad hoc</i> .....	500 00	
4 arbitres officiels, à \$1,000 chacun.....	4,000 00	
Frais de voyage des arbitres officiels.....	1,500 00	
Divers déboursés en rapport avec la cour Maritime d'Ontario, frais de voyage, etc.....	100 00	
Traitement du registraire de la cour de Vice-Amirauté, Québec.....	666 66	
Traitement du prévôt de la cour de Vice-Amirauté, Québec.....	333 34	
Traitement du juge de la cour de Vice-Amirauté, Ile du Prince-Edouard.....	300 00	
<i>Cour Suprême du Canada.</i>		
Rapporteur de la cour.....	2,400 00	
Rapporteur-adjoint, commis de 2e classe.....	1,300 00	
Commis du bureau du registraire, commis de 3e classe.....	950 00	
Deuxième commis du bureau du registraire, commis de 3e classe.....	400 00	
Gardien de la bibliothèque.....	700 00	
3 messagers, 2 à \$500, 1 à \$400.....	1,490 00	
Dépenses casuelles et déboursés, frais de voyage des juges; appointements des officiers (shérif, registraire en qualité de rédacteur des rapports, huissiers, etc.), cour Suprême du Canada, et \$150 de livres pour les juges.....	3,500 00	
Impression, reliure et distribution des décisions de la cour Suprême.....	2,000 00	
Achat de rapports judiciaires et de livres de droit pour la bibliothèque de la cour Suprême.....	2,500 00	
<i>Cour de l'Echiquier du Canada.</i>		
Commis de 2e classe.....	1,150 00	
Commis de 3e classe, John McDonald (nonobstant les dispositions de l'Acte du Service civil).....	800 00	
A reporter.....		61,590 00
		1,335,998 59

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	§ cts.	§ cts.
Report.....	61,590 00	1,335,998 95
<b>ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—Fin.</b>		
<i>Cour de l'Échiquier du Canada—Fin.</i>		
Messenger, Jas. O'Regan.....	300 00	
Dépenses casuelles, frais de voyage du juge et du registraire, traitement des shérifs, etc., et \$50 de livres pour le juge.....	3,500 00	65,390 00
<b>POLICE.</b>		
Police fédérale.....		21,000 00
<b>PÉNITENCIERS.</b>		
Kingston.....	155,263 23	
Saint-Vincent-de-Paul.....	100,740 94	
Dorchester.....	41,156 30	
Manitoba.....	50,904 48	
Colombie-Britannique.....	44,434 29	
Prison de Régina.....	900 00	
Pénitencier de Kingston—Somme requise pour la construction d'une nouvelle salle séparée.....	775 00	
Allocation à la famille de feu l'ancien gardien d'hôpital à Kingston.....	750 00	
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul—Pour payer une augmentation de \$30 chacun aux gardes H. Roger et D. J. McLellan pour l'exercice 1890-91.....	60 00	
Pour payer à J. G. Moylan ses services dans la commission royale chargée de faire une enquête au pénitencier de St-Vincent-de-Paul, avec M. Baillairgé.....	250 00	
Pénitencier du Manitoba—Pour entretien et réparations de l'édifice.....	5,362 85	
Pour augmenter les appointements des chapelains du pénitencier de la Montagne-de-Pierre, à la condition qu'ils consacrent tout leur temps aux prisonniers, \$200 chacun.....	400 00	
Pénitencier de la Colombie-Britannique—Somme requise pour placer W. H. Keary, comptable, garde-magasin et maître d'école, au maximum de sa classe.....	50 00	404,047 09
<b>LÉGISLATION.</b>		
<b>SÉNAT.</b>		
Appointements et dépenses casuelles du Sénat.....	58,438 00	
Débats du Sénat.....	2,000 00	
<b>CHAMBRE DES COMMUNES.</b>		
Appointements de l'Orateur suppléant, à être payés à la fin de la session..	2,000 00	
Appointements, d'après l'estimation du greffier.....	70,000 00	
Dépenses de comités, commis surnuméraires de la session, etc.....	13,200 00	
Dépenses casuelles.....	21,250 00	
Publication des Débats, Chambre des Communes.—(L'autorisation est par le présent donnée de payer à même ce crédit les sommes d'argent qui seront nécessaires pour rémunérer les membres du service civil qu'il faudra employer comme secrétaires des sténographes des débats de la Chambre des Communes pendant la présente session, indépendamment des dispositions contraires de l'Acte du Service civil).....	40,000 00	
Appointement et dépenses casuelles, d'après l'estimation du sergent-d'armes	33,882 50	
Appointements des employés de la bibliothèque.....	16,265 00	
Credit pour la bibliothèque du parlement.....	10,000 00	
Achat d'ouvrages sur l'Amérique.....	1,000 00	
Dépenses casuelles de la bibliothèque.....	2,500 00	
Reliure de journaux, etc.....	2,000 00	
Préparation et réimpression du catalogue de la bibliothèque de l'histoire de l'Amérique.....	2,500 00	
Impression, reliure et distribution des lois.....	1,000 00	
do et reliure.....	9,000 00	
A reporter.....	285,035 50	1,826,436 04

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	§ cts.	§ cts.
Report.....	285,035 50	1,826,436 04
<b>LÉGISLATION—Fin.</b>		
<b>CHAMBRE DES COMMUNES—Fin.</b>		
Impressions, papier à imprimer et reliure.....	75,000 00	
Pour payer à l'honorable D. Mills le montant de son indemnité sessionnelle déduite pendant la session de 1884.....	232 00	
Pour pourvoir à une augmentation annuelle de \$50 au sous-sergent d'armes.....	50 00	
Pour pourvoir à une augmentation de \$50 chacun à huit commis.....	400 00	
Pour que les appointements de F. McGillivray et F. B. Hayes, premiers commis, soient fixés à \$2,200, les plaçant ainsi sur le même pied que les officiers de ce rang.....	700 00	
Pour pourvoir à la promotion de J. H. McLeod, commis sessionnel permanent, au rang de commis de 3e classe, ayant charge du comité de l'agriculture et de la colonisation, à \$900 par année.....	900 00	
Papeterie—Somme additionnelle requise.....	1,000 00	
Divers—Pour pourvoir au paiement de deux exprès entre la Chambre et l'imprimerie du gouvernement.....	600 00	
Journaux—Somme additionnelle requise.....	250 00	
Pour pourvoir à une augmentation de \$50 par année à G. A. Boudreault, messager du greffier.....	50 00	
		364,217 50
<b>ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE.</b>		
Pour soin des archives.....	6,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant au <i>Patent Record</i> .....	10,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant à la préparation de la statistique criminelle.....	4,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant à la statistique sanitaire.....	10,000 00	
Mise de fonds pour l'établissement et l'entretien de stations agronomiques.....	75,000 00	
Subvention aux sociétés d'agriculture dans les territoires du Nord-Ouest.....	10,000 00	
Recensement et statistique.....	200,000 00	
Pour favoriser le développement de l'industrie laitière au Canada.....	5,000 00	
Nouvelle somme nécessaire pour la station agronomique centrale.....	4,000 00	
Nouveaux instruments et appareils pour le département de la laiterie à la station agronomique.....	1,500 00	
Pour aider à la publication des rapports annuels des associations des laitiers et des cultivateurs de fruits.....	2,000 00	
Pour payer à George L. McDonald sa réclamation pour collection de pierres de construction de la Nouvelle-Ecosse, pour l'exposition de Philadelphie.....	300 00	
Pour faire représenter le Canada à l'exposition qui aura lieu à la Jamaïque en 1891.....	5,000 00	
		332,800 00
<b>IMMIGRATION.</b>		
Appointements des agents et employés :—		
Agent, Québec.....	1,700 00	
Sous-agent, Québec.....	1,100 00	
Commis, Québec.....	1,000 00	
Interprète, Québec.....	660 00	
Messenger, Québec.....	365 00	
Agent, Montréal.....	1,300 00	
do Ottawa.....	1,300 00	
do Kingston.....	1,300 00	
do Toronto.....	1,650 00	
do Hamilton.....	1,250 00	
do London, Ont.....	1,000 00	
do Halifax.....	1,000 00	
do Saint-Jean, N.-B.....	1,000 00	
do Winnipeg.....	1,400 00	
Sous-agent, Winnipeg.....	1,000 00	
do et interprète, Winnipeg.....	800 00	
Agent, Brandon.....	1,400 00	
do Calgary.....	1,200 00	
do Port-Arthur.....	1,000 00	
A reporter.....	21,425 00	2,523,453 54

## ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	21,425 00	2,523,453 54
<b>IMMIGRATION—Fin.</b>		
Appointements des agents et employés :—		
Agent, Victoria, C.-B.....	1,000 00	
do Vancouver.....	1,200 00	
Agents, Europe.....	5,900 00	
Dépenses casuelles des agences canadiennes.....	16,000 00	
Subvention à la société pour la protection des immigrantes à Montréal.....	1,000 00	
Pour favoriser l'immigration et faire face aux dépenses du service.....	55,000 00	
Nouvelle somme nécessaire pour l'immigration.....	150,000 00	
		251,525 00
<b>QUARANTAINE.</b>		
Quarantaine, Grosse-Île.....	18,000 00	
do Saint-Jean, N.-E.....	2,600 00	
do Pictou, N.-E.....	800 00	
do Halifax, N.-E.....	3,400 00	
do Charlottetown, I.P.-E.....	1,000 00	
do Victoria, C.-B.....	1,900 00	
do Sydney, N.-E.....	1,900 00	
do Chatham, N.-B.....	900 00	
do Port-Hawkesbury.....	300 00	
Lazaret de Tracadie.....	4,000 00	
Pour faire face aux dépenses des mesures à prendre pour la salubrité publique.....	5,000 00	
Pour faire face aux dépenses pour la quarantaine des bestiaux et pour extirper la gale des moutons et les maladies des animaux.....	18,000 00	
Pour paiements à faire pour des immigrants malades aux hôpitaux de Winnipeg et Saint-Boniface.....	8,000 00	
Ports de quarantaine à établir.....	2,000 00	
		67,800 00
<b>PENSIONS.</b>		
Lady Cartier.....	1,200 00	
Mme Delaney, femme de l'agent des Sauvages tué au lac aux Grenouilles.....	400 00	
Pensions payables par suite de l'invasion féniennne.....	3,038 00	
Pour subvenir à la pension des vétérans de la guerre de 1812.....	2,310 00	
Compensation aux pensionnaires au lieu de terres.....	1,800 00	
Pensions payables par suite de la rébellion de 1885 aux miliciens.....	25,000 00	
Pensions payables par suite de la rébellion de 1885 à la police à cheval, aux volontaires de Prince-Albert et aux éclaireurs.....	4,500 00	
Pension payable à Mme Gowanlock, à \$400 par année.....	400 00	
Pour payer à Mlle Harriet Fraser une annuité de \$250, et de \$150 à M. Roderick Fraser, en reconnaissance des services de leur père qui a exploré la région qui forme aujourd'hui la province de la Colombie-Britannique.....	400 00	
		39,048 00
<b>FONDS DE RETRAITE.</b>		
Allocation de surcroît à Robt. W. Wallace, ci-devant maître de poste à Victoria, C.-B.....		240 00
<b>MILICE.</b>		
Solde de la division militaire et des états-majors de districts.....	12,400 00	
Solde des majors de brigade, frais de transport, etc.....	15,100 00	
Munitions, y compris munitions d'artillerie et la fabrication de munitions de carabines à la fabrique de cartouche de Québec.....	\$50,000 00	
Habillements et capotes.....	90,000 00	
Matériel.....	60,000 00	
	200,000 00	
Salle d'armes et soin des armes, y compris le salaire des gardes-magasins, gardiens, armuriers, etc.....	60,000 00	
Allocation pour l'instruction militaire.....	\$40,000 00	
Solde des exercices et toutes les autres dépenses se rattachant à l'instruction militaire des volontaires.....	250,000 00	
	290,000 00	
A reporter.....	577,500 00	2,882,066 54

## ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report .....	577,500 00	2,882,066 54
<b>MILICE—Fin.</b>		
Dépenses casuelles et service général pour lesquels il n'est pas autrement pourvu, y compris aide aux associations de carabiniers et d'artillerie, et aux musiciens de corps régulièrement organisés .....	38,000 00	
Subvention à l'association de tir du Canada .....	10,000 00	
Association d'artillerie du Canada—Contribution du gouvernement aux frais d'un concours d'artillerie en Canada, ou de l'envoi d'un détachement d'artilleurs canadiens à Shoeburyness, Angleterre .....	2,000 00	
Canons rayés, modèle amélioré .....	3,000 00	
Propriétés militaires, salles d'exercices—		
Champs de tir et soin et entretien des propriétés militaires .....	\$22,000 00	
Construction et réparations .....	75,000 00	
	97,000 00	
Collège militaire royal du Canada .....	77,000 00	
Corps permanents—Solde, entretien et équipement des batteries d'artillerie de place "A," "B" et "C," et des écoles d'artillerie à Québec, Kingston et Victoria, C.-B. ....	\$180,000 00	
Ecole de cavalerie et d'infanterie à Québec, Frédéricion, Saint-Jean, P.Q., Toronto, London et Winnipeg .....	304,000 00	
	484,000 00	
Pour deux monuments à ériger sur des champs de bataille au Canada .....	2,000 00	
	486,000 00	1,290,500 00
<b>CHEMINS DE FER ET CANAUX.</b>		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
<b>CHEMINS DE FER.</b>		
<i>Chemin de fer Canadien du Pacifique.</i>		
Construction .....	24,900 00	
<i>Chemin de fer Intercolonial.</i>		
Plus grandes facilités de trafic à Halifax .....	150,000 00	
Escalier pour conduire de la gare d'Halifax à la rue North .....	600 00	
Plus grandes facilités de trafic à Moncton .....	2,000 00	
Matériel roulant .....	10,000 00	
Prolongement devant la ville de Saint-Jean, aux termes et conditions qu'autorisera et imposera le Gouverneur en conseil .....	17,000 00	
Pont de piétons à la gare de Truro .....	7,500 00	
<i>Chemin de fer du Cap-Breton.</i>		
Pour compléter le chemin et le matériel roulant .....	50,000 00	
<i>Chemin de fer d'Oxford et New-Glasgow.</i>		
Pour compléter le chemin et le matériel roulant .....	30,000 00	
<i>Chemin de fer de Prolongement-Est.</i>		
Plus grandes facilités de trafic à Mulgrave .....	3,500 00	
<i>Chemin de fer de Montréal et de la Ligne Directe Européenne.</i>		
Montant requis .....	101,000 00	
A reporter .....	396,500 00	4,172,566 54

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 396,500 00	\$ cts. 4,172,566 54
<b>CHEMINS DE FER ET CANAUX.</b>		
<i>(Imputable sur le capital)—Fin.</i>		
<b>CANAUX.</b>		
Sault Sainte-Marie.....	1,641,000 00	
Lachine.....	71,000 00	
Cornwall.....	1,000,000 00	
Pointe-Farran.....	100,000 00	
Rapide-Plat.....	350,000 00	
Galops.....	240,000 00	
Saint-Laurent—Fleuve et canaux—Lac Saint-Louis et canaux entre les lacs Saint-Louis et Saint-François.....	1,000,000 00	
Saint-Laurent, fleuve et canaux.....	20,000 00	
Saint-Pierre, pour la construction d'un quai.....	12,000 00	
Murray—Achèvement des travaux.....	150,000 00	
Welland.....	80,000 00	
Creusement jusqu'à 14 pieds d'un bout à l'autre.....	92,000 00	
Dommages aux terres, etc., Grande-Rivière.....	12,000 00	
Navigation de la Trent—Construction d'écluses et amélioration de la navigation entre Lakefield et le lac Balsam.....	76,000 00	
Grenville.....	7,000 00	
Tay.....	11,000 00	
Tay—Achèvement des travaux.....	20,000 00	
Culbute—Enlèvement d'une batture en amont des écluses, dommages aux terres et travaux se rattachant aux barrages de retenue.....	2,000 00	
		5,280,500 00
<b>CHEMINS DE FER ET CANAUX.</b>		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
<b>CANAUX.</b>		
<i>Canal Lachine.</i>		
Construction d'un pont sur le canal à la rue Wellington, Montréal.....	45,000 00	
Drainage des terres et de la filtration dans les levées entre Lachine et la Côte Saint-Paul.....	8,400 00	
Achat ou construction d'une ligne de téléphone.....	1,600 00	
Lumière électrique.....	11,250 00	
<i>Canal Welland.</i>		
Pont sur la vieille écluse n° 2 et chemin.....	5,700 00	
Réparations de la charpente supérieure de la jetée à Port-Dalhousie, enlèvement de la batture; aussi construction de piles pour pont à Thorold.....	25,000 00	
Reconstruction d'un aqueduc sous le coursier d'alimentation en amont de la jonction.....	3,000 00	
Pour réparer les jetées de Port-Colborne et Port-Maitland, et les levées du canal, bief de partage.....	10,000 00	
Réparer les levées avariées par les grandes eaux et le vent, le 9 avril 1889.....	3,600 00	
Pour l'achat de certains droits pour l'enlèvement d'un barrage situé dans un cours d'eau conduisant à la rivière Chippewa, à environ un mille du village de Marshville.....	700 00	
Pour le prolongement du chemin de fer Welland.....	2,000 00	
Pour la construction et l'entretien d'un pont flottant entre Dunville et Stromness, et le nettoyage de la décharge.....	750 00	
Pour la reconstruction du ponceau à Stromness.....	7,500 00	
Pour la construction d'un nouveau pont tournant entre Stromness et le passage du chemin de fer Buffalo et Brantford.....	2,000 00	
Curage et approfond. du fossé latéral du côté nord du canal d'alimentation.....	2,500 00	
<i>Canal Chambly.</i>		
Exhaussement des levées, approfondissement du canal, reconstruction des bajoyers d'écluse, etc.....	15,000 00	
Dragage, construction de murs en blocaille, reconstruction de bajoyers, exhaussement des levées, etc.....	28,246 00	
A reporter.....	172,246 00	9,453,066 54

## ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report .....	172,246 00	9,453,066 54
<b>CHEMINS DE FER ET CANAUX.</b>		
(Imputable sur le revenu)—Suite.		
<i>Ecluse de Saint-Ours.</i>		
Pour réparer les fondations de l'écluse .....	20,000 00	
<i>Ecluse de Sainte-Anne.</i>		
Pour consolider la vieille jetée en aval de l'écluse .....	20,000 00	
<i>Carillon et Grenville.</i>		
Pour deux jeux d'aiguilles .....	2,000 00	
Dommmages causés à des terrains et services des estimateurs .....	1,000 00	
Etablissement d'un service téléphonique sur les canaux de Carillon et Grenville .....	1,700 00	
Réparations .....	2,000 00	
<i>Canal Cornwall.</i>		
Pour un logement et un bureau destinés au percepteur à Cornwall .....	2,000 00	
Nouvelle somme nécessaire pour une demeure et un bureau pour le percepteur à Cornwall .....	1,500 00	
A payer au township de Cornwall, dommages causés au chemin lors de l'accident de 1888 .....	700 00	
<i>Navigation de la rivière Trent.</i>		
Pour construire un débarcadère à Lakefield, et réparer les chemins à Buckhorn .....	1,400 00	
<i>Canal Rideau.</i>		
Travaux nécessaires pour augmenter l'alimentation d'eau pour le canal et la rivière Gananoque .....	11,000 00	
Construction d'un dragueur .....	15,000 00	
Construction d'un pont sur le canal entre les concessions C et D., <i>Nepain Front</i> .....	9,000 00	
Relevé du canal Rideau en amont des moulins de Kingston .....	1,500 00	
Approfondissement du bassin à Ottawa .....	5,000 00	
<i>Canal Beauharnois.</i>		
Curage du canal .....	10,150 00	
Réfection de six ponceaux sur égouts partant du canal .....	950 00	
Eclairage à l'électricité .....	1,000 00	
Clôtures, fossés, réparations aux drains du côté nord du canal .....	4,700 00	
Approfondissement de la rivière en aval du barrage pour le passage des eaux des moulins .....	2,000 00	
<i>Canal Saint-Pierre.</i>		
Pour payer à H. F. Perley, I. C., deux ans de services en qualité de surintendant du canal Saint-Pierre, jusqu'à décembre .....	500 00	
<i>Canal de la Culbute.</i>		
Règlement de réclamations et enlèvement d'obstacles à la navigation .....	10,000 00	
<i>Divers.</i>		
Divers travaux auxquels il n'est pas autrement pourvu .....	15,000 00	
Arbitrages .....	5,000 00	
Explorations et inspections .....	10,000 00	
Dragage sur les canaux en général .....	10,000 00	
A reporter .....	335,346 00	9,453,066 54

## ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	335,346 00	9,453,066 54
<b>CHEMINS DE FER ET CANAUX</b>		
(Imputable sur le revenu)—Fin.		
<b>CHEMINS DE FER.</b>		
Explorations et inspections.....	20,000 00	
Statistique des chemins de fer.....	2,000 00	
Explorations—Pour payer à la veuve de feu Vernon Smith une gratification égale au traitement de feu son mari pour deux mois.....	400 00	357,746 00
<b>TRAVAUX PUBLICS.</b>		
(Imputable sur le capital.)		
<b>ÉDIFICES PUBLICS.</b>		
<i>Ottawa.</i>		
Nouveau palais administratif, rue Wellington—Pour compléter les paiements.....	155,000 00	
<b>PORTS ET RIVIÈRES.</b>		
<i>Ontario.</i>		
Pour terminer la construction du havre de Port-Arthur, \$40,000 ; et terminer le dragage de la rivière Kaministiquia, \$25,000.....	65,000 00	
Bassin de radoub de Kingston.....	160,000 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Havre du cap Tourmentin.....	110,000 00	
<i>Québec.</i>		
Fleuve Saint-Laurent—Amélioration du chenal entre Québec et Montréal.....	50,000 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Bassin de radoub d'Esquimalt—Portes de fer, etc.....	12,000 00	552,000 00
<b>TRAVAUX PUBLICS.</b>		
(Imputable sur le revenu.)		
<b>ÉDIFICES PUBLICS.</b>		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Bureau de poste, douane, etc., Annapolis—Achèvement.....	\$12,500 00	
Édifice fédéral à Halifax—Réparations, etc.....	1,500 00	
Bureau de poste, douane, etc., Sydney-Sud.....	9,000 00	
Édifice fédéral à Halifax.....	2,500 00	
Bâtiments des immigrants à Halifax.....	2,500 00	
Bureau de poste de Dartmouth.....	5,000 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Bureau de poste de Dalhousie—Achèvement.....	5,000 00	
Édifices fédéraux de Saint-Jean—Améliorations, etc.....	1,500 00	
Bureau de poste, douane, etc., de Chatham.....	1,500 00	
Douane de Saint-Jean—Améliorations, etc.....	2,000 00	
Bureau de poste de Frédéricton, etc.—Nouvel appareil de chauffage.....	2,200 00	
A reporter.....	\$45,200 00	10,362,812 54

## ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$ 45,200 00	10,362,812 54
<b>TRAVAUX PUBLICS.</b>		
( <i>Imputable sur le revenu.</i> )—Suite.		
ÉDIFICES PUBLICS—Suite.		
<i>Ile du Prince-Édouard.</i>		
Edifice fédéral de Charlottetown—Clôture	2,000 00	
<i>Québec.</i>		
Station de quarantaine de la Grosse-Ile	3,000 00	
Bureau de poste et du revenu de l'intérieur, Hull—Achèvement	450 00	
Bureau de poste de Joliette—Achèvement	500 00	
Bureau de poste, etc., de Lachine	8,000 00	
Bureau de poste de Laprairie—l'autorité municipale devant en fournir l'emplacement gratuitement	5,000 00	
Édifices fédéraux de Montréal—Améliorations et réparations	1,500 00	
Douane de Montréal—Réfections, etc.	9,000 00	
do do Travaux d'hygiène	1,150 00	
Bureau de poste de Montréal—Améliorations et réfection, etc.	3,000 00	
do do Eclairage à l'électricité, agrandissements, changements, etc.	1,250 00	
Douane de Québec—Améliorations	3,000 00	
Édifices fédéraux, Québec—Améliorations, etc.	1,500 00	
Bureau de poste, douane, etc., Rivière-du-Loup (Fraserville)	8,000 00	
Bureau de poste de Saint-Henri	8,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., Saint-Hyacinthe	8,000 00	
do do do	2,500 00	
Édifices fédéraux à Trois-Rivières—Améliorations, etc.	600 00	
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul	30,500 00	
Bureau de poste de Richmond, etc.	4,000 00	
Entrepôt de vérification de Montréal—Améliorations et réparations	1,300 00	
Station de quarantaine de la Grosse-Ile	20,000 00	
Edifice du revenu de l'intérieur de Montréal—Travaux d'hygiène	1,400 00	
<i>Ontario.</i>		
Bureaux de poste, douane, etc., Almonte	15,000 00	
Edifice public de Brampton	6,500 00	
Salle d'exercices du bataillon de Brampton	10,000 00	
Bureau de poste, etc., Carleton-Place	10,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., Cobourg—Achèvement	1,625 00	
do do Gananoque do	750 00	
do do Goderich do	7,500 00	
Imprimerie de l'Etat, y compris l'appareil d'éclairage électrique	32,000 00	
Bureau de poste de Guelph—Améliorations, etc.	800 00	
Édifices fédéraux, Hamilton—Améliorations	1,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., Lindsay—Achèvement	600 00	
Douane, London—Améliorations	1,800 00	
Édifices militaires de London	8,800 00	
Édifices publics d'Orillia—la ville donnant gratuitement pour sa part le lot Wheeler	6,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., Pembroke—Achèvement	10,000 00	
Douane, etc., Peterborough	10,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., Port-Arthur—lorsque l'emplacement sera donné	7,000 00	
Édifices publics, Ottawa—Addition à l'édifice de la cour Suprême	5,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., Prescott—Achèvement	17,000 00	
do do Strathroy do	12,000 00	
Édifices fédéraux, Toronto—Améliorations, etc.	1,500 00	
A reporter.....	\$ 333,725 00	10,362,812 54

## ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.		Total.	
	§	cts.	§	cts.
Report .....	8 333,725	00	10,362,812	54
<b>TRAVAUX PUBLICS.</b>				
( <i>Imputable sur le revenu</i> )—Suite.				
ÉDIFICES PUBLICS—Suite.				
<i>Ontario—Fin.</i>				
Salle d'exercices, Toronto—Pour sa construction, à condition que la ville fournisse un terrain, tel que convenu .....	30,000	00		
Bureau de poste, douane, etc., Walkerton .....	8,000	00		
Edifice public de Cornwall—Améliorations .....	1,750	00		
Douane de Peterborough .....	7,000	00		
Entrepôt de vérification de Toronto—Somme additionnelle requise pour achat de lots de grève .....	4,000	00		
Collège militaire de Kingston—Nouveau dortoir .....	10,000	00		
École militaire de Toronto .....	3,500	00		
Edifice public de Petrolia .....	4,000	00		
Edifices du parlement, Ottawa—Construction d'un escalier allant de la bibliothèque à des salles du sous-sol préparées pour des livres, etc. ....	700	00		
Cour Suprême, Ottawa—Rallonge .....	10,000	00		
Edifices publics, Ottawa—Pour recouvrir à neuf les maisons des chaudières, édifices du parlement et des ministères ..	3,200	00		
Bureau de poste, douane, etc., de Smith's-Falls .....	4,000	00		
Bureau de poste, douane, etc., de Brantford .....	700	00		
Bureau de poste de Toronto—Améliorations .....	5,800	00		
Imprimerie de l'État—Aménagements spéciaux à l'étage supérieur pour le bureau de la papeterie .....	1,400	00		
Edifices de la poste et de la douane de Prescott—Service d'eau .....	900	00		
Imprimerie de l'État—Somme additionnelle requise pour terminer .....	7,000	00		
Edifice public de Trenton—Pour terminer .....	2,200	00		
Edifice public de Brockville—Travaux d'hygiène .....	550	00		
Douane de Toronto—Travaux d'hygiène, etc. ....	2,200	00		
<i>Manitoba.</i>				
Bureau de poste de Brandon .....	21,000	00		
Bâtiments des immigrants à Winnipeg .....	15,000	00		
Edifices publics en général .....	2,000	00		
Edifices militaires de Winnipeg—Fort Osborne .....	2,750	00		
Pénitencier du Manitoba—Bâtiments extérieurs .....	1,500	00		
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>				
Palais de justice, prison, etc., de Calgary—Achèvement .....	11,500	00		
Bureaux des agents des terres et des bois de la Couronne à Régina, Prince-Albert et Edmonton .....	15,000	00		
Edifices publics en général .....	5,000	00		
Résidence du lieutenant-gouverneur, Régina—Achèvement ..	18,000	00		
Palais de justice, violon et logement de la police .....	10,000	00		
Bureaux de poste, de douane, du revenu de l'intérieur, des terres fédérales et des bois de la Couronne à Calgary .....	10,000	00		
Palais de justice et prison de Régina—Approvisionnement d'eau, etc.—Achèvement .....	8,500	00		
Prison de Régina—Maisons des officiers—Achèvement .....	6,500	00		
Edifices de la police à cheval du Nord-Ouest .....	50,000	00		
Bureau d'enregistrement d'Edmonton .....	5,000	00		
Palais de justice, violon et logement de la police .....	5,000	00		
Logement et bureau du registraire—Battleford .....	1,200	00		
École d'industrie de Régina—Pour terminer .....	2,000	00		
do do Service d'eau, lavoirs, bains .....	4,000	00		
Salle du conseil du Nord-Ouest, Régina .....	7,000	00		
A reporter .....	8 641,575	00	10,362,812	54

## ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.		Total.	
	§	cts.	§	cts.
Report.....	\$641,575	00	10,362,812	54
<b>TRAVAUX PUBLICS.</b>				
( <i>Imputable sur le revenu</i> )—Suite.				
EDIFICES PUBLICS—Suite.				
<i>Territoires du Nord-Ouest—Fin.</i>				
Résidence du lieutenant-gouverneur, Régina—Clôture et écuries.....	4,000	00		
Pour aider à la construction d'un hôpital à Medicine-Hat....	3,000	00		
<i>Colombie-Britannique.</i>				
Réparations et améliorations en général, édifices publics.....	3,000	00		
Victoria, édifices militaires.....	15,000	00		
Vancouver, bureau de poste, douane, etc.....	30,000	00		
Victoria, salle d'exercices—la municipalité fournissant gratuitement le terrain.....	10,000	00		
Victoria, bureau de poste—Améliorations.....	800	00		
Nouvelle installation d'entrepôt à Victoria pour fins de douane et du revenu de l'intérieur.....	1,200	00		
Edifice fédéral de Victoria—Voûte, bureau du sous-receveur général.....	2,500	00		
Edifices militaires de Victoria—Caserne de l'artillerie.....	16,000	00		
do do Corps-de-garde et porte cochère.....	2,700	00		
Entrepôt de vérification de Victoria.....	6,000	00		
<i>Edifices publics en général.</i>				
Edifices publics en général.....	15,000	00		
<i>Réparations, mobilier, chauffage, etc.</i>				
Réparations, mobilier, etc.....	170,000	00		
Terrains, édifices publics, Ottawa.....	7,000	00		
Enlever la neige, édifices publics, Ottawa.....	3,000	00		
Chauffage des édifices publics, Ottawa.....	60,000	00		
Gaz et lumière électrique, édifices publics, Ottawa, y compris les chemins et ponts.....	27,000	00		
Eau, édifices publics, Ottawa.....	20,000	00		
Allocation pour combustible et éclairage, Rideau Hall.....	8,000	00		
Service du téléphone, édifices publics, Ottawa.....	3,200	00		
Parc de la Côte du Colonel, Ottawa.....	6,000	00		
Appointements des mécaniciens, chauffeurs, gardiens, etc., des édifices fédéraux.....	62,000	00		
Chauffage des édifices fédéraux, combustible, etc.....	60,000	00		
Eclairage do do.....	36,000	00		
Eau pour les do do.....	18,000	00		
Divers approvisionnements pour gardiens, mécaniciens, chauffeurs, etc., édifices fédéraux.....	5,000	00		
Pour faire face aux déboursés pour menues réparations, etc., se rattachant aux édifices fédéraux, ci-devant faits directement par les divers départements occupant les bureaux... Edifice d'immigration fédérale, réparations, ameublement, etc.....	5,000	00		
Matériaux pour réparations, etc., se rattachant à la ventilation et à l'éclairage des édifices publics, Ottawa.....	2,000	00		
Edifices de la police à cheval du Nord-Ouest—Extincteurs.....	6,000	00		
Edifices publics, Ottawa—Edifices de l'est.....	660	00		
Edifice fédéral de Charlottetown.....	1,300	00		
Edifice public de Windsor, N.-E.....	800	00		
do Windsor, Ontario.....	200	00		
Bureaux du revenu de l'intérieur, Québec.....	225	00		
Bureau de poste de Saint-Jean, N.-B.....	700	00		
Banque d'épargne de Saint-Jean, N.-B.....	825	00		
Douane de Trois-Rivières—Réparations.....	800	00		
	500	00		
A reporter.....	\$1,254,985	00	10,362,812	54

## ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$1,254,985 00	10,362,812 54
<b>TRAVAUX PUBLICS.</b>		
( <i>Imputable sur le revenu</i> )—Suite.		
<b>EDIFICES PUBLICS—Fin.</b>		
<i>Réparations, mobilier, chauffage, etc.—Fin.</i>		
Bureau de poste de Kingston.....	1,150 00	
Douane de Kingston.....	650 00	
Bureau de poste de Winnipeg.....	500 00	
	1,257,285 00	
<b>PORTS ET RIVIÈRES.</b>		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Baie-des-Vaches—Réparations.....	\$ 3,500 00	
Economy.....	2,500 00	
Prolongement du brise-lames de Margaree—Pour terminer.....	1,800 00	
Réparations à la jetée de Port-George—Pour terminer.....	5,000 00	
Port-Hood, réparations—Pour terminer.....	6,300 00	
Port-Maitland ou Green-Cove—Pour terminer.....	1,000 00	
Summerville—Réparations au quai.....	1,500 00	
Western-Head.....	1,500 00	
South-Gut—Jetée.....	1,800 00	
Ingonish-Sud.....	1,000 00	
Anse de Kennington (Gabus)—Chenal des bateaux.....	800 00	
Rivière-au-Sable—Ouvrage de protection.....	5,000 00	
Wreck-Cove, la municipalité fournissant \$200.....	500 00	
L'Ardoise—Brise-lames.....	5,000 00	
Rivière Française—Jetée.....	1,500 00	
Irish Cove.....	3,500 00	
Chezzevcook-Ouest.....	5,000 00	
Jetée du Passage de Barrington—Pour terminer.....	3,750 00	
Port-Jatour—Passage.....	3,000 00	
Rivière Sissiboo—Amélioration du chenal, Baie de Sainte-Marie à Weymouth.....	8,000 00	
Quai de Georgeville.....	4,000 00	
Quai de la Pointe de Cribbin.....	4,000 00	
Stony-Point—Chenal pour bateaux.....	500 00	
Ile Stony.....	3,800 00	
Louis-Head.....	3,000 00	
Port-Maitland ou Green-Cove.....	1,000 00	
Digby—Jetée nouvelle à la Raquette.....	40,000 00	
Brise-lames de Joggins—Réparations, etc.....	2,200 00	
Tidnish.....	2,000 00	
Grand-Village.....	2,800 00	
Grande-Tracadie.....	1,000 00	
Mabou—Réparations à la jetée.....	6,000 00	
Chéticamp—Dragage.....	2,000 00	
Lismore—Pour prolongement de la jetée.....	3,000 00	
Round-Hill.....	2,000 00	
Walton.....	4,000 00	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Cascumpec—Enlever le roc.....	2,000 00	
China-Point.....	200 00	
Réparations aux jetées et aux brise-lames.....	6,000 00	
Miminegash.....	3,500 00	
Brae-Harbor—Pour aider à construire un brise-lames, la municipalité ayant souscrit \$500.....	1,000 00	
Souris-Est—Brise-lames, etc., à Knight's-Point.....	3,700 00	
Jetée de Port-Selkirk.....	1,000 00	
Réparations aux jetées et aux quais du gouvernement.....	6,000 00	
A reporter.....	\$166,650 00	1,257,285 00 10,362,812 54

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report .....	\$160,050 00	1,257,285 00 10,362,812 54
<b>TRAVAUX PUBLICS.</b>		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
<b>PORTS ET RIVIÈRES—Suite.</b>		
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Quai de déstavage et débarcadère, Campbellton—Achèvement.	5,000 00	
Edgett's Landing—Quai de déstavage—Achèvement.....	2,000 00	
Kingston—Quai sur la rivière Richibouctou—Achèvement...	2,500 00	
Rivière Saint-Jean—Rivière des Chutes à Woodstock et en amont des Grandes-Chutes, y compris l'enlèvement d'obstructions entre Frédérickton et Woodstock; aussi rivière Tobique—Achèvement.....	1,000 00	
Brise-lames de Shippegan—Achèvement.....	10,000 00	
Rivière Noire—Réparations au brise-lames.....	500 00	
Réparations au brise-lames à la Pointe du Negre, port de Saint-Jean.....	25,000 00	
Rivière Saint-Jean—Réparations au barrage de dérive sur les battures d'Oromoctou.....	500 00	
Havre de Caraquette—Quai aux huîtrières.....	1,500 00	
Rivière Saint-Jean—Améliorations entre Woodstock et Frédérickton.....	1,500 00	
Edgett's Landing—Somme additionnelle nécessaire pour terminer le quai de déstavage.....	850 00	
Ile Gray—Brise-lames.....	4,000 00	
Havre de Shédiac—Améliorations à la Point du Chêne et dragage à l'entrée du chenal.....	0,500 00	
<i>Provinces maritimes en général.</i>		
Réparations et améliorations en général.....	12,000 00	
<i>Québec.</i>		
Chicoutimi, Saint-Alphonse et Anse Saint-Jean.....	3,800 00	
Rivière du Lièvre—Achèvement.....	40,000 00	
Rivière Nicolet—Achèvement.....	5,000 00	
Rivière Saint-François.....	4,000 00	
Anse à l'Eau ou jetée de Tadousac—Achèvement des réparations.....	1,250 00	
New-Carlisle—Achèvement.....	1,800 00	
Sorel—Brise-glaces.....	1,500 00	
Trois-Rivières—Jetée—Achèvement.....	4,300 00	
Baie Saint-Paul—Jetée—Aile à la jetée.....	5,000 00	
Port-Daniel—Addition à la jetée—Achèvement.....	5,500 00	
Saint-Siméon—Jetée.....	3,400 00	
Rimouski—Jetée—Réparations.....	10,000 00	
Lévis—Bassin de radoub.....	4,000 00	
Saint-Laurent, Ile d'Orléans—Travaux urgents de renouvellements et réparations.....	5,000 00	
Rivière L'Assomption—Achèvement.....	900 00	
Rivière des Prairies—Améliorations à la Pointe à Callières, Ile Bizard et Sainte-Geneviève, ile de Montreal.....	5,000 00	
Grande-Rivière—Brise-lames—Achèvement.....	0,500 00	
Jetée de Longueuil—Abord du côté de la rive—Achèvement..	8,500 00	
Rivière Saint-Maurice—Chenal ouest, embouchure de la rivière—Achèvement.....	1,500 00	
Jetée de Boucherville—les autorités fournissant \$1,000—Achèvement.....	1,200 00	
Cacouna—Jetée.....	4,000 00	
Jetée de Belœil—Réparations.....	1,500 00	
Rivière Saint-Louis—Achèvement.....	4,500 00	
Pointe à Valois—Prolongement du quai—Achèvement.....	2,000 00	
Etang du Nord.....	1,000 00	
Grande-Rivière—Addition au brise-lames.....	1,500 00	
Rivière Newport—Achèvement.....	450 00	
Sainte-Anne-des-Monts.....	5,000 00	
A reporter.....	\$383,000 00	1,257,285 00 10,362,812 54

## ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.		Total.
	\$	cts.	\$ cts.
Report.....	\$383,600	00	1,257,285 00 10,362,812 54
<b>TRAVAUX PUBLICS.</b>			
<i>(Imputable sur le revenu.)—Suite.</i>			
<b>PORTS ET RIVIÈRES—Suite.</b>			
<i>Québec—Fin.</i>			
Pointe Saint-Pierre—Enlèvement d'un récif.....	1,500	00	
Sainte-Anne du Saguenay—Achèvement.....	2,500	00	
Jetée de Roberval, lac Saint-Jean.....	4,000	00	
Jetée de Trois-Pistoles—Achèvement.....	3,000	00	
Jetée de l'Isle-Verte.....	3,000	00	
Ile aux Coudres.....	250	00	
Berthier ( <i>en bas</i> )—Réparations à la jetée.....	500	00	
Jetée de Beauport.....	300	00	
Sainte-Anne de la Pérade.....	2,500	00	
Rivière Yamaska—Achèvement des réparations à l'écluse et au barrage.....	9,000	00	
Jetée de Côteau-Landing.....	4,000	00	
Saint-François—Ile d'Orléans—Réparations à la jetée.....	800	00	
Rivière Ottawa—Améliorations du chenal à "Mille-Isles".....	1,000	00	
Saint-Michel de Bellechasse—Réparations.....	1,000	00	
Jetée de Saint-Timothée.....	1,000	00	
Jetée de Sainte-Famille—Réparations.....	1,000	00	
Réparations et améliorations en général, ports et rivières.....	10,000	00	
<i>Ontario.</i>			
Port de Cobourg—Lac Ontario.....	4,000	00	
Kincardine—Réparations.....	1,500	00	
Port de Kingston—Lac Ontario.....	6,000	00	
Owen-Sound.....	20,000	00	
Port-Elgin.....	1,000	00	
Port-Hope—Réparations.....	2,500	00	
Portsmouth—Réparations à la jetée.....	2,000	00	
Rivière Ottawa—Améliorations du chenal des bateaux à vapeur, à travers le détroit de Pétewawa, en amont de Pembroke.....	1,500	00	
Belleville—Achèvement des travaux du port, l'autorité municipale protégeant l'île avec un coffrage jusqu'à concurrence de \$6,000.....	4,000	00	
Port de Toronto—Travaux à l'entrée de l'est, la cité de Toronto devant y contribuer pour \$100,000.....	50,000	00	
Little-Current.....	5,000	00	
Southampton—Achèvement.....	8,500	00	
Port de Midland—à condition que les autorités locales fournissent \$10,000—Achèvement.....	6,000	00	
Meaford—Travaux du havre, la ville ayant contribué \$3,000.....	3,500	00	
Owen-Sound—Dragage à l'entrée du chenal.....	4,000	00	
Kingsville—Réparations.....	1,200	00	
Baie Georgienne—Enlèvement des rochers Robertson dans le grand passage entre Clapperton et l'île de Croker.....	3,000	00	
Rivière de la Petite-Nation—la municipalité contribuant \$5,000.....	5,500	00	
Rivière Rideau—Dragage du bras nord—Achèvement.....	2,000	00	
Belleville—Dragage.....	6,000	00	
Beaverton—Quai—la municipalité fournissant \$1,500.....	5,000	00	
McGregor's Creek—Achèvement.....	1,500	00	
Rivière Scugog—Améliorations à Lindsay.....	3,000	00	
Warton—Pour terminer le brise-lames.....	9,000	00	
Rivière Saugeen.....	1,600	00	
Grande-Baie—Keppel-Nord.....	2,000	00	
Thornbury—Dragage.....	3,000	00	
Parry-Sound Narrows.....	6,000	00	
Havre de Goderich.....	2,500	00	
Havre de Rondeau—Réparations.....	2,000	00	
Réparations et améliorations en général, ports et rivières.....	10,000	00	
A reporter.....	\$611,750	00	1,257,285 00 10,362,812 54

## ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report .....	\$ 611,750 00	\$ 1,257,285 00 10,362,812 54
<b>TRAVAUX PUBLICS.</b>		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
<b>PORTS ET RIVIÈRES—Fin.</b>		
<i>Manitoba.</i>		
Rivière-Rouge—Service hydrographique.....	2,000 00	
Réparations et améliorations générales.....	3,000 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Réparations et améliorations générales.....	4,500 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Port de Victoria.....	6,000 00	
Nanaimo—Enlèvement du rocher de Nicol.....	5,000 00	
Réparations et améliorations en général.....	3,000 00	
Rivière Cowichan.....	1,000 00	
Rivière Fraser.....	20,000 00	
Rivière Colombie—Améliorations au-dessus de Golden.....	5,000 00	
Rivière Coquitlan.....	500 00	
Rivière Colombie—Améliorations entre Revelstoke et le lac Laffèche.....	6,000 00	
Rivière Colombie—Améliorations entre l'embouchure de la rivière Kootenay et la frontière internationale.....	6,000 00	
Rivière Nicomeckle.....	500 00	
Rivière Skeena.....	2,000 00	
<i>Ports et rivières en général.</i>		
Ports et rivières en général.....	6,000 00	682,250 00
<b>DRAGAGE.</b>		
Dragueurs—Réparations.....	\$ 30,000 00	
do do.....	5,100 00	
Nouvelle-Ecosse.....	} 40,000 00	
Ile du Prince-Edouard.....		
Nouveau-Brunswick.....		
Québec et Ontario.....	40,000 00	
Manitoba.....	15,000 00	
Colombie-Britannique.....	15,000 00	
Service général.....	10,000 00	
Nouvel outillage de dragage—Provinces maritimes.....	16,700 00	
do Québec et Ontario.....	2,500 00	
do Colombie-Britannique.....	5,000 00	
		179,300 00
<b>GLISSOIRS ET ESTACADES.</b>		
Glissoirs et estacades.....	\$ 15,000 00	
Rivière Ottawa—Réfection du glissoir aux chûtes du Grand Calumet.....	8,000 00	
Rivière Pétéwawa—District d'Ottawa.....	5,000 00	
District d'Ottawa—Réfection des constructions aux stations des Joachims et du Calumet.....	8,000 00	
		36,000 00
A reporter.....		2,154,835 00 10,362,812 54

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total
	\$ cts.	\$ cts
Report.....	2,154,835 00	10,362,812 54
<b>TRAVAUX PUBLICS.</b>		
<i>(Imputable sur le revenu.)—Suite.</i>		
<b>PONTS ET CHAUSSÉES.</b>		
Ponts, cité d'Ottawa, pont sur l'Ottawa, glissoirs, canal Rideau et leurs abords.....	\$ 8,300 00	
Pont sur la rivière Bataille, à Battleford—Achèvement.....	12,000 00	
Pont sur la rivière du Ventre, à Lethbridge, territoires du Nord-Ouest—Achèvement.....	25,000 00	
Pont en fer sur la Grande-Rivière, à York.....	20,000 00	
Pont sur le canal Rideau, à la rue Maria, cité d'Ottawa.....	15,000 00	
Pont sur la rivière Ottawa, au pied du lac Témiscamingue, les gouvernements d'Ontario et de Québec contribuant chacun \$4,000.....	4,000 00	
Pour la construction d'un pont libre sur la rivière du Vieux, au Fort McLeod.....	15,000 00	
	99,300 00	
<b>TÉLÉGRAPHES.</b>		
Lignes terrestres et câbles sous-marins pour la côte et les îles du bas du fleuve et du golfe Saint-Laurent et les provinces maritimes :—		
Ligne terrestre sur la rive nord du Saint-Laurent—Prolongement jusqu'à la Pointe aux Esquimaux.....	\$ 3,000 00	
Câble entre l'île d'Anticosti et la rive nord, golfe, Saint-Laurent.....	15,000 00	
Pour relever le câble de la Grosse-Île aux Rochers aux Oiseaux (îles de la Madeleine) et le reposer entre Meat-Cove et l'île de Saint-Paul.....	3,000 00	
Pour relier l'île Whitehead à l'île Grand-Manan, baie de Fundy.....	3,000 00	
Ligne reliant Meat-Cove à la Pointe-Blanche, Cap-Breton.....	600 00	
Lignes télégraphiques, territoires du Nord-Ouest :—		
Additions et améliorations.....	560 00	
Lignes télégraphiques, Colombie-Britannique :—		
Pour relier la Pointe Bonilla et le Cap Beale à Victoria, C.-B.—Nouvelle somme nécessaire—Achèèvement.....	3,400 00	
Réfection de la ligne entre Ashcroft et Barkerville.....	13,000 00	
	41,560 00	
<b>STATIONS AGRONOMIQUES.</b>		
Stations agronomiques, bâtiments, clôtures, etc.....		30,000 00
<b>DIVERS.</b>		
Divers travaux auxquels il n'est pas autrement pourvu.....	\$ 10,000 00	
Explorations et inspections.....	15,000 00	
Galerie Nationale des Beaux-Arts.....	1,000 00	
Arpentages et plans de propriétés de l'État se rattachant aux travaux publics.....	3,000 00	
	29,000 00	
		2,354,695 00
<b>SUBVENTIONS POSTALES ET DE STEAMERS.</b>		
Communication à la vapeur avec les îles de la Madeleine.....	8,000 00	
Communication à la vapeur entre Grand-Manan, N.-B., et la terre ferme.....	4,000 00	
Subvention à une ligne de steamers devant faire le service entre Liverpool ou Londres, ou ces deux villes et Saint-Jean, N.-B., et Halifax, N.-É., le port terminal étant un port canadien.....	25,000 00	
Subvention au steamer faisant le service entre Campbellton et Gaspé et les ports intermédiaires.....	12,500 00	
	49,500 00	
A reporter.....		12,717,507 54

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	§ cts.	§ cts.
Report.....	49,500 00	12,717,507 54
<b>SUBVENTIONS POSTALES ET DE STEAMERS—<i>Suite.</i></b>		
Communication à la vapeur entre la tête de ligne du chemin de fer de Port-Mulgrave ou Pictou et Chéticamp, touchant à Port-Hood, Mabou, Broad-Cove, Margaree et Chéticamp, le gouvernement local ayant accordé pareil montant à la condition que le parlement fédéral ayaite aussi un crédit à cet effet.....	2,000 00	
Communication à la vapeur entre l'Île du Prince-Edouard et la terre ferme.	5,500 00	
Communication à la vapeur entre Saint-Jean et les ports du Bassin des Mines, Parrsboro', Maitland, Summerville, Hantsport, Avondale, Windsor, Kingsport, Wolfville, etc.....	3,000 00	
Communication à la vapeur entre Canso, Arichat, Guysboro', Port-Hood et Mabou, et autres endroits intermédiaires qui pourront être déterminés—service quotidien à Port-Mulgrave, et continuation du service pendant l'hiver sur la section de Port-Mulgrave à Canso.....	4,000 00	
Communication à la vapeur entre Halifax et Terre-neuve, <i>via</i> le Cap-Breton, à \$200 par trajet, ne devant pas dépasser \$2,000 par année.....	2,000 00	
Service à vapeur entre San Francisco et Victoria, C.-B.....	17,640 00	
Communication à la vapeur entre Saint-Jean, Digby et Annapolis pour le service suivant :—Cinq voyages par semaine pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, et trois voyages par semaine pendant les autres huit mois de l'année.....	11,500 00	
Pour trois lignes de steamers faisant le service entre les ports d'Halifax et Saint-Jean, N.-B., ou l'un d'eux, et les Antilles et l'Amérique du Sud.	85,000 00	
Communication à la vapeur entre Halifax et Saint-Jean, <i>via</i> Yarmouth et Port-Medway.....	5,000 00	
Montant nécessaire pour défrayer le transport des malles entre le Canada et le Royaume-Uni, en vertu d'un contrat passé avec M. Andrew Allan, au taux de \$125,000 par année.....	125,000 00	
Communication à la vapeur entre Port-Mulgrave, au terminus du chemin de fer du Prolongement de l'Est, et la baie de l'Est, Cap-Breton.....	4,000 00	
		314,140 00
<b>SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.</b>		
Entretien et réparations des vapeurs de l'Etat.....	118,550 00	
Pour les examens de capitaines et seconds.....	5,000 00	
Pour récompenser les personnes qui ont fait des sauvetages et pour le service des canots de sauvetage.....	8,000 00	
Pour enquête sur les naufrages, et pour renseignements sur les sinistres maritimes.....	1,000 00	
Département de l'enregistrement des navires en Canada.....	2,000 00	
Police de rade de Québec.....	12,000 00	
Pour enlever les obstacles à la navigation des rivières, y compris l'enlèvement des épaves du steamer <i>Ottawa</i> , dans le fleuve Saint-Laurent.....	5,000 00	
Service de la poste pendant l'hiver.....	5,000 00	
Montant additionnel de \$573.80 dans les cas des sergents Benjamin Holdbrook et Camille Nourrie, autrefois de la police du havre de Montréal, ces derniers ayant été employés toute l'année au lieu de pendant la saison de navigation, ainsi que pourvu dans le budget supplémentaire de 1889-90.....	573 80	
Pour pouvoir à l'achat d'un nouveau steamer afin de remplacer le <i>Sir James Douglas</i> , employé au service des phares, des bouées et de la côte, dans la Colombie-Britannique, navire qui n'est plus en état de faire le service.....	70,000 00	
		227,123 80
<b>PHARES ET SERVICE COTIER.</b>		
Appointements et allocations, etc., des gardiens de phares.....	185,000 00	
Agences, loyers et dépenses casuelles.....	18,333 80	
Entretien et réparations des phares, sifflets de brume, bouées et balises, établissements de refuge.....	275,500 00	
Achèvement et construction de phares et de signaux de brume.....	32,000 00	
Service des signaux.....	6,000 00	
Pour la construction d'une jetée et d'un phare, dans le bas de la rivière Traverse (à compte), frais estimés à \$100,000.....	10,000 00	
		526,833 80
A reporter.....		13,785,605 14

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....		13,785,605 14
<b>INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.</b>		
Observatoire, Toronto.....	5,250 00	
do Kingston.....	500 00	
do Montréal.....	500 00	
Allocation pour les observations météorologiques, y compris les instruments et les frais des dépêches signalant les tempêtes.....	56,100 00	
		62,350 00
<b>HOPITAUX DE LA MARINE ET MARINS MALADES ET SANS RESSOURCES.</b>		
Hôpital de la marine et des immigrants, Québec.....	5,000 00	
Hôpital de Sainte-Catherine.....	500 00	
Hôpital de Kingston.....	500 00	
Hôpitaux de la marine dans les provinces de Québec, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Ile du Prince-Édouard et Colombie-Britannique.....	30,000 00	
Secours aux marins naufragés et en détresse.....	3,000 00	
		39,000 00
<b>INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.</b>		
Pour faire face aux dépenses de l'inspection des bateaux à vapeur.....		23,000 00
<b>PÊCHERIES.</b>		
Salaires et déboursés des garde-pêches et des gardiens :—		
Ontario.....	20,000 00	
Québec.....	14,000 00	
Nouvelle-Écosse.....	20,000 00	
Nouveau-Brunswick.....	20,000 00	
Ile du Prince-Édouard.....	3,500 00	
Colombie-Britannique.....	6,000 00	
Manitoba, Kéwatin et territoires du Nord-Ouest.....	3,000 00	
Entretien et construction de piscifacures, passes-migratoires et nettoyage des rivières.....	40,000 00	
Dépenses judiciaires et imprévues.....	2,000 00	
Entretien et réparation des vapeurs et autres bâtiments employés à la protection des pêcheries.....	100,000 00	
Exposition des pêcheries du Canada et piscifacure à Ottawa.....	2,000 00	
Pour payer le service de personnes attachées aux départements des douanes et des pêcheries, et autres frais se rattachant à la distribution de primes de pêche et au service de la statistique.....	6,000 00	
Pour faire face à l'augmentation de la dépense de la garde des pêcheries par suite du changement projeté relativement au système de protection—		
Pêcheries—Ontario.....	3,000 00	
Québec.....	2,000 00	
Nouveau-Brunswick.....	3,000 00	
Nouvelle-Écosse.....	3,000 00	
Ile du Prince-Édouard.....	500 00	
Manitoba et territoires du Nord-Ouest.....	3,000 00	
Examen des huîtrières.....	5,000 00	
Coût de construction d'établissements destinés à la culture du homard.....	5,000 00	
		261,000 00
<b>SURINTENDANCE DES ASSURANCES.</b>		
Pour faire face aux dépenses se rattachant à ce service.....		6,500 00
A reporter.....		14,177,455 14

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report .....		14,177,455 14
<b>COMMISSION GÉOLOGIQUE.</b>		
Montant requis pour la Commission géologique .....	60,000 00	
Pour payer à James Fletcher ses services relatifs aux collections entomologiques du musée de géologie et d'histoire naturelle .....	100 00	
Pour pourvoir au paiement de dépenses relatives au forage de puits artésiens .....	10,000 00	
		70,100 00
<b>DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES.</b>		
<b>ONTARIO, QUÉBEC ET LES PROVINCES MARITIMES.</b>		
Province de Québec, secours .....	\$ 4,200 00	
Achat de couvertures pour les Sauvages d'Ontario et de Québec .....	1,600 00	
Écoles des Sauvages dans Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick .....	24,077 50	
Annuités aux termes du traité Robinson .....	16,806 00	
Pour pourvoir à l'appointement du chef Angus Cook, de la réserve Gibson, et du chef William McGregor, de la bande du cap Croker, \$50 chacun .....	100 00	
Transport des Sauvages demeurant au lac des Deux-Montagnes, d'Oka au township de Gibson .....	4,912 73	
Pour pourvoir à l'arpentage des réserves des Sauvages .....	639 02	
Allocations de voyages à L. F. Boucher, surintendant des affaires des Sauvages pour la rive nord du Saint-Laurent .....	600 00	
Pour permettre au département de secourir certains Sauvages d'Ontario dans la misère, et qui n'ont pas de fonds en propre .....	300 00	
Pour venir en aide à la Société d'Agriculture des Sauvages Oneida de la Thames, et lui permettre d'offrir des prix à son exposition annuelle .....	60 00	
Pour venir en aide aux écoles suivantes établies pour les enfants sauvages protestants au lac du Poisson-Blanc, Ont. ....	\$ 200 00	
Chapleau, Ontario .....	200 00	
	400 00	
Pour venir en aide à la Société d'Agriculture des Sauvages Muncey de la Thames, qui n'a pas de fonds destinés à couvrir l'achat de prix pour son exposition annuelle .....	90 00	
Pour dédommager John Grant, un squatter établi sur la réserve Gibson, à raison d'améliorations qu'il a dû abandonner, savoir : une maison de 18 x 16, ainsi que 5 acres de terrain défriché, dont 1½ est cultivée. Sur les 3½ autres le bois a été bûché et mis en billots .....	50 00	
Pour permettre au département de poursuivre les travaux de subdivision des réserves sauvages d'Ontario et de Québec, ainsi que requis .....	1,000 00	
		54,835 25
<b>NOUVELLE-ÉCOSSE.</b>		
Appointements .....	\$ 1,175 00	
Secours et achats de grains de semence .....	3,045 00	
Soins de médecins et médicaments .....	1,200 00	
Divers .....	75 00	
Pour permettre au département de payer au révérend J. D. Cummane, missionnaire, ses services à l'égard des Sauvages de Colchester et du comté de Hants, Nouvelle-Ecosse .....	100 00	
Pour permettre au département de payer au révérend Père Richard, missionnaire, ses services à l'égard des Sauvages de la Grande-Anse, comté de Richibouctou .....	200 00	
Pour permettre au département de payer au révérend M. Smith, de Dalhousie, ses services à l'égard des Sauvages de la rivière à l'Anguille, comté de Ristigouche .....	50 00	
Pour permettre au département de payer au révérend Père Murray ses soins à l'égard des Sauvages du comté de Carleton ..	100 00	
		5,945 00
A reporter .....		60,780 25
		14,247,555 14

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	§ cts.	§ cts.
Report.....	60,780 25	14,247,555 14
<b>DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES—<i>Suite.</i></b>		
<b>NOUVEAU-BRUNSWICK.</b>		
Appointements.....	\$2,055 00	
Secours et achat de grains de semence.....	2,700 00	
Soins de médecins et médicaments.....	800 00	
Divers.....	200 00	
Frais de voyage.....	100 00	
	5,855 00	
<b>ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.</b>		
Appointements.....	§ 500 00	
Secours et achat de grains de semence.....	1,125 00	
Soins de médecins et médicaments.....	300 00	
Divers.....	75 00	
	2,000 00	
<b>MANITOBA ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST.</b>		
Amnités.....	\$130,000 00	
Instruments aratoires.....	12,000 00	
Grains de semence.....	3,000 00	
Bestiaux et porcs.....	6,266 00	
Provisions pour les Sauvages sans ressources.....	330,000 00	
Habilllements—Distribution triennale.....	2,745 00	
Ecoles du jour et pensionnats.....	68,905 00	
do d'industrie.....	139,214 00	
Arpentages.....	5,000 00	
Gages des instructeurs d'agriculture.....	29,430 00	
Approvisionnement des fermes.....	14,834 00	
Sioux.....	3,730 00	
Bâtiments.....	14,702 00	
Dépenses générales.....	147,163 00	
Moulins et scieries.....	3,100 00	
Aide au collège Emmanuel, à Prince-Albert, territoires du Nord-Ouest.....	1,000 00	
Pour pourvoir aux appointements de trois constables fédéraux préposés à la répression du trafic des liqueurs parmi les Sauvages—deux sur la réserve de la rivière aux Roseaux et un sur celle du lac à l'Esturgeon—\$12 par année chacun..	36 00	
Achat de rets et hameçons pour les Sauvages pauvres du district de la Mackenzie.....	500 00	
Pour pourvoir aux appointements d'un maître d'école au lac la Ronge.....	§ 300 00	
Et au lac Montréal.....	300 00	
Et pour aider à la construction d'une maison d'école à chacun de ces endroits, \$100 chacune..	200 00	
	800 00	
Pour réparations et additions à l'école d'industrie de la rivière Haute, ainsi qu'il suit:— Lambrissage du principal corps de logis.....	\$2,500 00	
Maison pour employés de l'école, instructeurs et autres.....	1,500 00	
	4,000 00	
Pour pourvoir au salaire de M. Tucker, distributeur de vivres et instructeur d'agriculture, sur la réserve des Sioux à Moose-Wood.....	144 00	
Pour pourvoir aux appointements d'un maître pour troisième école sur la réserve des Sauvages, au fort Alexander, dans le traité n° 1, Manitoba.....	300 00	
	916,869 00	
A reporter.....	985,504 25	14,247 555 14

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	985,504 25	14,247,555 14
<b>DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES—Fin.</b>		
<b>COLOMBIE-BRITANNIQUE.</b>		
Pour les Sauvages de la Colombie-Britannique en général.....	\$66,910 00	
Pour l'arpentage.....	11,837 00	
Pour la commission des réserves.....	9,500 00	
Aide à l'école sauvage actuellement en opération à Kitkahtla, à environ 35 milles de Port-Essington, sous les auspices de la Société des missions de l'Église d'Angleterre.....	300 00	
Pour payer au département de la marine les gages de l'équipage du steamer fédéral <i>Sir James Douglas</i> pour le temps qu'il a été au service du commissaire des réserves sauvages de la côte nord-ouest de la Colombie-Britannique, depuis le 29 juillet jusqu'au 1er août 1889.....	123 88	
Pour le soutien d'une école de métiers, pour les Sauvages de l'Île au Cormorant, baie de l'Alerte— Gages du charpentier et constructeur d'embarcations.....	\$ 900 00	
Forgeron, \$75 par mois.....	900 00	
Cordonnier do.....	900 00	
	2,700 00	
Pour l'entretien de l'école d'industrie de Kootenay.....	2,500 00	
Pour pourvoir aux appointements d'un instituteur de l'école d'industrie des Sauvages de Kamloops.....	500 00	
Pour pourvoir à l'emploi de M. W. H. Robertson, en qualité d'instructeur de métiers à l'école d'industrie des Sauvages à Metlakahtla— Appointements annuels.....	\$1,000 00	
Allocation de subsistance.....	360 00	
	1,360 00	
	95,730 88	
		1,081,235 13
<b>POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.</b>		
Solde de la police.....	320,000 00	
Subsistance.....	91,250 00	
Fourrage.....	82,000 00	
Combustible et éclairage.....	35,000 00	
Habilllements.....	60,000 00	
Réparations, renouvellements, remonte, armes et munitions.....	45,000 00	
Médicaments et douceurs, et dépenses de l'hôpital.....	4,000 00	
Livres, papeterie et formules imprimées.....	4,000 00	
Eclaireurs, guides, frais pour billets de logement, allocations de voyage, transport des membres de la police et des munitions.....	60,000 00	
Dépenses casuelles.....	8,000 00	
		709,250 00
<b>DIVERS.</b>		
<i>Gazette du Canada</i> .....	6,000 00	
Impressions diverses.....	30,000 00	
Dépenses imprévues sujettes à un arrêté du conseil, et dont un compte en détail sera soumis au parlement dans les quinze premiers jours de la prochaine session.....	25,000 00	
Commuation de remise de droits sur articles importés pour l'usage de l'armée et de la marine.....	2,000 00	
Dépenses du gouvernement du district de Kéwatin.....	5,000 00	
Dépenses de la mise à exécution de l'Acte de Tempérance du Canada.....	3,500 00	
Compensation aux membres de la police à cheval du Nord-Ouest, pour blessures reçues au service.....	2,000 00	
Dépenses se rattachant aux levées hydrographiques de la Baie Georgienne.....	18,000 00	
Appointements de M. Fabre et dépenses casuelles de son bureau.....	3,500 00	
Pour frais de causes en litige.....	5,000 00	
A reporter.....	100,000 00	16,038,040 27

## ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.		Total.	
	\$	cts.	\$	cts.
Report.....	100,000	00	16,038,049	27
<b>DIVERS—Fin.</b>				
Pour frais d'enquête au sujet des comptes publics et des rapports de ces enquêtes à l'auditeur général du Canada, sous l'autorité de l'article 57 de l'Acte du revenu consolidé et de l'audit; et pour payer les services d'hommes de loi rendus à l'auditeur général, et de personnes qui lui ont aidé à estimer la valeur des impressions faites par les officiers-rapporteurs et autres.....		500 00		
Pour aider à la publication d'un quatrième volume des <i>Cartwright's Cases</i> .....		250 00		
Paiement des commis surnuméraires employés à la préparation des réponses aux ordres du parlement.....		5,000 00		
Agences commerciales.....		5,000 00		
Arpentages, chemins, ponts et autres constructions nécessaires à la réserve de Hot-Springs, près de la station Banff, territoires du Nord-Ouest.....	17,000	00		
Académie des Arts.....		2,000 00		
Recueil des arrêtés du conseil, etc.....		8,000 00		
Pour aider à la publication des procès-verbaux de la Société Royale.....		5,000 00		
Pour aider à la publication du sixième volume du "Dictionnaire généalogique des familles canadiennes".....		1,000 00		
Classement d'anciennes archives de la ci-devant province du Canada.....		2,000 00		
Autre somme nécessaire pour rembourser au gouvernement de la Colombie-Britannique les frais de transport de la batterie "C" et autres dépenses s'y rattachant, <i>re</i> Expédition de la Skeena.....		47 80		
Frais judiciaires.....		2,000 00		
Autre somme nécessaire pour avoir de l'aide dans les bureaux d'enregistrement des territoires du Nord-Ouest.....		1,000 00		
Pour pourvoir au paiement des frais de traduction et d'impression des ordonnances révisées de 1888.....		1,500 00		
Pour pourvoir à l'achat et à la distribution de pièges pour l'extermination des gophiers dans les territoires du Nord-Ouest.....		1,000 00		
Autres sommes nécessaires pour l'outillage de l'imprimerie de l'Etat.....	26,380	00		
Préparation du rapport sur le Congrès du travail à Paris, et index.....		2,500 00		
Traduction et correction d'épreuves, 720 pages.....		1,080 00		
Papeterie.....		25 00		
Pour pourvoir à la collection et au classement d'anciennes archives du Canada au bureau du Conseil privé.....		1,000 00		
"Débats du conseil législatif de Québec," de Rouleau, pour 1888, 1889 et 1890—20 exemplaires chacun, à \$3.....		180 00		
"Le Vieux Lachine," publié par la Cie Gebhardt-Berthiaume—50 exemplaires, à \$1.....		50 00		
"Les Bourgeois du Nord-Ouest," 25 exemplaires, à \$2.....		50 00		
"Lectures on Comparative Politics," de Bourinot, 25 exemplaires, à \$1.....		25 00		
"A Digest of Criminal Law," par M. le juge Burbidge, 20 exemplaires, à \$6.50.....		130 00		
Montant nécessaire pour payer la balance sur le coût d'impression des diagrammes de la statistique.....		1,440 38		
184,158 18				
<b>GOVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.</b>				
Frais de voyage des fonctionnaires.....		2,000 00		
Coût probable des élections.....		1,000 00		
Impressions et annonces, y compris la traduction des ordonnances.....		7,000 00		
Papeterie, télégrammes, frais de port et téléphone.....		2,000 00		
Écoles.....		86,500 00		
Ponts et chaussées.....		35,000 00		
Frais judiciaires, y compris le traitement du Conseil.....		1,500 00		
Commis.....		9,000 00		
Livres pour la bibliothèque et abonnement aux journaux.....		2,000 00		
Concierges et messagers du palais législatif et de l'hôtel du gouvernement.....		2,000 00		
Entretien des malades aliénés dans le pénitencier du Manitoba.....		6,000 00		
Eclairage et combustible pour le palais législatif et l'hôtel du gouvernement.....		1,500 00		
Frais de l'utilisation de quatre machines à forer.....		3,000 00		
Divers—administration de la justice—y compris l'éclairage, le combustible et la papeterie pour le bureau du shérif.....		800 00		
Loyers de salles pour les cours, bureau du shérif.....		500 00		
A reporter.....	153,800	00	16,222,198	45

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	8 cts.	8 cts.
Report.....	159,800 00	16,222,198 45
<b>GOVERNEMENT DES TERRITOIRES DU N.-OUEST—<i>Suite.</i></b>		
Papeterie pour les juges de la cour Suprême.....	200 00	
Salaires des concierges des palais de justice, à Régina, Prince-Albert et Calgary.....	2,000 00	
Procédures dans les matières d'insanité.....	300 00	
Coût de la publication des rapports du magistrat, et honoraires du greffier (article 103, ch. 178, S. R. C.).....	1,500 00	
Annonces des sessions de la cour.....	700 00	
Rapports et impression des procédures et des jugements de la cour Suprême.....	500 00	
Dépenses incidentes (justice).....	500 00	
Réclamations du juge Richardson.....	500 00	
Dépenses casuelles.....	5,750 00	
Appointements des inspecteurs, du registraire et des commis, dépenses casuelles, etc., dans les territoires du Nord-Ouest.....	15,160 00	186,910 00
<b>PERCEPTION DU REVENU.</b>		
<b>DOUANES.</b>		
Appointements et dépenses casuelles des différents ports :—		
Dans la province de la Nouvelle-Ecosse.....	\$115,160 00	
do du Nouveau-Brunswick.....	91,135 00	
do de l'île du Prince-Edouard.....	19,885 00	
do de Québec.....	225,795 00	
do d'Ontario.....	285,930 00	
do du Manitoba.....	35,250 00	
do des territoires du Nord-Ouest.....	5,000 00	
do de la Colombie-Britannique.....	45,665 00	
Provinces en général—Pour faire face aux changements qui pourront être nécessaires dans le personnel.....	5,000 00	
Appointements et frais de voyage des inspecteurs de ports, et frais de voyage des autres officiers en tournée d'inspection.....	21,200 00	
Pour faire face aux dépenses probables se rattachant à la commission des douanes et au service préventif extérieur, y compris les appointements de \$800 du commissaire des douanes comme président de la commission.....	16,400 00	
Laboratoire de la douane—Frais des épreuves polariscopiques des sucres, y compris le traitement des personnes nommées ou employées à cette fin.....	6,000 00	
Divers—Dépenses casuelles du bureau central, impressions, papeterie, annonces, frais de télégraphie, etc., pour les différents ports d'entrée.....	15,000 00	
Frais de l'administration de l'Acte concernant l'immigration chinoise, y compris la rémunération des officiers de douane.....	2,000 00	
	889,420 00	
<b>ACCISE.</b>		
Appointements des officiers et inspecteurs d'accise.....	\$277,881 25	
Pour pourvoir à la nomination de 8 agents d'accise de 3e classe.....	4,800 00	
Pour augmentation d'appointements pour les agents d'accise au lieu d'allocations pour pension.....	695 00	
Service préventif.....	15,800 00	
Pour pourvoir aux augmentations des appointements suivant le résultat des examens d'accise.....	2,000 00	
Pour augmenter les appointements des officiers chargés de la surveillance dans les grandes distilleries et fabriques.....	5,000 00	
Frais de voyage, loyer, combustible, papeterie, etc., ainsi que les estampilles des tabacs domestiques et importés.....	70,000 00	
A. Fréchette, traduction de circulaires, arrêtés du conseil, etc.....	150 00	
Allocations aux percepteurs de douane sur droits perçus par eux.....	3,500 00	
Commission aux vendeurs d'estampilles pour tabac canadien en torquette.....	250 00	
A reporter.....	\$380,076 25	889,420 00 16,409,108 45

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ 880,420 00	8 cts. 16,409,108 45
<b>PERCEPTION DU REVENU—<i>Suite.</i></b>		
<i>ACCISE—Fin.</i>		
Pour augmenter le salaire de Patrick Cullen, messenger et gardien du bureau du revenu de l'intérieur, Montréal.....	200 00	
Pour payer une augmentation de salaire au gérant de l'entrepôt de l'esprit méthylique.....	150 00	
Comme indemnité au percepteur Nash, de Charlottetown, pour services extraordinaires pendant trois mois d'absence de la division du préposé d'accise Moore.....	125 00	
<i>Special.</i>		
Pour permettre au département de fournir de l'alcool méthyléneux, etc., aux fabricants, lesquels rembourseront le prix de revient.....	5,000 00	
	385,551 25	
<b>INSPECTION ET MESURAGE DU BOIS.</b>		
Montréal—Sous-surintendant.....	\$ 900 00	
Québec—Appointements.....	5,550 00	
Trois-Rivières—Sous-surintendant.....	300 00	
do Commis.....	500 00	
Dépenses casuelles.....	5,000 00	
Emoluments des inspecteurs-mesureurs.....	8,300 00	
Pension des inspecteurs-mesureurs à la retraite.....	8,600 00	
	29,150 00	
<b>POIDS ET MESURES ET GAZ.</b>		
Appointements des inspecteurs et aides-inspecteurs des poids et mesures.....	\$52,800 00	
Appointements des aides-inspecteurs de poids et mesures suivants :—		
Robt. Magness.....		
W. J. McDonell.....		
Aide-inspecteur à Pictou, N.-E.....		
Appointements de l'inspecteur en chef des étalons de poids et mesures.....		
Appointements des inspecteurs du gaz.....	12,700 00	
Loyer, combustible, frais de voyage, frais de port, papeterie, etc.—Poids et mesures.....	18,000 00	
Loyer, combustible, frais de voyage, frais de port, papeterie, etc.—Gaz.....	8,000 00	
Installation de 5 nouveaux bureaux d'inspection du gaz.....	1,000 00	
Pour payer le traitement d'un adjoint de l'inspecteur des poids et mesures à Victoria, C.-B.....	600 00	
Pour augmenter le traitement de A. C. Paterson, adjoint de l'inspecteur des poids et mesures à Qu'Appelle.....	100 00	
Pour augmenter le traitement de S. Dillon, inspecteur-adjoint des poids et mesures, Montréal.....	100 00	
Pour augmenter le traitement de M. Kelly, inspecteur-adjoint des poids et mesures, Québec.....	100 00	
Pour payer D. McPhee, inspecteur du gaz, à Hamilton, pour services comme ingénieur consultant, ayant pour objet de préparer de nouveaux bureaux et d'améliorer les appareils dans plusieurs bureaux.....	200 00	
	93,000 00	
<b>INSPECTION DES DENRÉES.</b>		
Pour l'achat et la distribution d'échantillons de farine, etc., et autres dépenses nécessitées par la loi.....	3,000 00	
A reporter.....	1,400,721 25	16,409,108 45

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report. ....	1,400,721 25	16,409,108 45
<b>PERCEPTION DU REVENU—<i>Suite.</i></b>		
<b>INSPECTION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES.</b>		
Pour subvenir aux dépenses qu'entraîne la loi.....	25,000 00	
<b>MENUS REVENUS.</b>		
Menus revenus.....	\$ 800 00	
Terrains de l'artillerie.....	3,305 00	
Somme nécessaire pour la construction de routes sur les terrains de l'artillerie à Grand-Falls, Nouveau-Brunswick... ..	600 00	
	4,705 00	
<b>CHEMINS DE FER.</b>		
Chemin de fer Intercolonial.....	\$3,200,000 00	
do du Prolongement-Est.....	91,000 00	
do de l'Île du Prince-Edouard.....	230,000 00	
do de l'embranchement de Windsor.....	25,000 00	
do du Cap-Breton.....	110,000 00	
	3,656,000 00	
<b>CANAUX.</b>		
<i>Entretien et réparations.</i>		
Réparations et frais d'exploitation.....	\$481,116 00	
Appointements et dépenses casuelles des employés des canaux	39,986 00	
Pour paie supplémentaire aux personnes employées permanen-		
ment dans le service public, et pour rémunération à toutes		
autres personnes pour services rendus quant aux navires		
de passage dans les canaux entre le lac Érié et Montréal,		
les samedis à partir de minuit jusqu'à 6 heures du matin les		
dimanches, et depuis 9 heures du soir les dimanches jusqu'à		
minuit, nonobstant toute disposition contraire de l'Acte du		
<i>Service civil</i> .....	6,350 00	
	527,452 00	
<b>TRAVAUX PUBLICS.</b>		
Perception des droits de glissoirs et d'estacades.....	\$ 6,000 00	
Réparations et exploitation, ports et glissoirs—y compris		
l'écluse de la rivière Yamaska et les bassins de radoub de		
Lévis et d'Esquimalt.....	105,775 00	
Ligne de télégraphe entre l'Île du Prince-Edouard et la terre		
ferme.....	2,000 00	
Lignes télégraphiques aériennes et câbles sous-marins—service		
des côtes et des îles du bas du fleuve et du golfe Saint-		
Laurent et des provinces maritimes, y compris les frais		
du steamer <i>Newfield</i> ou autre navire employé au service		
des câbles.....	30,000 00	
Lignes télégraphiques, territoires du Nord-Ouest.....	25,000 00	
Lignes télégraphiques, Colombie-Britannique.....	6,500 00	
Télégraphes et signaux en général.....	10,000 00	
Agent des travaux publics, Colombie-Britannique.....	5,300 00	
District de la rivière Trent et Newcastle—Somme addition-		
nelle nécessaire pour réparations.....	2,000 00	
	192,575 00	
<b>POSTES.</b>		
Service postal.....	\$1,766,000 00	
Appointements et allocations.....	1,110,940 00	
Divers.....	206,200 00	
	3,083,140 00	
A reporter.....	5,806,453 25	16,409,108 45

## ANNEXE B—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
	S cts.	S cts.
Report.....	\$3,083,140 00	5,806,453 25
PERCEPTION DU REVENU—Fin.		
POSTES—Fin.		
Pour payer un commis additionnel de 1ère classe au bureau de l'inspecteur des postes à Stratford.....	1,200 00	
Pour augmenter le traitement de M. T. P. French, inspecteur des postes, Ottawa.....	200 00	
Pour ajouter à la somme votée pour permettre au maître général des postes de porter le traitement de M. Sydenham Howe à \$600 par année.....	200 00	
Pour payer une augmentation de traitement à un commis de 1ère classe au bureau de poste de Toronto.....	100 00	
Pour payer deux facteurs additionnels au bureau de poste de Montréal, à raison de \$360 chacun.....	720 00	
Pour payer un commis de 1ère classe au bureau de l'inspecteur des postes de Winnipeg.....	1,200 00	
Pour payer la différence de salaire à H. Lacken, messenger au bureau de l'inspecteur des postes de Montréal.....	80 00	
	3,086,840 00	
TERRES FÉDÉRALES.		
Appointements du commissaire.....	\$ 5,000 00	
do du surintendant des mines.....	3,200 00	
do de l'inspecteur des agences.....	2,200 00	
do du secrétaire.....	2,000 00	
do du sous-secrétaire.....	1,500 00	
do de 7 inspecteurs des établissements.....	8,400 00	
do des agents des terres fédérales.....	15,495 00	
do do bois de la Couronne.....	4,400 00	
do de l'inspecteur des ranches.....	600 00	
do l'agent des terres fédérales de New-Wesminster.....	1,500 00	
do do bois de la Couronne, do.....	1,800 00	
do des commis du service extérieur, des gardes-forestiers et du service des guides.....	45,618 25	
Frais de voyage de l'inspecteur des agences, du surintendant des mines, des inspecteurs des établissements et du commissaire de sylviculture; dépenses casuelles du surintendant des mines, du bureau des terres, des agents des terres fédérales et des bois de la Couronne, de l'inspecteur des ranches, et du bureau principal; compte du service spécial, papeterie et imprimerie, et frais de la commission chargée du règlement des réclamations des Métis.....	47,830 00	
Pour payer les membres du conseil d'examen des arpenteurs fédéraux—(l'autorisation voulue par l'Acte du service civil est par le pré-ent donnée pour payer à même ce crédit les sommes nécessaires pour les services des membres du conseil qui sont aussi membres du service civil).....	1,000 00	
Appointements des commis surnuméraires au bureau central, Ottawa; annonces, transcription, etc.....	27,000 00	
	167,543 25	
		9,969,836 50
TERRES FÉDÉRALES.		
(Imputable sur le capital.)		
Pour arpentages, examens des rapports d'arpentages, impression de plans, etc.....		95,000 00
Total.....		25,564,944 95

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# 53 VICTORIA.

## CHAP. 2.

Acte autorisant l'octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra accorder les subventions ci-après mentionnées aux compagnies de chemins de fer et pour aider à la construction des chemins de fer ci-dessous énumérés, savoir :— Subventions autorisées.

A la Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa, pour 30 milles de sa ligne à partir de l'extrémité occidentale des 30 milles subventionnés par l'acte 50-51 Victoria, chapitre 24, vers Ottawa, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité	\$ 96,000
A la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Waterloo, pour 11 milles de sa ligne de Waterloo à Elmira, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	35,200
A la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique, pour une ligne de Gravenhurst à Callander, la balance non payée des subventions accordées par les actes 45 Victoria, chapitre 14, et 46 Victoria, chapitre 25, n'excédant pas en totalité.....	600
Pour un chemin de fer de Woodstock, <i>via</i> London, à Chatham, dans la province d'Ontario, 80 milles, au lieu de la subvention accordée par l'acte 49 Victoria, chapitre 10, pour un chemin de fer d'Ingersoll, <i>via</i> London, à Chatham, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	256,000

A la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara, pour 14 milles de sa ligne à partir de l'extrémité est des 20 milles subventionnés par l'acte 52 Victoria, chapitre 3, jusqu'à Hamilton, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	44,800
Pour un chemin de fer d'Ottawa à Morrisburg, 52 milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	166,400
A la Compagnie du chemin de fer d'Érié et Huron, pour 22 milles de sa ligne, de Petrolia, <i>viâ</i> Oil-Springs, à Dresden, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	70,400
A la Compagnie du chemin de fer de Brockville, Westport et Sault Sainte-Marie, pour une ligne de Brockville à Westport, la balance non payée de la subvention accordée par l'acte 48-49 Victoria, chapitre 59, n'excédant pas en totalité...	83,000
A la Compagnie du chemin de fer de Manitouline et de la Rive Nord, pour 30 milles de son chemin depuis Little Current jusqu'à l'embranchement sur Algoma du Pacifique Canadien, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	96,000
A la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et Occidental, pour 5 milles de son chemin, qui est un embranchement de la ligne-mère à Kakabeka-Falls, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	16,000
A la Compagnie du chemin de fer du Lac Érié et de la rivière Détroit, pour 50 milles de son chemin sur un parcours à être fixé par le Gouverneur en conseil, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	160,000
A la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool, pour 16 milles de son chemin depuis Bobcaygeon jusqu'au chemin de fer Midland, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	51,200
A la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Smith's-Falls et Ottawa, pour 36 milles de son chemin depuis l'extrémité nord-est des 20 milles subventionnés par l'acte 52 Victoria, chapitre 3, jusqu'à Smith's-Falls, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	115,200

A la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à Parry-Sound, pour 30 milles de son chemin depuis Eganville jusqu'à Barry's Bay, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	96,000
A la Compagnie du chemin de fer de Belleville au lac Nipissingue, pour 30 milles de son chemin, de Belleville à Tweed et de là à Bridgewater, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	96,000
A la Compagnie du chemin de fer de Cobourg, Northumberland et du Pacifique, pour 30 milles de son chemin de Cobourg au chemin de fer d'Ontario et Québec, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	96,000
A la Compagnie du chemin de fer de Saint-Stephen à Milltown, pour 3½ milles de son chemin, de Saint-Stephen à la ville de Milltown, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	11,200
A la Compagnie du chemin de fer de Woodstock à Centreville, pour 6 milles de son chemin depuis l'extrémité ouest des 20 milles subventionnés par l'acte 50-51 Victoria, chapitre 24, jusqu'à la frontière internationale entre la province du Nouveau-Brunswick et l'Etat du Maine, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.. .....	19,200
Pour un chemin de fer depuis un point à ou près Frédéricton, <i>viâ</i> Oromoctou et Gagetown, jusqu'à un point sur le chemin de fer du Nouveau-Brunswick à l'ouest de la station de Westfield, pour 30 milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	96,000
A la Compagnie du chemin de fer Central du Nouveau-Brunswick, pour 4½ milles de son chemin, distance non couverte par la subvention antérieure, depuis la tête du Grand Lac jusqu'au chemin de fer Intercolonial, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	14,400
A la Compagnie du chemin de fer de Montréal et Occidental, pour 70 milles de son chemin depuis Saint-Jérôme, dans une direction nord-ouest vers le Désert, dans la province de Québec, au lieu de la subvention accordée par l'acte 49 Victoria, chapitre 10, une subvention ne dépassant pas \$5,161 par mille et n'excédant pas en totalité.....	361,270

Pourvu que la subvention par le présent accordée à la dite compagnie soit payée par versements lors de l'achèvement de chaque section du chemin de fer, comme suit, savoir :—

SECTIONS	Longueur approximative en milles.
De Saint-Jérôme à Shawbridge.....	8
De Shawbridge à Saint-Sauveur.....	4
De Saint-Sauveur à Sainte-Adèle.....	6
De Sainte-Adèle au lac à la Fourche.....	6
Du lac à la Fourche à Sainte-Agathe.....	6½
De Sainte-Agathe à Saint-Faustin.....	14
De Saint-Faustin à Saint-Jovite.....	7½
De Saint-Jovite au lac du Sommet.....	8
Du lac du Sommet à la Chute aux Iroquois.	7
De la Chute aux Iroquois vers le Désert...	3

Ces versements devant être proportionnés à la valeur de la partie ainsi complétée comparativement à celle de toute l'entreprise à être établie comme susdit.

Pour 75 milles du chemin de fer depuis Shelburne, dans le comté de Shelburne, et depuis Liverpool, dans le comté de Queen, vers Annapolis, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, à être entrepris de manière à assurer sa construction jusqu'à Shelburne et Liverpool, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	\$240,000
A la Compagnie du chemin de fer d'Inverness à Richmond, pour 50 milles de son chemin depuis Port-Hawkesbury jusqu'à Broadcove, une subvention ne dépassant pas \$1,000 par mille et n'excédant pas en totalité.....	50,000
A la Compagnie du chemin de fer International, pour un chemin de fer depuis Sherbrooke jusqu'à la frontière internationale, la balance impayée de la subvention accordée par l'acte 46 Victoria, chapitre 25, n'excédant pas en totalité	3,840
Pour compléter le chemin de fer de Montréal à Sorel depuis Saint-Lambert jusqu'à Sorel.....	40,000
A la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, pour 7½ milles de son chemin entre Hull et Aylmer, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	24,000
A la Compagnie du chemin de fer de Montréal au lac Maskinongé, pour 3½ milles de son chemin, distance non-couverte par la subvention accordée par l'acte 49 Victoria, chapitre 10, entre Saint-Félix et le lac Maskinongé, dans la paroisse de Saint-Gabriel, une subvention	

ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	11,200
A la Compagnie du chemin de fer Grand Oriental, pour un pont sur la rivière Nicolet et aussi un pont sur la rivière Saint-François, une subvention de 15 pour cent sur la valeur de la construction, n'excédant pas.....	37,500
A la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, pour 24 milles de son chemin depuis Drummondville jusqu'à Sainte-Rosalie, dans la province de Québec, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	76,800
A la Compagnie du chemin de fer du Grand Nord, pour 15 milles de son chemin depuis un point à ou près Montcalm jusqu'au Pacifique Canadien entre Joliette et Saint-Félix-de-Valois, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	48,000
A la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du lac Témiscamingue, pour 20 milles de son chemin depuis l'extrémité nord des 15 milles subventionnés par l'acte 52 Victoria, chapitre 3, jusqu'au Long-Sault, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	64,000
A la Compagnie du chemin de fer de Maskinongé au lac Nipissingue, pour 15 milles de son chemin depuis l'extrémité nord des 15 milles subventionnés par l'acte 52 Victoria, chapitre 3, se dirigeant vers la paroisse de Saint-Michel-des-Saints, sur la rivière Matawin, dans la province de Québec, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	48,000
A la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et d'Adirondack, pour 18 milles de son chemin depuis Valleyfield jusqu'à Huntingdon, sur le chemin de fer de Jonction de Montréal et Champlain, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	57,600
A la Compagnie du chemin de fer de Québec Central, pour 90 milles de son chemin depuis la station Saint-François, sur le chemin de fer de Québec Central, jusqu'à un point sur le chemin de fer Atlantique et Nord-Ouest près de la rivière à l'Orignal, ou depuis un point sur le chemin de fer de Québec Central entre la rivière Chaudière et la station de Tring, jusqu'à un point sur le chemin de fer International à ou près du lac Mégantic, au lieu de la subvention accordée par l'acte 51 Victoria, chapitre	

3, une subvention n'excédant pas \$21,191.54 par année pendant 20 ans, ou une garantie de pareille somme pour une période semblable, comme intérêt sur les obligations de la compagnie, la dite subvention annuelle pendant 20 ans représentant un octroi en argent de.....	288,000
A la Compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, pour un pont de chemin de fer sur la rivière Saint-Charles, pour donner accès dans la cité de Québec, une subvention n'excédant pas en totalité \$30,000 ; aussi, pour 12 milles de son chemin depuis Lorette, <i>viâ</i> Charlesbourg, jusqu'à Québec, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité \$38,400.....	68,400
Pour un chemin de fer de Summerside à Richmond-Bay, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, 3 milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	9,600
A la Compagnie du chemin de fer de la Colombie à Kootenay, pour 35 milles de son chemin depuis la décharge du lac Kootenay jusqu'à un point sur la rivière Colombie aussi près que possible du confluent des rivières Colombie et Kootenay, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité..	112,000
Pour un chemin de fer depuis un point sur l'Intercolonial à travers la vallée de la Stewiacke, sur un parcours qui donnera des facilités de communication avec les établissements d'Iron-Mines, Springside, Upper-Stewiacke et Mosquodoboit, 25 milles, au lieu de la subvention accordée par l'acte 49 Victoria, chapitre 10, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	80,000
Pour un chemin de fer de Frédéricton au village de Prince-William, dans la province du Nouveau-Brunswick, 22 milles, au lieu de la subvention accordée par l'acte 49 Victoria, chapitre 10, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité..	70,400
A la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Saint-Jean et de la Rivière-du-Loup, pour 22 milles de son chemin depuis le village de Prince-William vers la ville de Woodstock, au lieu de la subvention accordée par l'acte 50-51 Victoria, chapitre 24, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	70,400
A la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata, pour 16 milles de sa ligne, depuis l'extrémité	ouest

ouest des 20 milles de son embranchement à partir d'Edmunston, subventionnée par l'acte 51 Victoria, chapitre 3, dans la direction de la rivière Saint-François, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	51,200
Pour un chemin de fer depuis l'extrémité nord des 14 milles pour lesquels une subvention a été accordée par l'acte 50-51 Victoria, chapitre 24, à la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Tobique, depuis Perth-Centre vers Plaisted-Rock Island, 11 milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	35,200
A la Compagnie du chemin de fer de Mount-Orford, pour 31 milles de sa ligne entre Eastman et Kingsbury, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité..	99,200
Pour un chemin de fer depuis Lachine-Bank, sur la ligne du Grand Tronc, jusqu'à un point à ou près la Rivière-des-Prairies, distance de 15 milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	48,000

**2.** Les subventions ci-dessus mentionnées comme devant être accordées aux compagnies nommées à cette fin, seront accordées à ces compagnies respectivement ; les autres subventions, y compris celles accordées pour des chemins de fer sur une ligne s'étendant au delà du point auquel quelque une des compagnies ci-haut nommément désignées est autorisée à construire son chemin de fer, seront accordées à telles compagnies qui seront approuvées par le Gouverneur en conseil comme ayant établi à sa satisfaction qu'elles sont en mesure de construire et parachever les dits chemins de fer respectivement. Toutes les lignes pour la construction desquelles des subventions sont accordées seront commencées dans les deux ans qui suivront le premier jour de juillet prochain et complétées dans un délai raisonnable, ne devant pas dépasser quatre ans, qui sera fixé par un arrêté en conseil, sauf le chemin de fer d'Erié et Huron, qui sera complété dans les deux ans qui suivront le premier jour de juillet prochain ; et elles seront aussi construites en conformité de plans et devis et à des conditions qui seront approuvés par le Gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux, et spécifiés dans une convention qui sera conclue dans chaque cas par la compagnie avec le gouvernement, et que le gouvernement est par le présent autorisé à conclure ; le tracé de chaque ligne de chemin de fer sera sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil ; et toutes ces dites subventions, respectivement, seront payables à même le fonds du revenu consolidé du Canada, par versements, lors de l'achèvement de chaque section de chemin de fer de pas moins de dix milles, proportionnellement à la valeur de la section

A qui, pour quelles fins, et à quelles conditions les subventions seront accordées.

Comment elles seront payées.

tion ainsi achevée comparativement à celle de l'ensemble de l'entreprise, valeur qui sera établie par le rapport du dit ministre, ou lors de l'achèvement de l'entreprise subventionnée, excepté à l'égard de la Compagnie du chemin de fer d'Erié et Huron, sur laquelle le paiement sera fait seulement lors de l'achèvement des travaux ; excepté aussi à l'égard des subventions au chemin de fer d'Inverness à Richmond, qui seront payées lors de l'achèvement de chaque section de dix milles, conformément, autant que faire se pourra, avec l'arrangement conclu entre la compagnie et la municipalité d'Inverness et suivant le quatrième article de l'acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse, 1890, intitulé : *An Act to enable the county of Inverness to borrow money* ; excepté aussi à l'égard des subventions de la Compagnie du chemin de fer Grand Oriental pour des ponts sur les rivières Nicolet et Saint-François, et de la Compagnie du chemin de fer du lac Saint-Jean, pour le pont sur la rivière Saint-Charles, sur lesquelles il sera payé quinze pour cent de la valeur du travail fait, d'après les estimations mensuelles attestées par l'ingénieur en chef et sur approbation du ministre des Chemins de fer et Canaux ; et excepté aussi à l'égard de la subvention accordée à la Compagnie du chemin de fer de Québec Central, dont le premier paiement sera fait à l'expiration de douze mois à dater du certificat de l'ingénieur en chef attestant l'achèvement des travaux, et chaque paiement subséquent à l'expiration de chaque douze mois ensuite, pendant une période de vingt ans.

Droits de circulation des autres chemins de fer.

**3.** L'octroi de ces subventions aux compagnies mentionnées, respectivement, sera subordonné à telles conditions, ayant pour but d'assurer à tous les chemins de fer en correspondance avec les lignes ainsi subventionnées, des droits de circulation ou des conventions de trafic et autres droits propres à leur donner toutes facilités raisonnables et un tarif de péages uniformes par mille, que le Gouverneur en conseil prescrira.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 53 VICTORIA.

### CHAP. 3.

Acte modifiant l'acte de la cinquante-deuxième Victoria, chapitre quatre, intitulé: "Acte autorisant l'octroi de subventions en terres à certaines compagnies de chemins de fer."

[Sanctionné le 26 mars 1890.]

**C**ONSIDÉRANT que par l'acte passé en la cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatre, intitulé: *Acte autorisant l'octroi de subventions en terres à certaines compagnies de chemins de fer*, l'intention était qu'il fût accordé une subvention en terres fédérales à la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta, d'une étendue de pas plus de six mille quatre cents acres par chaque mille du chemin de fer de la compagnie entre Lethbridge et la frontière internationale, distance d'environ cinquante milles; et considérant que le dit octroi a été fait par erreur à la Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest (à responsabilité limitée), et qu'il est à propos de rectifier cette erreur: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.  
52 V., c. 4.

**1.** Le premier article du dit acte est par le présent modifié par la radiation, dans les lignes dix-sept et dix-huit, des mots "dite Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest (à responsabilité limitée)," et leur remplacement par les mots "Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta."

Art 1 modifié

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 53 VICTORIA.

### CHAP. 4.

Acte autorisant l'octroi de subventions en terres à certaines compagnies de chemins de fer.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Subventions en terres auto-sées.

1. Le Gouverneur en conseil pourra accorder les subventions en terres ci-après mentionnées aux compagnies de chemins de fer et pour aider à la construction des chemins de fer aussi ci-après mentionnés, savoir :—

A la Cie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

A la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, des terres fédérales n'excédant pas en étendue six mille quatre cents acres par mille, pour un embranchement à construire à partir de Glenboro, et allant dans une direction ouest, sur un parcours d'environ soixante milles, jusqu'à un point sur l'embranchement projeté de la dite compagnie à partir de Brandon et se dirigeant vers le sud-ouest ;

A la même compagnie.

A la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, des terres fédérales n'excédant pas en étendue six mille quatre cents acres par mille, pour un embranchement à partir d'un point de ou près de Brandon, sur la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique, et allant vers le sud-ouest jusqu'au township ou près du township trois, rang vingt-sept, à l'ouest du premier méridien principal, et de là vers l'ouest, sur un parcours total de cent milles ; et aussi, un octroi semblable, au même taux par mille, pour l'embranchement projeté de la dite compagnie depuis un point sur la ligne qui vient d'être décrite, partant du ou près du township trois, rang vingt-sept, à l'ouest du premier méridien principal, et se dirigeant vers l'est jusqu'à Deloraine, distance d'environ vingt-cinq milles, ce qui porte la longueur totale du chemin de fer auquel s'applique cet octroi à cent vingt-cinq milles ;

Autre subvention.

A la Cie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest.

A la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest, des terres fédérales au chiffre de pas moins de six mille quatre cents acres par mille, pour la voie ferrée à partir d'un point dans le township un, dans l'un des rangs vingt-trois ou

vingt-quatre, à l'ouest du premier méridien principal, et allant jusqu'à Deloraine, distance d'environ dix-sept milles ;

A la Compagnie du chemin de fer du Lac Seul, des terres fédérales n'excédant pas en étendue six mille quatre cents acres par mille, pour une ligne de chemin de fer à partir d'un point à ou près la station de Shelley, sur la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique, et allant jusqu'à un point sur ou près le lac Vaseux, sur la rivière Winnipeg, distance d'environ dix-huit milles ;

A la Cie du chemin de fer du Lac Seul.

A la Compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton, des terres fédérales n'excédant pas en étendue six mille quatre cents acres par mille, pour chaque mille du chemin de fer de la compagnie depuis Calgary jusqu'à un point de ou près d'Edmonton, sur la rivière Saskatchewan du Nord, distance d'environ cent quatre-vingt-dix milles ; et aussi, un octroi de six mille quatre cents acres pour chaque mille de la ligne de la compagnie à partir de Calgary jusqu'à un point sur la frontière internationale entre le Canada et les Etats-Unis, distance d'environ cent cinquante milles ;

A la Cie du chemin de fer de Calgary à Edmonton.

A la Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest (à responsabilité limitée), des terres fédérales n'excédant pas en étendue trois mille huit cent quarante acres, pour chaque mille de la ligne de la compagnie entre Lethbridge et la passe du Nid-de-Corneille, distance d'environ cent milles ;

A la Cie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest.

A la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba, des terres fédérales n'excédant pas une étendue de six mille quatre cents acres par mille, pour une voie ferrée depuis Portage-la-Prairie jusqu'au lac Winnipégonis à ou près Portage-Meadow, distance d'environ cent vingt-cinq milles ;

A la Cie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba.

A la Compagnie du chemin de fer du Sud-Est du Manitoba, des terres fédérales n'excédant pas une étendue de six mille quatre cents acres par mille, pour une voie ferrée partant de Winnipeg et se dirigeant vers le sud ou le sud-est, jusqu'à un point sur le côté ouest du lac des Bois, distance d'environ cent dix milles.

A la Cie du chemin de fer du Sud-Est du Manitoba.

**2.** Les dits octrois et chacun d'eux pourront être faits pour aider à la construction des dits chemins de fer respectivement, dans les proportions et aux conditions fixées par des arrêtés en conseil pris à leur sujet ; et, sauf ces conditions, les dits octrois seront à titre gratuit, à charge du paiement, par les concessionnaires respectifs, seulement des frais d'arpentage de ces terres et des dépenses incidentes, au taux de dix centins par acre, argent comptant, lors de l'émission des lettres-patentes pour ces terres.

Octrois sujets aux conditions fixées par arrêté en conseil et aux frais d'arpentage.

**3.** Les terres que le présent acte autorise d'octroyer à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique seront prises et possédées, et il en pourra être disposé, quittes et nettes de toute charge sur les terres ou propriétés de la dite compagnie créée avant la sanction du présent acte.

Les terres octroyées à la Cie du C. P. seront libres de redevance.



## 53 VICTORIA.

### CHAP. 5.

Acte concernant une certaine convention y mentionnée avec la Compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

**S**A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Un contrat de transport peut être passé avec la compagnie.

Comment le service pourra être payé.

Proviso.

Sur quel fonds.

Convention avec la Cie du chemin de fer Canadien du Pacifique, autorisée.

**1.** Afin de permettre à la Compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton de construire la partie de son chemin de fer qui part d'un point de la ligne de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique dans la ville de Calgary et atteint un point de la rivière Saskatchewan du Nord près d'Edmonton, le Gouverneur en conseil pourra passer un contrat avec la dite compagnie pour le transport des hommes, approvisionnements, matériaux et malles, pendant vingt ans, et pourra payer pour ce service, pendant la dite période, quatre-vingt mille piastres par année, de la manière suivante, savoir : la somme de quatre-vingt mille piastres sera payée annuellement lors de la construction de la voie entre Calgary et un point sur la rivière Saskatchewan du Nord près d'Edmonton, ce paiement devant compter à dater de l'achèvement de la voie ferrée entre ces points ; toutefois, le Gouverneur en conseil pourra ordonner que cette somme soit payée en versements semi-annuels, et pourra permettre à la compagnie de la transporter par voie de garantie de toutes obligations ou valeurs qui pourront être émises par la compagnie au sujet de son entreprise.

**2.** Ces sommes seront payées sur tous deniers non affectés formant partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

**3.** Afin de faciliter les arrangements financiers qui permettront à la Compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton de commencer et poursuivre la construction du dit chemin de fer sans retard, la compagnie pourra faire une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour la prise à bail et l'exploitation du dit chemin de fer, en totalité

ou en partie, par cette dernière compagnie, pour l'espace de temps et aux termes et conditions qui seront arrêtés entre les conseils de direction respectifs des deux compagnies ; et ces conditions pourront comprendre le droit de la dernière compagnie d'acheter le dit chemin de fer en tout ou en partie, ainsi que les actions, obligations et valeurs de la première compagnie, sauf la sanction des actionnaires de la première compagnie ainsi que prescrit par l'article neuf de son acte constitutif ; et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pourra conclure cette convention sauf l'approbation de ses actionnaires, ainsi que le prescrit l'article six d'un acte passé durant la présente session du parlement, intitulé : *Acte modifiant l'Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique, 1889, et à d'autres fins* ; et lorsque quelque convention de ce genre aura été arrêtée et ainsi sanctionnée et approuvée, chacune des parties à la convention pourra faire tout ce qui sera nécessaire pour lui donner effet.

Sanction des  
actionnaires.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 53 VICTORIA.

### CHAP. 6.

#### Acte concernant les concessions de terres publiques.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

**S**A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Les concessions de la Couronne confèrent la pleine propriété.

**1.** A l'avenir, toute concession de terres publiques dans la province d'Ontario, la province de Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, lorsque la Couronne aura le pouvoir de transmettre la propriété absolue des terres concédées, et que le titre de concession n'énoncera aucune intention contraire ou différente, emportera transmission de ces terres en toute propriété ou propriété équivalente, encore que le titre ne contienne aucune expression de limitation.

Concessions faites à des représentants d'une personne décédée.

**2.** Toute concession, faite au représentant personnel d'un individu décédé, de terres publiques dans la province d'Ontario, le ou depuis le premier jour de juillet de l'année mil huit cent quatre-vingt-six,—dans la province de Manitoba, le ou depuis le premier jour de juillet de l'année mil huit cent quatre-vingt-cinq,—ou dans les Territoires du Nord-Ouest, le ou depuis le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-sept,—si la Couronne avait, à la date de la concession, le pouvoir de transmettre la propriété absolue des terres concédées, et si le titre de concession n'énonce aucune intention contraire ou différente, sera réputée avoir opéré transmission des terres à ce représentant personnel en toute propriété ou propriété équivalente, encore que le titre ne contienne aucune expression de limitation.

Pleine propriété conférée.

Sens de "concession."

**3.** Au présent acte, le mot "concession" comprend la lettre patente délivrée sous le grand sceau du Canada, ainsi que tout autre instrument par lequel des terres publiques peuvent être concédées en toute propriété ou propriété équivalente; et les mots "terres publiques" signifient des terres fédérales, terres de l'artillerie ou de l'amirauté, terres des Sauvages et toutes autres terres quelconques appartenant au Canada ou en la disposition du gouvernement du Canada.

Et de "terres publiques."



## 53 VICTORIA.

### CHAP. 7.

#### Acte modifiant l'Acte d'interprétation.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

I. L'article sept de l'Acte d'interprétation, chapitre un des Statuts révisés, est par le présent modifié par l'addition des alinéas suivants :—

Art. 7 du c. 1 des S. R. C., modifié.

“(58.) L'abrogation d'un acte ou de partie d'un acte ne sera pas censée être une déclaration ou comporter une déclaration que cet acte, ou la partie qui en est ainsi abrogée, était, ou que le parlement le considérait comme étant, antérieurement en vigueur ;

L'abrogation d'un acte n'est pas une déclaration qu'il était en vigueur.

“(59.) La modification d'un acte ne sera pas censée être une déclaration ou comporter une déclaration que la loi, sous l'empire de cet acte, était, ou que le parlement la considérait comme étant, différente de la loi telle qu'elle est devenue en vertu de cet acte ainsi modifié ;

La modification d'un acte n'est pas une déclaration que la loi est changée.

“(60.) L'abrogation ou la modification d'un acte ne sera pas censée être une déclaration ou comporter aucune déclaration quelconque au sujet de ce qu'était antérieurement l'état de la loi ;

L'abrogation ou modification n'est pas une déclaration de l'état antérieur de la loi.

“(61.) Le parlement, en redécétant un acte ou partie d'un acte, ou en le revisant, refondant ou modifiant, ne sera pas réputé avoir adopté l'interprétation qui, par une décision judiciaire ou autrement, aura été appliquée au langage employé dans cet acte ou à un langage analogue.”

Interprétation judiciaire pas adoptée.



## 53 VICTORIA.

### CHAP. 8.

Acte à l'effet de modifier de nouveau le chapitre cinq des Statuts révisés, concernant le cens électoral.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

Préambule.  
S. R. C., c. 5.

COMME nouvelle modification à l'Acte du cens électoral, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 3 modifié.

1. L'article trois de l'Acte du cens électoral est par le présent modifié par l'addition du paragraphe suivant :—

Absence temporaire du fils de cultivateur.

“ 11. L'absence ou les absences temporaires d'un fils de cultivateur ou d'un fils de propriétaire du domicile de son père (ou de sa mère, selon le cas), pendant une période ou des périodes n'excédant pas en tout six mois durant l'année qui aura précédé immédiatement la date de son inscription ou de son maintien sur la liste des électeurs, ou la date de sa demande à l'effet d'être inscrit ou maintenu sur cette liste, ou pendant une période ou des périodes n'excédant pas six mois en tout après la révision alors dernière de cette liste, ne privera pas ce fils de son droit d'être inscrit sur la liste des électeurs ou de voter ;

Temps occupé par ce fils comme marin, pêcheur ou étudiant.

“(a.) Le temps occupé par ce fils comme marin ou pêcheur, dans l'exercice de l'une ou l'autre de ces professions, ou comme étudiant dans une institution d'éducation, sera réputé, pour les fins du présent acte, comme ayant été passé au domicile de son père ou de sa mère, selon le cas.”

Art. 9 abrogé et remplacé.

2. L'article neuf du dit acte, tel que modifié par le premier article de l'acte de la cinquante-deuxième Victoria, chapitre neuf, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Certains Sauvages ne peuvent être électeurs.

“ 9. Aucun Sauvage dans les provinces du Manitoba ou de la Colombie-Britannique, ou dans le district de Kéwatin ou les territoires du Nord-Ouest du Canada, n'aura le droit d'être inscrit sur aucune liste d'électeurs ni de voter, et nul Sauvage résidant sur une réserve située ailleurs en Canada, qui n'est pas en possession et occupation d'un lopin de terre séparé et distinct dans cette réserve, et dont les améliorations sur ce lopin

séparé n'ont pas une valeur d'au moins cent cinquante piastres, et qui ne possède pas d'ailleurs les qualités qui lui permettront d'être inscrits sur la liste des électeurs en vertu du présent acte, n'aura le droit d'être inscrit sur aucune liste d'électeurs ni de voter.

“ 2. Nul individu convaincu de manœuvres frauduleuses en vertu de l'Acte des élections fédérales n'aura le droit, pendant les sept ans qui suivront la date à laquelle il aura été trouvé coupable, d'être inscrit sur aucune liste d'électeurs, sauf, cependant, sa réhabilitation dans ses droits politiques en vertu de l'article quatre-vingt-dix-neuf du dit acte.”

Nulla personne convaincue de manœuvres frauduleuses ne sera inscrite.

3. Le paragraphe cinq de l'article onze de l'Acte du cens électoral est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 11 modifié.

“ 5. Tout reviseur pourra, dans le cas de maladie ou d'absence nécessaire, et avec l'approbation du Gouverneur en conseil, nommer un substitut qui le remplacera pendant cette maladie ou absence ; et dans le cas où le reviseur ne pourrait faire lui-même cette nomination, le Gouverneur en conseil pourra lui nommer un substitut qui le remplacera pendant sa maladie ou son absence.”

Le reviseur peut nommer un substitut. en certains cas.

4. L'article substitué par l'article trois de l'acte de la cinquante-deuxième Victoria, chapitre neuf, à l'article quinze du dit acte, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 15 abrogé et remplacé.

“ 15. Le ou aussitôt que possible après le premier jour de juin de chaque année, le reviseur fera comparer les listes des électeurs avec les derniers rôles de cotisation, et devra, à l'aide de tous les renseignements qu'il pourra se procurer de cette source et des listes officielles, archives et procès-verbaux provinciaux, municipaux et autres, et au moyen de déclarations solennelles faites ainsi que ci-après prescrit en conformité du statut concernant les serments extrajudiciaires, reviser chaque liste d'électeurs alors en vigueur en vertu du présent acte pour le district ou la portion de district électoral pour lequel ou laquelle il aura été nommé, et il préparera deux listes supplémentaires distinctes, dont l'une sera intitulée “ Noms à ajouter et corrections à faire,” et dressée dans la même forme que la liste primitive, qui est celle de la formule B du présent acte, et l'autre sera intitulée “ Noms à retrancher,” et dressée suivant la formule suivante, qui sera désignée comme formule J :—

Revision des listes et manière de procéder.

Listes supplémentaires.

## " FORMULE J.

## " REVISION DES LISTES DES ÉLECTEURS—189 .

" Arrondissement de votation N<sup>o</sup> d d dans  
le district électoral d , province d .

## " NOMS À RETRANCHER.

Noms et prénoms.	N <sup>o</sup> de l'électeur sur la dernière liste révisée.	RAISON DE LA RADIATION.	
		Abréviations.	{ C. Cessé d'avoir les qua- lités voulues. D. Décédé.

" Daté à 189 .

" A. B.,

" Reviseur pour le district électoral d

Inscriptions  
sur la première  
de ces listes.

" 2. Il inscrira sur la première de ces listes supplémentaires les noms de toutes les personnes qui ne figureront pas déjà sur la liste primitive et qui, en vertu des dispositions du présent acte, auront le droit d'y être portées ; et il annotera aussi, sur une partie distincte de cette liste supplémentaire, toutes corrections d'erreurs de désignation ou d'écriture de la liste primitive qui lui paraîtront nécessaires.

Inscription  
sur la dernière  
liste.

" 3. Il inscrira sur la dernière de ces listes les noms de tous ceux qui figureront sur la liste primitive et qui seront morts ou n'auront pas, d'après les dispositions du présent acte, le droit d'être inscrits comme électeurs, en indiquant la raison de cette inscription.

Les rôles de  
cotisation  
feront foi.

" 4. Les rôles de cotisation susdits feront foi, *primâ facie*, de la valeur des propriétés et du cens de l'électeur.

Déclaration à  
faire, et par  
qui.

" 5. La déclaration solennelle mentionnée au présent article pourra être faite par toute personne réclamant le droit d'être inscrite dans le district électoral, ou prétendant que quelque autre personne y dénommée devrait être inscrite comme électeur, et sera à l'effet qu'à sa connaissance personnelle, ou d'après ses informations et sa croyance (dont elle exposera les motifs), la personne ou les personnes au sujet de laquelle ou desquelles cette déclaration est faite a ou ont droit d'être inscrites ; le cens de la personne que l'on prétendra avoir droit d'être ajoutée à la liste sera distinctement énoncé dans le corps même de cette déclaration, et celle-ci, à moins d'être faite par une personne qui réclamera pour elle-même le droit d'être portée sur la liste, devra être faite par un électeur du district électoral ; le reviseur recevra toutes ces déclarations jusqu'au premier jour d'août, alors qu'il procédera à l'affichage et la publication de ces listes, après les avoir fermées et attestées ainsi que ci-après prescrit ; et il montrera à quiconque demandera de les examiner toutes les déclarations ainsi déposées entre ses mains, et permettra qu'il en soit pris copie.

La déclaration  
sera reçue par  
le reviseur.

“ 6. Si le reviseur a lieu de croire qu’il a été commis quelque erreur dans la déclaration et que par ce fait le nom d’une personne n’y ayant pas droit a été inscrit sur la liste, il pourra, par un avis raisonnable, inviter celui qui aura fait la déclaration à fournir une nouvelle preuve du cens de cette personne lors de la revision définitive ; et si cette nouvelle preuve n’est pas alors fournie, le reviseur pourra retrancher de la liste le nom de cette personne.”

Erreur dans la déclaration ; autre preuve.

7. Mais aucune liste existant lors de la passation du présent acte ne sera réputée illégale parce qu’un arrondissement de votation y désigné contiendrait un plus grand nombre de noms d’électeurs que ne le permet l’acte du *cens électoral*.

Listes existantes non illégales parce qu’elles porteraient trop de noms.

5. L’article substitué par l’article trois de l’acte de la cinquante-deuxième Victoria, chapitre neuf, à l’article dix-sept de l’*Acte du cens électoral*, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 17 abrogé et remplacé.

“ 17. Immédiatement après que le reviseur aura terminé et attesté les listes supplémentaires, il signera deux de ces listes comme réviseur et les fera imprimer selon les instructions de l’imprimeur de la Reine et conformément aux prix que celui-ci fixera ; et après avoir comparé et corrigé les exemplaires imprimés des listes supplémentaires avec celles qu’il aura signées, il affichera ou déposera pour consultation, dans un endroit bien en vue de son bureau, un exemplaire de ces listes supplémentaires, avec un exemplaire de la dernière liste revisée, sur laquelle seront indiqués les noms qui en auront été biffés ainsi que ci-dessus prévu, ainsi que copie d’un avis, rédigé suivant la formule C de l’annexe du présent acte, fixant une date et un lieu pour la revision définitive de chacune de ces listes ainsi qu’il est ci-après prescrit ; et il en remettra des exemplaires à toutes les personnes qui en demanderont, sur paiement d’un prix proportionnellement suffisant pour couvrir le coût de leur impression ; mais ce prix ne devra pas excéder dix centins par exemplaire de la liste d’un arrondissement de votation.

Impression des listes supplémentaires.

Publicité donnée aux listes et à l’avis.

Exemplaires à fournir sur demande.

“ 2. Le reviseur remettra ou enverra aussi, par lettre affranchie, quatre exemplaires de chacune de ces listes et un exemplaire du dit avis au député ou à chacun des députés représentant ce district électoral ou cette partie de district électoral à la Chambre des Communes, et à chaque candidat sur les rangs à la dernière élection pour ce district ou cette partie de district électoral et qui n’aura pas été élu.

Exemplaires à envoyer aux députés et aux candidats.

“ 3. Le reviseur remettra ou transmettra aussi, comme susdit, à chaque maître de poste dont le bureau est situé dans un arrondissement de votation, un exemplaire de la liste de cet arrondissement, ainsi que l’avis suivant la formule C ; et ce maître de poste devra faire afficher et tenir affichés cette liste et cet avis dans un endroit bien en vue de son bureau.

Exemplaires à envoyer à certains maîtres de poste et à afficher par eux.

“ 4. Le reviseur transmettra de la même manière, par lettre affranchie, au maire, *reeve*, *recves*-adjoints, greffier ou secrétaire-trésorier

Exemplaires à envoyer à certains fonc-

tionnaires, et à afficher par eux.

trésorier de chaque cité, ville, township, paroisse et village (et, dans l'Île du Prince-Edouard, au secrétaire de chaque arrondissement scolaire), deux exemplaires de l'avis suivant la formule C et des dernières listes révisées et supplémentaires de chaque arrondissement de votation compris dans la cité, la ville, le township, la paroisse, le village ou l'arrondissement scolaire pour lequel ce maire, *reeve*, *reeves*-adjoints, greffier, secrétaire-trésorier ou secrétaire d'arrondissement scolaire sont nommés; et chacun de ces maires, *reeves*, *reeves*-adjoints, greffiers, secrétaires-trésoriers ou secrétaires d'arrondissements scolaires devra faire afficher ou déposer l'un de ces deux exemplaires dans un endroit bien en vue dans les limites de cette cité, ville, township, paroisse, village et arrondissement scolaire, respectivement."

Art. 20 modifié de nouveau.

**6.** L'article vingt de l'Acte du cens électoral, tel que modifié par l'article cinq de l'Acte de la cinquante-deuxième Victoria, chapitre neuf, est par le présent modifié de nouveau par l'addition du paragraphe suivant :—

Une inscription erronée sur la liste peut être corrigée.

"4. Si, lors de l'audition de quelque objection à un nom inscrit sur la liste primitive ou supplémentaire d'un arrondissement de votation, il appert que le nom ou la qualité de la personne contre le nom de laquelle il est fait objection est incorrectement inscrit sur cette liste, mais qu'elle possède une qualité qui lui donne droit d'y être inscrite, le réviseur maintiendra le nom de cette personne sur cette liste en faisant les corrections nécessaires; ou s'il appert que la personne contre le nom de laquelle il est fait objection n'a pas le droit de rester sur cette liste, mais qu'elle possède quelque une des qualités qui lui donneraient droit, si elle eût donné l'avis nécessaire, d'être inscrite sur la liste pour quelque autre arrondissement de votation dans le district électoral, le réviseur ajoutera le nom de cette personne à la liste de l'arrondissement de votation dans lequel elle possède cette qualité, mais pourra adjuger contre elle les frais qu'il estimera justes."

Art. 21 abrogé et remplacé.

**7.** L'article substitué par l'article six de l'acte de la cinquante-deuxième Victoria, chapitre neuf, à l'article vingt-et-un de l'Acte du cens électoral, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Correction des listes.

"**21.** Lorsque la revision des listes sera terminée, le réviseur donnera en cour publique avis du temps et du lieu auxquels il procédera à la correction et transcription de la liste primitive, ainsi que prescrit au paragraphe immédiatement suivant; et il n'attestera pas la liste primitive ainsi corrigée avant l'expiration du délai mentionné dans cet avis; et cet avis restera dans les archives avec les autres procès-verbaux ou opérations de la revision définitive. Lorsqu'il corrigera ainsi définitivement les dites listes, et avant d'en faire la transcription, il fera telle redivision des arrondissements de votation qu'il trouvera nécessaire, conformément à l'article vingt-trois du présent acte.

Nouvelle division des arrondissements.

“ 2. Après que les listes des différents arrondissements de votation auront été ainsi définitivement révisées, le reviseur dressera la liste définitive des électeurs, laquelle sera autant que possible suivant la formule B de l'annexe du présent acte, et en dressant cette liste définitive, il procédera à la correction de la liste primitive en y insérant aux endroits qu'ils doivent occuper les noms des personnes figurant sur la liste supplémentaire en premier lieu mentionnée à l'article quinze, telle que définitivement révisée par lui, et fera également sur la liste primitive les corrections portées sur cette liste supplémentaire en y insérant des renseignements exacts sur l'adresse postale, l'état, la qualité le genre de propriété ou la résidence des électeurs ; il retranchera aussi de la liste primitive tous les noms des électeurs qui auront cessé de posséder le cens électoral, et attestera la liste primitive ainsi corrigée selon la formule E de l'annexe du présent acte.

Préparation  
des listes définitives.

Attestation.

“ 3. Des expéditions de ces listes révisées et amendées seront faites en double par le reviseur, qui en gardera une et enverra l'autre sous pli enregistré au greffier de la Couronne en chancellerie à Ottawa.

Ce qui sera  
fait des listes.

“ 4. Le greffier de la Couronne en chancellerie, lorsqu'il aura reçu toutes ces listes pour un district électoral, insérera dans le plus prochain numéro alors suivant de la *Gazette du Canada*, un avis selon la formule F de l'annexe du présent acte ; et à dater de la publication de cet avis, les personnes dont les noms seront inscrits sur ces listes comme électeurs seront, sauf toute correction ou modification faite par un jugement rendu sur appel, ainsi qu'il est ci-après prévu, considérées comme électeurs régulièrement inscrits dans et pour ce district électoral.

Publication  
par le greffier  
de la Couronne en  
chancellerie.

Son effet.

“ 5. Dans le cas d'un tel appel, ces listes, après la publication dans la *Gazette du Canada* de l'avis en dernier lieu mentionné, s'appliqueront à toute élection ayant lieu dans ce district ou cette partie de district électoral avant que cet appel n'ait été décidé et que le résultat en ait été communiqué au reviseur, sans préjudice aux dispositions de l'*Acte des élections fédérales* quant à l'admission du bulletin de vote de tout votant dont le droit de faire inscrire son nom comme électeur sur aucune de ces listes et de voter, ou dont l'exclusion de son nom d'aucune de ces listes comme électeur, fait le sujet d'un appel non encore décidé.

Effet de l'avis  
dans la  
*Gazette* quant  
aux appels.

S. R. C., c. 8.

“ 6. Chacune de ces listes sera ainsi définitivement révisée et attestée, et un double en sera expédié au greffier de la Couronne en chancellerie à Ottawa, le ou avant le trente-unième jour de décembre de chaque année.

Quand les  
listes seront  
définitivement  
attestées, etc.

“ 7. Le greffier de la Couronne en chancellerie devra, au fur et à mesure qu'il recevra ces listes, les transmettre à l'imprimeur de la Reine, qui les fera imprimer, et, après vérification, par le reviseur, de l'exemplaire imprimé, il en transmettra un nombre d'exemplaires suffisant à ce reviseur.

Impression  
des listes.

“ 8. Quatre exemplaires de la liste ainsi imprimée seront envoyés par le reviseur à chaque député représentant à la Chambre des Communes le district électoral pour lequel cette

Envoi aux  
députés et  
candidats.

liste sera faite, et un exemplaire à chacun des candidats dans ce district électoral qui n'auront pas été élus à la dernière élection qui y aura eu lieu."

Art. 28 abrogé et remplacé.

**8.** L'article vingt-huit de l'Acte du cens électoral est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Ajournement si le reviseur est incapable d'agir.

"**28.** Lorsque, par suite de maladie ou pour toute autre cause, un reviseur ne pourra tenir une séance au temps fixé à cet effet, cette séance restera ajournée à la même heure du lendemain, et s'il est alors incapable de s'y rendre, elle restera ajournée jusqu'à ce qu'il ait pris d'autres mesures pour la tenue de cette séance, et dont avis régulier sera donné."

Art. 32 abrogé et remplacé.

**9.** L'article substitué par l'article huit de l'acte de la cinquante-deuxième Victoria, chapitre neuf, à l'article trente-deux du dit acte, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Exemplaires des listes à fournir sur paiement.

"**32.** Le reviseur, le greffier de la Couronne en chancellerie et l'imprimeur de la Reine fourniront des exemplaires certifiés des dites listes définitivement imprimées et vérifiées, à tous ceux qui en feront la demande et qui en paieront le prix au taux exigible pour les exemplaires des listes fournis en vertu de l'article dix-sept du présent acte ; et tous les reviseurs et le greffier de la Couronne en chancellerie rendront compte à l'imprimeur de la Reine de toutes les ventes de listes qu'ils auront faites en vertu du présent article.

Seront réputées copies authentiques.

"**2.** Tout exemplaire d'une liste d'électeurs fourni par le reviseur, le greffier de la Couronne en chancellerie ou l'imprimeur de la Reine, et certifié conforme par l'un de ces fonctionnaires suivant la formule E de l'annexe du présent acte, sera réputé une copie authentique de cette liste."

Délai prorogé pour la préparation des listes de 1889.

**10.** Nonobstant toute chose à ce contraire prescrite par la loi, les listes de l'année mil huit cent quatre-vingt-neuf ne seront pas considérées comme nulles ou illégales parce qu'elles n'auraient pas été attestées et transmises au greffier de la Couronne en chancellerie le ou avant le trente-unième jour de décembre de la dite année ; et le reviseur n'encourra pour ce fait aucune amende, pourvu que ces listes soient ainsi certifiées et expédiées le ou avant le premier jour de septembre de la présente année mil huit cent quatre-vingt-dix.

Quant aux listes pour certains arrondissements dans les districts électoraux d'Essex-Sud et de New-Westminster.

**11.** Les listes pour les districts électoraux d'Essex-Sud et de New-Westminster, respectivement, telles que dressées et déposées au bureau du greffier de la Couronne en chancellerie, sont par le présent ratifiées, nonobstant que leur revision n'ait pas été faite ou terminée pour cette partie du district électoral d'Essex-Sud appelée l'Île Pelée et cette partie du district électoral de New-Westminster appelée Cassiar ; mais les reviseurs de ces districts électoraux, respectivement, dresseront et transmettront au greffier de la Couronne en chancellerie une liste

supplémentaire contenant la liste révisée des électeurs, dressée conformément au présent acte, pour l'île Pelée et Cassiar susdits, le ou avant le premier jour de juillet de la présente année mil huit cent quatre-vingt-dix.

2. S'il était tenu quelque élection dans l'un ou l'autre des dits districts électoraux avant que la révision des listes pour l'île Pelée ou Cassiar ne soit terminée, les personnes qui auront droit de vote dans les arrondissements de votation sur l'île Pelée et dans Cassiar, respectivement, seront celles dont les noms figureraient sur les dernières listes complétées et révisées pour ces arrondissements de votation. Proviso.

12. Il ne sera pas nécessaire qu'aucune révision des listes d'électeurs dressées en conformité des dispositions de l'Acte du cens électoral soit faite durant la présente année mil huit cent quatre-vingt-dix, mais les listes d'électeurs en vigueur durant la présente année resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient définitivement révisées, en conformité des dispositions du dit acte, en l'année mil huit cent quatre-vingt-onze. Dispense de la révision des listes en 1890.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 53 VICTORIA.

### CHAP. 9.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des élections fédérales, chapitre huit des Statuts révisés du Canada.

[Sanctionné le 26 mars 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

S.R.C., c. 8,  
art. 4, 14 et 16  
modifiés.

1. Les articles quatre, quatorze et seize de l'*Acte des élections fédérales*, formant le chapitre huit des Statuts révisés du Canada, tels que modifiés par les trois premiers articles de l'acte passé dans la cinquante et unième année du règne de Sa Majesté, chapitre onze, sont modifiés de nouveau en ajoutant et intercalant immédiatement après les mots "dans le district électoral d'Algoma, dans la province d'Ontario," partout où ils se trouvent dans les dits articles tels que modifiés, les mots "dans celui de Gaspé, dans la province de Québec."

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 53 VICTORIA.

### CHAP. 10.

Acte à l'effet de prévenir la révélation des documents et renseignements officiels.

[Sanctionné le 24 avril 1890.]

**S**A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**I.—(1) (a).** Toute personne qui, à dessein de se procurer Fait d'obtenir indûment des informations. illicitement des renseignements ou informations,—

(i) S'introduit ou se trouve dans quelque partie que ce soit d'un lieu appartenant à Sa Majesté, en Canada, soit forteresse, arsenal, manufacture, usine, chantier de marine, camp, vaisseau, bureau ou autre lieu semblable, sans avoir droit d'y être ; ou,— Entrée dans une forteresse, etc.

(ii) Etant, avec ou sans motif légitime, dans un des lieux ci-dessus indiqués, se procure quelque document, esquisse, plan, modèle ou connaissance qu'elle n'a pas droit d'obtenir ; ou fait ou lève des esquisses ou plans, sans y être légalement autorisée ; ou,— Obtention de documents, esquisses, etc.

(iii) Etant en dehors d'une forteresse, arsenal, manufacture, usine, chantier de marine ou camp appartenant à Sa Majesté, en Canada, fait, lève, ou tente de faire ou lever des esquisses ou plans de ce lieu, sans y être autorisée par Sa Majesté ou en son nom ; Lever de plans des forteresses, etc.

(b.) Toute personne qui, ayant sciemment en sa possession ou sous son contrôle des documents, esquisses, plans, modèles ou connaissances mentionnés ci-dessus et obtenus par des agissements constituant une infraction au présent acte, les communique ou tente de les communiquer, en quelque temps que ce soit, volontairement et sans y être légalement autorisée, à quelqu'un auquel ils ne devraient pas, pour l'intérêt de l'Etat, être alors communiqués ; Communication de renseignements illégalement obtenus.

(c.) Toute personne qui, ayant reçu confidentiellement, d'un officier ou fonctionnaire sous Sa Majesté, des documents, esquisses, plans ou modèles en dépôt, ou des renseignements, concernant soit quelqu'un des lieux ci-dessus indiqués, soit les affaires navales ou militaires de Sa Majesté, les communique Abus de confiance.

nique, volontairement et par abus de confiance, lorsque, pour l'intérêt de l'État, la communication n'en devrait pas se faire ;—

Délit et punition.

Est coupable de délit, et passible, sur conviction du fait, d'un emprisonnement d'un an ou d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou, concurremment, de ces deux peines.

Communication de renseignements obtenus de toute manière.

(2) Toute personne qui, ayant en sa possession des documents, esquisses, plans, modèles ou renseignements, concernant soit quelque forteresse, arsenal, manufacture, usine, chantier de marine, camp, vaisseau, bureau ou autre lieu semblable, appartenant à Sa Majesté, soit les affaires navales ou militaires de Sa Majesté, de quelque manière qu'ils aient été obtenus, les communique, en quelque temps que ce soit, volontairement, à une personne à laquelle elle sait que, pour l'intérêt de l'État, la communication n'en devrait pas se faire alors, est coupable de délit, et passible des mêmes peines que si elle commettait une des infractions exprimées dans les dispositions précédentes du présent article.

L'intention de les communiquer à un État étranger constitue une félonie.

(3.) Toute personne qui commet l'un des actes par le présent article qualifiés de délits, si elle avait l'intention de communiquer à un État étranger les renseignements, documents, esquisses, plans, modèles ou connaissances par elle obtenus ou à elle confiés comme il a été dit ci-dessus, ou si elle les communique à quelque agent d'un État étranger, est coupable de félonie, et passible de la peine de l'emprisonnement à vie.

Communication de renseignements acquis dans l'exercice d'une fonction.

2. Toute personne qui, à raison d'une fonction qu'elle exerce ou qu'elle a exercée sous Sa Majesté, a légalement ou illégalement en sa possession ou sous son contrôle des documents, esquisses, plans ou modèles, ou a acquis des renseignements, et qui, en quelque temps que ce soit, par corruption, ou au mépris de son devoir officiel, les communique ou tente de les communiquer à quelqu'un auquel ils ne devraient pas, pour l'intérêt de l'État ou l'intérêt public, être alors communiqués, est coupable de violation du secret officiel ; et—

Félonie.

(a) Si elle fait ou tente de faire cette communication à un État étranger, elle est coupable de félonie, et passible de la peine de l'emprisonnement à vie ; et—

Délit.  
Punition.

(b) Dans tout autre cas, elle est coupable de délit, et passible d'un emprisonnement d'un an, ou d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou, concurremment, de ces deux peines.

Application du présent article.

(2.) Le présent article sera applicable à tout entrepreneur ayant passé contrat, soit avec Sa Majesté, soit avec un département du gouvernement du Royaume-Uni, ou de celui du Canada ou d'une province, soit avec quelqu'un investi d'une fonction sous Sa Majesté et agissant à ce titre, lorsque le contrat emportera obligation du secret ; et à toute personne employée par l'entrepreneur ou la compagnie ayant l'entreprise, lorsque cette personne sera soumise à l'obligation du secret ;—tout comme si l'entrepreneur et son employé étaient respectivement investis d'une fonction sous Sa Majesté.

**3.** Quiconque incite, engage ou tente d'amener quelqu'un à commettre une infraction énoncée dans le présent acte, est coupable de délit, et passible des mêmes peines que s'il commettait lui-même l'infraction.

Provocation à commettre une infraction est un délit.

**4.** Aucune poursuite en raison d'une infraction au présent acte, ne sera exercée que par le ministre ou du consentement du procureur général du Canada, ou de la province sur le territoire de laquelle l'infraction aura été commise.

Poursuites du consentement du procureur général.

**5.** Au présent acte, à moins que le contexte n'y répugne,— La mention d'un lieu appartenant à Sa Majesté, comprend tout lieu appartenant à un département quelconque du gouvernement du Royaume-Uni, ou de celui du Canada ou d'une province, que le lieu soit ou ne soit pas actuellement possédé par Sa Majesté ;

Définitions.

“Lieu appartenant à Sa Majesté.”

Les expressions relatives aux communications comprennent toute communication quelconque, soit complète ou partielle, et soit que le document, esquisse, plan, modèle ou renseignement même, ou que sa substance ou son objet seulement, ait été communiqué.

“Communications.”

Le mot “document” comprend toute partie d'un document.

“Document.”

Le mot “modèle” comprend les dessins, patrons, échantillons et spécimens.

“Modèle.”

Le mot “esquisse” comprend les photographies ou toutes autres représentations de lieux ou d'objets.

“Esquisse.”

L'expression “fonction sous Sa Majesté” désigne toute fonction ou emploi, dans ou sous un département du gouvernement du Royaume-Uni, ou de celui du Canada ou d'une province.

“Fonction sous S. M.”

**6.** Le présent acte n'exemptera personne d'aucune poursuite en raison d'une infraction punissable d'après le droit commun ou d'après les lois militaires ou navales, ou par l'application d'une loi du parlement autre que le présent acte ; mais la même personne ne pourra pas être punie deux fois pour le même fait.

Les coupables peuvent être punis d'après le droit commun.

**7.** On pourra citer cet acte sous le titre : *Acte de 1890 concernant le secret officiel.*

Titre abrégé.



## 53 VICTORIA.

### CHAP. II.

#### Acte concernant le département de la Commission géologique.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

**S**A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Définition.

**1.** L'expression "département" désigne, dans le présent acte, le département de la Commission géologique.

Organisation du service géologique, présidé par le ministre de l'Intérieur.

**2.** Il y aura un département du service civil qui sera appelé "la Commission géologique," dont sera chef le Ministre de l'Intérieur; et le dit ministre aura la direction et le contrôle de ce département.

Personnel, — placé sous l'Acte du service civil.

**3.** Le Gouverneur en conseil pourra nommer un fonctionnaire qui sera le sous-chef et directeur du département, et tous employés, commis et serviteurs nécessaires pour la bonne exécution du service départemental; lesquels tiendront leurs emplois sous le bon plaisir, et seront nommés et classés conformément à l'annexe A de l'Acte du service civil, en vertu et par application de l'article six du même acte.

Employés du service technique.

**2.** Les employés du département continuellement occupés à des recherches ou travaux scientifiques de découverte seront placés, à titre d'employés d'un service technique, dans la classe (b) de l'annexe A de l'Acte du service civil; et le Gouverneur en conseil pourra faire dresser la liste de tous employés du département qui seront réputés avoir droit d'appartenir à cette classe, avec les désignations qui seront jugées convenables pour indiquer les travaux scientifiques auxquels ils se livrent.

Conditions d'aptitude.

**4.** Nul, après l'entrée en vigueur du présent acte, ne sera nommé à ce département, dans la classe (b) de l'annexe A de l'Acte du service civil,—

Gradués de certaines institutions.

"(a.) S'il n'a titre de gradué ès-sciences, soit d'une université canadienne ou étrangère, soit de la *Mining School of London*

ou de l'École des Mines de Paris, soit de quelque autre école de science autorisée et du même rang que ces universités et écoles, ou s'il n'a titre de gradué du Collège militaire Royal; et si, de plus, il n'a été employé dans chacun de ces cas, par essai, pendant au moins deux années, aux travaux scientifiques du département; ou—

“(b.) S'il n'a suivi pendant cinq ans au moins, par essai, les opérations scientifiques du département; ou— Service dans le département.

“(c.) S'il n'a acquis ailleurs, durant le même nombre d'années, de l'expérience dans des opérations du même genre officielles ou autres.” Expérience ailleurs.

**5.** Les devoirs, objets et fins du département seront :— Objets du service :

(a.) De faire une étude et une exploration approfondie et scientifique de la structure géologique, de la minéralogie, des mines et des ressources minières du Canada, ainsi que de sa faune et de sa flore ; Etudes géologiques, etc.

(b.) De maintenir un muséum de géologie et d'histoire naturelle et de recueillir, classer et disposer, pour l'exposition dans le muséum du département, les échantillons et spécimens nécessaires pour donner une connaissance complète et exacte de la géologie, de la minéralogie et des ressources minières du Canada ; de faire des collections, études et rapports concernant la faune et la flore du Canada ; de faire des études et investigations chimiques et paléontologiques, et de poursuivre telles autres recherches propres à remplir l'objet du présent acte et en atteindre le but ; Collections et leur classification et disposition.

(c.) De dresser et publier les cartes, plans, coupes, diagrammes et dessins nécessaires pour illustrer et bien faire comprendre les comptes rendus des explorations et des études ; Cartes, etc.

(d.) De recueillir, et publier, aussitôt que possible après la fin de l'année civile, des renseignements statistiques complets sur la production minérale et l'industrie minière et métallurgique du Canada ; d'étudier les faits qui se rattachent à l'approvisionnement d'eau, tant pour l'irrigation que pour les besoins domestiques ; et de recueillir et conserver tous les éléments d'informations au sujet des puits artésiens et autres, des mines et des exploitations minières en Canada. Statistiques. Eau.

**6.** Le sous-chef et directeur du département fera au ministre, aussitôt que possible après la fin de l'année civile, un rapport sommaire sur les opérations et travaux du département durant l'année, et il fournira aussi des rapports définitifs et détaillés, qui seront publiés de temps à autre de la manière et sous la forme prescrites par le ministre ; et le ministre fera présenter ces rapports au parlement, avec les remarques, explications et recommandations dont il jugera convenable de les accompagner. Rapports. Seront soumis au parlement.

**7.** Les livres, instruments et appareils nécessaires pour les recherches scientifiques et pour les explorations, seront fournis au département ; et le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, faire agrandir le muséum, et faire distribuer les doubles Livres et instruments. Agrandissement du muséum.  
73 d'échantillons

Distribution d'échantillons, etc.

d'échantillons à des institutions scientifiques, littéraires et enseignantes du Canada et de l'étranger ; et il pourra aussi pourvoir à la distribution ou à la vente des publications, cartes et autres documents publiés par le département.

Mesurages, observations et recherches physiographiques.

**8.** Le ministre, dans le but d'obtenir une base pour la représentation des traits géologiques d'une partie quelconque du Canada, pourra faire faire tous mesurages et observations, toutes recherches physiographiques, explorations et reconnaissances qui seront nécessaires ou qui auront rapport à la préparation des cartes, esquisses, plans, sections ou diagrammes géologiques.

Devoirs des employés.

**9.** Le ministre pourra ordonner aux personnes employées dans une division du département de faire tout travail ou remplir tout devoir ressortissant d'une autre division.

Défense aux employés de traiter de terres publiques.

**10.** Nulle personne employée dans ou par le département—

(a.) N'achètera de terres fédérales ou provinciales qu'avec l'autorisation du Gouverneur en conseil ;

(b.) Ne fixera aucune concession de terres faite à titre de prime militaire ou par *scrip*, ni n'agira en qualité d'agent à cet égard ;

(c.) Ne donnera connaissance à un autre que son officier supérieur d'aucune découverte faite par elle-même ou par quelque autre employé du département, ni d'aucun renseignement qu'elle possédera au sujet de matières sous le contrôle du département ou au sujet des terres fédérales ou provinciales, tant qu'il n'aura pas été rendu compte de cette découverte ou de ce renseignement au ministre de l'intérieur, et que celui-ci n'en n'aura pas autorisé la divulgation ;

(d.) Ne fera de recherches ou de rapports sur la valeur des propriétés particulières, ni n'aura aucun intérêt pécuniaire direct ou indirect, dans les mines, terres à minéraux, travaux de mines, ou concessions de coupes de bois sur le territoire du Canada.

Et de divulguer certains faits dont ils auront eu connaissance.

Recherches pour des particuliers. Intérêt dans des mines, etc.

Droits acquis sauvegardés.

**11.** Rien dans le présent acte ne sera interprété comme invalidant ou affectant les commissions de sous-directeurs jusqu'ici émises, en vertu d'arrêtés du Conseil, en faveur de certains membres du personnel scientifique de la Commission.

Abrogation du c. 23 des S.R.C.

**12.** Le présent acte sera substitué au chapitre vingt-trois des Statuts révisés, concernant la Commission géologique et d'histoire naturelle du Canada, lequel est par le présent abrogé.

Date de l'entrée en vigueur du présent acte.

**13.** Les dispositions précédentes du présent acte entreront en vigueur le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.



## 53 VICTORIA.

### CHAP. 12.

Acte modifiant l'Acte concernant les droits d'auteur.

[Sanctionné le 24 avril 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article onze de l'Acte concernant les droits d'auteur est par le présent modifié par l'addition du paragraphe suivant :—

“3. La Cour de l'Échiquier du Canada sera cour compétente au sens du présent acte, et aura pouvoir de prononcer sur les questions qui s'élèveront sous l'empire du présent article et qui lui auront été déférées par voie d'information au nom du procureur général du Canada, et à l'instance de toute partie intéressée.”

Art. 11 du c. 62 des S.R.C., modifié.

Juridiction de la cour de l'Échiquier.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 53 VICTORIA.

### CHAP. 13.

#### Acte modifiant l'Acte des brevets.

[Sanctionné le 24 avril 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 34 du c.  
61 des S.R.C.,  
modifié.

Procédure en  
annulation de  
brevet.

**1.** Le premier paragraphe de l'article trente-quatre de l'*Acte des brevets* est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“**34.** Celui qui voudra attaquer un brevet délivré sous l'empire du présent acte pourra obtenir une copie scellée et certifiée de ce brevet, ainsi que de la requête, de l'affidavit, de la description et des dessins y relatifs, et faire déposer ces copies au bureau du protonotaire ou greffier de la cour supérieure du Bas-Canada, dans la province de Québec, ou de l'une des divisions de la Haute cour de Justice d'Ontario, ou de la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse, ou de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, ou de la cour Suprême de Judicature de l'Île du Prince-Edouard, ou de la cour Suprême de la Colombie-Britannique, ou de la cour du Banc de la Reine du Manitoba, ou de la cour Suprême dans les territoires du Nord-Ouest, selon la situation du domicile élu par le breveté, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ou au bureau du registraire de la cour de l'Échiquier du Canada, ces cours devant respectivement juger l'affaire et statuer sur les dépens ; et si le domicile élu par le breveté est situé dans le district de Kéwatin, la cour du Banc de la Reine du Manitoba sera compétente jusqu'à ce qu'il y ait une cour supérieure dans ce district ; après quoi, cette dernière cour sera compétente pour décider en pareille matière.”

Art. 37  
modifié.

Les brevets  
seront donnés  
sous la condi-  
tion d'exploit-  
ation en  
Canada.

**2.** Le premier paragraphe de l'article trente-sept du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“**37.** Tout brevet, délivré en vertu du présent acte, sera donné sous la condition, qui y sera exprimée, que ce brevet et tous les droits et privilèges qu'il confère cesseront, et que ce brevet sera nul et de nul effet, à l'expiration de deux ans à compter de sa date, si le breveté ou ses représentants légaux, ou son cessionnaire,

n'ont pas commencé dans ce délai, ou dans toute prorogation autorisée de ce délai, et n'ont pas ensuite continué à exploiter en Canada l'invention brevetée, de manière à permettre aux personnes désirant faire usage de la chose brevetée de se la procurer ou de la faire faire pour elles, moyennant un prix raisonnable, à une manufacture ou établissement destiné à sa confection ou fabrication en Canada,—et que ce brevet sera nul si, après l'expiration de douze mois à dater du jour où il est donné, ou à dater de toute prorogation autorisée de ce délai, le breveté, ses représentants légaux ou son cessionnaire pour la totalité ou partie de son intérêt dans le brevet, importent ou font importer en Canada l'objet breveté; et toute contestation qui s'élèvera sur la question de savoir si un brevet est tombé en déchéance ou non en vertu des dispositions du présent article, pourra être réglée par la cour de l'Échiquier du Canada, qui aura juridiction sur la matière et pourra, sur plainte portée au nom du procureur général du Canada, et à l'instance de toute personne intéressée, décider toute question de ce genre; néanmoins, le présent article n'aura pas pour effet de priver aucune cour, autre que la cour de l'Échiquier du Canada, de la juridiction qu'elle possède ou de l'affecter en quoi que ce soit.”

Importation  
prohibée après  
un certain  
temps.

Juridiction  
des autres  
cours non  
affectée.

3. L'article trente-neuf du dit acte est par le présent modifié par l'addition, après le mot “cession,” dans la douzième ligne, des mots “ou d'une procuration.”

Art. 39  
modifié.

4. L'article quarante-neuf du dit acte est par le présent modifié par la radiation des mots “un autre, de même teneur, date et effet,” et leur remplacement par les mots “une copie certifiée.”

Art. 49  
modifié.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 53 VICTORIA.

### CHAP 14.

Acte modifiant l'Acte relatif aux marques de commerce et aux dessins de fabrique.

*Sanctionné le 26 mars 1890.]*

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 11 du c. 63 des S.R.C., abrogé et remplacé.

Décision des cas douteux.

**1.** L'article onze de l'Acte relatif aux marques de commerce et aux dessins de fabrique, chapitre soixanté-trois des Statuts révisés, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ **11.** Si quelque personne demande à faire enregistrer comme sienne une marque qui est déjà enregistrée, et si le ministre de l'Agriculture n'est pas convaincu que cette personne a incontestablement droit à l'usage exclusif de cette marque, il fera signifier à tous les intéressés que cette question est du ressort de la cour de l'Echiquier du Canada ; il ne sera rien fait de plus au sujet de cette demande jusqu'à ce que la dite cour ait prononcé sur les droits des parties, ou jusqu'à ce que les parties se soient entendues entre elles au sujet de leurs droits respectifs.”

La cour de l'Echiquier aura juridiction.

**2.** Toute contestation qui s'élèvera sous l'empire de l'article précédent pourra être jugée et réglée par la cour de l'Echiquier du Canada, et la cour aura compétence, sur poursuite intentée au nom du procureur général du Canada, et à l'instance de toute partie intéressée comme susdit, pour déclarer les droits des parties contestantes à l'égard de cette marque, et pourra faire des règles et règlements pour régler la pratique et la procédure dans les causes surgissant sous l'empire du présent acte.

Action du ministre.

**2.** Le ministre se guidera, au sujet de cette marque de commerce, par l'arrêt, l'ordre ou le jugement de la dite cour.

Jurisdiction des autres cours non-affectée.

**3.** Le présent article ne sera pas censé priver aucune cour, autre que la cour de l'Echiquier du Canada, de sa juridiction dans les questions soulevées sous son empire.

Rectification des erreurs.

**3.** Toute erreur dans l'enregistrement des marques de commerce, et toute inadvertance relative à des inscriptions de marques

marques de commerce, pourront être rectifiées par la cour de l'Echiquier du Canada, sur procédures instituées de la manière prévue à l'article un du présent acte.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 53 VICTORIA.

### CHAP. 15.

#### Acte à l'effet de pourvoir à la compilation et publication de la statistique du travail.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

**S**A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Bureau de la  
Statistique du  
Travail.

**1.** Il y aura une division du ministère de l'Agriculture qui sera désignée sous le nom de "Bureau de la Statistique du Travail;" et le ministre de l'Agriculture en exercice sera le Commissaire de la Statistique du Travail.

Sous-commissaire.

**2.** Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps nommer un fonctionnaire qui sera appelé le "sous-commissaire de la Statistique du Travail," occupera sa charge durant bon plaisir et recevra un traitement qui sera fixé par le Gouverneur en conseil.

Devoirs du  
Commissaire.

**3.** Les devoirs du Commissaire seront de recueillir, classifier et élaborer, et présenter dans des bulletins trimestriels et des rapports annuels au parlement, des renseignements statistiques au sujet du travail de tous genres en Canada; et ces renseignements pourront être classifiés de la manière indiquée à l'annexe du présent acte.

Renseignements à obtenir des fonctionnaires publics et autres.

**4.** Il sera du devoir du Commissaire de se procurer des fonctionnaires et employés fédéraux, provinciaux et municipaux, et de tous officiers des institutions publiques du genre des Chambres de commerce, Commissions de havres, et des Unions ouvrières, Associations de secours mutuels, Associations de maîtres constructeurs, et autres associations d'ouvriers, tous les renseignements qu'ils pourront fournir pour aider à atteindre les objets du présent acte; et il pourra à cet effet interroger des témoins sous serment; et les témoignages ainsi rendus seront déposés et conservés au bureau du Commissaire.

Examen de  
témoins.

Dépenses du  
Bureau.

**5.** La somme de dix mille piastres par année est par le présent affectée, à même le fonds du revenu consolidé, aux dépenses

ses du Bureau de la Statistique, y compris l'impression du rapport annuel du Commissaire, mais non compris les appointements du sous-commissaire.

6. Le présent acte sera considéré comme étant une addition, Définition. et non pas une dérogation, au chapitre cinquante-neuf des Statuts révisés, intitulé : *Acte concernant la statistique.*

---

## ANNEXE.

---

### CLASSIFICATION DES RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

- (a.) Agriculture.
- (b.) Mines.
- (c.) Industries mécaniques et manufacturières.
- (d.) Transport.
- (e.) Travail d'écriture ou de bureau, et tout autre travail manuel expérimenté ou non.
- (f.) Le chiffre des capitaux placés en terrains, bâtiments et machines, respectivement ; et les moyens de production et de distribution généralement.
- (g.) Le nombre, le sexe et l'état civil des personnes employées ; la nature de leur emploi ; jusqu'à quel point le système de l'apprentissage est suivi dans les différentes industries qui exigent un travail habile ; le nombre des heures de travail par jour ; la moyenne du temps employé par année, et le chiffre net des gages reçus dans chacune des industries et emplois en Canada.
- (h.) Le nombre et la condition des personnes non employées, leur âge, leur sexe et leur nationalité, ainsi que les causes de leur oisiveté.
- (i.) L'état sanitaire des terrains, ateliers et maisons d'habitation ; le nombre et la grandeur des chambres occupées par les travailleurs, etc. ; le prix du combustible, des loyers, de la nourriture, de l'habillement et de l'eau dans chaque localité en Canada ; et jusqu'à quel point on emploie les procédés mécaniques pour économiser le travail, jusqu'à quel point ils déplacent la main-d'œuvre, et quel est leur effet sur les gages des ouvriers adultes.
- (j.) Le nombre et la condition des Chinois en Canada ; leurs habitudes sociales et sanitaires ; le nombre des mariés et des célibataires ; le nombre de ceux qui sont employés et la nature de leur emploi ; la moyenne des gages par jour dans chaque emploi, et leur montant total annuel ; le chiffre de leurs dépenses en loyer, nourriture et habillement, et dans quelles proportions ces montants sont employés en achats de produits étrangers et indigènes respectivement ; jusqu'à quel point leur travail fait concurrence aux autres classes industrielles du Canada.

(k.) Le nombre des détenus, et la condition et la nature de leur emploi dans les pénitenciers, prisons de comtés et institutions de réforme en Canada, et jusqu'à quel point leur travail fait concurrence à celui des gens de métier, artisans et travailleurs en dehors de ces institutions.

(l.) Une description des différentes espèces d'organisations du travail existant au Canada, et ce qu'elles font en faveur des classes au bénéfice desquelles elles sont organisées.

(m.) Tous autres renseignements que le Commissaire jugera essentiels pour mieux atteindre le but du présent acte.

---

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 53 VICTORIA.

### CHAP. 16.

Acte modifiant l'Acte des matelots, chapitre soixante-  
quatorze des Statuts révisés.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et  
de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui  
suit :—

1. L'article cent dix-huit de l'Acte des matelots, chapitre  
soixante-quatorze des Statuts révisés, est par le présent modifié  
en en retranchant les mots "ni évoquée par voie de *certiorari*  
ou autrement devant une cour supérieure d'archives de Sa  
Majesté," dans les cinquième, sixième et septième lignes du dit  
article ; mais les procédures sur une conviction ou un ordre ne  
seront pas suspendues par une demande en évocation de la con-  
viction ou de l'ordre à une Cour Supérieure, ni par un avis de  
telle demande, à moins que la Cour où le juge à qui la demande  
sera faite ou devra se faire, n'ordonne la suspension des procé-  
dures pour une causé spéciale qu'on aura fait valoir ; et s'il ne  
réside pas de juge ayant juridiction en matière de brefs de  
*certiorari* dans ou près le lieu où aura été prononcée la convic-  
tion ou rendu l'ordre, le juge de la cour de comté du comté ou  
district de la situation de ce lieu, aura pouvoir de prononcer  
sur toute demande en suspension des procédures relatif à cette  
conviction ou à cet ordre.

Art. 118 du c.  
74 des S. R.  
C., modifié.

Les procé-  
dures ne se-  
ront suspen-  
dus que sur  
un ordre  
spécial de la  
cour.

Pouvoir d'un  
juge de  
comté.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-  
Excellente Majesté la Reine.



## 53 VICTORIA.

### CHAP. 17.

Acte portant modification de l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, chapitre soixante-dix-huit des Statuts révisés.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Souppes de sûreté et robinets des chaudières.

Révocation des art. 21 et 22 du c. 79 des S.R.C.

Modification du par. 1 de l'art. 41. Certificats aux étrangers.

Modification du par. 8 de l'art. 41. Révocation ou suspension du certificat.

**1.** Le Gouverneur en conseil pourra, à toutes époques, faire des règles et règlements pour l'inspection des soupapes de sûreté et des robinets des chaudières, ainsi que pour tout ce qui concerne leur confection, leur fonctionnement et leur inspection ; ces règles et règlements, après avoir été publiés dans la *Gazette du Canada*, auront même force d'exécution et même effet que s'ils étaient décrétés au présent acte ; et à dater de cette publication, les articles vingt et un et vingt-deux de l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur seront et demeureront abrogés.

**2.** Le paragraphe un de l'article quarante et un de l'acte susmentionné est amendé, en y ajoutant le *proviso* ci-dessous :—

“ Mais le requérant qui ne sera pas sujet britannique, n'aura droit à un certificat que si, outre les conditions d'aptitude requises par le présent acte, il a son domicile en Canada depuis au moins trois ans ; et l'emploi comme mécanicien d'une classe quelconque, sur un bateau à vapeur, bâtiment ou navire, enregistré dans la Grande Bretagne ou en Canada, sera réputé constituer un domicile en Canada, pendant sa durée.”

**3.** Le paragraphe huit du dit article quarante et un est rapporté, et remplacé par le suivant :—

“ 8. Le certificat donné à tout tel mécanicien pourra être suspendu ou révoqué par le ministre de la Marine et des Pêcheries, sur preuve de négligence, d'impéritie ou d'ivrognerie, ou à la suite de la déclaration rendue dans une enquête de coroner ; et pourra aussi l'être par le ministre pour toute autre cause, pourvu que le ministre la juge suffisante et qu'il la certifie telle.”

4. Le paragraphe neuf du dit article quarante et un est rapporté, et remplacé par le suivant :—

“9. Nul, s’il n’est porteur d’un certificat, ainsi que le prescrit le présent acte, ne fera le quart comme mécanicien sur un bateau à vapeur, où celui qui a l’emploi ou fait le service de mécanicien est tenu par la loi d’avoir le certificat ci-dessus.”

Modification du par. 9 du même article.  
Défense à qui n’a pas de certificat de faire le quart comme mécanicien.

5. Le Gouverneur en conseil pourra, à toutes époques, faire des règles et règlements relativement aux conditions nécessaires pour obtenir un certificat de mécanicien ; ces règles et règlements, après leur publication dans la *Gazette du Canada*, auront même force d’exécution et même effet que s’ils étaient décrétés au présent acte ; et à dater de cette publication, l’article quarante-quatre du dit acte sera et demeurera abrogé.

Certificats de mécanicien.

Révocation de l’art. 44.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 53 VICTORIA.

### CHAP. 18.

Acte modifiant les actes relatifs au havre de Pictou.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

**S**A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 1 de 46  
V., c. 42,  
abrogé.

Paiement des  
droits de  
havre.

1. Le premier article de l'acte de la quarante-sixième Victoria, chapitre quarante-deux, est par le présent abrogé, et en remplacement il est par le présent décrété que les droits de havre imposés par l'acte de la trente-sixième Victoria, chapitre soixante-trois, ne seront payables sur aucun navire de plus de quarante tonneaux de registre, plus de trois fois en une même année civile, commençant le premier jour de janvier et se terminant le trente-unième jour de décembre, quel que soit le nombre de fois qu'il entrera dans le dit havre de Pictou durant l'année.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 53 VICTORIA.

### CHAP. 19.

#### Acte concernant les navires de pêche des Etats-Unis d'Amérique.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** Le Gouverneur en conseil pourra autoriser la délivrance de permis aux navires de pêche des Etats-Unis, les autorisant à entrer dans tout port du Canada sur les côtes de l'Atlantique, durant l'année civile mil huit cent quatre-vingt-dix, pour les fins suivantes :—

Des permis pourront être accordés aux navires de pêche des E.-U. pour 1890.

(a.) L'achat d'appât, de glace, seines, lignes, et tous autres approvisionnements et fournitures ;

Pour quelles fins.

(b.) Le transbordement du produit de leur pêche, et l'engagement d'équipages.

**2.** L'honoraire à payer pour ces permis sera d'une piastre et cinquante centins par tonneau, et leurs termes et conditions seront fixés par le Gouverneur en conseil.

Honoraires, conditions, etc.

**2.** Tous permis délivrés par le gouvernement de Terre-Neuve, conférant aux navires de pêche des Etats-Unis le privilège d'entrer dans les ports de Terre-Neuve pour les fins ci-dessus mentionnées, seront valables dans les ports canadiens lorsque les permis délivrés par le gouvernement du Canada à ces navires seront valables pour les mêmes fins dans les ports de Terre-Neuve.

Permis de Terre-Neuve, quand valables dans les ports canadiens.



## 53 VICTORIA.

### CHAP. 20.

Acte modifiant les actes relatifs aux droits de douane.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 1 du c.  
33 des S. R.  
C., abrogé et  
remplace.

Définitions.

1. Le premier article du chapitre trente-trois des Statuts révisés, intitulé : *Acte concernant les droits de douane*, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 1. Dans le présent acte, ou dans tout autre acte relatif aux douanes, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

- “ N. s. a.” “ (a.) Les initiales ‘ n.s.a.’ représentent et ont la signification des mots ‘ non spécifié ailleurs ;’
- “ N. p. a.” “ (b.) Les initiales ‘ n.a.p.’ représentent et ont la signification des mots ‘ non autrement prévu ;’
- “ L. s. m.” “ (c.) Les initiales ‘ l. s. m.’ représentent et ont la signification des mots ‘ livré sous mât ;’
- “ Gallon.” “ (d.) L'expression ‘ gallon ’ signifie un gallon impérial ;
- “ Tonne.” “ (e.) L'expression ‘ tonne ’ signifie deux milles livres avoir du poids ;
- “ Preuve ” ou  
“ spiritueux  
de preuve.” “ (f.) L'expression ‘ de preuve ’ ou ‘ spiritueux de preuve,’ lorsqu'elle est appliquée aux vins ou aux spiritueux de quelque espèce que ce soit, signifie spiritueux de la force de preuve telle que constatée par l'hydromètre de Sykes ;
- “ Calibre.” “ (g.) L'expression ‘ calibre,’ lorsqu'elle est appliquée aux feuilles ou plaques de métal, ou aux fils de métal, signifie l'épaisseur ou la grosseur déterminée d'après le calibre étalon de Stubbs ;
- “ Diamètre.” “ (h.) L'expression ‘ diamètre,’ lorsqu'elle est appliquée aux tubes ou tuyaux, signifie la mesure réelle du diamètre intérieur ;
- “ Feuille.” “ (i.) L'expression ‘ feuille,’ lorsqu'elle est appliquée aux métaux, signifie une feuille ou plaque de pas plus de trois seizièmes de pouce d'épaisseur ;
- “ Plaque.” “ (j.) L'expression ‘ plaque,’ lorsqu'elle est appliquée aux métaux, signifie une plaque ou feuille de plus de trois seizièmes de pouce d'épaisseur.”

**2.** Les expressions mentionnées à l'article deux de l'Acte des *Douanes*, tel que modifié par l'article deux de l'Acte des *douanes modifié*, 1888, auront, chaque fois qu'elles se rencontrent dans le présent acte ou dans tout autre acte relatif aux douanes, à moins que le contexte ne s'y oppose, la signification qui leur est assignée respectivement par les dits articles ; et le pouvoir conféré au Gouverneur en conseil par l'Acte des *douanes* de transférer des effets imposables sur la liste des effets qui peuvent être importés en franchise, n'est ni abrogé ni amoindri par le présent acte.

Définitions dans d'autres actes.

Certain pouvoir du Gouverneur en conseil sauvegardé.

**3.** Le premier paragraphe de l'article cinq du chapitre trente-trois des Statuts révisés, *Acte concernant les droits de douane*, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 5 modifié.

“**5.** L'importation d'aucuns des effets énumérés à l'annexe D est par le présent prohibée, et s'il en est importé, ils deviendront par là même confisqués à la Couronne et seront immédiatement détruits ; et quiconque importera quelqu'un de ces effets encourra dans chaque cas une amende de deux cents piastres.”

Effets prohibés.

**4.** L'article sept du dit acte est par le présent modifié en y ajoutant à la fin les mots suivants :—“**pourvu que le présent article ne s'applique à l'exportation, en conformité de règlements établis par le Gouverneur en conseil, d'aucune carcasse ou partie de carcasse de chevreuil élevé par un particulier, une compagnie ou une association de personnes sur son propre terrain.**”

Art. 7 modifié.  
Exportation de certains chevreuils.

**5.** Toutes les préparations médicinales ou de toilette importées pour en compléter la fabrication, ou pour les employer à la fabrication d'autres articles en y ajoutant quelque ingrédient ou des ingrédients, ou en mélangeant ces préparations, ou en les embouteillant ou empaquetant ou étiquetant, soit seules, soit avec d'autres articles ou mélanges, sous un nom de propriétaire ou de commerce, seront, sans égard à leur prix de revient, évaluées pour les droits, et les droits seront acquittés sur ces préparations, à la valeur marchande ordinaire, dans le pays d'où elles auront été importées, de la préparation complétée, lorsqu'elle est embouteillée ou empaquetée ou étiquetée sous ce nom de propriétaire ou de commerce, moins le coût réel de la main-d'œuvre et des matériaux employés en Canada pour en compléter la fabrication, ou pour embouteiller ou empaqueter et étiqueter ces préparations.

Valeur imposable sur certaines préparations médicinales ou de toilette.

**6.** Des règlements concernant la manière dont les mélasses et sirops seront échantillonnés et éprouvés dans le but de déterminer à quelles catégories ils appartiendront pour l'imposition des droits, seront faits par le ministre des Douanes, et les instruments et appareils nécessaires à cette détermination seront désignés par lui et fournis aux employés qu'il chargera d'échantillonner et éprouver ces mélasses et sirops ; et la décision de

Mélasses et sirops, règlements pour l'assiette des droits sur les.

tout employé ainsi chargé d'éprouver ces articles, quant aux droits auxquels ils seront assujétis en vertu du tarif, sera finale et décisive, à moins que, sur appel au commissaire des douanes, porté dans les trente jours après que cette décision aura été rendue, elle ne soit modifiée, avec l'approbation du ministre ; et la décision du commissaire ainsi approuvée sera finale.

Certains articles canadiens exportés peuvent être réimportés francs de droits.

**7.** Tous effets ou colis du crû du Canada, ou produits ou fabriqués en Canada, et en ayant été exportés dans l'intention de les y rapporter, seront admis en franchise lors de leur réimportation en Canada, pourvu que ces effets ou colis aient été déclarés à l'exportation et étampés ou marqués par un percepteur ou préposé compétent des douanes, et que leur identité soit parfaitement reconnue par le percepteur ou préposé compétent au port ou lieu où ils seront ainsi réimportés ; et pourvu, de plus, que ces effets ou colis soient restés la propriété de la personne ou des personnes qui les aura ou auront exportés, et que cette réimportation ait lieu sous un an de la date de leur exportation.

Drawback sur le maïs importé.

**8.** Sur le maïs importé pour être séché au four et moulu en farine pour des fins comestibles, ou moulu en farine et séché au four pour cet objet, en vertu des règlements qui seront faits par le Gouverneur en conseil, il pourra être accordé un drawback de quatre-vingt-dix pour cent du droit payé.

Punition pour avoir des blancs de factures attestés.

**9.** Toute personne qui, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombera, enverra ou emportera en Canada, ou qui, étant en Canada, aura en sa possession quelque en-tête de compte ou autre papier paraissant être un en-tête ou un blanc pouvant être rempli ou utilisé comme facture, et portant quelque certificat tendant à faire voir, ou qui pourrait être utilisé pour faire voir que la facture qui pourrait être faite au moyen de cet en-tête de compte ou de ce blanc est exacte ou authentique, sera coupable de délit et passible d'une amende de cinq cents piastres et d'un emprisonnement de douze mois au plus, à la discrétion de la cour ; et les effets qui auront été déclarés au moyen d'une facture faite en se servant d'un en-tête ou blanc de compte de ce genre seront confisqués.

Certains droits de douane imposés.

**10.** Les droits de douane imposés par le chapitre trente-trois des Statuts révisés, intitulé : *Acte concernant les droits de douane*, sur les effets mentionnés au présent article, sont par le présent abrogés, et les droits ci-dessous mentionnés leur sont substitués respectivement ; et si quelqu'un des dits effets est actuellement admis en franchise, le droit mentionné au présent article et inscrit en regard du dit effet est par le présent imposé sur cet effet, savoir :—

1. Acide, acétique et pyroligneux, n.s.a., et vinaigre, un droit spécifique de quinze centins pour chaque gallon d'une force quelcon-

- que n'excédant pas la force de preuve, et, pour chaque degré de force dépassant la force de preuve, un surcroît de droit de un centin. La force de preuve sera réputée égale à six pour cent d'acide absolu, et la force du produit sera dans tous les cas déterminée de la manière qui sera prescrite par le Gouverneur en conseil.....
- 15c. p. gal.  
et 1c. de plus
2. Acide, acétique et pyroligneux de toute force, importé par des teinturiers, des indienneurs ou des fabricants d'acétates ou de couleurs, pour être employé exclusivement dans la teinturerie ou dans l'impression des indiennes, ou dans la fabrication d'acétates ou de couleurs, dans leurs propres établissements, suivant les règlements qui seront établis par le Gouverneur en conseil, un droit de vingt-cinq centins par gallon et vingt pour cent *ad valorem*.....
  - 25c. p. gal.  
et 20 p.c.
  3. Phosphate acide, trois centins par livre... 3c. p. lb.
  4. Pierres précieuses, n.s.a., polies mais non montées ni autrement ouvrées, et imitations, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p.c.
  5. Animaux vivants, savoir:—Bêtes à cornes et moutons, trente pour cent *ad valorem*... 30 p.c.
  6. Cochons vivants, deux centins par livre..... 2c. p. lb.
  7. Fleurs artificielles, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p.c.
  8. Plumes de toutes sortes, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p.c.
  9. Graisse pour essieux, un centin par livre..... 1c. p. lb.
  10. Barils contenant du pétrole ou des produits du pétrole, ou des mélanges dans lesquels il entre du pétrole, lorsque les produits ainsi contenus sont assujétis à un droit spécifique, quarante centins chacun..... 40c. chacun.
  11. Ceintures et bandages chirurgiques et suspensoirs de toute espèce, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p.c.
  12. Cirage à chaussures et encre de cordonniers, et apprêt à chaussures, à harnais et à cuir, et savon à harnais, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p.c.
  13. Annonces en brochures, images et pancartes enluminées, publications périodiques d'annonces illustrées, mercuriales ou listes de prix illustrées, calendriers et almanachs d'annonces illustrés, estampes de modes pour tailleurs et modistes, et tous chromos, chromotypies, oléographies, photographies et autres cartes, images ou autres œuvres d'art similaires, produites par tout autre

- procédé que par la peinture artistique ou le dessin, soit pour des fins d'affaires ou d'annonces ou non, imprimées ou estampées sur papier, carton ou autre matière. n.s.a., six centins par livre et vingt pour cent *ad valorem*..... 6c. p. lb. et 20 p.c.
14. Cartes géographiques, topographiques et astronomiques, cartes marines et globes. n.s.a., vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p.c.
15. Journaux, ou éditions supplémentaires ou parties de journaux, partiellement imprimés et destinés à être complétés et publiés en Canada, vingt-cinq pour cent *ad valorem*... 25 p.c.
16. Billets de banque, obligations, lettres de change, chèques, billets à ordre ou au porteur, traites, et tous ouvrages semblables non signés, et têtes de comptes, enveloppes, reçus, cartes et autres formes ou cotes commerciales en blanc, imprimés ou lithographiés, ou imprimés sur plaques d'acier, de cuivre ou autres, et autres imprimés n.s.a., trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p.c.
17. Outils et instruments de relieurs, y compris les machines à régler et la percaline, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p.c.
18. Boîtes à ouvrage de fantaisie, écritaires, boîtes à gants, à mouchoirs, de manucure, à parfums, de toilette, et boîtes de fantaisie pour les fumeurs, et tous articles de fantaisie semblables, en os, en écaille, corne, ivoire, bois, cuir, peluche, satin, soie, satinette ou papier; poupées et jouets de toutes sortes, y compris les machines à coudre d'une valeur de pas plus de deux piastres, et fouets d'enfants; ornements en albâtre, spath, ambre, terra cotta ou composition, statuettes, et ornements en rassades, n.s.a., trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p.c.
19. Cuivre jaune en lames, pour filets d'imprimerie, non finis, et cuivre en lames ou en feuilles de moins de quatre pouces de largeur, quinze pour cent *ad valorem*..... 15 p.c.
20. Bretelles et parties de bretelles, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p.c.
21. Riz, non nettoyé ni décortiqué, ou paddy, dix-sept et demi pour cent *ad valorem*..... 17½ p.c.
22. Farine de blé, soixante-quinze centins par baril..... 75c. p. brl.
23. Boutons en ivoire végétal ou en corne, dix centins par grosse et vingt pour cent *ad valorem*..... 10c. p. gr. et 20 p.c.

24. Boutons en sabot de bétail, caoutchouc, vulcanite ou composition, cinq centins par grosse et vingt pour cent *ad valorem* 5c. p. gr. et 20 p.c.
25. Tapis, paillassons et nattes de chanvre ; doublures de tapis et coussinets d'escalier, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p.c.
26. Pipes à fumer de toutes sortes, montures de pipes, porte-cigares et porte-cigarettes, et boîtes pour les contenir, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p.c.
27. Horloges et pendules, et boîtes d'horloges et de pendules de toutes sortes, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p.c.
28. Ressorts et mouvements d'horloges et de pendules, autres que pour les horloges de tour, complets ou en parties, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p.c.
29. Couvertures de chevaux, taillées, n. a. p., trente pour cent *ad valorem* ..... 30 p.c.
30. Nattes et paillassons en fibres de coco, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p.c.
31. Pâte de cacao et chocolat, et autres préparations de cacao, non sucrés, quatre centins par livre..... 4c. p. lb.
32. Pâte de cacao et chocolat, et autres préparations de cacao contenant du sucre, cinq centins par livre..... 5c. p. lb.
33. Extrait de café ou substituts de café de toutes sortes, cinq centins par livre..... 5c. p. lb.
34. Faux-cols en coton, toile, xylonite ou xyolite, ou cellulose, vingt-quatre centins par douzaine et trente pour cent *ad valorem*..... et 30 p.c.
35. Peignes de toutes sortes pour la parure et la toilette, trente-cinq pour cent *ad valorem*... 35 p.c.
36. Etoffes de couleur, tissées en tout ou en partie de fil de coton teint ou coloré, ou de fil de jute, ou en partie de fil de jute et en partie de fil de coton ou d'autre matière, à l'exception de la soie, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p.c.
37. Sangle non-élastique, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p.c.
38. Sangle élastique, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p.c.
39. Cuivre rouge, vieux et en morceaux, cuivre rouge en gueuses, barres, baguettes, boulons, lingots, feuilles et à doublage non poli ou vernissé, et tuyaux passés à la filière et sans soudure, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p.c.
40. Cuivre rouge ouvré, n.s.a., trente pour cent *ad valorem*..... 30 p.c.

41. Cuivre rouge en feuilles ou en lames de moins de quatre pouces de largeur, quinze pour cent *ad valorem*..... 15 p.c.
42. Cordages de coton et corde de coton tressée, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p.c.
43. Cordage de toute espèce, n.s.a., un centin et un quart par livre et dix pour cent *ad valorem*..... 1¼ c. p. lb. et 10 p.c.
44. Denims, drills, coutils, guingamps et plaids de coton, coton ouaté ou peluché, flanellettes, tennis-cloth en coton, ou zéphyr rayés, toiles et drills teints ou colorés, cotons à chemise à carreaux et rayés, cotonnades, jeannette du Kentucky, étoffes à pantalons, et étoffes similaires, deux centins par verge carrée et quinze pour cent *ad valorem*.. 2c.p. vg.car. et 15 p.c.
45. Fil de coton à coudre en écheveaux, noir, blanchi ou non, à trois et six brins, douze et demi pour cent *ad valorem*..... 12½ p.c.
46. Jeannettes et coutils à corsets, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de corsets et de baleines de robes pour êtres employés dans leurs propres fabriques, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p.c.
47. Poignets en coton, toile, xylonite ou xyolite, ou cellulose, quatre centins par paire et trente pour cent *ad valorem*..... 4c. p. paire. et 30 p.c.
48. Rideaux confectionnés, garnis ou sans garniture, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p.c.
49. Hamacs et filets pour jeu de paume, et autres articles fabriqués avec de la ficelle, n.s.a., trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p.c.
50. Tuyaux d'égouts, tuyaux d'intérieur de cheminée ou ventouses, et blocs inverses, vernis ou non, tuiles de terre cuite, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p.c.
51. Plumes, savoir :—Plumes d'autruche et de vautour, non préparées, quinze pour cent *ad valorem*..... 15 p.c.
52. Plumes, savoir :—Plumes d'autruche et de vautour, préparées, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p.c.
53. Pommes, quarante centins par baril, comprenant le droit sur le baril..... 40 c. p. brl.
54. Mûres, groseilles, framboises et fraises, n.s.a., trois centins par livre, le poids du colis devant être compris dans le poids imposable..... 3c. p. lb.
55. Cerises et gadelles, un centin par pinte..... 1c. p. pte.
56. Atocas, prunes et coings, trente centins par boisseau..... 30c. p. bois.

57. Pêches. n.a.p., un centin par livre, le poids du colis étant compris dans le poids imposable. 1c. p. lb.
58. Compteurs à gaz, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p.c.
59. Objets de cristallerie et de verrerie ornementée fabriqués expressément pour être montés en métal plaqué d'argent à l'usage de la table, lorsque ces objets sont importés par les fabricants de plaqués, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p.c.
60. Dames-jeannes en verre, vides ou pleines, bouteilles et carafes, flacons et fioles d'une capacité de moins de huit onces, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p.c.
61. Abat-jour de lampes, de becs de gaz et de lumière électrique, lampes et cheminées de lampes, fanaux de côtés et fanaux d'avant, globes pour lanternes, lampes, lumières électriques et becs de gaz, n.s.a., trente pour cent *ad valorem*..... 30 p.c.
62. Verre à vitre commun et incolore ; et verre uni, de couleur, teint ou nuancé, en feuilles, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p.c.
63. Verre de couleur de fantaisie ouvragé et émaillé ; verre peint et vitrifié ; verre blanc ouvragé, émaillé et dépoli ; glaces ébauchées et passées au rouleau, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p.c.
64. Vitraux en verre de couleur, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p.c.
65. Glaces étamées, trente pour cent *ad valorem*.. 30 p.c.
66. Glaces étamées, biseautées, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p.c.
67. Glaces non colorées, en carreaux de pas plus de trente pieds en superficie, six centins par pied carré ; et si elles sont biseautées, deux centins de plus par pied carré..... 6c. p. pd. car. 2c. de plus.
68. Glaces en carreaux de plus de trente et de pas plus de soixante-dix pieds en superficie, huit centins par pied carré ; et si elles sont biseautées, deux centins de plus par pied carré..... 8c. p.pd.car. 2c. de plus.
69. Glaces en carreaux de plus de soixante-dix pieds en superficie, neuf centins par pied carré ; et si elles sont biseautées, deux centins de plus par pied carré..... 9c. p.pd.car. 2c. de plus.
70. Abat-jour en imitation de porcelaine et abat-jour en verre coloré, non décoré, peint, émaillé ou gravé, vingt pour cent *ad valorem* 20 p.c.
71. Tous autres verres et verreries n.a.p., y compris le verre bombé, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p.c.

72. Gants et mitaines de toutes sortes, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....	35 p.c.
73. Feuilles d'or et d'argent et clinquant, trente pour cent <i>ad valorem</i> .....	30 p.c.
74. Cartouches de fusil, carabine et pistolet, et boîtes à cartouches de toute espèce et de tous matériaux; capsules et bourres de fusil de toutes sortes, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....	35 p.c.
75. Chapeaux d'hommes et de femmes, n.s.a., trente pour cent <i>ad valorem</i> .....	30 p.c.
76. Miel en gâteaux ou autrement, et imitations et falsifications de miel, trois centins par livre.....	3c. p. lb.
77. Chaussures en caoutchouc avec dessus ou empeignes en drap ou en matière autre que le caoutchouc, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....	35 p.c.
78. Chaussures en caoutchouc et autres objets en caoutchouc, n.s.a., vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....	25 p.c.
79. Agrafes de corset, agrafes ou buses à courbure en cuiller, bandes, buses, lames d'acier de côté et autres lames de corsets, soit unies, vernies, laquées, étamées ou couvertes de papier ou de tissu; aussi, baleines de dos ou de côté pour corsets, en fil de métal, couvertes de papier ou de tissu, par longueurs, avec bouts garnis ou non en cuivre ou en étain, ou en rouleaux, cinq centins par livre et trente pour cent <i>ad valorem</i> .....	5c. p. lb. et 30 p.c.
80. Ferro-manganèse, ferro-silicium, fonte blanche cristalline, extrémités de loupes d'acier et bouts de rails d'acier coupés, pour la fabrication du fer ou de l'acier, deux piastres par tonne.....	\$2 p. tonne.
81. Ferrures à l'usage des constructeurs, ébénistes, harnacheurs et selliers, y compris les étrilles, ferrures de voitures, serrures, couplets et pentures, n.s.a., scies de toutes sortes et outils de toutes sortes, n.s.a., trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....	35 p.c.
82. Armes à feu, vingt pour cent <i>ad valorem</i> .....	20 p.c.
83. Instruments de chirurgie et de dentisterie de toutes sortes, vingt pour cent <i>ad valorem</i> ..	20 p.c.
84. Tubes en fer soudés à joints superposés, filetés et accouplés ou non, d'un pouce et quart à deux pouces de diamètre inclusivement, pour être employés exclusivement aux puits artésiens, aux conduites d'huile de pétrole et dans les raffineries de pétrole, en	

- vertu de règlements à faire par le Gouverneur en conseil, vingt pour cent *ad valorem* 20 p.c.
85. Écrous et rondelles en fer ou en acier forgé, rivets en fer ou en acier, boulons filetés ou non, ébauches d'écrous et de boulons, charnières en T et pentures longues, et ébauches de pentures, n.s.a., un centin par livre et vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 1c. p. lb. et 25 p.c.
86. Gelées, marmelades et confitures, n.s.a., cinq centins par livre..... 5c. p. lb.
87. Dentelles, millerets, soutaches, franges, broderies, cordons, glands et embrasses; soutaches, chaînes ou cordons en crin; collets ou collerettes en dentelles, et tous articles semblables; tulle en dentelle et tulle de coton, de soie, de fil ou autres matières, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p.c.
88. Saindoux fondu, trois centins par livre, le poids du colis, lorsqu'il est en ferblanc, devant être compris dans le poids imposable. 3c. p. lb.
89. Saindoux en branches, deux centins par livre, le poids du colis, lorsqu'il est en ferblanc, devant être compris dans le poids imposable. 2c. p. lb.
90. Plomb, nitrate et acétate de, non moulus, cinq pour cent *ad valorem*..... 5 p.c.
91. Tuyaux de plomb et plomb de chasse, un centin et demi par livre..... 1½c. p. lb.
92. Carton-cuir et cuiroïde (*leatheroid*), trois centins par livre..... 3c. p. lb.
93. Peaux à maroquin tannées, mais non autrement ouvrées, quinze pour cent *ad valorem*. 15 p.c.
94. Cuir à courroies et à empeignes, y compris le chevreau, l'agneau, mouton et veau, tanné mais non corroyé, ciré ou verni, quinze pour cent *ad valorem*; s'il est corroyé, ciré ou verni, vingt pour cent *ad valorem*..... 15 p.c. 20 p.c.
95. Cuir à gants, lorsqu'il est importé par des fabricants de gants pour être employé dans leurs fabriques à la confection des gants, savoir:—Chevreau, daim, chevreuil, antilope et cabiai, tanné ou corroyé, coloré ou non coloré, dix pour cent *ad valorem*... 10 p.c.
96. Courroies de cuir ou autres matières, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p.c.
97. Réglisse en pâte, deux centins par livre..... 2c. p. lb.
98. Réglisse en rouleaux ou bâtons, trois centins par livre..... 3c. p. lb.
99. Extrait de malt (non alcoolique), pour des fins médicinales, vingt-cinq pour cent *ad valorem* ..... 25 p.c.
100. Lanternes magiques et leurs verres peints, instruments de physique, de photographie,

	de mathématiques et d'optique, n.s.a., vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....	25 p.c.
101.	Lard en baril, salé à la saumure, tiré des côtés de gros cochons après que les jambons et les épaules en ont été enlevés, chaque baril du poids de deux cents livres ne contenant pas plus de seize morceaux, un centin et demi par livre, le baril le contenant devant être franc de droit.....	1½c. par lb.
102.	Viandes fraîches ou salées, n.s.a., trois centins par livre.....	3c. par lb.
103.	Bœuf salé en baril, deux centins par livre, le baril le contenant devant être franc de droit.....	2c. par lb.
104.	Viandes séchées ou fumées et viandes conservées de toute autre manière que dans le sel ou la saumure, n.s.a., trois centins par livre; si elles sont importées en boîtes de ferblanc, le poids devra comprendre celui de la boîte.....	3c. p. lb.
105.	Aliments lactés et autres préparations semblables, trente pour cent <i>ad valorem</i> .....	30 p.c.
106.	Mucilage et colle liquide, trente pour cent <i>ad valorem</i> .....	30 p.c.
107.	Huile de lin, crue ou bouillie, un centin et un quart par livre.....	1¼ p. lb.
108.	Huiles lubrifiantes, composées en totalité ou en partie de pétrole et coûtant moins de trente centins par gallon, sept centins et un cinquième par gallon.....	7½c p. gall.
109.	Toiles cirées et scie huilée, en pièces, taillées ou façonnées, huilées, vernies, étampées, peintes ou imprimées, veloutées, enduites de caoutchouc ou autre substance, n.a.p., cinq centins par verge carrée et quinze pour cent <i>ad valorem</i> .....	5c. p. vg. car. et 15 p.c.
110.	Opium (à l'état naturel), une piastre par livre, le poids devant comprendre celui de l'article qui l'enveloppe.....	\$1 p. lb.
111.	Peintures, estampes, gravures, dessins et plans de constructions, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p.c.
112.	Blanc et rouge de plomb, secs, minium orange et blanc de zinc, cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....	5 p.c.
113.	Couleurs sèches, n.s.a., vingt pour cent <i>ad valorem</i> .....	20 p.c.
114.	Peintures et couleurs broyées, préparées à l'huile ou à tout autre liquide, et toutes peintures liquides, préparées ou mélangées, n.s.a., trente pour cent <i>ad valorem</i> .....	30 p.c.
115.	Peintures, broyées ou mélangées dans ou avec de la laque du Japon, du vernis, des	

- laques, des siccatifs liquides, du collodion, de l'huile siccativante ou du vernis à l'huile; matières à encoller et à abreuver le bois; cinq centins par livre et vingt-cinq centins *ad valorem*, le poids du colis devant être compris dans le poids imposable..... 5c. p. lb et 25 p.c.
116. Oxydes, ocres et argiles ocreuses, réfractaires, terres d'ombre et de Sienne, broyés ou non broyés, détrempés ou non détrempés, calcinés ou à l'état naturel, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p.c.
117. Peintures et couleurs, broyées dans l'alcool, et tous vernis et laques à l'alcool, une piastre par gallon..... \$1 p. gall.
118. Papiers peints ou papiers à tenture, en rouleaux, sur chaque rouleau de huit verges ou moins, et ainsi en proportion pour toutes longueurs plus grandes des espèces qui suivent, savoir:—
- (a) Panneaux bruns et panneaux blancs, imprimés sur papier uni ou sans fond, deux centins..... 2c.
- (b) Papiers blancs, à fond préparé, et satinés, pas faits à la main, trois centins... 3c.
- (c) Bronzés, d'une seule impression, et bronzés et coloriés, six centins..... 6c.
- (d) Bronzés et en relief, huit centins..... 8c.
- (e) Bordures colorières, étroites, et bordures colorières, larges, six centins..... 6c.
- (f) Bordures bronzées, étroites, et bordures bronzées, larges, quatorze centins..... 14c.
- (g) Bordures en relief, quinze centins..... 15c.
- (h) Tous autres papiers peints ou à tenture, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p.c.
119. Sacs de papier de toute espèce, imprimés ou non, trente-cinq pour cent *ad valorem*. .... 35 p.c.
120. Papier-toile Union à faux-cols, en rouleaux ou en feuilles, non lustré ni fini, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p.c.
121. Papier-toile Union à faux-cols, en rouleaux ou en feuilles, lustré ou fini, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p.c.
122. Cire paraffine, acide stéarique et stéarine de toute espèce, trois centins par livre..... 3c. p. lb.
123. Crayons de mine de toute espèce, en bois ou autrement, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p.c.
124. Parfums, y compris les préparations (non alcooliques) pour la toilette, savoir:—Huiles à cheveux, poudres et eaux dentifrices et autres, pommades, pâtes, et toutes autres préparations parfumées pour la cheve-

	lure, la bouche ou la peau, n.a.p., trente pour cent <i>ad valorem</i> .....	30 p.c.
125.	Plaques photographiques sèches, neuf centins par pied carré.....	9c. p.pd. car.
126.	Papier albuminé, chimiquement préparé pour l'usage des photographes, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....	25 p.c.
127.	Marinades en bouteilles, quarante centins par gallon, y compris l'impôt sur les bouteilles; et chaque bouteille contenant moins d'une demi-chopine paiera le droit comme si elle contenait une demi-chopine, et chaque bouteille contenant plus d'une demi-chopine, mais pas plus d'une chopine, paiera le droit comme si elle contenait une chopine, et chaque bouteille contenant plus d'une chopine, mais pas plus d'une pinte, paiera le droit comme si elle contenait une pinte.....	40c. p. gall.
128.	Marinades en jarres, pots ou autres vaisseaux semblables, quarante centins par gallon sur la quantité constatée, le droit devant comprendre l'impôt sur la jarre, le pot ou autre vaisseau.....	40c. p. gall.
129.	Marinades en tinettes ou autrement, dans du vinaigre ou du vinaigre et de la moutarde, trente-cinq centins par gallon, et dans de la saumure ou du sel, vingt-cinq centins par gallon.....	35c. p. gall. 25c. p. gall.
130.	Plombagine, quinze pour cent <i>ad valorem</i> .....	15 p.c.
131.	Plombagine, tous articles faits de, n.s.a., trente pour cent <i>ad valorem</i> .....	30 p.c.
132.	Presses et machines à imprimer, mais seulement celles employées dans les établissements où il s'imprime des journaux, des livres et des ouvrages de ville; machines à plier et coupe-papier employés dans les établissements d'imprimerie et de reliure, dix pour cent <i>ad valorem</i> .....	10 p.c.
133.	Presses lithographiques, dix pour cent <i>ad valorem</i> .....	10 p.c.
134.	Prunelle à chaussures, et tissu de coton pour doublure de chaussures et gants, dix pour cent <i>ad valorem</i> .....	10 p.c.
135.	Tissu de laine pour doublure de chaussures et gants, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> ...	25 p.c.
136.	Prussiate de potasse rouge et jaune, dix pour cent <i>ad valorem</i> .....	10 p.c.
137.	Courroies, boyaux, garniture, nattes et paillassons en caoutchouc, et boyaux de coton ou de toile doublés de caoutchouc, cinq centins par livre et quinze pour cent <i>ad valorem</i> .....	5c. p lb. et 15 p.c.

138. Sauces et catsups en bouteilles, quarante centins par gallon et vingt pour cent *ad valorem*; et chaque bouteille contenant moins d'une demi-chopine paiera le droit comme si elle contenait une demi-chopine, et chaque bouteille contenant plus d'une demi-chopine, mais pas plus d'une chopine, paiera le droit comme si elle contenait une chopine, et chaque bouteille contenant plus d'une chopine, mais pas plus d'une pinte, paiera le droit comme si elle contenait une pinte. 40c. p. gall. et 20 p.c.
139. Sauces et catsups en fûts, trente centins par gallon et vingt pour cent *ad valorem*..... 30c. p. gall. et 20 p.c.
140. Soy, dix centins par gallon..... 10c. p. gall.
141. Graines, savoir :—de jardin, de champ et autres graines, pour fins agricoles ou autres, n.a.p., si elles sont en grenier ou par gros colis, dix pour cent *ad valorem*, et si elles sont enveloppées dans de petits papiers ou par petits paquets, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 10 p.c. 25 p.c.
142. Châles et couvertures de voyage de toute espèce et étoffe, excepté la soie, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p.c.
143. Soie à coudre et à broder et soie torse, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p.c.
144. Composition métallique pour le remplissage des boîtiers de montres en or, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p.c.
145. Crayons d'ardoise, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p.c.
146. Savon de Castille, marbré ou blanc, et savon blanc, deux centins par livre..... 2c. p. lb.
147. Poudres de savon, savon-ponce, savon d'argent, savon minéral, sapolio, et autres articles semblables, trois centins par livre, le poids de l'enveloppe devant être compris dans le poids imposable..... 3c. p. lb.
148. Liqueurs spiritueuses ou alcooliques distillées de quelque matière que ce soit, ou contenant, ou composées de spiritueux d'une espèce quelconque ou un mélange de ces spiritueux avec de l'eau—pour chaque gallon d'une force n'excédant pas la force de preuve, et lorsqu'elles seront d'une force plus grande que la force de preuve, dans la même proportion sur la quantité qu'il y en aurait si elles étaient réduites à la force de preuve. Lorsque les liqueurs seront d'une force moindre que la force de preuve, le droit sera au même taux que prescrit ci-dessous, mais sera calculé sur une quantité

réduite des liqueurs proportionnellement au moindre degré de force ; pourvu, toutefois, qu'aucune réduction de quantité ne soit calculée ou faite sur aucunes liqueurs de force moindre que quinze pour cent au-dessous de la force de preuve, mais toutes ces liqueurs seront calculées comme étant de la force de quinze pour cent au-dessous de la force de preuve, ainsi qu'il suit, savoir :—

- (a) Alcool éthylique ou la substance communément connue sous le nom d'alcool, oxyde hydraté d'éthyl ou esprit de vin ; genièvre de toute espèce, n.s.a. ; rhum, whisky, et toutes liqueurs spiritueuses ou alcooliques, n.a.p., deux piastres ..... 2 p. gall.
- (b) Alcool amylique ou huile lourde, ou toute substance connue sous le nom d'esprit de pommes de terre ou d'huile de pommes de terre, deux piastres..... §2 p. gall.
- (c) Alcool méthylique, alcool de bois, naphthe de bois, esprit pyroxylique, ou toute substance connue sous le nom d'esprit de bois ou alcool méthylique ; absinthe, arack ou esprit de palme, eau-de-vie, y compris l'eau-de-vie artificielle et les imitations d'eau-de-vie ; cordiaux et liqueurs de toute espèce, n.s.a., mescal, pulque, sorbets au rhum, schiedam et autres schnapps ; tafia, angostura, et amers ou breuvages alcooliques de ce genre, deux piastres..... §2 p. gall.
- (d) Spiritueux et alcools de toutes sortes, mélangés à quelque autre ou à d'autres ingrédients et étant connus ou désignés comme anodins, elixirs, essences, extraits, lotions, teintures ou médicaments, n.s.a., deux piastres par gallon et trente pour cent *ad valorem*..... §2 p. gall. et 30 p. c.
- (e) Parfums alcooliques et spiritueux parfumés, bay rum, eaux de Cologne et de lavande, eaux pour la chevelure ou la peau, eaux dentifrices, et autres préparations pour la toilette contenant des spiritueux d'aucune sorte, lorsqu'ils sont en bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces chacun, cinquante pour cent *ad valorem* ; et lorsqu'ils sont en bouteilles ou flacons ou autres colis contenant plus de quatre onces chacun, deux piastres

- par gallon et quarante pour cent *ad valorem*..... \$2 p. gall. et 40 p. c.
- (f) Ether nitreux, esprit de nitre sucré et esprit d'ammoniaque aromatisé, deux piastres par gallon et trente pour cent *ad valorem*. ..... \$2 p. gall. et 30 p. c.
- (g) Vermouth et vin de gingembre ne contenant pas plus de quarante pour cent de spiritueux de preuve, soixante-quinze centins ; s'ils contiennent plus de quarante pour cent de spiritueux de preuve, deux piastres..... 75c. p. gall. \$2 p. gall.
- (h) Dans tous les cas où la force de quel qu'un des articles ci-dessus ne pourra être exactement constatée par l'application directe de l'hydromètre, elle le sera par la distillation d'un échantillon ou de telle autre manière que le ministre des Douanes prescrira.
149. Vins de toute espèce, excepté les vins mousseux, y compris les vins d'orange, de citron, fraise, framboise, sureau et gabelle, contenant vingt-six pour cent ou moins de spiritueux de la force de preuve, importés en fûts ou en bouteilles (six bouteilles de pinte ou douze bouteilles de chopine étant censées contenir un gallon), vingt-cinq centins par gallon ; et pour chaque degré de force excédant vingt-six pour cent de spiritueux comme susdit, un droit additionnel de trois centins par gallon, jusqu'à ce que la force de preuve atteigne quarante pour cent de spiritueux, et en outre de ces droits, trente pour cent *ad valorem*..... 25c. p. gall. et 3c. p. g. pour chaque degré depuis 26 jusqu'à 40, et 30 p.c.
150. Empois, y compris la fécule, l'amidon ou la farine de blé-d'inde, et toutes préparations ayant les qualités de l'empois, non sucrés ou aromatisés, deux centins par livre ; lorsqu'ils sont sucrés ou aromatisés, quatre centins par livre, le poids du colis devant toujours être compris dans le poids impossible..... 2c. p. lb. 4c. p. lb.
151. Stéréotypes, électrotypes et planches de cellulose pour almanachs, calendriers, brochures illustrées, annonces ou gravures de journaux, et tous autres ouvrages de même nature pour des fins commerciales, industrielles ou autres, n.s.a., et matrices ou enveloppes en cuivre pour ces choses, deux centins par pouce carré..... 2c. p. pc. c.
152. Stéréotypes, électrotypes, et planches de livres en cellulose et leurs supports, et matrices

- matrices ou enveloppes en cuivre pour ces planches, composés en tout ou en partie de métal ou de cellulose, deux tiers de centin par pouce carré..... ¾ c. p. pc. c.
153. Stéréotypes, électrotypes, et planches en cellulose de colonnes de journaux, et leurs supports, composés en tout ou en partie de métal ou de cellulose, trois quarts de centin par pouce carré; et matrices ou enveloppes en cuivre pour ces choses, deux centins par pouce carré..... ¼ c. p. pc. c.
154. Pierre à chaux hydraulique ou pierre à ciment hydraulique, une piastre par tonne de treize pieds cubes..... 2c. p. pc. c.
155. Galets pour le jeu de *curling*, de quelque matière que ce soit, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... \$1 p. ton.
156. Mélasse provenant de sucre de canne brut dans le procédé de sa fabrication directement de la canne, non raffinée ni filtrée, ni blanchie ou clarifiée, accusant au polariscopes trente degrés ou plus, mais pas plus de cinquante-six degrés, lorsqu'elle sera importée directement et sans transbordement du pays de sa provenance et production, un droit spécifique de un centin et demi par gallon, ou, lorsqu'elle ne sera pas ainsi importée, de quatre centins par gallon; lorsqu'elle accusera à l'essai plus de cinquante-six degrés et qu'elle sera directement importée, sans transbordement, du pays de sa provenance et production, un droit spécifique de six centins par gallon, ou, lorsqu'elle ne sera pas ainsi importée, de huit centins par gallon, le colis dans lequel elle est importée devant dans tous les cas être exempt de droits..... 1½ c. p. gall. ou 4c. p. gall.
157. Sirops, n.s.a., jus de canne, sirop épuré, sirop de sucrerie, sirop de sucre, sirop de mélasse, sirop de sorgho, sirop de blé-d'inde, sirop de glucose, et tous sirops ou mélasses produits pendant le procédé de fabrication des sucres raffinés, ou dans le raffinage des sucres, ou dans le raffinage de la mélasse, et toutes les mélasses blanchies, clarifiées, filtrées ou raffinées, un droit spécifique d'un centin par livre et trente pour cent *ad valorem*; et la valeur imposable sera leur valeur, l. s. m., au dernier port de chargement..... 6c. p. gall. 8c. p. gall.
158. Pourvu que lorsque les mélasses seront importées par une raffinerie de sucre ou une

- fabrique de sucre, de sirop ou de glucose, ou une distillerie ou brasserie, ou lorsqu'elles y seront reçues, elles soient assujéties à un droit additionnel de cinq centins par gallon..... 5c. p. gall. de plus.
159. Saccharine, ou tout produit en contenant plus de moitié d'un pour cent, dix piastres par livre..... \$10 p. lb.
160. Sucre candi, brun ou blanc, et confiseries, y compris les gommés sucrés, écorces candies, lait concentré sucré, et café concentré au lait et sucré, un centin et quart par livre et trente-cinq pour cent *ad valorem*.... 1¼c. p. lb. et 35 p. c.
161. Biscuits sucrés de toutes sortes, blé-d'inde crevé, gingembre confit, lait concentré non sucré, et café concentré au lait et non sucré, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
162. Instruments de télégraphe et de téléphone : fils de télégraphe, de téléphone et de lumière électrique ; batteries électriques et galvaniques, moteurs électriques et appareils pour lumière électrique, y compris les globes de lumière incandescente et les insulateurs de toutes sortes, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
163. Ferblanterie pressée et vernissée, articles granités, articles en fer émaillé, et articles en fer galvanisé, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
164. Ferblanterie et articles en étain, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
165. Tabac haché, quarante centins par livre et douze et demi pour cent *ad valorem* ..... 40c. p. lb. et 12½ p. c.
166. Tabac ouvré, n.s.a., et tabac à priser, trente centins par livre et douze et demi pour cent *ad valorem*..... 30c. p. lb. et 12½ p. c.
167. Piques, pioches, marteaux pesant trois livres ou plus chacun, marteaux d'enclume ou masses, outils de chemins de fer, coins et leviers en fer ou en acier, un centin par livre et vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 1c. p. lb. et 25 p. c.
168. Pelles et bêches, ébauches de pelles et de bêches, et fer ou acier taillé de forme pour en faire, une piastre par douzaine et vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... \$1 p. douz. et 25 p.c.
169. Valises, malles, boîtes à chapeaux et sacs en tapis, trente pour cent *ad valorem* ..... 30 p. c.
170. Petits sacs ou sacoches, portefeuilles et bourses, trente-cinq pour cent *ad valorem*.. 35 p. c.
171. Plantes, savoir :—Arbres à fruits, à ombrage, de pelouse et d'ornement, arbustes et plantes n.s.a., vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.

172.	Groschilliers, un centin chacun.....	1c. chacun
173.	Plants de vignes coûtant dix centins et moins, deux centins chacun.....	2c. chacun
174.	Framboisiers et mûriers, un centin chacun...	1c. chacun
175.	Rosiers coûtant vingt centins et moins, trois centins chacun .....	3c. chacun
176.	Pommiers de toutes sortes, trois centins chacun.....	3c. chacun
177.	Pêchers, trois centins chacun.....	3c. chacun
178.	Poiriers de toutes sortes, trois centins chacun...	3c. chacun
179.	Pruniers de toutes sortes, trois centins chacun	3c. chacun
180.	Cerisiers de toutes sortes, quatre centins chacun.....	4c. chacun
181.	Cognassiers de toutes sortes, deux centins et demi chacun.....	2½c. chacun
182.	Ecrins à bijoux et à montres, boîtes pour l'argenterie et la vaisselle plaquée, et pour la coutellerie et autres articles de ce genre, dix centins chacun et trente pour cent <i>ad valorem</i> .....	10c. ch. et 30 p.c.
183.	Ficelle de coton, un centin par livre et vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....	1c. p. lb et 25 p.c.
184.	Ficelle pour les engerbeuses mécaniques, en jute, manille ou agavé, et en manille et agavé mélangés, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....	25 p.c.
185.	Ficelle de toute espèce, n.s.a., trente pour cent <i>ad valorem</i> .....	30 p.c.
186.	Parapluies, parasols et ombrelles, de toutes sortes et de tous matériaux, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....	35 p.c.
187.	Poignées ou manches de parapluies, parasols et ombrelles, n.s.a., vingt pour cent <i>ad valorem</i> .....	20 p.c.
188.	Tomates et autres légumes, y compris le blé d'inde et les fèves cuites, en boîtes de fer-blanc ou autres colis, ne pesant pas plus d'une livre chaque, deux centins par boîte ou colis, et deux centins de plus par boîte ou colis pour chaque livre ou fraction de livre en sus d'une livre pesant—et le poids des boîtes ou autres colis devant être compris dans le poids imposable.....	2c. p. bte. et 2c. de plus.
189.	Légumes frais ou salés à sec, n.s.a., y compris les patates sucrées et les ignames, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....	25 p.c.
190.	Velvantine, et velours et peluche de coton, vingt pour cent <i>ad valorem</i> .....	20 p.c.
191.	Placage de bois, de pas plus d'un seizième de pouce d'épaisseur, dix pour cent <i>ad valorem</i> .....	10 p.c.

192. Cannes et bâtons de toutes sortes, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p.c.
193. Montres, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.... 25 p.c.
194. Boîtiers de montres, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p.c.
195. Fouets de toutes sortes, excepté fouets d'enfants, cinquante centins par douzaine et trente pour cent *ad valorem*..... 50c p. douz. et 30 p. c.
196. Fil de cuivre jaune ou rouge, quinze pour cent *ad valorem*..... 15 p.c.
197. Fil métallique couvert en coton, toile, soie ou autre matière, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p.c.
198. Seaux, cuves, barattes, balais, brosses, et articles en bois n.s.a., et pulpe de bois, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p.c.
199. Articles en fibre, en fibre durcie, en fibre vulcanisée, et tous articles de matière analogue, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p.c.
200. Hardes confectionnées et vêtements de toutes sortes, y compris les couvertures de chevaux taillées, faits en tout ou en partie avec de la laine cardée, peignée et filée, du poil d'alpaca ou d'autres animaux semblables, confectionnés par le tailleur, la couturière ou le fabricant, n.a.p., dix centins par livre et vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 10c. p. lb. et 25 p. c.
201. Tapis, savoir :—Bruxelles, tapisserie, hollandais, vénitien et en damas; nattes et tapis de pied de toutes sortes, n.s.a.; et feutres et droguets imprimés, et tous autres tapis et carrés, n.a.p., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p.c.
202. Tapis, nattes et tapis de pied de Smyrne, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p.c.
203. Tablettes de levain, levain comprimé et poudre à pâtisserie en colis d'une livre ou plus, mais n'excédant pas cinquante livres, six centins par livre, le poids du colis devant être inclus dans le poids imposable... 6c. p. lb.
204. Tablettes de levain, levain comprimé, et poudre à pâtisserie en colis pesant moins d'une livre, huit centins par livre, le poids du colis devant être inclus dans le poids imposable..... 8c. p. lb.
205. Levain comprimé en vrac ou masses de pas moins de cinquante livres, quatre centins par livre..... 4c. p. lb.
206. Fils métalliques de toutes sortes, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p.c.
207. Charbon ou pointes de charbon pour lumières électriques à arc, de pas plus de douze pouces de longueur, deux piastres et cinquante

- centins par mille, et en proportion pour de plus grandes ou moindres longueurs..... \$2.50 p.1000
208. Tissus de coton non colorés, savoir :—Gaze (*scrims*) et rideaux de fenêtres en gaze, batistes, mousseline à carreaux pour tabliers, brillantés, cordés, piqués, toile ouvrée, mousseline à rideaux et à moustiquaires; mousseline suisse, jaconas et percale, et linons unis, rayés ou à carreaux, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p.c.
209. Produits composés en tout ou en partie de laine filée, de poil d'alpaca ou d'autres animaux semblables, savoir :—Couvertes et flanelles de toutes sortes; draps, doeskins, casimires, tweeds, étoffes à habits et pardessus, étoffes de feutre de toute description, n.s.a., draps pour colliers de chevaux, laine filée, laine à tricoter et à broder, laine peignée, et articles tricotés, savoir :—chemises et caleçons, et bonneterie, n.s.a., dix centins par livre et vingt pour cent *ad valorem*..... 10c. p. lb. et 20 p.c.
210. Pièces de charrues, plaques de côté, lorsqu'elles sont ébauchées et coupées de feuilles laminées d'acier fondu au creuset, mais non moulées, découpées, polies ou autrement ouvrées, et d'une valeur de plus de quatre centins la livre, douze et demi pour cent *ad valorem*..... 12½ p.c.
211. Fer et acier de rebut, étant les déchets de fer ou d'acier qui ne sont bons qu'à être refaçonnés et qui ont déjà servi, mais ne comprenant pas les déchets et rognures qui peuvent servir comme fer ou acier sans être refaçonnés, deux piastres par tonne..... \$2 p. tonne
212. Déchets ou rognures de feuilles ou plaques de fer ou d'acier forgé, tels que coupés dans les laminoirs ou les chantiers de construction navale, et bons seulement à être laminés de nouveau et ne devant servir qu'à cette fin seulement, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p.c.
213. Huilés d'éclairage provenant en tout ou en partie du pétrole, de la houille, du schiste ou lignite, coûtant plus de trente centins par gallon, vingt-cinq pour cent *ad valorem* 25 p.c.
214. Ether sulfurique, cinq centins par livre ..... 5c. p. lb.
215. Cages d'oiseaux, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p.c.
216. Clous, rivets et contre-rivets en cuivre jaune ou rouge, trente-cinq pour cent *ad valorem* 35 p.c.

217. Chaussures, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
218. Tous autres articles en cuir, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
219. Barils renfermant de l'huile de lin, vingt-cinq centins chacun..... 25c. chacun
220. Jus de citron alcoolisé, ne contenant pas plus de vingt-cinq pour cent de spiritueux, soixante centins par gallon..... 60c. p. gall.  
Et lorsqu'il contient plus de vingt-cinq pour cent de spiritueux de preuve, deux piastres par gallon..... §2 p. gall.
221. Jus de citron sucré, et sirop de fruits, n.a.p., quarante centins par gallon..... 40c. p. gall.
222. Jus de citron et autres jus de fruits, n.a.p., non alcoolisés et non sucrés, dix centins par gallon..... 10c. p. gall.
223. Granit et grès taillés; toute autre pierre à bâtir, taillée, excepté le marbre, et tous articles en pierre, n.s.a., trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
224. Meules à aiguiser, non montées, et de pas moins de douze pouces de diamètre, deux piastres par tonne..... §2 p. tonne
225. Vêtements en caoutchouc, ou vêtements rendus imperméables au moyen du caoutchouc, n.s.a., trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
226. Vêtements rendus imperméables au moyen d'une couche superficielle de caoutchouc, dix centins par livre et vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 10c. p. lb.  
25 p. c.
227. Biscuits de toutes sortes, non sucrés, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.

11. Les droits de douane, s'il en est, imposés par l'acte ci-dessus en dernier lieu cité sur les effets mentionnés au présent article, sont par le présent abrogés, et les dits effets pourront être importés en Canada ou sortis de l'entrepôt pour la consommation francs de droits, savoir :—

Certains articles admis en franchise.

228. Cartes marines.
229. Racine d'orcanette, à l'état naturel, broyée ou moulue.
230. Pierres précieuses, brutes.
231. Aloès, moulu ou non.
232. Alun, en vrac seulement, moulu ou non.
233. Aluminium, ou aluminium et alumine, et chlorure d'aluminium ou chloralun, sulfate d'alumine et alun en pains.
234. Préparations anatomiques et squelettes ou parties de squelettes.
235. Teintures d'aniline et de coaltar, en vrac ou en colis de pas moins d'une livre, y compris l'alizarine naturelle ou artificielle.

236. Sels et arséniate d'aniline.
237. Antimoine, non moulu, pulvérisé ou autrement ouvré.
238. Potasse et perlasse, en colis de pas moins de vingt-cinq  
o livres.
239. Asphalte ou asphaltum, et poix animale, à l'état naturel  
seulement.
240. Tartre brut, non raffiné.
241. Fèves, savoir :—du Tonquin, de vanille et noix vonique,  
à l'état naturel seulement.
242. Cloches, quand elles sont importées par et pour l'usage  
des églises.
243. Bismuth métallique, dans son état naturel.
244. Livres imprimés par tout gouvernement, ou par toute  
association scientifique pour la diffusion des sciences et  
des lettres, publiés comme résultat de ses délibérations,  
et fournis gratuitement à ses membres, et non pour des  
fins de négoce ou de commerce.
245. Livres importés spécialement pour l'usage *bonâ fide* de  
bibliothèques publiques gratuites, pas plus de deux  
exemplaires d'un même ouvrage ; et livres reliés ou  
non, imprimés et fabriqués depuis plus de vingt ans.
246. Borax, moulu ou non, en vrac de pas moins de vingt-  
cinq livres seulement.
247. Spécimens de botanique.
248. Cuivre jaune, vieux, de rebut, et en feuilles ou plaques de  
pas moins de quatre pouces de largeur.
249. Briques réfractaires pour usage exclusif dans les procédés  
de manufactures.
250. Or et argent en barres, blocs ou lingots, et frange d'or et  
d'argent.
251. Pierres à meules, en blocs, brutes et non ouvrées, non  
liées ni préparées pour être liées en meules de moulins.
252. Coupes ou autres prix gagnés dans des concours.
253. Collections de monnaies, médailles et autres collections  
d'antiquités.
254. Toile commune de pas moins de quarante-cinq pouces de  
large, non pressée ou calandrée, pour la fabrication des  
prélarts.
255. Cellulose, xylonite ou xyolite, en feuilles et en masses,  
blocs ou boules, à l'état brut.
256. Craie, argile à porcelaine ou de Cornwall, feldspath et  
pierre crayeuse, moulus ou non moulus.
257. Ecorces de citrons en saumure.
258. Argiles.
259. Charbon anthracite et poussier de ce charbon.
260. Cacao, fèves, pulpe et fibres de, non torréfiées, broyées  
ou moulues.
261. Vases sacrés, lorsqu'ils sont importés par et pour l'usage  
des églises.
262. Cuivre rouge, en feuilles ou plaques de pas moins de  
quatre pouces de largeur.

263. Fils de coton pas plus gros que n° 40, écrus, blanchis ou teints, pour couvrir les fils électriques ; aussi pour fabriquer les harnais de métiers à tisser, et pour servir à la fabrication des draps italiens et des étoffes de coton, de laine ou de soie.
264. Fils de coton en bobines seulement, faits de fil de coton simple plus fin que le n° 40, lorsqu'ils doivent être employés dans leurs propres filatures par les fabricants de draps italiens, de cachemires ou d'étoffes de coton, pour les lisières de ces étoffes et pour ces fins seulement.
265. Mais des variétés connues sous les noms de *Southern White Dent*, ou dent-de-cheval, blanc, pour ensilage, et *Western Yellow Dent*, ou dent-de-cheval, jaune, pour ensilage, lorsqu'il est importé pour être semé pour nourrir au vert et ensilage et pour nulle autre fin, suivant les réglemens à faire par le Gouverneur en conseil.
266. Couleurs métalliques, savoir :—oxydes de cobalt, zinc et étain, n.s.a.
267. Forets diamantés pour la recherche des minéraux, ne comprenant pas la force motrice.
268. Diamants non montés, poussière de diamant et diamants noirs pour forets.
269. Emeri en bloc, broyé ou moulu.
270. Spécimens d'entomologie.
271. Extraits de bois de campêche, de fustet, de chêne et d'écorce de chêne.
272. Fibre du Mexique, et fibre de Tampico ou crin végétal.
273. Hameçons, filets et seines de pêche, lignes et fils à rets, mais ne comprenant pas les instruments de pêche ou les hameçons avec mouches ou cuillers flottantes, servant aux amateurs, ou le fil communément employé pour la couture ou la fabrication.
274. Tourteaux de coton, faits du marc de la graine de coton après que l'huile en a été extraite, mais non lorsqu'il est traité par les alcalis.
275. Volailles domestiques de pure race, pour l'amélioration de l'espèce, et faisans et cailles.
276. Coke de gaz (produit des usines à gaz), lorsqu'il est employé dans les manufactures canadiennes seulement.
277. Graisse brute, déchets du gras animal, pour la fabrication du savon seulement.
278. Gommés, savoir :—Gomme d'ambre, arabe, d'Australie, copale, damar, kaurie, mastic, sandaraque, sénégal et laque ; et laque blanche, en gommés ou larmes, pour fins de fabrication ; et gomme adragante, gedda et d'épine-vinette.
279. Crins ou poils, nettoyés ou non, mais non frisés ou autrement ouvrés.
280. Auxiliaire de l'indigo ou poudre de zinc.
281. Baguettes en cuivre rouge ou jaune, en fil de fer ou d'acier, rondes, laminées, de moins d'un demi-pouce de diamètre, lorsqu'elles sont importées par les fabricants de

- fil métallique pour servir à la fabrication du fil métallique dans leurs manufactures.
282. Fil de jute uni, teint ou coloré, lorsqu'il est importé par les fabricants de tapis, nattes et tapis de pied, et de sangle ou toile de jute, pour usage dans leur propre fabrique.
283. Cryolithe minérale.
284. Racine de réglisse non broyée.
285. Litharge.
286. Ecorce de limons, en saumure.
287. Bois de service et de charpente scié en madriers et planches, savoir :—Amaranthe, cocoboral, buis, cerisier, chataignier, noyer noir, gommier, acajou, pin résineux, bois de rose, bois de sandal, sycomore, cèdre d'Espagne, chêne, noyer dur, bois blanc, bois de teck, ébène noir, gaïac, cèdre rouge, bois rouge, bois satiné et frêne blanc, lorsqu'ils ne sont pas autrement ouvrés que sciés ou fendus ; billes de noyer dur servant à la fabrication des manches de haches, hachettes, marteaux et autres outils, lorsqu'elles sont spécialement importées pour cet usage ; le bois du plaqueminiur et du cornouiller lorsqu'il est importé en blocs pour la fabrication des navettes ; le noyer dur débité pour rais de roues, mais non autrement ouvré ; rais de roue en noyer dur, tournés bruts, non façonnés en tenons, onglets, rainures, tenons ronds, ni aplanis, dégrossis, coupés de longueur ou polis.
288. Bandages de roues de locomotives et chars, en acier, à l'état brut.
289. Fèves de caroube et farine de fèves de caroube, pour la fabrication d'aliments pour les chevaux et les bestiaux.
290. Spécimens de minéralogie.
291. Outillage de mines importé dans les trois ans qui suivront la sanction du présent acte, et qui, à l'époque de l'importation, sera d'une classe ou espèce non fabriquée en Canada.
292. Modèles d'inventions ou d'autres améliorations dans les arts ; mais ne seront pas considérés comme modèles les articles qui peuvent être montés pour s'en servir.
293. Mousse d'Islande et autres mousses, et herbes marines, crues ou à l'état naturel ou nettoyées seulement.
294. Tourteaux et farine de tourteaux oléagineux, tourteaux et farine de cotonnier, et tourteaux et farine de noix de palmier.
295. Huiles, savoir :—de cacao et de palmier, dans leur état naturel.
296. Ecorces d'oranges en saumure.
297. Otto de roses et huile de roses.
298. Peaux crues.
299. Terre à pipe non ouvrée.
300. Fil de platine ; et alambics, bassins, condensateurs, et tubes et tuyaux de platine, lorsqu'ils sont importés par

- des fabricants d'acide sulfurique pour usage dans leurs usines pour la fabrication ou la condensation de l'acide sulfurique.
301. Chiffons de coton, de toile, de jute, de chanvre et de laine ; déchets et rognures de papier, et déchets de toutes sortes, excepté les déchets de minéraux.
302. Rotin et jonc dans leur état naturel.
303. Résine, en colis de pas moins de cent livres.
304. Racines médicinales, savoir :—d'aconit, de colombo, d'ipécacucana, de salsepareille, de scille, de dent-de-lion, de rhubarbe et de valériane.
305. Caoutchouc cru, et caoutchouc dur en feuilles, mais non autrement ouvré.
306. Huîtres et œufs d'huîtres importés pour les cultiver dans les eaux canadiennes.
307. Plantes venues de graines pour le greffage, savoir :—Pruniers, poiriers, pêchers et autres arbres fruitiers.
308. Graines aromatiques, non comestibles et à l'état naturel, dont la valeur n'est pas augmentée par le broyage ou le raffinage ou par aucun autre procédé de fabrication, savoir :—Anis, anis étoilé, carvi, cardamome, coriandre, cumin, fenouil et fenugrec.
309. Argent, argent d'Allemagne et nickel, laminés ou en feuilles.
310. Sulphate de soude, crû, connu sous le nom de sel en pains.
311. Cendre de soude, soude caustique en tambours ; silicate de soude en cristaux ou solution ; bichromate de soude, nitrate de soude ou nitre cubique, sel de soude, sulfure de sodium, arséniate, chlorure et stannate de soude.
312. Acier du calibre n° 20 et au-dessous, mais pas plus mince que le calibre n° 30, devant être employé pour la fabrication des lames à corsets, des ressorts d'horlogerie et des lames pour semelles de chaussures ; et fil d'acier plat du calibre n° 16 ou plus fin, pour servir à la fabrication des tiges de crinolines et de corsets, lorsqu'il est importé par les fabricants de ces articles pour usage dans leurs propres manufactures.
313. Sulfate de fer (couperose), et sulfate de cuivre (vitriol bleu).
314. Terre du Japon ou gambier, et cachou.
315. Bleu ultra-marin, sec ou en pulpe.
316. Blanc de céruse ou blanc d'Espagne ; blanc de doreurs et blanc de Paris.
317. Laine et poil d'alpaca et autres animaux semblables, non autrement préparés que lavés, n.s.a.
318. Livres imprimés en toute langue ou tout dialecte des tribus sauvages du Canada.
319. Fil de cuivre jaune et rouge tordu, lorsqu'il est importé par les fabricants de chaussures pour usage dans leurs propres manufactures.
320. Peignons ou laine courte qui tombe des cardes dans les fabriques de lainages.

321. Graines, savoir :—de betterave, de carotte, de navet, de mangel-wurzel et de moutarde.
322. Fil d'acier fondu au creuset, lorsqu'il est importé par les fabricants de cordages métalliques, de pianos, de garnitures de machines à carder et d'aiguilles, pour servir à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques seulement.
323. Branches, coulants, anneaux, chapeaux, fourchettes, bouts et douilles en cuivre, fer ou acier ; montures et manches ou tiges non ouvrés ou non autrement manufacturés que coupés de longueur convenable pour manches de parapluies, parasols ou ombrelles, lorsqu'ils sont importés par les fabricants de parapluies, parasols et ombrelles, pour servir dans leurs fabriques à la fabrication de parapluies, parasols et ombrelles seulement.
324. Fruits, savoir :—Bananes, figues-bananes, ananas, grenades, goyaves, mangues et pamplemousses ; bluets et fraises sauvages.
325. Bois de cam et sumac, et extrait, pour fins de corroyage et de teinture, lorsque non autrement manufacturé que broyé ou moulu.
326. Albumine de sang, acide tannique, sels d'antimoine, tartre émétique et tartre gris, lorsqu'ils sont importés par des fabricants pour usage dans leurs fabriques seulement.
327. Articles manufacturés de fer ou d'acier, qui, lors de leur importation, sont d'une classe ou espèce non manufacturée en Canada, lorsqu'ils sont importés pour servir à la construction de bâtiments ou navires en fer ou acier.
328. Fil de fer ou d'acier, des calibres Nos 13 et 14, plat et gaufré, employé en rapport avec la machine à griffes dite *wire grip machine*, par les fabricants de chaussures et courroies de cuir, lorsqu'il est importé par les fabricants de ces articles pour être employé à ces fins seulement dans leurs propres fabriques.
329. Acier du calibre n° 12 et au-dessous, mais pas plus mince que le n° 30, lorsqu'il est importé par les fabricants de boucles, d'agrafes à fermoir et de grappins ou crampons, pour être employé à la fabrication de ces articles seulement dans leurs propres fabriques.
330. Blanchets, cylindres, disques ou matrices pour graver les rouleaux de cuivre à imprimer, lorsqu'ils sont importés par les fabricants de cotonnades, d'indiennes et de papier de tentures, pour être employés dans leurs fabriques seulement.
331. Fil de laine ou de laine peignée lorsqu'il est tordu, teint et fini, et importé par les fabricants de milleret ou soutache, cordounet, glands et franges, pour servir à la fabrication de ces articles seulement dans leurs propres fabriques.
332. Chlorate de potasse en cristaux, lorsqu'il est importé pour fins de fabrication seulement.

333. Plantes de fleuristes, savoir :—Palmiers, orchidées, azalées, cactus, et bulbes de fleurs de toutes sortes.

**12.** Les items numérotés 1, 3, 6, 15, 18, 33, 47, 55, 60, 61, 66, 68, 69, 73, 76, 86, 92, 95, 99, 104, 110, 114, 118, 130, 135, 137, 138, 142, 144, 145, 149, 151, 153, 154, 157, 159, 164, 170, 215, 216, 217, 218, 222, 224, 227, 234, 236, 240, 241, 244, 256, 257, 260, 268, 271, 276, 279, 281, 282, 289, 299, 313, 316, 317, 320, 328, 334, 341, 342, 346, 347, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 359, 360, 362, 371, 373, 381, 388, 389, 394, 395, 397, 398, 403, 404, 407, 411, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 425, 426, 427, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 441, 444, 446, 459, 461, 462, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 476, 477, 481, 509, 513, 514, 517, 518, 519, 525, 526, 528, 529, 531, 534, 536, 549, 551, 552, 553, 557, 558, 559, 564, 568, 570, 571, 579, 580, 581, 585, 586, 589, 590, 595, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 606, 616, 622, 624, 630, 631, 633, 635, 639, 641, 645, 653, 654, 659, 663, 664, 675, 677, 682, 683, 686, 691, 706, 710, 711, 715, 718, 721, 724, 730, 732, 739, 744, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 763, 766, 767, 768, 772, 775, 776, 779, 780, 781, 782, 787, 788, 789, 790, 791, 793, 799, 800, 801, 803, 809, et 811, dans les annexes A et C de l'acte ci-dessus en dernier lieu cité, sont par le présent abrogés.

Certaines dispositions du c. 33 des S. R. C., abrogées.

**13.** Les items numérotés 489 et 490 de l'annexe B du dit acte sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

Annexe B modifiée.

“ 489. Saumon saumuré ou salé, un centin par livre..... 1 c. p. lb.

“ 490. Tout autre poisson saumuré ou salé, en barils, un centin par livre..... 1 c. p. lb.”

**14.** Le premier alinéa de l'annexe D du dit acte est par le présent abrogé.

Annexe D modifiée.

**15.** Les items numérotés 1, 2, 6, 7, 10, 14, 19, 22, 24, 27, 29, 30, 31, 35, 36, 63, 70, 71, 76, 83, 87, 88, 93, 94, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 118, 119, 124, 126, 128, 129, 131, 132, 133, 134, 136, 140, 141, 144, 149, 150, 152, 153, 164, 166, 167, 169, 171, 172, 173, et 174, dans les articles un et deux de l'acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente-neuf, sont par le présent abrogés.

Certaines dispositions de 50-51 V., c. 39, abrogées.

**16.** Les en-têtes suivants, qui se trouvent dans l'annexe A du chapitre trente-trois des Statuts révisés, en sont par le présent retranchés, savoir :—“ Acier et acier ouvré, savoir : ”

Annexe A du c. 33 des S. R. C., modifiée.

“ Arbres—Arbres fruitiers, savoir : ” “ Céréales, savoir : ”

“ Coton ouvré, savoir : ” “ Fer et fer ouvré, ” “ Fourrures, ”

“ Fruits frais, ” “ Fruits secs, ” “ Instruments aratoires, savoir : ”

“ Laines et lainages, ” “ Légumes, ” “ Livres, etc., ” “ Pianos, ”

“ Pierre, savoir : ” “ Poudre et autres matières explosives, ”

“ Sucres, sirops et mélasses, ” “ Tabacs, ” “ Verre et verreries, ”

et “ Voitures. ”

Art. 1 du c. 39  
de 50-51 V.,  
modifié.

**17.** Les en-têtes suivants, qui se trouvent dans le premier article de l'acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-deuxième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre trente-neuf, en sont par le présent retranchés, savoir :—“ Cotons,” “ Fer et acier ouvrés, savoir :” “ Lainages,” “ Outils et instruments,” et “ Voitures.”

Ordres en conseil  
abrogés.

**18.** Les ordres en conseils mentionnés à l'annexe du présent acte sont par le présent abrogés.

Entrée en  
vigueur des  
dispositions  
précédentes.

**19.** Les dispositions précédentes du présent acte seront censées être entrées en vigueur le vingt-huitième jour de mars de la présente année mil huit cent quatre-vingt-dix, et s'appliquer et s'être appliquées à toutes les marchandises importées ou sorties de l'entrepôt pour la consommation le ou après le dit jour.

## ANNEXE.

### ORDRES EN CONSEIL ABROGÉS.

Les ordres en conseil rendus en vertu de l'alinéa (l) de l'article deux cent quarante-cinq de l'*Acte des douanes*, transférant certains articles y mentionnés sur la liste des effets qui peuvent être admis en franchise, comme suit, savoir :—

Les articles 1, 2, 3, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 17, 19, 21, 22 et 24 du chapitre 15, et la totalité du chapitre 16 des Ordres en conseil du Canada refondus, et les suivants, tels que publiés dans le supplément aux dits Ordres en conseil, savoir :—

Règles spéciales *re* presses lithographiques ;

Règles spéciales *re* ferro-manganèse, ferro-silicon, etc., passées les 4 et 26 juin 1889 ; et les ajoutés suivants à la liste des effets admis en franchise, tels que publiés aussi dans le dit supplément comme items ajoutés à la dite liste, savoir :—

*Re* Jantes de roues en noyer dur, O. C. 16 novembre 1888 ;

*Re* Fil d'acier pour ressorts, O. C. 6 décembre 1888 ;

*Re* Sulfate d'alumine ou pain d'alun, O. C. 22 mai 1889 ;

*Re* Sumac, O. C. 4 juin 1889 ;

Et les Ordres en conseil définissant les droits payables sur les effets suivants, savoir :—

Sur les boules de cellulose, etc., O. C. 12 avril 1887 ;

Sur les amers ou vin de vermouth, O. C. 25 août 1888 ;

Sur le sapolio et savon d'argent, O. C. 4 avril 1889 ;

Sur les placages en bois, O. C. 14 mai 1889 ;

Et les effets suivants transférés sur la liste des effets admis en franchise, savoir :—

Fil métallique pour fabrication de toiles métalliques, etc., O. C. 14 mai 1889 ;

Fil de coton pour recouvrir les fils métalliques, etc., O. C. 14 mai 1889 ;

- Fil de jute, O. C. 14 mai 1889 ;  
Fil de fer ou d'acier pour machines dites *wire grip machines*,  
O. C. 14 mai 1889 ;  
Acier pour la fabrication des boucles, etc., O. C. 14 mai 1889 ;  
Blanchets, cylindres, etc., O. C. 14 mai 1889 ;  
Fils pour la fabrication de millerets, etc., O. C. 14 mai 1889 ;  
Bois de service en frêne blanc, O. C. 10 juin 1889 ;  
Bois de cam, O. C. 10 juin 1889 ;  
Fil d'acier pour la fabrication des épingles, O. C. 19 sep-  
tembre 1889 ;  
Fil métallique pour crinolines, etc., O. C. 19 septembre 1889 ;  
Sulfate de soude, O. C. 22 novembre 1889 ;  
Fil de coton pour harnais de métiers à tisser, O. C. 27  
novembre 1889 ; et l'ordre en conseil du 14 mai 1889, définis-  
sant le taux du droit payable sur les plaques et oreilles de char-  
rues, etc.
- 

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-  
Excellente Majesté la Reine.



## 53 VICTORIA.

### CHAP. 21.

Acte à l'effet de modifier l'acte de la présente session, intitulé: "Acte modifiant les actes relatifs aux droits de douane."

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 10 du c.  
20 de 53 V.,  
modifié.

1. L'item deux cent trois de l'article dix de l'acte passé durant la présente session, et intitulé : *Acte modifiant les actes relatifs aux droits de douane*, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

" 203. Tablettes de levain et poudre à pâtisserie en colis d'une livre ou plus ; et levain comprimé en colis pesant une livre ou plus, mais n'excédant pas cinquante livres, six centins par livre, le poids du colis devant être inclus dans le poids imposable..... 6c. p. lb."

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 53 VICTORIA.

### CHAP. 22.

Acte portant de nouvelles dispositions au sujet de la prime sur le fer en gueuse fabriqué en Canada avec du minerai canadien.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra autoriser le paiement, sur le fonds du revenu consolidé du Canada, d'une prime de deux piastres par tonne sur tout le fer en gueuse fabriqué en Canada, avec du minerai canadien, entre le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-douze et le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, ces deux jours inclusivement, en vertu des règlements qui seront de temps à autre établis par arrêtés en conseil au sujet de la qualité du dit fer et de telles autres matières à l'égard desquelles il sera jugé à propos de prescrire pour prévenir la fraude et assurer le bon effet du présent acte.

Prime autorisée sur le fer en gueuse fabriqué en Canada, entre le 1er juillet 1892 et le 30 juin 1897.

En vertu de règlements par arrêtés en conseil.

2. Les règlements établis comme susdit seront soumis au parlement dans les quinze premiers jours de chaque session, avec un relevé des deniers employés au paiement de cette prime, des personnes à qui elle aura été payée, et des endroits où aura été fabriqué le fer en gueuse au sujet duquel elle aura été payée, ainsi que tels autres détails qui pourront tendre à faire connaître les effets de la dite prime.

Rapport annuel au parlement.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 53 VICTORIA.

### CHAP. 23.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le Revenu de l'intérieur, chapitre trente-quatre des Statuts révisés.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

S. R. C., c. 34,  
art. 132 modifié.

**1.** L'article cent trente-deux de l'Acte du Revenu de l'intérieur est par le présent modifié par l'addition du paragraphe suivant :—

La quantité de spiritueux peut être constatée par un pesage.

“ 4. Nonobstant tout ce que peut contenir le présent acte à ce contraire, la quantité de spiritueux produite dans toute distillerie pourra être constatée par un pesage fait en tel temps, en tel endroit et de telle manière que le ministère prescrira par un règlement.”

Art. 152 modifié.

**2.** L'article cent cinquante-deux du dit acte est par le présent modifié par l'addition du paragraphe suivant :—

Étiquettes sur les bouteilles, etc., de spiritueux.

“ 2. Nul fabricant ou autre personne n'attachera à aucune bouteille, aucun flacon ou autre colis de spiritueux, aucune étiquette, estampille ou autre chose contenant quelque énoncé ou information autre que le nom de la marque du spiritueux, le nom du fabricant ou de l'embouteilleur et le lieu de son domicile, à moins que sa forme et sa rédaction n'aient d'abord été soumises au ministère du Revenu de l'intérieur et approuvées par lui.”

Art. 153 abrogé.

**3.** L'article cent cinquante-trois du dit acte est par le présent abrogé.

Art. 154 abrogé et remplacé.

**4.** L'article cent cinquante-quatre du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Drawback sur les spiritueux faits de malt et exportés.

“ 154. Tout distillateur qui exportera des spiritueux dans la production desquels il a été employé du malt sur lequel il aura été payé des droits d'accise, aura droit, en fournissant la preuve de cet emploi et du paiement des droits, à un drawback

égal aux droits payés sur le malt employé dans la production des spiritueux ainsi exportés, et le montant de ce drawback sera déterminé de la manière prescrite par tout règlement ministériel passé à cet effet.”

5. L'article cent soixante-deux du dit acte est par le présent modifié par l'addition du paragraphe suivant :—

Art. 162  
modifié.

“ 2. Quiconque enfreindra les dispositions du paragraphe deux de l'article cent cinquante-deux du présent acte encourra, pour une première infraction, une amende de cinquante piastres, et pour toute récidive une amende de cent piastres, et de plus, dans l'un et l'autre cas, une autre amende de cinquante centins par gallon sur le contenu supposé des colis ainsi illégalement étiquetés ou estampillés.”

Amende pour  
infraction au  
parag. 2 de  
l'art. 152.

6. L'article substitué par l'article sept de l'acte de la cinquante-unième Victoria, chapitre seize, à l'article deux cent trente-trois du dit acte, est par le présent modifié par l'addition des paragraphes suivants :—

Art. 233  
modifié.

“ 2. Quiconque déodorisera ou clarifiera, ou tentera de déodoriser ou clarifier des spiritueux méthylèneux, soit par la distillation, la filtration ou tout autre procédé, sera coupable de délit et passible, pour une première infraction, d'une amende de cinq cents piastres, et pour toute récidive d'une amende de mille piastres.

Amende pour  
déodoriser ou  
clarifier des  
spiritueux  
méthylèneux.

“ 3. Quiconque se servira de spiritueux contenant de l'esprit méthylique sous quelque forme que ce soit, dans quelque préparation pharmaceutique ou médicinale destinée à un usage interne, sera passible d'une amende de cinq cents piastres.”

Amende pour  
certains  
usages de  
l'esprit méthy-  
lique.

7. L'article deux cent cinquante-neuf de l'Acte du Revenu de l'intérieur est par le présent modifié par l'addition du paragraphe suivant :—

Art. 259  
modifié.

“ 2. Un drawback de cinq pour cent sur la valeur des estampilles employées sera accordé aux fabricants de tabac en feuilles étranger, licenciés en vertu du présent acte, au sujet du tabac en tablettes non haché ou du cavendish fabriqué par eux et mis en colis contenant quatre livres ou moins, lequel drawback sera payé en conformité des règlements que le Gouverneur en conseil établira à cet égard.”

Drawback sur  
le tabac en  
tablettes et le  
cavendish.

8. L'alinéa substitué par l'article dix de l'acte de la cinquante-unième Victoria, chapitre seize, à l'alinéa du premier paragraphe de l'article deux cent soixante de l'Acte du Revenu de l'intérieur, coté (a), est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 260  
modifié.

“ (a.) Le cavendish et tous les tabacs en tablettes et torquettes, dans des boîtes de bois rectangulaires, sauf tel que ci-après prescrit, contenant de une à vingt-cinq livres inclusivement, de trente-cinq à quarante-cinq livres inclusivement, de soixante à quatre-vingts livres inclusivement, ou de cent à cent dix livres inclusivement.”

Contenu des  
colis de tabac.

Art. 263  
modifié.

Destruction  
des estam-  
pilles et des  
colis de cigares  
vides.

9. Le premier paragraphe de l'article deux cent soixante-trois de l'*Acte du Revenu de l'intérieur* est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“**263.** Aussitôt qu'une boîte, un sac, un vaisseau ou une chemise ou enveloppe quelconque portant une estampille et renfermant du tabac ou des cigares, aura été vidé, l'estampille ou les estampilles qu'il portera, et, dans le cas de cigares, la boîte ou le contenant aussi, seront détruits par la personne entre les mains de laquelle il se trouvera.”

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 53 VICTORIA.

### CHAP. 24.

#### Acte concernant les engrais agricoles.

[Sanctionné le 24 avril 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte de 1890 sur les engrais.* Titre abrégé.

2. Dans cet acte,—

(a) Le mot “ministre” signifie le ministre du Revenu de l'intérieur ; Définitions.  
“Ministre.”

(b) Le mot “engrais” signifie et comprend tout engrais naturel ou artificiel qui est d'un prix supérieur à dix piastres la tonne, et qui contient de l'acide phosphorique, du nitrogène, de l'ammoniaque ou de l'acide nitrique. “Engrais.”

(c) Le mot “affidavit” comprend une affirmation ou déclaration solennelle fait en conformité de la loi du Canada. “Affidavit.”

3. Tout fabricant ou importateur d'engrais destiné à être vendu devra, avant la fin du mois de janvier de chaque année, et avant d'exposer en vente cet engrais, transmettre au ministre, transport payé, un bocal en verre scellé et contenant au moins deux livres de l'engrais ainsi fabriqué ou importé par lui, avec une déclaration de la nature des matières qui entrent dans sa composition, et le certificat de l'analyse du produit, ainsi qu'un affidavit portant que le bocal renferme un bon échantillon moyen de l'engrais fabriqué ou importé par lui ; et cet échantillon sera soumis à l'analyste en chef pour être analysé, et sera conservé par le ministre pour être comparé à tout échantillon d'engrais qui sera obtenu, dans le cours des douze mois suivants, de ce même fabricant ou importateur, ou des vendeurs de ses produits. Echantillon à  
envoyer au  
ministre tous  
les ans.  
  
Déclaration à  
faire.  
  
Analyse de  
l'échantillon.

2. Avec chaque échantillon d'engrais, le fabricant ou l'importateur transmettra au ministre un honoraire de trois piastres. Honoraire à  
payer.

Devant qui l'affidavit peut se faire.

3. L'affidavit prescrit par le présent article pourra se faire devant un magistrat, juge de paix ou commissaire chargé de recevoir les affidavits destinés à être produits dans les cours de la province ou possession britannique où se fera cet affidavit, ou, si c'est en pays étranger, devant un consul anglais.

Certains officiers publics agiront comme inspecteurs.

4. Tous préposés du revenu de l'intérieur, préposés des douanes, inspecteurs et sous-inspecteurs des poids et mesures, inspecteurs de substances alimentaires, de drogues et d'engrais agricoles, agissant en vertu de l'*Acte des falsifications*, et tous inspecteurs et sous-inspecteurs agissant en vertu de l'*Acte d'inspection générale*, devront, ou chacun d'eux, lorsqu'ils en seront requis par quelque règlement fait à cet égard par le Gouverneur en conseil, ou par le ministre, agir comme inspecteurs d'engrais ; et ils se procureront et transmettront des échantillons des engrais qu'ils supposeront être falsifiés, pour les faire analyser.

Les inspecteurs se procureront des échantillons pour l'analyse.

5. Chaque inspecteur d'engrais devra, au moins une fois par année, obtenir pour l'analyse, de chaque fabricant, importateur ou vendeur d'engrais destiné à être vendu dans sa circonscription, un échantillon de l'engrais fabriqué, importé ou vendu par ce fabricant, importateur ou vendeur ; mais les dispositions du présent article ne seront pas interprétées comme limitant le droit de l'inspecteur de se procurer des échantillons pour les faire analyser en conformité des prescriptions suivantes du présent acte.

Analyse et publication de son résultat.

2. Chaque échantillon ainsi obtenu par l'inspecteur en vertu du présent article, sera transmis au ministre pour être soumis à l'analyste en chef qui en fera l'analyse ; et les résultats de ces analyses, ainsi que ceux de l'analyse des échantillons fournis par les fabricants, importateurs et vendeurs, seront publiés annuellement par le ministre de la manière qu'il jugera à propos, avec mention de la valeur relative de chaque engrais, d'après sa teneur d'ingrédients fertilisants, évalués chacun au prix courant du commerce.

Certificat d'analyse à attacher aux colis, etc.

6. Si l'engrais est mis en colis, le fabricant apposera ou attachera solidement son certificat d'analyse à chaque colis destiné à être vendu ou distribué en Canada ; si l'engrais est en sacs, ce certificat sera distinctement étampé ou imprimé sur chaque sac ; s'il est en barils, le certificat sera marqué au fer chaud, étampé ou imprimé sur le fond de chaque baril, ou distinctement imprimé sur bon papier et soigneusement collé sur le fond de chaque baril ; et si l'engrais est en vrac, le certificat sera représenté et une copie en sera donnée à chaque acheteur ; et chacun de ces certificats devra contenir, outre la teneur de l'analyse, l'énonciation de la nature des matières qui entrent dans la composition de l'engrais.

Engrais en vrac.

Contenu du certificat.

Conditions de la vente des engrais.

7. Nul engrais ne sera vendu, ni mis ou exposé en vente, à moins qu'un certificat de son analyse et un échantillon de

l'engrais n'aient été transmis au ministre, et que les prescriptions de l'article précédent n'aient été observées.

2. Aucun engrais ne sera vendu, mis ou exposé en vente, s'il ne contient au moins huit pour cent d'acide phosphorique utile, ou quatre pour cent d'ammoniaque ou son équivalent en nitrogène ou en acide nitrique ; ou, lorsqu'il s'y trouve de l'acide phosphorique et de l'ammoniaque, au moins cinq pour cent d'acide phosphorique utile, et deux pour cent d'ammoniaque, ou son équivalent en nitrogène ou en acide nitrique.

Ingrédients que devront contenir les engrais.

8. L'inspecteur, après avoir pris un échantillon pour l'analyse et l'avoir transmis au ministre, et après qu'on lui aura notifié que cet échantillon correspond par son contenu à celui envoyé au commencement de l'année, fera appliquer, sous sa surveillance personnelle, s'il en est requis par le fabricant, l'importateur ou le vendeur de l'engrais, une étiquette d'inspection à chaque colis, sac ou baril d'engrais, avant la mise en vente ou en distribution du produit ; les étiquettes d'inspection seront numérotées consécutivement, et les mots et chiffres " Inspecté, 18 , Canada," (*Inspected, 18 , Cunada*), seront imprimés sur chacune d'elles, avec un fac-simile de la signature du ministre.

L'inspecteur y apposera des étiquettes.

Formule de l'étiquette.

9. Si l'engrais est importé en vrac, ou si l'on veut le retirer en vrac de la fabrique ou de la possession de l'agent du fabricant, le certificat d'analyse et de composition du fabricant sera représenté à l'inspecteur ; et celui-ci, après avoir pris des échantillons pour l'analyse, délivrera au fabricant, à l'importateur ou à son agent, s'il en est requis par lui, un mémoire d'inspection spécifiant la quantité et la qualité énoncées dans le certificat du fabricant, ainsi que le nom du magasin ou du navire, ou le numéro du wagon, dans lequel l'engrais a été inspecté ; et il annexera le certificat d'analyse du fabricant à son mémoire d'inspection avant de le délivrer.

Si l'engrais est en vrac.

Devoir de l'inspecteur.

10. Si quelque engrais est importé pour l'usage même de l'importateur, et non pour être vendu, il pourra être inspecté, en conformité des dispositions précédentes du présent acte, au port de douane par où l'entrée en sera effectuée.

Inspection des engrais importés par des particuliers.

11. L'inspecteur aura droit, pour chaque colis auquel son étiquette sera attachée sous sa surveillance, et pour chaque mémoire d'inspection qu'il délivrera, si l'engrais est en vrac, à tel honoraire, dans les deux cas, que le Gouverneur en conseil aura établi ;—cet honoraire sera payé et l'étiquette de l'inspecteur sera attachée, ou le certificat délivré, selon le cas, avant que l'engrais ne soit retiré du moulin, de la fabrique ou de l'entrepôt, ou de la possession de l'agent du fabricant ou de celle de l'importateur.

Honoraire de l'inspecteur.

12. L'inspecteur ne fournira aucune étiquette pour être attachée à un colis d'engrais, à moins que le certificat d'analyse

Conditions auxquelles l'étiquette

sera attaché  
ou le mémoire  
d'inspection  
délivré.

et de composition du fabricant ne se trouve appliqué visiblement sur chaque ballot ou colis ; ou, si l'engrais est en vrac, il ne délivrera aucun mémoire d'inspection, à moins qu'on ne lui représente ce certificat attestant que l'engrais contient au moins huit pour cent d'acide phosphorique utile, ou quatre pour cent d'ammoniaque, ou son équivalent en nitrogène ou en acide nitrique, et s'il s'agit d'un superphosphate ammoniacal, qu'il contient au moins cinq pour cent d'acide phosphorique utile, et deux pour cent d'ammoniaque, ou son équivalent en nitrogène ou en acide nitrique ; aucune étiquette ne sera fournie ou appliquée à aucun colis d'engrais avarié ou dans une condition non marchande, et aucun mémoire d'inspection ne sera délivré à l'égard de tel ou semblable engrais.

Les vendeurs  
inscriront  
leurs noms et  
adresses.

**13.** Tout fabricant ou importateur qui vendra ou mettra en vente des engrais devra, avant de le faire, inscrire son nom et son adresse une fois l'an au bureau du préposé du revenu de l'intérieur le plus rapproché, et paiera en même temps un honoraire d'enregistrement d'une piastre.

Amende pour  
vente, etc., en  
contravention  
à cet acte.

**14.** Quiconque vendra, mettra ou exposera en vente quelque engrais à l'égard duquel les dispositions du présent acte n'auront pas été suivies, ou étant tenu d'inscrire son nom et son adresse comme le veut l'article précédent, sans les avoir ainsi inscrits—ou permettra qu'un certificat d'analyse énonçant que l'engrais contient une plus forte proportion des parties constituantes mentionnée à l'article douze du présent acte que celle qu'il contient réellement, soit attaché à un colis, sac ou baril d'engrais, ou qu'il soit représenté à l'inspecteur, pour accompagner le mémoire d'inspection de ce dernier,—ou vendra, mettra ou exposera en vente quelque engrais apparemment inspecté qui ne contiendra pas la proportion de parties constituantes mentionnée au dit article douze,—ou vendra, mettra ou exposera en vente quelque engrais qui ne contiendra pas la proportion de parties constituantes mentionnée dans le certificat du fabricant qui l'accompagne,—ou vendra, mettra ou exposera en vente, à un prix plus élevé que dix piastres par tonne, quelque engrais qui ne contiendra pas la proportion d'éléments fertilisants mentionnée à l'article sept du présent acte,—sera passible, dans chaque cas, d'une amende n'excédant pas cinquante piastres pour la première infraction, et n'excédant pas cent piastres pour chaque récidive, et, dans les deux cas, de la confiscation de l'engrais au sujet duquel la condamnation aura été obtenue ; néanmoins, un déficit de un pour cent de l'ammoniaque ou de son équivalent en nitrogène ou en acide nitrique, ou de l'acide phosphorique que l'engrais sera prétendu contenir, ne constituera pas une preuve d'intention frauduleuse.

Amende.

Confiscation.  
Proviso.

Punition pour  
contrefaire un  
certificat, etc.

**15.** Quiconque contrefera, émettra ou emploiera, le sachant contrefait, quelque certificat de fabricant, mémoire d'inspection, certificat d'analyse ou étiquette d'inspecteur de l'espèce prescrite par le présent acte, sera coupable de délit et passible

d'un emprisonnement de deux ans au plus, avec ou sans travaux forcés.

**16.** Celui qui à dessein, appliquera à quelque engrais un certificat ou une étiquette, ou représentera à quelqu'un un mémoire d'inspection, qui aura été donné pour un autre colis ou lot d'engrais, sera passible d'une amende de cinq cents piastres au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de douze mois au plus.

Punition pour se servir illégalement d'un certificat, etc.

**17.** Toute personne qui donnera à une autre un faux certificat par écrit relativement à quelque engrais vendu par elle en son propre nom ou comme agent, sera passible d'une amende de cinq cents piastres au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de douze mois au plus.

Punition pour donner un faux certificat.

**18.** Les honoraires perçus et les amendes recouvrées en vertu de présent acte formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

Emploi des honoraires et amendes.

**19.** Le présent acte sera substitué au chapitre cent huit des Statuts révisés du Canada, lequel est par le présent abrogé.

C. 108 des S. R. C., abrogé.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 53 VICTORIA.

### CHAP. 25.

Acte modifiant l'Acte d'inspection du gaz, chapitre cent un des Statuts révisés.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 2 du c.  
101 des S. R.  
C., modifié.  
"Gaz."

**1.** L'article deux de l'Acte d'inspection du gaz est par le présent modifié par l'addition de l'alinéa suivant :—

"(f.) L'expression "gaz" comprend le gaz naturel aussi bien que le gaz manufacturé.

Art. 28  
modifié.

**2.** Le paragraphe quatre de l'article vingt-huit du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Lieux de  
l'épreuve du  
gaz.

"4. Le ministère du Revenu de l'intérieur prescrira un endroit ou des endroits où devra se faire l'épreuve du gaz dans chaque cité, ville ou localité pour laquelle ou à l'égard de laquelle il aura été nommé un inspecteur de gaz, et cet endroit ou ces endroits ne devront pas être situés à moins de cinq cents verges de l'usine à gaz ou des bâtiments où le gaz est fait et purifié, ni à plus de cent verges d'un point quelconque de l'un des principaux tuyaux de conduite servant à la distribution du gaz ; et après avis du lieu fixé pour cette épreuve, chaque entrepreneur devra faire les raccordements nécessaires pour conduire le gaz de cette usine ou de ces bâtiments au lieu de l'épreuve ; et jusqu'à ce que ces raccordements aient été faits à la satisfaction de l'inspecteur, la vente du gaz sera illégale et exposera l'entrepreneur à une amende de cinquante piastres pour tout et chaque jour durant lequel cette vente illégale aura lieu ; pourvu que, nonobstant toute chose à ce contraire ci-dessus prescrite, l'épreuve du gaz puisse se faire en tout autre endroit, à la volonté de l'inspecteur du gaz."

Raccorde-  
ments.

Amende.

Proviso.

Art. 46 abrogé  
et remplacé.

**3.** L'article quarante-six du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 46. Tout entrepreneur qui fournira du gaz d'éclairage qui laissera des traces d'hydrogène sulfuré lorsqu'il sera éprouvé conformément aux règles prescrites à cet égard dans l'annexe du présent acte, sera passible des amendes qui suivent : Pour une première infraction, si cet entrepreneur a plus de huit mille acheteurs, soixante piastres ; s'il y a moins de huit mille et plus de quatre mille acheteurs, trente piastres ; s'il a moins de quatre mille et plus de mille acheteurs, vingt piastres ; s'il en a moins de mille, dix piastres ; et après l'expiration de six mois à compter de la passation du présent acte, pour chaque récidive, le double des amendes ci-dessus ; et tout entrepreneur qui fournira du gaz d'éclairage qui montrera la présence d'ammoniaque, ou de soufre sous une forme autre que celle de l'hydrogène sulfuré, en plus grande quantité que celle tolérée par les réglemens faits par le ministre du Revenu de l'intérieur, ou qui sera inférieur à la “ qualité d'étalon ” quant à ses propriétés lumineuses, sera passible des amendes ci-dessous : si cet entrepreneur a plus de huit mille acheteurs, trente piastres ; s'il a moins de huit mille et plus de quatre mille acheteurs, quinze piastres ; s'il en a moins de quatre mille et plus de mille dix piastres ; s'il en a mille ou moins de ce nombre, cinq piastres, pour chaque jour durant lequel se produira et se continuera le défaut de se conformer aux prescriptions du présent acte,—à moins que l'entrepreneur ne démontre, à la satisfaction du ministre du Revenu de l'intérieur, que le fait doit être uniquement attribué à un accident qui ne pouvait, par des précautions et une prévoyance raisonnables, être évité.”

Amende si le gaz laisse des traces d'hydrogène sulfuré.

Amende si le gaz contient du soufre sous une autre forme, ou de l'ammoniaque.

Proviso.

4. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps établir des réglemens au sujet de la pression sous laquelle le gaz sera fourni, et, dans le cas de gaz inodore, pour prescrire l'addition à ce gaz des substances qu'il jugera nécessaires afin de lui communiquer une odeur.

Réglemens au sujet de la pression et du gaz inodore.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 53 VICTORIA.

### CHAP. 26.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte des falsifications, chapitre cent sept des Statuts révisés.

[Sanctionné le 24 avril 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 2 du c.  
107 des S.R.  
C., abrogé et  
remplacé.

1. L'article deux de l'Acte des falsifications, tel que modifié par le premier article de l'acte passé en la cinquante-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-quatre, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Définitions.

“2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

“Substance  
alimentaire.”

“(a.) L'expression “substance alimentaire” comprend tout article servant de nourriture ou de breuvage à l'homme ou aux animaux, et tout ingrédient destiné à être mélangé à cet aliment ou ce breuvage, pour quelque objet ou dans quelque but que ce soit ;

“Drogue.”

“(b.) L'expression “drogue” comprend tous les médicaments d'un usage interne ou externe pour l'homme ou les animaux ;

“Engrais  
agricole.”

“(c.) L'expression “engrais agricole” signifie et comprend toute substance importée, fabriquée, préparée ou vendue pour l'amendement ou la fertilisation de la terre, qui se vend à un prix supérieur à dix piastres la tonne et qui contient de l'acide phosphorique, du nitrogène, de l'ammoniaque ou de l'acide nitrique ;

“Préposé.”

“(d.) L'expression “préposé” signifie tout employé du Revenu de l'intérieur, ou toute personne autorisée, en vertu du présent acte ou de l'Acte des engrais, à se procurer des échantillons de substances alimentaires, de drogues ou d'engrais agricoles, et à les soumettre à l'analyse ;

Ce qui sera  
réputé substance  
alimentaire falsifiée.

“(e.) Les substances alimentaires seront réputées “falsifiées” au sens du présent acte,—

“(1.) Si quelque substance y a été mélangée de manière à en réduire ou affaiblir la quantité ou la force, ou à les altérer d'une manière nuisible ;

“(2.) Si quelque substance inférieure ou de moindre valeur a été totalement ou partiellement substituée à l'article ;

“(3.) Si quelque ingrédient important de l'article en a été entièrement ou partiellement enlevé ;

“(4.) Si l'article est une imitation ou s'il est vendu sous le nom d'un autre article ;

“(5.) Si l'article, soit manufacturé ou non, consiste, totalement ou partiellement, en quelque substance animale ou végétale malsaine, décomposée, putréfiée ou corrompue ; ou, dans le cas du lait et du beurre, s'il provient d'un animal malade ou d'un animal nourri avec des aliments malsains ;

“(6.) Si l'article contient quelque addition d'ingrédients vénéneux, ou quelque ingrédient qui le rende nuisible à la santé des personnes qui le consommeraient ;

“(7.) Si sa force ou sa pureté tombent au-dessous de celles de l'article type, ou s'il s'y trouve des éléments constitutants en quantité dépassant les limites de la variabilité tolérée, établies par le Gouverneur en conseil ainsi que ci-après prévu ;

“(f.) Toute drogue sera réputée “frelatée,” dans le sens du présent acte,— Drogues frelatées.

“(1.) Si, lorsqu'elle est vendue, ou exposée ou mise en vente sous un nom reconnu par la pharmacopée anglaise ou la pharmacopée américaine, elle diffère du type ou du degré de force, de qualité ou de pureté que lui attribue l'une ou l'autre ;

“(2.) Si, lorsqu'elle est vendue, ou offerte ou exposée en vente sous un nom que ne reconnaît ni la pharmacopée anglaise ni la pharmacopée américaine, mais qui se trouve dans quelque autre pharmacopée généralement reconnue ou autre ouvrage faisant autorité sur la matière médicale, elle diffère du type ou du degré de force, de qualité ou de pureté qui lui sont attribués dans cet ouvrage ;

“(3.) Si son degré de force ou de pureté est inférieur à celui que l'on prétendra qu'elle possède lorsqu'on la vendra ou qu'on l'exposera ou mettra en vente ;

“(g.) Mais les définitions qui précèdent, quant à la falsification des substances alimentaires et des drogues, ne s'appliqueront point,— Exceptions.

“(1.) Si quelque matière ou ingrédient non nuisible à la santé a été ajouté à la substance alimentaire ou à la drogue parce que cette addition était nécessaire à sa production ou Addition de matière non nuisible.

préparation comme article de commerce, en l'état convenable pour le transport ou la consommation, et non pour augmenter frauduleusement le volume, le poids ou la mesure de la substance alimentaire ou de la drogue, ni pour en cacher la qualité inférieure, et si l'étiquette qui distingue l'article porte la mention que c'est un mélange, en caractères apparents formant partie inséparable du corps de l'étiquette, et porte aussi le nom et l'adresse du fabricant ;

“(2.) Si la substance alimentaire ou la drogue est un médicament dont le droit de propriété est garanti au propriétaire, ou si elle fait l'objet d'un brevet d'invention en vigueur, et Articles brevetés.

qu'on la fournit dans l'état voulu par la description annexée au brevet ;

Mélange inévitable.

“(3.) Si la substance alimentaire ou la drogue est inévitablement mélangée de quelque matière étrangère dans l'opération de sa récolte ou de sa préparation ;

Mélanges d'articles non nuisibles.

“(4.) Si des articles alimentaires non nuisibles à la santé des consommateurs sont mélangés, et vendus ou mis en vente comme composés, et si l'étiquette qui les distingue porte la mention qu'ils sont des mélanges, en caractères apparents formant partie inséparable du corps de l'étiquette, et porte aussi le nom et l'adresse du fabricant ;

Engrais agricoles falsifiés.

“(h.) Tout engrais agricole sera réputé “falsifié,” aux termes du présent acte, si, lorsqu'il sera vendu, exposé ou mis en vente, son analyse chimique montre un déficit de plus de un pour cent de quelqu'une des substances chimiques dont les proportions doivent être spécifiées dans le certificat que l'Acte des engrais prescrit d'apposer sur chaque baril, boîte, sac ou colis contenant cet engrais, ou de représenter à l'inspecteur si l'engrais est en vrac ; ou s'il contient une proportion de ces substances inférieure au minimum du pourcentage que, d'après les prescriptions du dit acte, ces engrais doivent contenir ;

“Analyste.”

“(i.) L'expression “analyste” comprend tout membre du conseil d'examineurs nommé sous l'empire du paragraphe deux de l'article trois du présent acte, et tout assistant de l'analyste en chef à Ottawa.”

Art. 3 modifié.

**2.** L'article trois de l'Acte des falsifications est par le présent modifié par l'addition du paragraphe suivant :—

Examineurs de substances alimentaires pour les municipalités.

“3. Le Gouverneur en conseil pourra, sur proposition du conseil de toute cité, ville, comté ou township, ou autre municipalité, nommer des examineurs de substances alimentaires pour cette municipalité, qui seront chargés d'examiner celles des substances alimentaires qui seront désignées par le Gouverneur en conseil ; mais cette nomination ne sera pas faite à moins ni avant que la personne ainsi proposée n'ait subi un examen devant le conseil d'examineurs ci-haut mentionné, et qu'elle n'ait obtenu de ce conseil un certificat attestant qu'elle a les capacités nécessaires pour faire cet examen et attester la nature et la pureté des substances alimentaires qu'elle sera chargée d'examiner ; et dans ce cas, son certificat d'analyse au sujet de ces substances aura la même valeur et le même effet que ceux des analystes officiels nommés en vertu du présent acte.”

Art. 11 modifié.

**3.** L'article onze du dit acte est par le présent modifié par l'addition des paragraphes suivants :—

Frais d'obtention et d'analyse d'échantillons.

“2. Si après examen l'analyste découvre que quelque échantillon est falsifié au sens du présent acte, et s'il fait rapport à cet effet au ministre du Revenu de l'intérieur, le dit ministre pourra, s'il le juge à propos, faire communiquer au vendeur le résultat de l'analyse et le requérir de payer, au taux spécifié dans

dans la deuxième annexe du présent acte, les frais faits pour obtenir et analyser cet échantillon.

“3. Si le vendeur refuse ou néglige de le faire, le ministre pourra alors faire instituer des procédures légales contre lui, ainsi que ci-après prévu.” Si le vendeur refuse de les payer.

4. L'article douze du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 12 abrogé et remplacé.

“12. Si le vendeur de l'article à l'égard duquel le certificat mentionné à l'article précédent aura été donné se croit lésé par là, il pourra, dans les quarante-huit heures de la réception de la première notification de l'intention du préposé ou autre acheteur de le poursuivre,—soit que cette notification lui ait été faite par l'acheteur ou suivant les formes légales ordinaires,—signifier au préposé ou à l'acheteur, par écrit, qu'il veut en appeler de la décision de l'analyste au jugement de l'analyste en chef; et dans ce cas, le préposé ou l'acheteur communiquera cette signification à l'analyste en chef; et ce dernier devra, avec toute la diligence convenable, analyser la partie de l'échantillon transmise au ministre du Revenu de l'intérieur dans ce but, et adresser son rapport au dit ministre; et la décision de l'analyste en chef sera définitive, et son certificat aura le même effet que le certificat de l'analyste mentionné à l'article précédent.” Appel à l'analyste en chef. Procédures en appel. Décision finale.

5. L'article treize du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 13 abrogé et remplacé.

“13. Tout analyste nommé en vertu du présent acte devra faire rapport, tous les trois mois, au ministre du Revenu de l'intérieur, pour lui rendre compte du nombre d'échantillons de substances alimentaires, de drogues et d'engrais agricoles analysés par lui, en exécution du présent acte, pendant le trimestre précédent, et il spécifiera la nature et l'espèce des falsifications découvertes dans ces substances, drogues et engrais agricoles; et tous ces rapports, ou des résumés de ces rapports, indiquant les noms des vendeurs ou personnes de qui ces articles auront été obtenus, et des fabricants, s'ils sont connus, seront imprimés et publiés pour l'information du public, lorsque et de la manière que le prescrira le dit ministre, et ils seront aussi soumis au parlement sous forme d'annexe au rapport annuel du dit ministre.” Rapport par les analystes pour le parlement.

6. L'article dix-sept du dit acte est par le présent modifié par le retranchement des mots “la liste annexée au,” dans la cinquième ligne, et leur remplacement par les mots “la première annexe du.” Art. 17 modifié.

7. L'article dix-huit du dit acte est par le présent modifié par le retranchement des mots “la liste ci-annexée,” dans la quatrième ligne, et leur remplacement par les mots “la première annexe.” Art. 18 modifié.

Art. 19 abrogé et remplacé.

**8.** L'article dix-neuf du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Listes des articles exemptés à publier.

“**19.** Le Gouverneur en conseil devra, de temps à autre, faire préparer et publier des listes des articles, mélanges ou composés qui auront été exceptés des dispositions du présent acte conformément à l'article précédent, et il devra aussi, au besoin, établir un type de qualité pour toute substance alimentaire, drogue ou mélange, dont le type n'est établi par aucune pharmacopée ni aucun ouvrage faisant autorité comme il a été dit ci-dessus, et déterminer les limites de la variabilité tolérée dans tout tel article ; et les arrêtés en conseil rendus à ce sujet seront publiés dans la *Gazette du Canada* et seront exécutoires à compter de trente jours après leur publication.”

Type de qualité et limites de variabilité.

Art. 23 modifié.

**9.** Le paragraphe deux de l'article vingt-trois du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Proviso : quant à la connaissance de l'accusé.

“**2.** Mais si l'accusé prouve à la cour devant laquelle il sera traduit, qu'il avait acheté l'article en question comme étant de même nature, substance et qualité que l'article à lui demandé par l'acheteur ou inspecteur, avec garantie à cet effet par écrit, laquelle est produite au procès ; qu'il a vendu l'article tel que lui-même l'avait acheté, et qu'il n'aurait pu, en usant de raisonnables diligences, en connaître la falsification,—il sera renvoyé de la poursuite ; mais il sera passible des frais faits par le poursuivant, à moins qu'il ne lui ait donné dûment avis de son intention d'invoquer les moyens de défense ci-dessus, auquel cas il ne sera passible que de la confiscation portée par l'article vingt et un du présent acte.”

Preuve.

Art. 24 modifié.

**10.** L'article vingt-quatre du dit acte est par le présent modifié par le retranchement des mots “la liste annexée au,” dans la cinquième ligne, et leur remplacement par les mots : “la première annexe du.”

Art. 28 abrogé et remplacé.

**11.** L'article vingt-huit du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Paiement des frais d'analyse, etc.

“**28.** Toutes dépenses occasionnées par l'obtention et l'analyse de quelque substance alimentaire, drogue ou engrais agricole, en conformité du présent acte, seront—si la personne de qui l'échantillon aura été obtenu est convaincue d'avoir en sa possession, de vendre, mettre ou exposer en vente des substances alimentaires, des drogues ou des engrais agricoles falsifiés, en contravention du présent acte—censées faire partie des frais des procédures intentées contre elle, et seront payées par elle en conséquence ; et dans tous autres cas, ces dépenses seront payées comme partie des dépenses du préposé, ou par la personne qui se sera procuré l'échantillon, selon le cas.”

Annexe abrogée et remplacée.

**12.** L'annexe du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par les suivantes :—

## " PREMIÈRE ANNEXE.

" Coque du Levant, chlorure de sodium (autrement dit sel de cuisine), couperose, opium, poivre de Cayenne, acide picrique, chanvre de l'Inde, strychnine, tabac, graine d'ivraie, extrait de bois de campêche, sels de zinc, de cuivre ou de plomb, alun, alcool méthylique et ses dérivés, alcool amylique, et tout extrait ou composé des ingrédients ci-dessus.

## " DEUXIÈME ANNEXE.

" Lait .....	\$ 8 00
" Pain, bonbons et tous articles non mentionnés dans cette annexé, chacun.....	9 00
" Beurre, fromage, liqueurs de malt, cidre, vins, liqueurs alcooliques, teintures pharmaceutiques, liqueurs, condiments, épices, drogues, huiles, graisses, médicaments particuliers, aliments pour les enfants et les invalides, lait concentré, et engrais agricoles, chacun.....	12 00
" Thé, café, tabac, cacao, chocolat, opium, liqueurs pharmaceutiques, extraits fluides, médicaments et eaux préparés par les pharmaciens, chacun.....	14 00"

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 53 VICTORIA.

### CHAP. 27.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte de tempérance du Canada.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

Préambule.

**A** FIN de lever tous doutes au sujet de l'application de l'acte ci-après mentionné à et dans certains comtés et certaines cités, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

La seconde partie de l'Acte de tempérance déclarée avoir été et être en vigueur dans certaines localités.

**1.** Nonobstant l'abrogation de l'article deux de l'acte passé en la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente et un, il est par le présent déclaré que la deuxième partie de l'Acte de tempérance du Canada était et est en vigueur dans tout comté ou toute cité auxquels s'applique le dit article deux, et qu'elle restera et demeurera en vigueur dans ce comté ou cette cité comme si cette abrogation n'eût pas eu lieu.

Procédures légales commencées.

**2.** Rien dans le présent acte ne sera interprété comme préjudicant à aucune action, instance, poursuite ou procédure actuellement pendante en justice.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



53 VICTORIA.

CHAP. 28.

Acte relatif aux chemins de fer.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète et déclare ce qui suit :—

1. L'article quatre-vingt-dix de l'Acte des chemins de fer est modifié par addition des paragraphes suivants :

Art. 90 du c. 29 de 51 V., modifié.

“(r) Toute compagnie exploitant un chemin de fer d'un point situé en Canada à un point quelconque sur la frontière internationale, pourra exercer au delà de cette frontière les pouvoirs qu'elle pourrait exercer en Canada, en tant que ces pouvoirs seront reconnus par les lois locales ;

Les compagnies pourront exercer leurs pouvoirs aux Etats-Unis.

“(s) Toute compagnie qui a obtenu de la Couronne, à titre de subvention ou autrement, pour la construction ou l'exploitation de sa voie ferrée, droit à des terres ou à un intérêt dans des terres, possède et a, depuis l'obtention de ce droit, possédé, comme dépendant de l'exercice de ses pouvoirs corporatifs, la faculté d'acquérir, vendre ou autrement aliéner ces terres en totalité ou en partie ; et elle peut les céder, totalement ou partiellement, à toute autre compagnie qui aura entrepris la construction ou l'exploitation de tout ou partie de la voie pour laquelle ont été donnés ces terres ou cet intérêt ; après quoi, cette autre compagnie aura, à l'égard des dites terres et du dit intérêt, la même faculté qu'avait la compagnie qui en a fait cession.”

Déclaration au sujet de leurs pouvoirs relativement aux terres.

2. Le paragraphe trois de l'article cent quatre-vingt-quatorze de l'Acte des chemins de fer est abrogé, et remplacé par le suivant :

Par. 3 de l'art. 194, abrogé et remplacé.

“3. Si la compagnie omet de faire et achever des clôtures et fosses garde-bestiaux, ou si après les avoir faites, elle néglige de les entretenir, et qu'en conséquence de cette omission ou négligence, un animal pénètre sur sa voie d'un lieu adjacent où, dans les circonstances, il pouvait être licitement ; en ce cas, la compagnie sera responsable envers le propriétaire de tous dommages qui

Omission ou négligence de faire des clôtures, etc.

Responsabilité pour dommages causés à

l'égard d'ani-  
maux.

qui pourraient lui être causés, à l'égard de cet animal, par quelque un des trains ou locomotives de la compagnie; et aucun animal qu'il est loisible de laisser errer, ne sera censé être illicitement dans un lieu adjacent au chemin de fer, par le seul fait de s'y trouver sans que le propriétaire ou occupant du lieu l'ait permis."

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine



## 53 VICTORIA.

### CHAP. 29.

Acte ayant pour objet de modifier de nouveau l'Acte  
*des Sauvages*, chapitre quarante-trois  
des Statuts révisés.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat  
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce  
qui suit :—

**1.** L'article onze de l'Acte des Sauvages est modifié par addition du paragraphe suivant :—

Art. 11 du c.  
43 des S. R.  
C., modifié.

“ 2. Lorsqu'une bande aura acquis l'émancipation ou aura autrement cessé d'exister, la commutation susmentionnée pourra avoir lieu avec l'approbation du surintendant général.”

**2.** L'article seize du dit Acte est modifié par addition de ce qui suit à son contenu :—

Art. 16 mo-  
difié.

“ Pourvu néanmoins qu'avant l'attribution d'aucun terrain à un Sauvage, en vertu du présent article, le commissaire des Sauvages pour le Manitoba, le Kéwatin et les Territoires de l'Ouest, puisse délivrer à tout Sauvage d'une bande résidant sur une réserve dans la province, le district ou les Territoires, un certificat d'occupation d'autant de terrain que le Sauvage s'en choisira avec l'approbation du commissaire, sans que la contenance, cependant, en excède en aucun cas cent soixante acres ; et le certificat ainsi délivré sera toujours susceptible d'être annulé par le commissaire des Sauvages ; mais, tant qu'il subsistera, il assurera à son détenteur, à l'exclusion de tous autres, la possession légale des terres y désignées.”

Proviso concernant les certificats d'occupation dans le Manitoba, le Kéwatin et les territoires de l'Ouest.

**3.** Le premier paragraphe de l'article vingt-six du dit Acte est abrogé, et remplacé par le suivant :—

Par. 1 de  
l'art. 26,  
abrogé et rem-  
placé.

“ 26. Tout individu, tout Sauvage étranger à la bande à laquelle appartient la réserve, qui, sans permission par écrit du surintendant général ou de l'officier ou personne par lui commis à cette fin, coupera, emportera ou enlèvera des arbres de haute ou basse futaie, arbrisseaux, arbustes, bois de service, bois de corde, parties d'arbre ou du foin sur le terrain, les chemins ou réserves

Peines pour fait de couper des arbres, etc., ou prendre de la pierre, des minéraux, etc., sur les réserves.

réserves de chemins de la réserve ; ou qui en enlèvera des pierres, de la terre, des minéraux, métaux ou autre chose de valeur, sera passible, sur conviction du fait devant un magistrat stipendiaire, un magistrat de police ou deux juges de paix ou l'agent des Sauvages,—

Arbres de futaie.

“(a) Pour chaque arbre de haute futaie qu'il aura coupé, emporté ou enlevé, d'une amende de vingt piastres ;

Jeunes arbres.

“(b) Pour les jeunes arbres, arbrisseaux, arbustes, bois de service, bois de corde, parties d'arbre, ou foins, qu'il aura coupés, emportés ou enlevés, s'ils sont d'une valeur moindre d'une piastre, d'une amende de quatre piastres ; ou s'ils valent plus d'une piastre, d'une amende de vingt piastres.

Pierres, minéraux, etc.

“(c) Pour les pierres, la terre, les minéraux, métaux ou autres choses de valeur qu'il aura enlevés comme il est dit ci-dessus, d'une amende de vingt piastres ;

Frais.

Et, en outre, des frais de poursuite dans chaque cas.”

Par. 2 de l'art. 43, abrogé et remplacé.

**4.** Le paragraphe deux de l'article quarante-trois du dit Acte est abrogé, et remplacé par le suivant :—

Enregistrement des actes de cession.

“2. Sur production au surintendant général de l'acte de cession et aussi—à moins que cet acte ne porte le sceau d'une corporation—d'un affidavit constatant qu'il a été fait en due forme, et énonçant le lieu où il a été ainsi fait, avec les noms, demeures et qualités des témoins ; ou, s'il s'agit de terres situées dans la province de Québec, sur production de l'acte de cession notarié ou d'une copie notariée de cet écrit,—le surintendant général en fera inscrire sur le livre d'enregistrement les parties essentielles, et fera mettre au dos de l'acte ainsi produit un certificat de cet enregistrement, lequel certificat sera signé par lui-même, ou par le député du surintendant général ou quelque autre officier du département qu'il aura autorisé à signer les certificats de ce genre.”

1er par. de l'art. 53 modifié.

**5.** Le premier paragraphe de l'article cinquante-trois du dit Acte est modifié en substituant les mots “département des affaires des Sauvages” à ceux de “bureau du registraire général du Canada,” dans les lignes neuf et dix de l'alinéa.

Par. 3 de l'art. 81 modifié.

**6.** Le paragraphe trois de l'article quatre-vingt-un du dit Acte est modifié, en ajoutant à la fin les mots suivants : “et la preuve, concernant le consentement par écrit du surintendant général ou de son agent, sera à la charge de l'accusé.”

Autre modification du même article.

**7.** Le même article quatre-vingt-un est encore modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :—

Certains animaux, ustensiles, etc., qui sont réputés “présents.”

“5. Les animaux donnés à des Sauvages en exécution des stipulations d'un traité, et leur croît, ainsi que les ustensiles agricoles, outils et tous autres objets donnés à des Sauvages en exécution des stipulations d'un traité, seront réputés présents selon le sens de cet article.”

Art. 98 modifié.

**8.** L'article quatre-vingt-dix-huit du dit Acte est modifié, en y ajoutant les mots suivants : “et la preuve qu'elle a été

employée avec cette approbation ou d'après ces instructions, sera à la charge de l'accusé."

9. L'article cent dix-sept du dit Acte est abrogé, et remplacé par le suivant :

"117. Tout agent des Sauvages sera juge de paix *ex officio* pour les fins du présent Acte, et sera revêtu de l'autorité et des pouvoirs attribués à deux juges de paix ; et il aura juridiction partout où des violations des dispositions de cet Acte auront lieu, comme aussi dans tous les cas d'infraction par des Sauvages aux dispositions du chapitre cent cinquante-sept des Statuts révisés, intitulé : *Acte concernant les crimes et délits contre les mœurs et la tranquillité publiques*, ou dans quelque lieu que ce soit où il lui paraîtra que la poursuite de l'infraction atteindrait mieux les fins de la justice."

Art. 117  
abrogé et  
remplacé.  
L'agent des  
Sauvages est  
d'office juge  
de paix.

Ses pouvoirs.

10. Le dit Acte est modifié en y ajoutant les articles suivants :

"133. Le surintendant général pourra, de temps en temps, par voie d'avis public, déclarer qu'à dater d'un jour que l'avis indiquera, les lois en vigueur dans la province de Manitoba ou les Territoires de l'Ouest, concernant la chasse ou concernant telle espèce de gibier qui sera désignée dans cet avis, seront applicables, à l'égard des Sauvages, dans cette province ou ces Territoires, selon le cas, ou dans celles de leurs régions où l'application lui en semblera opportune.

Articles additionnels.

Lois de chasse au Manitoba et dans les territoires de l'Ouest.

"134. Aucun fonctionnaire ou employé attaché au service intérieur ou extérieur du département des affaires des Sauvages, aucun missionnaire envoyé par une communion religieuse ou autrement employé à une œuvre de mission chez les Sauvages, aucun maître d'école dans une réserve indienne, ne pourra faire la traite avec les Sauvages, ni leur vendre directement ou indirectement des marchandises ou provisions, bestiaux ou autres animaux.

Défense aux employés du dép. des Sauvages, aux missionnaires, etc., de faire la traite avec les Sauvages.

"2. Dans le Manitoba et le Nord-Ouest, il ne sera permis à aucune personne de troquer, directement ou indirectement, avec les Sauvages sur une réserve, ni de leur vendre des marchandises, provisions, bestiaux ou autres animaux,—sans un permis spécial par écrit du surintendant général, qui pourra le révoquer en tout temps.

Permis spécial pour faire la traite avec les Sauvages.

"3. Tout contrevenant aux dispositions du présent article sera passible d'une amende double de la somme qu'il aura reçue pour les marchandises, provisions, bestiaux ou autres animaux vendus, et, en outre, des frais de poursuite devant un magistrat de police, magistrat stipendiaire, juge de paix ou l'agent des Sauvages de la localité où l'infraction aura été commise ; et le témoignage du Sauvage à qui la vente aura été faite, et la production au magistrat ou agent des Sauvages ou le vu par lui de l'objet ou animal vendu, seront des preuves suffisantes pour la condamnation du contrevenant.

Peines.

Frais.

Preuves.

"135. Tout contrevenant condamné, par un magistrat ou agent des Sauvages, en vertu de quelque disposition du présent

Peine de l'emprisonnement en cas

de non-paiement des amendes.

Acte ou de tout Acte modificatif, à l'amende ou aux frais, ou à l'amende avec les frais, sera, à défaut d'acquitter sa condamnation, passible d'emprisonnement, nonobstant que cette disposition puisse ne pas autoriser en termes exprès la peine de l'emprisonnement dans le cas de non paiement de l'amende; mais, en pareil cas, la durée de l'emprisonnement n'excèdera pas celle à laquelle le contrevenant peut être condamné pour son infraction."

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 53 VICTORIA.

### CHAP. 30

Acte modifiant l'Acte de l'avancement des Sauvages.  
chapitre quarante-quatre des Statuts révisés.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** Le premier paragraphe de l'article quatre de l'Acte de l'avancement des Sauvages est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 4 du c. 44 des S. R. C., abrogé et remplacé.

“**4.** Toute réserve à laquelle devra s'appliquer le présent acte pourra être divisée, par l'arrêté en conseil qui l'appliquera, en arrondissements, dont le nombre sera de six au plus et de deux au moins, et chaque arrondissement devra contenir un nombre de Sauvages mâles et majeurs qui représente, aussi approximativement qu'on le jugera possible, la même proportion par rapport au nombre des Sauvages mâles et majeurs résidant sur la réserve que celle d'un arrondissement par rapport à la totalité des arrondissements ; ou si la majorité des Sauvages de la réserve le désire, la réserve entière formera un seul arrondissement, le désir des Sauvages à ce sujet devant être préalablement constaté de la manière prescrite par l'acte des Sauvages en pareil cas, et être certifié au surintendant général par l'agent des sauvages.

Division des réserves en arrondissements.

Une réserve peut former un seul arrondissement.

**2.** L'alinéa coté (h) de l'article dix du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 10 modifié.

“(h.) A la confection, l'entretien et l'amélioration de routes et ponts, et aux contributions ou corvées, et aux autres devoirs des habitants de la réserve à leur égard ; à la grandeur et au genre des traîneaux à employer sur les routes durant l'hiver, et à la manière dont les chevaux ou autres bêtes de somme seront attelés sur ces traîneaux ; à la nomination d'agents voyers pour les chemins et clôtures, et à leurs pouvoirs et devoirs.”

Ponts et chaussées et train aux d'hiver.

Articles additionnels.

Assemblée publique pour la nomination de candidats au conseil.

Qui présidera.

Les Sauvages seuls peuvent être élus.

Comment seront posées les candidatures.

Election s'il y a plusieurs candidats.

**3.** Le dit acte est par le présent modifié par l'addition des articles suivants :—

“ **13.** A un jour—qui sera une semaine avant celui auquel l'élection des conseillers devra avoir lieu sur une réserve en vertu de l'article cinq du présent acte—et à un endroit qui seront désignés par l'agent des Sauvages, et entre dix heures du matin et midi, une assemblée des électeurs, dont avis régulier aura été donné de la manière ordinairement adoptée dans la bande pour la convocation des assemblées publiques, sera tenue afin de nommer des candidats à l'élection de conseillers comme susdit.

“ **2.** L'agent des Sauvages, ou, en son absence, la personne qui sera nommée par le surintendant général, ou, à défaut de pareille nomination, un président qui sera choisi par l'assemblée, présidera cette assemblée et en tiendra le procès-verbal.

“ **3.** Les Sauvages seuls, mis en candidature à cette assemblée, seront reconnus comme candidats ou pourront se porter candidats à l'élection comme susdit ; et chaque candidature, pour être valable, devra être proposée par un électeur de la section de la réserve pour la représentation de laquelle le candidat sera présenté, et la proposition devra être secondée par un autre électeur de cette section.

“ **4.** La présentation des candidats devra, autant que possible, être faite consécutivement et avant qu'il ne soit fait aucun discours par les proposants ou secondeurs, ou par qui que ce soit ; mais les candidatures pourront être présentées jusqu'à midi.

“ **5.** S'il n'est proposé qu'un seul candidat à la charge de conseiller, l'agent des Sauvages ou le président devra, à midi, déclarer ce candidat dûment élu ; et s'il est présenté deux candidats ou plus pour une charge de conseiller, il sera tenu une élection conformément aux dispositions de l'article cinq du présent acte.”

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 53 VICTORIA.

### CHAP. 31.

#### Acte concernant les banques et le commerce de banque.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

**S**A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

#### TITRE ABRÉGÉ.

**1.** Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des banques.* Titre abrégé.

#### DÉFINITIONS.

**2.** Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a.) L'expression "la banque" signifie toute banque à laquelle s'applique le présent acte ; "La banque."

(b.) L'expression "Conseil du Trésor" signifie le conseil créé par l'article neuf du chapitre vingt-huit des Statuts révisés du Canada, ou par tout acte le modifiant ou substitué au dit chapitre ; "Conseil du Trésor."

(c.) L'expression "effets, denrées et marchandises" comprend, en sus du sens qu'elle comporte d'ordinaire, les bois de construction, planches, madriers, douves, billots et autres bois de service, le pétrole, l'huile à l'état naturel, tous les produits agricoles et tous autres articles de commerce ; "Effets, denrées et marchandises."

(d.) L'expression "récépissé d'entrepôt" comprend tout récépissé ou reçu donné par qui que ce soit pour des effets, denrées ou marchandises en sa possession réelle, visible et constante, comme dépositaire de ces effets, et comprend les récépissés ou reçus donnés par toute personne qui est propriétaire ou gardien de havre, de chantier, anse, étang, quai, cour, entrepôt, hangar, magasin, ou autre endroit pour l'emmagasiner d'effets, denrées ou marchandises, pour des effets, denrées ou marchandises qui lui ont été délivrés comme dépositaire et se trouvant dans l'endroit ou dans l'un ou plus d'un des endroits ainsi tenus ou gardés par elle, que cette personne soit engagée dans d'autres industries ou non ; "Récépissé d'entrepôt."

“ Connaissance-  
ment.”

(e.) L'expression “ connaissance ” comprend tout récépissé ou reçu d'effets, denrées ou marchandises, accompagné d'un engagement de les transporter de l'endroit où ils sont reçus à quelque autre endroit, soit par terre, soit par eau, ou partie par terre et partie par eau, et par tout mode de transport quelconque ;

“ Fabricant.”

(f.) L'expression “ fabricant ” comprend les malteurs, distillateurs, brasseurs, raffineurs et producteurs de pétrole, les tanneurs, saleurs, paqueurs, les fabricants de conserves de viande, porc, poisson, fruits ou légumes, et toute personne qui produit à la main, ou par quelque art ou procédé, ou par des moyens mécaniques, des effets, denrées ou marchandises.

#### APPLICATION DE CET ACTE.

À quelles ban-  
ques s'appli-  
que cet acte.

3. Les dispositions du présent acte s'appliquent aux différentes banques énumérées à l'annexe A, et à toute banque constituée en corporation après le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-dix, que le présent acte soit spécialement mentionné dans son acte constitutif ou non, mais à aucune autre banque, sauf ainsi qu'il est ci-après spécialement prescrit.

Chartes conti-  
nuées : jusqu'au  
1er juillet  
1901.

4. Les chartes ou actes constitutifs des différentes banques énumérées à l'annexe A du présent acte, et tous les actes les modifiant, sont par le présent maintenus en vigueur, en ce qui concerne la constitution en corporation et le nom corporatif, le montant du capital social, le chiffre de chaque action du capital social et le siège principal des affaires de chaque banque, jusqu'au premier jour de juillet de l'année mil huit cent quatre-vingt-onze, sans préjudice du droit de chaque banque d'augmenter ou réduire son capital social de la manière ci-dessous prescrite ; et quant aux autres détails, le présent acte constituera et sera la charte de chacune des dites banques, jusqu'au dit premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-onze—sauf, dans le cas de la Banque du Peuple (de Montréal), les dispositions ci-après établies à l'égard de cette banque ; mais ces chartes ou actes constitutifs ne sont par le présent maintenus en vigueur qu'en tant qu'ils ne sont pas périmés ou nuls, ou qu'aucun de ces actes ne le sont d'après leurs propres termes, ou sous l'empire du présent acte ou de tout autre acte passé ou qui sera passé à l'avenir, par suite de l'inexécution des conditions de ces chartes ou actes constitutifs, ou par suite de faillite ou autrement.

Quant aux  
autres détails.

Déchéance des  
chartes.

Quels articles  
s'appliqueront  
ou non à la  
Banque du  
Peuple.

5. Toutes les dispositions du présent acte, excepté celles contenues dans les articles trois, six à dix-sept inclusivement, dix-neuf à vingt-sept inclusivement, trente-trois, quarante-cinq, et quatre-vingt-neuf à quatre-vingt-seize inclusivement, s'appliquent à la Banque du Peuple susdite ; mais lorsque le mot “ directeurs ” se rencontre dans quelque'un des articles qui s'appliquent à la dite banque, il s'entendra des associés en nom collectif ou membres de la corporation de cette banque ; et celles des dispositions de l'acte constitutif de la dite banque,

Proviso :  
quant aux  
directeurs.

ou de tout acte modifiant ou prorogeant sa charte, qui sont incompatibles avec quelque article du présent acte s'appliquant à la dite banque, ou qui règlent autrement que ne le fait le présent acte quelque matière prévue par les dits articles, sont par le présent acte abrogées ; d'ailleurs, le dit acte est maintenu en vigueur, sous réserve de la restriction contenue à l'article quatre du présent acte.

Dispositions incompatibles abrogées.

6. Les dispositions des articles deux, sept, trente-sept, quarante-sept à quatre-vingt-huit inclusivement, et quatre-vingt-dix-sept à cent quatre inclusivement, s'appliquent à la Banque de l'Amérique Britannique du Nord et à la Banque de la Colombie-Britannique, respectivement ; mais les dispositions des autres articles du présent acte ne s'appliquent pas à ces banques.

Articles applicables à la Banque de l'A. B. N. et à la Banque de la C.-B.

7. Pour les fins des différents articles du présent acte rendus applicables à la Banque de l'Amérique Britannique du Nord et à la Banque de la Colombie-Britannique, le principal siège d'affaires de la Banque de l'Amérique Britannique du Nord sera le bureau de la banque à Montréal, dans la province de Québec, et le principal siège d'affaires de la Banque de la Colombie-Britannique sera le bureau de la banque à Victoria, dans la province de la Colombie-Britannique.

Sièges d'affaires de ces banques.

8. Les dispositions du présent acte pourront être étendues à la Banque des Marchands (*Merchants' Bank*) de l'île du Prince-Édouard par le Conseil du Trésor, sur demande des directeurs de la dite banque avant l'expiration de sa charte actuelle ; et après publication, dans la *Gazette du Canada*, de la résolution des directeurs à cet effet et du procès-verbal du Conseil du Trésor accédant à cette demande, les dispositions du présent acte s'appliqueront, à compter de la date fixée dans ce procès-verbal, ou, s'il n'y est pas fixé de date, à compter de celle de sa publication dans la *Gazette du Canada*, à la dite banque, et sa charte et son acte constitutif, ainsi que tous actes les modifiant, seront dès lors prorogés pendant le même espace de temps et au même degré que si le nom de la dite banque eût été inséré dans l'annexe A du présent acte.

Comment la Banque des Marchands de l'I. P.-E. pourra venir sous l'opération de cet acte.

#### CONSTITUTION ET ORGANISATION DES BANQUES.

9. Le capital social de toute banque désormais constituée en corporation, le nom de la banque, le lieu où elle devra tenir son bureau principal, et le nom de ses directeurs provisoires, devront être déclarés dans son acte constitutif.

Ce qui sera déclaré dans l'acte spécial.

2. Un acte constitutif d'une banque, fait suivant la formule donnée à l'annexe B du présent acte, sera réputé conférer à la banque ainsi constituée tout les pouvoirs, privilèges et immunités, et l'assujétir à toutes les obligations et dispositions du présent acte

Formule d'acte constitutif.

Capital social et actions.

**10.** Le capital social d'aucune banque constituée à l'avenir ne pourra être inférieur à cinq cent mille piastres, et il sera divisé en actions de cent piastres chacune.

Directeurs provisoires.

**11.** Le nombre des directeurs provisoires ne pourra être inférieur à cinq ni supérieur à dix, et ils resteront en charge jusqu'à ce que des directeurs soient élus par les souscripteurs du fonds social ainsi que ci-après prévu.

Livres de souscriptions.

**12.** Dans le but d'organiser la banque, les directeurs provisoires pourront faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public, sur lesquels pourront être inscrites les souscriptions des personnes qui désireront devenir actionnaires de la banque; et ces livres seront ouverts à l'endroit où sera établi le bureau principal de la banque et ailleurs, à la volonté des directeurs provisoires, et pourront rester ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront nécessaire.

Première assemblée des souscripteurs.

**13.** Aussitôt qu'il aura été *bonâ fide* souscrit une somme de cinq cent mille piastres au moins du capital social, et que pas moins de deux cent cinquante mille piastres en auront été versées entre les mains du ministre des Finances et Receveur général, les directeurs provisoires pourront, au moyen d'un avis public publié pendant quatre semaines au moins, convoquer une assemblée des souscripteurs au fonds social, qui aura lieu à l'endroit désigné dans l'acte constitutif comme étant le siège principal des affaires de la banque, à la date et au lieu désignés dans l'avis; et à cette assemblée les souscripteurs fixeront le jour auquel les assemblées générales annuelles devront avoir lieu, et éliront tel nombre de directeurs, de pas moins de cinq ni plus de dix, possédant les qualités requises en vertu du présent acte, qu'ils jugeront à propos, lesquels resteront en charge jusqu'à l'assemblée générale annuelle de l'année qui suivra leur élection; et lors de l'élection de directeurs comme susdit, les fonctions des directeurs provisoires cesseront.

Avis.

Election de directeurs.

Conditions préalables au commencement des opérations de nouvelles banques.

**14.** La banque n'émettra pas de billets ni ne commencera ses opérations de banque avant d'avoir obtenu du Conseil du Trésor un certificat l'autorisant à le faire, et nulle demande à cet effet ne sera faite avant que les directeurs n'aient été élus par les souscripteurs du capital social en la manière ci-haut prévue; et tout directeur, directeur provisoire ou autre personne qui émettra ou autorisera l'émission de billets de cette banque, ou qui transigera ou autorisera la transaction d'affaires en rapport avec cette banque, excepté celles ci-haut prévues, avant que le certificat du Conseil du Trésor n'ait été obtenu, sera coupable d'infraction au présent acte.

Quand le certificat pourra être accordé.

**15.** Aucun certificat ne sera délivré par le Conseil du Trésor avant qu'il n'ait été prouvé à la satisfaction du Conseil,

par affidavit ou autrement; que toutes les prescriptions du présent acte ou de l'acte constitutif spécial de la banque, quant au versement à faire au ministre des Finances et Receveur général, à l'élection des directeurs, au dépôt à faire pour la garantie des billets émis, ou autrement, ont été remplies, et que la somme ainsi versée est alors entre les mains du ministre des Finances et Receveur général; et aucun certificat comme susdit ne sera donné que dans le cours d'un an à compter de la sanction de l'acte constitutif de la banque demandant ce certificat.

**16.** Si la banque n'a pas obtenu de certificat du Conseil du Trésor sous un an de la date de la sanction de son acte constitutif, tous les droits, privilèges et immunités conférés à cette banque par son acte constitutif, seront, à l'expiration de cette période, périmés, nuls et de nul effet.

Si le certificat n'est pas accordé.

**17.** Lors de l'émission du certificat en la manière ci-dessus prévue, le ministre des Finances et Receveur général remettra immédiatement à la banque le montant versé entre ses mains comme susdit, sans intérêts, après en avoir déduit le montant qui doit rester en dépôt en conformité de l'article cinquante-quatre du présent acte; et dans le cas où il ne serait pas émis de certificat par le Conseil du Trésor dans l'espace de temps ci-dessus limité pour son émission, le montant ainsi déposé sera restitué à la personne qui l'aura déposé; mais le ministre des Finances et Receveur général ne sera en aucun cas tenu de veiller à l'emploi légitime de cette somme.

Emploi du montant déposé au ministère des Finances.

#### RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS.

**18.** Les actionnaires de la banque (ou, dans le cas de la Banque du Peuple susdite, les associés en nom collectif ou membres de sa corporation,) pourront régler, au moyen de statuts ou règlements, les détails suivants se rattachant à la gestion et administration des affaires de la banque, savoir: Le jour auquel auront lieu les assemblées générales annuelles des actionnaires pour l'élection des directeurs; l'inscription à faire des procurations, et le délai, n'excédant pas trente jours, dans lequel les procurations devront être représentées et inscrites avant une assemblée pour donner droit à leurs porteurs de voter; le nombre des directeurs, qui ne sera pas inférieur à cinq ni supérieur à dix, et leur quorum, qui ne sera pas de moins de trois; leurs conditions d'éligibilité, sauf les dispositions ci-après décrétées; la manière de remplir les vacances dans le conseil de direction quand il s'en produira durant l'année, et la date et le mode d'élection des directeurs lorsqu'une élection n'aura pas eu lieu au jour fixé; la rémunération du président, du vice-président et des autres directeurs; et le montant des escomptes et des prêts qui pourront être faits aux directeurs, soit individuellement, soit solidairement, ou à une même société

Des règlements peuvent être faits.

commerciale ou raison sociale, à un même individu ou à un actionnaire, ou aux corporations.

Caisse de  
garantie et de  
pension.

2. Les actionnaires pourront autoriser les directeurs à établir des caisses de garantie et de pension pour les officiers et employés de la banque et de leurs familles, et à y contribuer à même les fonds de la banque.

Certains règle-  
ments pro-  
rogés.

3. Jusqu'à ce qu'il soit autrement prescrit par règlement en vertu du présent article, les règlements de la banque, sur tout sujet susceptible d'être réglementé en vertu du présent article, resteront en vigueur, sauf en ce qui concerne toute disposition fixant la condition d'éligibilité des directeurs à un chiffre d'actions moindre que celui prescrit par le présent acte; et nul ne sera élu ni ne restera directeur à moins qu'il ne possède le nombre d'actions versées requis par le présent acte, ou tel plus grand nombre qui sera prescrit par quelque règlement à cet effet.

Banque du  
Peuple excep-  
tée.

4. Les dispositions précédentes du présent article, concernant les directeurs, ne s'appliqueront pas à la Banque du Peuple susdite, qui sera, à cet égard, régie par les dispositions de sa charte.

Conseil de  
direction.

**19.** Le capital social, les biens, affaires et opérations de la banque, seront administrées par un conseil de direction dont les membres seront élus annuellement en la manière ci-après prescrite, et qui seront rééligibles.

Eligibilité des  
directeurs.

2. Chaque directeur devra posséder des actions du capital social de la banque comme il suit: Lorsque le capital social versé sera d'un million de piastres ou moins, chaque directeur devra posséder des actions sur lesquelles il n'aura pas été versé moins de trois mille piastres; si le capital versé est de plus d'un million de piastres et ne dépasse pas trois millions de piastres, chaque directeur devra posséder des actions sur lesquelles il n'aura pas été versé moins de quatre mille piastres; et si le capital versé excède trois millions de piastres, chaque directeur devra posséder des actions sur lesquelles il n'aura pas été versé moins de cinq mille piastres.

Nationalité  
des directeurs.

3. Une majorité des directeurs devra être composée de sujets de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation.

Election des  
directeurs.

4. Les directeurs seront élus par les actionnaires chaque année, à tel jour qui sera fixé par la charte ou par tout règlement de la banque, et à telle heure du jour et à tel endroit, au lieu où sera situé le bureau principal de la banque, que les directeurs fixeront; et avis public en sera donné par les directeurs, pendant au moins quatre semaines avant la date de l'élection, dans un journal publié dans la localité où sera situé le bureau principal.

Avis.

Qui sera direc-  
teur.

5. Les personnes, au nombre qu'il sera autorisé d'élire, qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages à une élection, seront directeurs.

S'il y a éga-  
lité de voix.

6. S'il arrive à une élection que deux personnes ou plus aient un égal nombre de suffrages, et que l'élection ou la non-

élection d'une ou plusieurs de ces personnes, comme directeur ou directeurs, dépende de cette égalité, les directeurs qui en auront reçu le plus grand nombre, ou la majorité d'entre eux, décideront laquelle ou lesquelles de ces personnes ayant ainsi un égal nombre de suffrages sera ou seront directeurs, de manière à compléter le nombre voulu ; et les directeurs, aussitôt que possible après leur élection, procéderont de la même manière à l'élection, par scrutin, de deux d'entre eux à la présidence et à la vice-présidence respectivement.

Election du président, etc.

7. S'il survient une vacance dans le conseil de direction, cette vacance sera remplie de la manière prescrite par les règlements ; mais le défaut de remplir la vacance ne viciera pas les actes d'un quorum des autres directeurs ; et si c'est la charge de président ou de vice-président qui se trouve être vacante, les directeurs choisiront parmi eux un président ou un vice-président, qui restera en fonctions jusqu'à la fin de l'exercice.

Vacances, comment remplies.

20. Si une élection de directeurs n'est pas faite le jour fixé à cet effet, cette élection pourra avoir lieu à tout autre jour, en conformité des règlements faits par les actionnaires à cette fin ; et les directeurs alors en fonctions y demeureront jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

Si l'élection n'a pas lieu

21. A toutes les assemblées des directeurs, le président, ou, en son absence, le vice-président, ou, en l'absence de tous les deux, l'un des directeurs présents choisi pour agir *pro tempore*, présidera ; et le président, vice-président ou président *pro tempore* qui présidera, votera comme directeur, et en cas d'égal division des votes sur toute question, il aura aussi voix prépondérante.

Réunions des directeurs.

Voix prépondérante.

22. Les directeurs pourront faire des statuts et règlements, non contraires aux dispositions du présent acte ni aux lois du Canada, touchant l'administration et l'emploi du capital, des biens, affaires et intérêts de la banque, et touchant les devoirs et la conduite des officiers, commis et serviteurs y employés, et tout ce qui a rapport aux opérations d'une banque ; pourvu, toujours, que tous les règlements de la banque légalement faits jusqu'ici et actuellement en vigueur, concernant toute matière au sujet de laquelle les directeurs peuvent faire des règlements en vertu du présent article (y compris tout règlement pour l'établissement de caisses de garantie et de pension pour les employés de la banque), restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés par d'autres faits sous l'empire du présent acte.

Pouvoirs généraux des directeurs.

Proviso : quant aux règlements en existence.

23. Les directeurs pourront nommer autant d'officiers, commis et serviteurs qu'ils jugeront nécessaire pour conduire les affaires de la banque, et leur donner les salaires et allocations qui leur paraîtront convenables ; et ils pourront aussi nommer

Nomination d'officiers, etc.

un directeur ou des directeurs pour toute succursale de la banque.

Cautionnement à fournir.

2. Avant de permettre à un caissier, officier, commis ou serviteur quelconque de la banque d'entrer dans les fonctions de sa charge, les directeurs exigeront qu'il donne une obligation, un cautionnement ou toute autre garantie à leur satisfaction, pour l'accomplissement exact et fidèle de ses devoirs.

Assemblées générales spéciales.

24. Les directeurs de la banque, ou quatre d'entre eux,—ou tous actionnaires de la banque, au nombre de vingt-cinq au moins, qui ensemble seront propriétaires d'un dixième au moins du capital versé de la banque, agissant personnellement ou par fondés de pouvoirs,—pourront en tout temps convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires au lieu ordinaire des assemblées, en en donnant préalablement six semaines d'avis public, et énonçant dans cet avis l'objet de l'assemblée.

Destitution du président, d'un directeur, etc.

2. Si l'objet de cette assemblée générale spéciale est de prendre en considération la destitution projetée du président ou du vice-président, ou d'un directeur de la banque, pour malversation ou autre cause déterminée et juste en apparence, et si la majorité des votes des actionnaires à l'assemblée est favorable à cette destitution, un directeur sera élu ou nommé, pour le remplacer, de la manière prescrite par les règlements de la banque, ou, s'il n'y a pas de règlements à cet effet, il le sera par les actionnaires à cette assemblée ; et si c'est le président ou le vice-président qui est destitué, sa charge sera remplie par les directeurs, en la manière prescrite pour le cas d'une vacance survenue dans la charge de président ou de vice-président.

Un vote par chaque action.

25. Chaque actionnaire de la banque aura, en toute occasion où seront enregistrées les voix des actionnaires, droit à un vote par chaque action possédée par lui depuis au moins trente jours avant celui de l'assemblée ; et dans tous les cas où les votes des actionnaires seront pris, la votation se fera au scrutin.

Scrutin.

La majorité décidera.

2. Toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée à la majorité des voix des actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs ; et le président choisi pour présider à toute assemblée des actionnaires votera comme actionnaire seulement, à moins que les voix ne soient également partagées, auquel cas, sauf à l'égard de l'élection d'un directeur, il aura voix prépondérante.

Voix prépondérante.

Co-propriétaires d'actions.

3. Si deux personnes ou plus possèdent des actions en commun, l'une d'entre elles pourra, par lettre de procuration de la part de l'autre ou des autres co-actionnaires, ou de la majorité d'entre eux, représenter ces actions et voter en conséquence.

Votes par procurations.

4. Les actionnaires pourront voter par fondés de pouvoirs, mais nul autre qu'un actionnaire ne pourra voter ou agir comme fondé de pouvoirs ; et nul gérant, caissier, commis ni autre

officier subalterne de la banque n'aura droit de voter soit personnellement, soit par procureur, ni d'agir comme fondé de pouvoirs à cette fin.

5. Nulle nomination de fondé de pouvoirs autorisé à voter à une assemblée des actionnaires de la banque ne sera valable à cet effet, à moins qu'elle n'ait été faite ou renouvelée par écrit dans les deux ans qui précéderont immédiatement l'époque de cette assemblée.

Renouvellement des procurations.

6. Nul actionnaire ne votera, soit personnellement, soit par fondé de pouvoirs, sur aucune question soumise à la considération des actionnaires de la banque, à aucune assemblée de ces actionnaires, ni dans aucun cas où les votes des actionnaires de la banque seront pris, s'il n'a préalablement effectué tous les versements demandés par les directeurs et qui seront alors échus et payables.

En certains cas les versements devront être effectués avant de voter.

#### CAPITAL SOCIAL.

**26.** Le capital social de la banque pourra en tout temps être augmenté dans la proportion ou jusqu'au montant qui sera déterminé par un règlement adopté par les actionnaires, à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale spéciale convoquée à cet effet; mais aucun règlement à cet effet ne deviendra en opération ou n'aura force d'exécution à moins et avant qu'un certificat l'approuvant n'ait été délivré par le Conseil du Trésor.

Augmentation du fonds social.

Approbation du Conseil du Trésor.

2. Aucun certificat de ce genre ne sera délivré par le Conseil du Trésor à moins que demande à cet effet n'ait été faite dans les trois mois de la date de l'adoption du règlement, ni à moins qu'il n'apparaisse, à la satisfaction du Conseil du Trésor, que ce règlement, ainsi que l'avis de l'intention de demander ce certificat, ont été publiés pendant quatre semaines au moins dans la *Gazette du Canada* et dans l'un ou plusieurs des journaux publiés dans la localité où est situé le principal bureau ou siège d'affaires de la banque; mais rien de contenu au présent article ne sera interprété comme empêchant le Conseil du Trésor de refuser d'accorder ce certificat s'il le juge à propos.

Conditions de la demande d'approbation.

**27.** Toute partie non souscrite du capital primitif ou de l'augmentation du capital de la banque sera, lorsque les directeurs en décideront ainsi, répartie *pro rata* entre les actionnaires d'alors de la banque, et au taux qui sera fixé par les directeurs; mais nulle fraction d'une action ne sera répartie; pourvu qu'en aucun cas les directeurs ne fixent un taux qui rendrait la prime, s'il en est, payée ou payable sur les actions ainsi réparties, plus forte que la proportion alors existante entre le fonds de réserve de la banque et son capital social versé et intact; et toutes les actions ainsi réparties qui ne seront pas prises par l'actionnaire au bénéfice duquel cette répartition aura été faite, dans les six mois de l'époque à laquelle avis de la

Comment le capital sera réparti.

répartition aura été expédié par la poste à son adresse, ou qui refusera de les accepter, pourront être offertes à la souscription publique de la manière et aux conditions que les directeurs prescriront.

Le capital peut être réduit.

**28.** Le capital social de la banque pourra être réduit par un règlement passé par les actionnaires à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but ; mais aucun règlement à cet effet ne deviendra en opération ou n'aura force d'exécution jusqu'à ce qu'un certificat l'approuvant ait été délivré par le Conseil du Trésor.

Certificat du Conseil du Trésor.

2. Aucun certificat à cet effet ne sera délivré par le Conseil du Trésor à moins que demande n'en ait été faite dans les trois mois de la date de l'adoption du règlement, ni à moins qu'il n'apparaisse, à la satisfaction du Conseil du Trésor, que les actionnaires qui auront voté le règlement représentaient une majorité en somme de toutes les actions alors émises par la banque, et que le règlement, ainsi que l'avis de l'intention de demander au Conseil du Trésor de délivrer un certificat l'approuvant, ont été publiés pendant quatre semaines au moins dans la *Gazette du Canada* et dans l'un ou plusieurs des journaux publiés dans la localité où est situé le principal bureau ou siège d'affaires de la banque ; mais rien de contenu au présent article ne sera interprété comme empêchant le Conseil du Trésor de refuser d'accorder ce certificat s'il le juge à propos.

Etats à soumettre.

3. Outre la preuve de l'adoption du règlement et de sa publication en la manière ci-dessus prescrite, des états indiquant le montant du capital social émis et le nombre des actionnaires, ainsi que le montant de capital possédé par chacun d'eux, représentés à cette assemblée, et le nombre des actionnaires, avec le montant de capital possédé par chacun d'eux, qui auront voté en faveur du règlement, et aussi un relevé complet de l'actif et du passif de la banque, ainsi qu'un exposé des raisons et motifs pour lesquels cette réduction est demandée, seront soumis au Conseil du Trésor lorsque sera présentée la demande d'un certificat approuvant le règlement.

La réduction ne changera pas la responsabilité des actionnaires.

4. L'adoption de ce règlement, et toute réduction du capital social de la banque faite sous son empire, ne diminuera ou ne modifiera en aucune manière la responsabilité des actionnaires de la banque envers ses créanciers lors de la délivrance du certificat approuvant ce règlement.

Si l'on demande la réduction par législation.

5. Si dans quelque cas il est demandé une mesure législative à l'effet de sanctionner quelque réduction du capital social d'une banque, une copie de la résolution ou du règlement adopté par les actionnaires à cet effet, ainsi que des états, relevés et exposés de motifs semblables à ceux qu'il est ci-haut prescrit de soumettre au Conseil du Trésor, seront fournis au ministre des Finances et Receveur général au moins un mois avant la présentation au parlement du bill relatif à cette réduction.

Limite de la réduction.

6. Le capital social ne sera pas réduit au-dessous du chiffre de deux cent cinquante mille piastres du capital versé.

## ACTIONS ET VERSEMENTS.

**29.** Les actions du capital social de la banque seront biens meubles, et elles seront cessibles et transférables, au siège principal des affaires de la banque, ou à celles de ses succursales, ou à celui ou ceux des endroits dans le Royaume-Uni, ou dans les colonies ou possessions britanniques, et suivant la formule et en conformité des règles et règlements, que les directeurs prescriront ou désigneront ; et des livres de souscription pourront être ouverts, et les dividendes provenant des actions du capital social pourront être déclarés payables, à chacun des endroits susdits ; et les directeurs pourront nommer, dans le Royaume-Uni ou dans toute colonie ou possession britannique, pour les fins du présent article, les agents qu'ils jugeront nécessaires.

Actions et leur transfert.  
Livres de souscription.

**30.** Les actions du capital seront versées en tels versements et en tels temps et lieux que les directeurs fixeront ; mais les directeurs pourront annuler toute souscription d'actions, à moins qu'une somme égale à dix pour cent au moins du montant souscrit ne soit réellement versée lors de la souscription ou dans le délai de trente jours après la souscription ; néanmoins, cette annulation ne libérera pas le souscripteur de sa responsabilité envers les créanciers dans le cas de faillite, ainsi que ci-après prévu.

Versement des actions.  
Proviso : dix pour cent à verser lors de la souscription.

**31.** Les directeurs pourront demander aux actionnaires, sur le montant des actions respectivement souscrites par eux, tels versements qu'ils jugeront nécessaires.

Demandes de versements.

2. Ces demandes de versements seront faites à des intervalles de pas moins de trente jours, et sur avis donné au moins trente jours avant celui où le versement sera payable ; et aucune demande de versement ne s'élèvera à plus de dix pour cent de chaque action souscrite.

Epoques des demandes et avis.  
Limitation.

**32.** Les directeurs pourront, au nom social de la banque, poursuivre pour ces versements et les recouvrer, ou confisquer et déclarer les actions confisquées au profit de la banque, en cas de non-exécution de quel'un des versements.

Recouvrement des versements.

**33.** Si quelque actionnaire refuse ou néglige de faire quelque versement sur ses actions dans le capital social de la banque au temps prescrit pour le faire, cet actionnaire encourra au profit de la banque une amende égale à dix pour cent du montant de ses actions ; et si les directeurs déclarent des actions confisquées en faveur de la banque, ils devront, dans les six mois qui suivront, et sans autre formalité préalable que celle de donner trente jours d'avis public de leur intention de ce faire, vendre aux enchères publiques ces actions, ou tel nombre de ces actions qui—déduction faite des dépenses raisonnables occasionnées par la vente—rapportera une somme suffisante pour couvrir

Confiscation d'actions en cas de non-exécution de versements.  
Vente en ce cas.

Et transfert.      couvrir les versements dus et échus sur le reste des dites actions, et le montant des amendes encourues sur le tout ; et le président, vice-président, gérant ou caissier de la banque fera à l'acheteur le transport des actions ainsi vendues ; et ce transport aura le même effet et la même validité légale que s'il avait été consenti par le premier possesseur des actions transférées ; mais les directeurs, ou les actionnaires à une assemblée générale, pourront, nonobstant tout ce que contenu dans le présent article, remettre en tout ou en partie, et conditionnellement ou sans conditions, toute amende ou confiscation encourue faute de faire les versements comme susdit, ou bien la banque pourra forcer par poursuite la rentrée de tous versements, au lieu de déclarer les actions confisquées.

Poursuite en recouvrement      **34.** Dans une poursuite intentée pour recouvrer une somme due sur un appel de versement, il ne sera pas nécessaire d'énoncer, dans la déclaration ou l'exposé de la réclamation, la matière spéciale, mais il suffira de dire que le défendeur est porteur d'une ou de plus d'une action, suivant le cas, du capital social de la banque, et qu'il est endetté envers elle à raison d'un versement ou de versements sur cette action ou ces actions, en la somme à laquelle le versement ou les versements demandés se montent, suivant le cas,—mention étant faite du montant et du nombre de ces versements,—en conséquence de quoi, d'après le présent acte, la banque a droit d'action contre le défendeur pour recouvrer la dite somme ; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs.

Ce qu'il suffira de prouver.

#### TRANSFERT ET TRANSMISSION D'ACTIONS.

Conditions des transferts d'actions.      **35.** Nul transfert ou cession d'actions du capital social de la banque ne sera valide à moins qu'il ne soit fait et enregistré et accepté par la personne à laquelle le transfert est effectué, dans un ou des livres tenus à cette fin par les directeurs, ni à moins que la personne faisant la cession ou le transfert n'ait préalablement acquitté, si elle en est requise par la banque, toutes ses dettes ou engagements envers la banque, et dont le montant excédera le chiffre des actions, s'il en est, évaluées au taux alors courant, restant à cette personne ; et nulle fraction d'action ou montant moindre qu'une action entière ne sera cessible ni transférable.

Fractions d'actions pas transférables.

Liste des transferts à tenir.      **36.** Une liste de tous les transferts d'actions enregistrés chaque jour dans les livres de la banque, indiquant les parties à ces transferts et le nombre d'actions transférées en chaque cas, sera dressée à la fin de chaque jour et tenue au principal siège d'affaires de la banque pour l'inspection des actionnaires.

Le cédant doit être le porteur inscrit.      **37.** Toutes les ventes et tous les transferts d'actions, et tous les contrats et marchés à leur égard, faits ou prétendus faits à l'avenir, seront nuls et de nul effet, (sauf, cependant, à l'égard d'un acheteur qui n'aura pas eu connaissance de ce vice, ses

droits et recours en vertu du contrat de vente,) à moins que la personne qui fera cette vente ou ce transfert, ou au nom de laquelle ou pour laquelle la vente ou le transfert sera fait, ne soit alors le propriétaire inscrit dans les registres de la banque de l'action ou des actions ainsi vendues ou transférées, ou destinées à l'être ou prétendues l'être, ou qu'elle n'ait le consentement du propriétaire enregistré à la vente; et le numéro distinctif de chaque action, si elles sont numérotées, sera indiqué dans le contrat ou marché de vente ou de transfert; et toute personne, que ce soit le principal, le courtier ou l'agent, qui enfreindra les dispositions du présent article en vendant ou transférant sciemment, ou en essayant de vendre ou transférer une action ou des actions sous un faux numéro, ou dont le principal ne sera pas, lors de cette vente ou tentative de vente, le propriétaire inscrit, ou n'agira pas avec le consentement à la vente du propriétaire enregistré, sera coupable d'infraction au présent acte.

**38.** Lorsque des actions du capital auront été vendues en vertu d'un mandat d'exécution, l'officier qui aura exécuté le mandat laissera à la banque, dans les trente jours après la vente, une copie certifiée du mandat, revêtue de son certificat énonçant à qui la vente aura été faite; après quoi (mais non avant que toutes les dettes et obligations du porteur d'actions envers la banque, et que tout gage existant sur ces actions en faveur de la banque, n'aient été libérés comme il est prescrit dans le présent acte,) le président, vice-président, gérant ou caissier de la banque fera à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues; et ce transfert aura à tous égards la même valeur et le même effet en droit que s'il eût été fait par le porteur de ces actions.

Vente d'actions par exécution.

**39.** Si l'intérêt que possède un actionnaire dans une action du fonds social est transmis par suite du décès, de la faillite ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite de mariage, si cet actionnaire est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transfert fait suivant les dispositions du présent acte, cette transmission sera authentiquée par une déclaration écrite, ainsi que ci-après mentionné, ou de toute autre manière que les directeurs de la banque prescriront. Cette déclaration énoncera avec précision la manière dont toute action aura été ainsi transmise, la personne à qui elle l'a été, et sera faite et signée par cette personne; et la personne qui fera et signera cette déclaration devra la reconnaître devant un juge d'une cour d'archives, ou devant le maire, le prévôt ou le premier magistrat d'une cité, ville, ou bourg, ou autre lieu, ou devant un notaire public, dans l'endroit où cette déclaration sera faite et signée. Ainsi signée et reconnue, la déclaration sera déposée entre les mains du caissier, gérant ou tout autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence le nom du cessionnaire dans le registre des actionnaires; et nulle

Transmission d'actions autrement que par voie de transfert; comment attestée.

Proviso : si la déclaration est faite en dehors du Canada, etc.

Proviso : autre preuve qui pourra être exigée.

Transmission en vertu de mariage, si l'actionnaire est une femme.

Transmission par décès.

Autres dispositions relatives à ce cas.

personne réclamant un droit en vertu de cette transmission n'aura droit de participer dans les profits de la banque, ni de voter à raison d'aucune telle action du capital social, avant que la transmission n'ait été authentiquée comme il est dit ci-dessus ; pourvu que toute déclaration ou tout instrument légal requis par le présent article et l'article suivant du présent acte pour effectuer la transmission d'une action de la banque, et qui sera fait dans tout autre pays que le Canada, ou qu'une autre colonie britannique, ou que le Royaume-Uni, soit de plus authentiqué par le greffier d'une cour d'archives et sous le sceau de cette cour, ou par le consul ou vice-consul britannique, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement britannique, dans le pays où la déclaration sera faite ; ou bien elle sera faite directement devant ce consul, vice-consul ou autre représentant accrédité ; et pourvu aussi que les directeurs, le caissier, ou tout autre officier ou agent de la banque, puissent exiger la production de preuves corroboratives de tout fait allégué dans cette déclaration.

**40.** Si la transmission d'une action du fonds social s'est opérée par suite du mariage d'un actionnaire du sexe féminin, la déclaration sera accompagnée d'une copie de l'inscription de ce mariage, ou d'autres preuves de sa célébration, et constatera l'identité de la femme ainsi mariée comme propriétaire de cette action, et sera faite et signée par cette femme et son mari ; et ils pourront y inclure une déclaration à l'effet que l'action transmise appartient en propre à la femme et est sous son unique contrôle, et qu'elle peut recevoir les dividendes et profits en provenant et en donner des quittances, et vendre et céder l'action même, sans avoir besoin du consentement ni de l'autorisation de son mari ; et cette déclaration liera la banque et les personnes qui la feront, jusqu'à ce que ces personnes jugent à propos de la révoquer par avis par écrit transmis à cet effet à la banque ; mais le fait d'omettre dans une pareille déclaration que la femme la faisant y est dûment autorisée par son mari n'invalidera pas la déclaration.

**41.** Si la transmission s'est opérée en vertu d'un acte testamentaire, ou par suite de décès *ab intestat*, l'acte probatif du testament, ou les lettres d'administration, ou l'acte de curatelle ou de tutelle, ou un extrait officiel de ces pièces, seront produits et déposés avec la déclaration entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence, dans le registre des actionnaires, le nom de la personne y ayant droit en vertu de cette transmission.

**42.** Si la transmission d'une action du capital social s'est opérée par le décès d'un actionnaire, la production faite aux directeurs et le dépôt entre leurs mains d'une copie notariée authentique du testament de l'actionnaire décédé, si ce testament a été fait sous forme notariée suivant la loi de la province

de Québec, ou d'une copie authentique de l'acte probatif du testament de l'actionnaire décédé, ou des lettres d'administration de sa succession, ou des lettres de vérification d'héritage, ou de l'acte de curatelle ou de tutelle, accordées par toute cour en Canada autorisée à les accorder, ou par quelque cour ou autorité en Angleterre, dans le pays de Galles, en Irlande, ou dans une colonie britannique quelconque, ou de tout testament testamentaire ou testament datif expédié en Ecosse ; ou, si l'actionnaire est décédé en dehors des possessions de Sa Majesté, la production et le dépôt fait aux directeurs d'une copie authentique de tout acte probatif de son testament, ou des lettres d'administration de sa succession, ou autre document de même teneur, délivrée par toute cour ou autorité compétente, suffira pour justifier et autoriser les directeurs de payer tout dividende, ou de transférer ou autoriser le transfert de toute action conformément à cet acte probatif, ces lettres d'administration ou autre document comme susdit.

**43.** La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit formel, implicite ou d'induction, auquel une action de son capital sera assujétie ; et la quittance de la personne au nom de laquelle cette action sera inscrite sur les livres de la banque, ou, si l'action est inscrite au nom de plus d'une personne, la quittance de l'une d'elles sera, en faveur de la banque, une décharge suffisante de tout dividende ou de toute autre somme payable à l'égard de cette action, à moins qu'un avis au contraire n'ait été expressément donné à la banque ; et la banque ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés contre cette quittance, qu'elle ait été donnée par l'une de ces personnes ou par toutes.

La banque non tenue de veiller à l'exécution des fidéicommis.

**44.** Nulle personne possédant des actions de la banque comme exécuteur testamentaire, administrateur, curateur ou fidéicommissaire d'un individu ou pour un individu dont le nom figurera dans les livres de la banque comme étant représenté par elle, ne sera personnellement assujétie à aucune obligation ou responsabilité comme actionnaire, mais les biens et deniers dont elle aura possession seront responsables de la même manière et au même degré que le serait le testateur, l'intestat, le pupille ou l'individu ayant un intérêt dans ces biens tenus en fidéicommis, s'il vivait et était habile à posséder ces actions en son propre nom ; et si le fidéicommis est tenu pour une personne vivante, cette personne sera aussi elle-même responsable comme actionnaire ; mais si le nom du testateur, de l'intestat, du pupille ou de l'individu ainsi représenté ne figure pas ainsi dans les livres de la banque, l'exécuteur testamentaire, administrateur, curateur ou fidéicommissaire sera personnellement responsable à l'égard de ces actions, tout comme s'il les possédait en son propre nom comme propriétaire.

Exécuteurs et fidéicommissaires non personnellement responsables.

Exception.

## ÉTAT ANNUEL ET INSPECTION.

Etat qui sera soumis à l'assemblée générale.

**45.** A chaque assemblée annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs, les directeurs sortant de charge soumettront un état complet et détaillé des affaires de la banque, contenant, d'une part,—

Passif.

(a.) Le montant du capital versé, le montant des billets de la banque en circulation, les profits nets réalisés, les balances dues à d'autres banques, et les fonds déposés à la banque,—distinction étant faite entre les dépôts produisant intérêt et les dépôts improductifs d'intérêts ; et de l'autre part,—

Actif.

(b.) Le montant des espèces, de l'or et de l'argent en lingots, et des billets fédéraux possédés par la banque, les balances dues à la banque par d'autres banques, la valeur des propriétés immobilières et autres de la banque, ainsi que le montant des sommes dues à la banque, comprenant et spécifiant les montants ainsi dus sur lettres de change, billets escomptés, hypothèques et autres valeurs,—

Ce qu'exposera l'état.

(c.) Montrant d'un côté les engagements de la banque ou les sommes dues par elle, et, de l'autre, son actif et ses ressources ; et cet état indiquera aussi le taux et le montant du dernier dividende déclaré par les directeurs, le montant des profits réservés à la date de l'état, et le montant des sommes dues à la banque, échues et non payées, avec une estimation de la perte probable à essuyer sur ces sommes.

Examen des livres, etc.

**46.** Les directeurs pourront en tout temps examiner les livres, la correspondance et les capitaux de la banque ; mais aucun actionnaire qui ne sera pas directeur n'aura le droit d'examiner les comptes d'une personne faisant des affaires avec la banque.

## DIVIDENDES.

Dividendes.

**47.** Les directeurs de la banque déclareront, sauf les dispositions du présent acte, des dividendes trimestriels ou semi-annuels de tel montant des profits qu'il paraîtra convenable à la majorité d'entre eux ; et ils donneront avis public du paiement de ces dividendes trente jours au moins avant la date fixée pour ce paiement ; et ils pourront fermer les livres de transferts durant un certain temps, n'excédant pas quinze jours, avant le paiement de chaque dividende.

Nul dividende ne devra entamer le capital.

**48.** Nul dividende ou prime (*bonus*) qui pourrait avoir l'effet d'entamer le capital versé ne sera jamais déclaré ; et si quelque dividende ou prime est ainsi déclaré ou rendu payable, les directeurs qui, volontairement et sciemment, concourront dans cet acte seront individuellement et solidairement responsables du montant du dividende ou de la prime comme d'une dette due par eux à la banque ; et si quelque partie du capital versé est perdue, les directeurs devront, si la totalité du

Le capital perdu sera remplacé.

capital souscrit n'est pas versé, faire immédiatement des demandes de versements aux actionnaires jusqu'à concurrence d'un montant équivalant à cette perte; et cette perte et les demandes en question, s'il en est fait, seront mentionnées dans le prochain état que la banque dressera et transmettra au ministre des Finances et Receveur général; pourvu que, dans tous les cas où le capital aura été entamé, tous les profits nets soient appliqués à combler cette perte. Proviso.

**49.** Nul partage de profits, soit sous forme de dividendes, soit sous forme de primes, ou des deux à la fois, ou de toute autre manière, excédant le taux de huit pour cent par année, ne sera fait par la banque, à moins qu'après l'avoir fait il ne lui reste un fonds de réserve égal au moins à trente pour cent de son capital versé; et toutes les créances véreuses et douteuses seront déduites avant de calculer le montant de ce fonds de réserve. Dividendes limités, à moins qu'il n'y ait un certain fonds de réserve.

#### RÉSERVE.

**50.** La banque ne gardera pas moins de quarante pour cent de sa réserve de fonds en billets fédéraux; et toute banque qui aura en aucun temps, dans sa réserve de fonds, une somme moindre en billets fédéraux que celle prescrite par le présent article, encourra une amende de cinq cent piastres pour toute et chaque violation du présent article. Partie de la réserve sera en billets fédéraux. Amende pour contravention.

2. Le ministre des Finances et Receveur général prendra les mesures nécessaires pour assurer la fourniture de billets fédéraux à toute banque, en échange d'un égal montant en espèces, aux différents bureaux où les billets fédéraux seront remboursables, dans les cités de Toronto, Montréal, Halifax, Saint-Jean (N.-B), Winnipeg, Charlottetown et Victoria, respectivement; et ces billets seront remboursables au bureau de remboursement des billets fédéraux dans la localité où ces espèces auront été données en échange contre eux. Fourniture de billets fédéraux.

#### ÉMISSION DE BILLETS.

**51.** La banque pourra émettre et réémettre des billets, payables au porteur sur demande et destinés à la circulation; mais elle n'émettra aucun billet pour une somme de moins de cinq piastres, ou pour une somme qui ne sera pas un multiple de cinq piastres, et le montant total de ces billets restant en circulation en aucun temps, ne dépassera pas le chiffre du capital social versé et intact de la banque. Montant et dénomination des billets de banque.

2. Nonobstant tout ce que contenu au paragraphe précédent, le montant total des billets en circulation, en aucun temps, de la Banque du Peuple (de Montréal) et de la Banque de l'Amérique Britannique du Nord, respectivement, ne dépassera pas soixante-quinze pour cent du capital versé et intact de ces banques respectivement, mais chacune de ces banques pourra émet- Emission de billets par la Banque du Peuple et la Banque de l'Amérique Britannique du Nord.

tre un excédant de ces billets sur les dits soixante-quinze pour cent en déposant, à l'égard de cet excédant, entre les mains du ministre des Finances et Receveur général, en numéraire ou en effets publics du gouvernement du Canada, un montant égal à cet excédant ; pourvu qu'en aucun cas le montant total des billets de l'une ou l'autre des dites banques, en circulation en aucun temps, ne dépasse le chiffre du capital versé et intact de cette banque ; et le numéraire ou les effets publics ainsi déposés pourront être employés par le ministre des Finances et Receveur général au remboursement de l'excédant des billets émis comme susdit, dans le cas de la suspension des dites banques respectivement.

Amende pour excédant de circulation.

3. Si le montant total des billets de la banque en circulation dépasse en aucun temps le chiffre autorisé par le présent article, la banque encourra les amendes suivantes :—Si le montant de l'excédant ne dépasse pas mille piastres, une amende égale au montant de l'excédant ; s'il dépasse mille piastres et ne dépasse pas vingt mille piastres, une amende de mille piastres ; s'il dépasse vingt mille piastres et ne dépasse pas cent mille piastres, une amende de dix mille piastres ; s'il dépasse cent mille piastres et ne dépasse pas deux cent mille piastres, une amende de cinquante mille piastres ; et s'il dépasse deux cent mille piastres, une amende de cent mille piastres.

Les billets de moins de 85 seront retirés.

4. Tous les billets jusqu'à présent émis ou réémis par la banque et maintenant en circulation, qui sont pour une somme de moins de cinq piastres, ou pour une somme qui n'est pas un multiple de cinq piastres, devront être retirés de la circulation et annulés le plus promptement possible.

Défense de donner des billets en gage.

**52.** La banque ne pourra ni mettre en gage, ni céder ou hypothéquer ses propres billets ; et nul prêt ou avance fait sur la garantie des billets d'une banque ne pourra être répété de la banque ou recouvré sur son actif.

Amende pour contravention.

2. Quiconque, étant président, vice-président, directeur, principal associé commanditaire, administrateur général, gérant, caissier ou autre officier d'une banque, donnera en gage, cédera ou hypothéquera, ou autorisera ou sera partie à la mise en gage, la cession ou l'hypothèque des billets de la banque,—et quiconque acceptera, recevra ou prendra, ou autorisera ou sera partie à l'acceptation, la réception ou la prise de ces billets sous forme de gage, de cession ou d'hypothèque, sera passible d'une amende de quatre cents piastres à deux mille piastres, ou d'un emprisonnement de deux ans au plus, ou des deux peines à la fois.

Amende pour émission illégale de billets ou pour les recevoir.

3. Quiconque, étant président, vice-président, directeur, principal associé commanditaire, administrateur général, gérant, caissier ou autre officier d'une banque, émettra ou délivrera, dans l'intention de frauder, ou autorisera ou sera partie à l'émission ou la livraison de billets de la banque destinés à la circulation et n'étant pas alors en circulation,—et quiconque, connaissant cette intention, acceptera, recevra ou prendra, ou

autorisera ou sera partie à l'acceptation, la réception ou la prise de ces billets,—sera coupable de délit et passible d'un emprisonnement de sept ans au plus, ou d'une amende de deux mille piastres au plus, ou des deux peines à la fois.

**53.** Les billets émis ou réémis par la banque et destinés à la circulation et alors en circulation, de même que tout intérêt payé sur ces billets ainsi que ci-après prescrit, constitueront une première charge sur l'actif de la banque dans le cas où elle deviendrait insolvable, et le paiement de toute somme due au gouvernement du Canada, en fidéicommiss ou autrement, constituera la seconde charge sur cet actif ; et le paiement de toute somme due au gouvernement de quelque province, en fidéicommiss ou autrement, sera la troisième charge sur cet actif.

Les billets seront une première charge sur l'actif.

2. Le montant des amendes encourues par une banque ne constituera pas une charge sur son actif dans le cas où elle deviendrait insolvable, avant que toutes ses autres dettes ne soient payées.

Responsabilité pour les amendes en cas de faillite.

**54.** Chaque banque à laquelle s'applique le présent acte et qui poursuivra ses opérations lorsqu'il entrera en vigueur, devra, dans les quinze jours qui suivront cette sanction, verser entre les mains du ministre des Finances et Receveur général une somme égale à deux et demi pour cent du chiffre moyen de ses billets en circulation durant les douze mois précédant immédiatement la date de l'entrée en vigueur du présent acte, ou, si cette banque n'a pas été en opération pendant douze mois, une somme égale à deux et demi pour cent du chiffre moyen de ses billets en circulation durant le temps qu'elle aura été en opération ; et chaque banque devra, dans les quinze jours qui suivront le premier jour de juillet de l'année mil huit cent quatre-vingt-douze, verser entre les mains du ministre des Finances et Receveur général telle autre somme qui sera nécessaire pour porter le montant total ainsi versé par elle à une somme égale à cinq pour cent du chiffre moyen de ses billets en circulation durant les douze mois précédant immédiatement la date en dernier lieu mentionnée,—laquelle somme sera annuellement établie ainsi que ci-après prévu.

Dépôt de cinq pour cent de la circulation à faire par les banques existantes.

2. La Banque des Marchands (*The Merchants' Bank*) de l'Île du Prince-Edouard devra, le ou avant le jour où elle tombera sous l'opération du présent acte, verser entre les mains du ministre des Finances et Receveur général telle somme qui paraîtra, à la satisfaction du Conseil du Trésor, être égale à deux et demi pour cent du chiffre moyen de ses billets en circulation durant les douze mois alors précédents ; et elle versera de plus, entre les mains du ministre des Finances et Receveur général, dans les quinze jours qui suivront le premier jour de juillet alors immédiatement suivant, telle autre somme qui sera nécessaire pour porter le montant total ainsi versé par elle à une somme égale à cinq pour cent du chiffre moyen de ses billets en circulation depuis que la dite banque sera tombée

Quant à la Banque des Marchands de l'I. P.-E.

sous l'opération du présent acte jusqu'au dit premier jour de juillet,—laquelle somme sera annuellement établie ainsi que ci-après prévu.

Quant aux nouvelles banques.

3. Le ministre des Finances et Receveur général retiendra, lors de la délivrance d'un certificat en vertu du présent acte autorisant une banque à émettre des billets et commencer des opérations de banque, sur les deniers de la banque alors en sa possession, la somme de cinq mille piastres, qu'il gardera pour les fins du présent article jusqu'à ce que le règlement annuel ci-dessous mentionné ait eu lieu l'année suivante, alors que le montant au crédit de la banque sera réglé par un paiement à ou par la banque de la somme qui sera nécessaire pour porter le montant à son crédit à une somme égale à cinq pour cent du chiffre moyen de ses billets en circulation depuis qu'elle aura commencé ses opérations jusqu'à la date de ce règlement, —laquelle somme sera annuellement établie ainsi que ci-après prévu.

Fonds de rachat de la circulation.

4. Les sommes ainsi versées et retenues, et gardées en dépôt comme susdit, formeront un fonds qui sera appelé : "Le fonds de rachat de la circulation des banques," lequel fonds sera gardé pour les objets suivants, et nul autre, savoir : dans le cas où une banque suspendrait le paiement, en espèces ou en billets fédéraux, de ses engagements à échéance, au remboursement de tous les billets alors émis ou réémis par cette banque et destinés à la circulation, et alors en circulation, et de l'intérêt sur ces billets ; et le ministre des Finances et Receveur général aura, à l'égard de tous les billets remboursés à même ce fonds, les mêmes droits qu'à tout autre porteur des billets de la banque.

Le fonds portera intérêt.

5. Le fonds portera intérêt au taux de trois pour cent par année, et il sera calculé et arrêté, aussitôt que possible après le trentième jour de juin de chaque année, de manière à porter le montant au crédit de chaque banque qui y contribuera, à moins qu'il n'en soit autrement spécialement prescrit par le présent acte, à une somme égale à cinq pour cent de la circulation moyenne des billets de cette banque durant les douze mois alors précédents.

Circulation, comment déterminée.

6. La circulation moyenne des billets d'une banque durant une période quelconque sera déterminée par la moyenne du chiffre de ses billets en circulation, telle qu'indiquée par les rapports mensuels faits pour cette période par la banque au ministre des Finances et Receveur général ; et lorsque, dans un rapport, le chiffre le plus élevé des billets en circulation à une époque quelconque durant le mois sera donnée, ce chiffre sera, pour les fins du présent article, réputé celui des billets de la banque en circulation durant le mois couvert par ce rapport.

Les billets des banques suspendant leurs paiements porteront intérêt.

7. Dans le cas où une banque suspendrait le paiement, en espèces ou en billets fédéraux, de ses engagements à échéance, les billets de cette banque, émis ou réémis et destinés à la circulation, et alors en circulation, porteront intérêt au taux de six pour cent par année, depuis le jour de cette suspension jusqu'à telle date qui sera fixée par les directeurs ou par le

liquidateur, le receveur, le syndic ou autre officier compétent, pour leur remboursement, et avis de ce jour sera donné par annonce insérée au moins trois fois dans un journal publié dans la localité où sera situé le bureau principal de la banque ; mais si les billets présentés au paiement le ou après le jour fixé pour leur remboursement n'étaient pas payés, tous les billets alors impayés et en circulation continueront de porter intérêt jusqu'à une date postérieure fixée pour leur remboursement, dont avis sera donné en la manière ci-haut prescrite ; pourvu, néanmoins, que dans le cas où les directeurs de la banque, ou le liquidateur, receveur, syndic ou autre officier compétent manqueraient de prendre des mesures, dans les deux mois qui suivront le jour de la suspension de paiement par la banque comme susdit, pour opérer le remboursement de tous ses billets et de l'intérêt qu'ils porteront, le ministre des Finances et Receveur général puisse prendre des mesures pour rembourser les billets restant alors impayés, ainsi que tout intérêt qu'ils porteront, à même le dit fonds ; et il donnera avis de ce remboursement de la manière qu'il jugera à propos ; et au jour fixé par lui pour ce remboursement, tout intérêt sur ces billets cessera de courir, nonobstant tout ce que contenu au présent acte à ce contraire ; mais rien de contenu au présent acte ne sera considéré comme imposant au gouvernement du Canada ou au ministre des Finances et Receveur général aucun engagement de payer au delà du montant disponible, de temps à autre, à même le dit fonds.

S'ils ne sont pas remboursés, ils le seront à même le fonds.

Proviso.

8. Tous paiements faits à même le dit fonds le seront sans égard au montant contribué au fonds par la banque au sujet des billets de laquelle les paiements seront faits, et si les paiements faits à même le fonds excèdent le montant contribué par cette banque au fonds et tout intérêt échu ou à échoir en faveur de la banque sur ce montant, les autres banques rembourseront le fonds, sur demande, du montant de cet excédant au prorata du montant que chaque banque aura alors contribué au fonds ; et toutes les sommes recouvrées et reçues par le ministre des Finances et Receveur général de la banque pour le compte de laquelle ces paiements auront été faits, seront, après que le montant de cet excédant aura été remboursé comme susdit, partagées entre les banques qui auront contribué à couvrir cet excédant, au prorata du montant fourni par chacune d'elles ; toutefois, chacune de ces autres banques ne sera appelée à rembourser sa quote-part de cet excédant qu'en versements n'excédant pas, en une seule et même année, un pour cent du chiffre moyen de ses billets en circulation, — cette circulation devant être établie de la manière que le ministre des Finances et Receveur général déterminera, et sa décision sera finale.

Les paiements à même le fonds seront sans égard au montant contribué.

Proviso.

9. Dans le cas de la liquidation des affaires d'une banque par suite de sa faillite ou autrement, le Conseil du Trésor pourra, sur la requête des directeurs, ou du liquidateur, du receveur, syndic ou autre officier compétent, et lorsqu'il sera convaincu que des mesures convenables ont été prises pour le remboursement

Remboursement du dépôt si la banque est liquidée.

boursement des billets de la banque et le paiement de l'intérêt qu'ils porteront, remettre à ces directeurs, ou au liquidateur, receveur, syndic ou autre officier compétent, le montant figurant au crédit de la banque, ou telle proportion de ce montant qu'il jugera à propos.

Le Conseil du Trésor règlera la gestion du fonds.

10. Le Conseil du Trésor pourra faire tous les règlements qu'il jugera à propos relativement au paiement de tous deniers sur le dit fonds, et à la manière, au lieu et au temps de ces paiements, à la perception des sommes dues au dit fonds, à tous les comptes à tenir à son sujet, et généralement à la gestion du dit fonds et de tout ce qui s'y rattachera.

Paiements au fonds, comme exigés.

11. Le ministre des Finances et Receveur général pourra, sous son nom officiel, par action portée devant la cour de l'Échiquier du Canada, contraindre au paiement (avec dépens de l'action) de toute somme due et payable par une banque en vertu des dispositions du présent article.

Les billets des banques seront payables au pair par tout le Canada.

55. La banque prendra les mesures nécessaires pour assurer la circulation au pair, dans toute partie du Canada, de tous les billets émis et réémis par elle et destinés à la circulation ; et pour y arriver, elle établira des agences pour le rachat et le remboursement de ses billets dans les cités d'Halifax, de Saint-Jean (N.-B.), Charlottetown, Montréal, Toronto, Winnipeg et Victoria, et en tels autres endroits qui, de temps à autre, seront désignés par le Conseil du Trésor.

Remboursement des billets.

56. La banque devra toujours recevoir en paiement ses propres billets au pair, à ses différents comptoirs, que ces billets y soient remboursables ou non.

Remboursables au siège principal.

2. Le principal siège d'affaires de la banque sera toujours l'un des endroits auxquels ses billets seront remboursables.

Paiements en billets fédéraux.

57. La banque, lorsqu'elle fera un paiement, devra, à la demande de la personne à laquelle le paiement sera fait, effectuer ce paiement, ou telle partie de ce paiement n'excédant pas cent piastres, selon que cette personne le requerra, en billets fédéraux de une, deux ou quatre piastres chacun, au choix de cette personne ; pourvu, toujours, qu'aucun paiement ne puisse se faire en billets fédéraux ou en billets de banque qui seraient lacérés ou partiellement oblitérés par excès de manipulation.

Billets déchirés ou effacés.

Bons, obligations, etc., par qui signés.

58. Les bons, obligations et billets portant obligation ou lettres de crédit de la banque, revêtus de son sceau de corporation, signés par le président ou le vice-président, contresignés par le caissier ou l'assistant-caissier, et payables à quelque personne que ce soit, seront transférables par voie d'endossement ; et les billets de la banque signés par le président ou le vice-président, le caissier ou autre officier nommé par les directeurs de la banque pour les signer, et contenant la promesse de payer une somme à quelque personne ou à son ordre, ou au porteur, quoique non marqués du sceau de corporation de la banque,

l'engageront et l'obligeront de la même manière, et avec la même force et effet qu'ils engageraient et obligeraient un particulier s'ils étaient émis par lui en sa qualité privée, et seront transférables de la même manière que s'ils eussent été ainsi émis par un particulier en sa qualité privée ; mais les directeurs pourront autoriser ou déléguer, en tout temps, tout caissier, assistant caissier ou officier de la banque, ou tout directeur autre que le président ou le vice-président, ou tout caissier, gérant ou directeur local d'une succursale ou d'un bureau d'escompte et de dépôt de la banque, à l'effet de signer les billets de la banque destinés à la circulation.

Proviso :  
pouvoir qui  
pourra être  
délégué à un  
officier.

**59.** Tous les billets de la banque sur lesquels le nom d'une personne autorisée à signer ces billets au nom de la banque sera imprimé au moyen d'une machine fournie à cette fin par la banque ou avec son autorisation, seront bons et valables pour toutes fins et objets, comme si ces billets avaient été souscrits de la main même de la personne chargée ou autorisée par la banque à les signer ; et ils seront des billets de banque, aux termes de tous statuts et lois quelconques, et pourront être désignés comme billets de banque dans tous actes d'accusation et toutes procédures civiles ou criminelles quelconques ; néanmoins, l'une des signatures au moins sur chaque billet devra être écrite de la main même d'une personne autorisée à signer les billets.

Les billets  
peuvent être  
signés au  
moyen d'une  
machine.

Une signature  
doit être  
écrite.

**60.** Toute personne, à l'exception d'une banque à laquelle s'applique le présent acte, qui émettra ou réémettra, fera, tirera ou endossera quelque billet, bon, traite, chèque ou autre effet destiné à circuler comme valeur monétaire, ou à représenter une valeur monétaire, à quelque montant que ce soit, encourra une amende de quatre cents piastres, qui sera recouvrable avec dépens devant toute cour ayant juridiction compétente, à l'instance de quiconque en fera la poursuite ; et moitié de cette amende appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada.

Punition si  
quelqu'un met  
des billets en  
circulation  
sans y être  
autorisé.

2. L'intention de faire circuler comme valeur monétaire quel qu'un des effets ci-dessus sera présumée si cet effet est consenti pour le paiement d'une somme moindre que vingt piastres, et s'il est payable, par sa forme ou de fait, au porteur, ou à vue, ou à demande, ou à moins de trente jours ensuite, ou s'il est en souffrance, ou s'il est de quelque manière destiné à la circulation, ou à représenter une valeur monétaire, à moins que l'effet en question ne soit un chèque sur une banque ayant une charte, payé directement par le souscripteur à son créancier immédiat, ou un billet à ordre ou au porteur, une lettre de change, un bon ou autre engagement portant promesse de paiement de deniers, payé ou délivré par le souscripteur à son créancier immédiat, et qu'il ne soit pas destiné à circuler comme papier-monnaie ou comme représentant une valeur monétaire.

Ce qui consti-  
tuera ces bil-  
lets.

Défiguration  
des billets.

**61.** Toute personne ou corporation qui défigurera un billet fédéral ou provincial, ou un billet de banque, soit en y écrivant, imprimant, dessinant ou étampant, soit en y apposant ou attachant, quelque chose de la nature ou forme d'une annonce, sera passible d'une amende de vingt piastres au plus.

Amende.

Les billets  
contrefaits et  
frauduleux  
seront étam-  
pés comme  
tels.

**62.** Tout fonctionnaire chargé de recevoir ou déboursier des deniers publics, tout employé des banques faisant des opérations en Canada, et toute personne agissant comme banquier ou employée par un banquier, étampéra ou écrira en lettres distinctes l'un des mots : " Contrefait " (*Counterfeit*), " Altéré " (*Altered*), ou " Mauvais " (*Worthless*), sur tout billet contrefait ou frauduleux émis sous la forme d'un billet fédéral ou de banque et destiné à circuler comme papier-monnaie, lorsqu'il lui en sera présenté à son bureau d'affaires; et si ce fonctionnaire ou cette personne étampe ainsi par erreur un bon billet, il devra, sur présentation, le racheter à sa valeur nominale.

Défense d'an-  
noncer sous  
forme de  
billets de  
banque.

**63.** Tout individu qui dessinera, gravera, imprimera, ou de quelque manière fera, exécutera, offrira, émettra, distribuera, fera circuler ou emploiera quelque carte d'affaire ou professionnelle, ou quelque avis, placard, circulaire, affiche ou annonce ayant une ressemblance ou similitude avec quelque billet fédéral ou de banque, ou avec quelque obligation ou effet d'un gouvernement ou d'une banque, sera passible d'une amende de cent piastres ou de trois mois d'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois.

Punition.

#### OPÉRATIONS ET POUVOIRS DES BANQUES.

Succursales et  
agences.

**64.** La banque pourra ouvrir des succursales, agences et bureaux, et elle pourra faire le commerce des espèces et lingots d'or et d'argent, et faire le commerce de l'argent, en escompter et prêter, et faire des avances sur la garantie de lettres de change, billets à ordre ou au porteur, et autres effets négociables, ou sur la garantie des actions, obligations et débentures de corporations municipales et autres, qu'elles soient garanties par hypothèque ou autrement, ou sur celle des effets publics et autres du Canada, des provinces, du Royaume-Uni ou étrangers, et prendre ces effets et valeurs comme garantie collatérale des prêts qu'elle fera; et elle pourra faire telles autres opérations qui se rattachent en général au commerce de banque; mais, sauf ainsi que l'autorise le présent acte, elle ne pourra, ni directement ni indirectement, acheter, vendre ou trafiquer des effets, denrées ou marchandises, ni s'engager ou être engagée dans aucune industrie ou commerce quelconque; et elle ne pourra, ni directement ni indirectement, acheter ou trafiquer ses propres actions ou celles d'aucune autre banque, ni prêter de l'argent ou faire des avances sur la garantie ou le nantissement d'aucune action de son propre capital social ou de celui d'aucune autre banque; et elle ne pourra, ni directement

Elles ne pour-  
ront pas s'en-  
gager dans  
certaines in-  
dustries.

ni indirectement, faire des prêts ou avances sur la garantie, le mortgage ou l'hypothèque d'aucune terre ou terrain, tènement ou propriété foncière, ou d'aucun navire ou autre vaisseau, ni sur la garantie d'effets, denrées ou marchandises d'aucune espèce.

**65.** La banque aura un gage privilégié, pour toute dette ou responsabilité de toute dette due à la banque, sur les actions de son propre capital social et sur tous dividendes impayés au débiteur ou à la personne responsable, et elle pourra refuser d'opérer aucun transfert des actions de ce débiteur ou de sa caution jusqu'à ce que la dette soit acquittée ; et la banque, dans les douze mois après que cette dette sera échue et devenue payable, vendra ces actions, et avis sera donné à leur porteur de l'intention de la banque de les vendre, en lui expédiant cet avis par la poste à sa dernière adresse postale connue, au moins trente jours avant la date de la vente ; et lorsque cette vente sera faite, le président, le vice-président, le gérant ou le caissier de la banque fera un transport de ces actions à leur acheteur dans le registre ordinaire des transferts de la banque,—lequel transport conférera à cet acheteur tous les droits à ou sur ces actions que possédait leur porteur, avec la même obligation de garantie de sa part que s'il en était le vendeur, mais sans aucune garantie de la part de la banque ou de l'officier qui opérera ce transport.

La banque aura un gage sur les actions de ses débiteurs.

Vente de ces actions.

Avis.

Transfert en cas de vente.

**66.** Les actions, obligations, débetures ou valeurs acquises et possédées par la banque comme garantie collatérale, pourront, si la dette en garantie de laquelle elles auront été acquises et gardées n'est pas payée, être traitées, vendues et transportées, soit de la même manière et sauf les mêmes restrictions que celles par le présent prescrites à l'égard des actions de la banque sur lesquelles elle aura acquis un gage en vertu du présent acte, soit de la même manière et avec les restrictions qu'un particulier pourrait, dans les mêmes circonstances, en disposer, les vendre et transporter, mais sans obligation de les vendre dans les douze mois.

Les garanties collatérales peuvent aussi être vendues.

2. Le droit de disposer de ces actions, obligations, débetures ou valeurs en la manière susdite pourra être abandonné ou varié par toute convention entre la banque et le propriétaire de ces actions, obligations, débetures ou valeurs, faite lorsque la dette sera contractée, ou si l'époque du paiement de cette dette a été prorogée, alors par une convention faite lors de cette prorogation.

Le droit de les vendre peut être abandonné.

**67.** La banque pourra acquérir et posséder des immeubles pour son usage et occupation et l'administration de ses affaires, et elle pourra les vendre ou en disposer et acquérir d'autres propriétés à la place, pour les mêmes fins.

Pouvoir de posséder des immeubles.

**68.** La banque pourra prendre, posséder et vendre des mortgages et hypothèques sur des propriétés foncières ou personnelles

Pouvoir de prendre des hypothèques

comme garantie additionnelle.

sonnelles, mobilières ou immobilières, sous forme de garantie additionnelle pour les dettes contractées envers la banque dans le cours de ses opérations; et les droits, pouvoirs et privilèges que la banque est déclarée par le présent avoir ou avoir eus, relativement aux propriétés foncières ou immobilières hypothéquées en sa faveur, seront possédés et exercés par elle à l'égard de toute propriété personnelle ou mobilière hypothéquée en sa faveur.

Achat de terres vendues par exécution.

**69.** La banque pourra acheter toutes terres ou propriétés foncières ou immobilières offertes en vente par exécution ou par suite de faillite, ou en vertu d'une ordonnance ou d'un décret d'une cour, comme appartenant à un débiteur de la banque, ou offertes en vente par un créancier hypothécaire ou autre gagiste ayant priorité sur une hypothèque ou autre gage possédé par la banque, ou offertes en vente par la banque en vertu d'un droit de vente à elle donné pour cet objet, dans les cas où, dans des circonstances analogues, tout individu pourrait ainsi acheter, sans aucune restriction quant à la valeur des propriétés qu'elle peut ainsi acheter, et pourra acquérir un titre à ces propriétés de la même manière que tout individu achetant à une vente par le shérif, ou en vertu d'un droit de vente, pourrait le faire lui-même dans les mêmes circonstances; et la banque pourra les prendre, garder et posséder, et en disposer à son gré.

Un titre absolu peut être acquis.

**70.** La banque pourra acquérir et posséder un titre absolu aux propriétés foncières ou immobilières hypothéquées en sa faveur comme garantie d'une dette à elle due, soit en obtenant l'abandon du droit de réméré de la propriété hypothéquée, soit en obtenant la forclusion de ce droit, ou par tous autres moyens par lesquels, entre particuliers, un droit de réméré peut par la loi être périmé et éteint, et elle pourra acheter et acquérir toute hypothèque ou charge antérieure sur ces terrains; pourvu, toujours, qu'aucune banque ne puisse garder aucune propriété immobilière ou foncière, de quelque manière qu'elle ait été acquise, sauf celles dont elle aura besoin pour son propre usage, pendant plus de sept ans à compter de la date de son acquisition.

Proviso: vente des propriétés ainsi acquises.

Titre aux terrains ainsi acquis; pouvoir de vente, etc.

**71.** Rien de contenu dans aucune charte, acte ou loi, ne sera interprété comme ayant jamais empêché ou comme empêchant la banque d'acquérir et posséder un droit absolu aux propriétés foncières ou immobilières ainsi hypothéquées, quelle qu'en soit la valeur, ni d'exercer un droit de vente, ou d'agir en vertu d'un droit de vente contenu dans une hypothèque consentie en sa faveur ou possédée par elle, lui conférant l'autorisation de vendre ou transporter les propriétés ainsi hypothéquées.

Avances sur les navires en construction.

**72.** Toute banque qui avancera des deniers pour aider à la construction d'un navire ou bâtiment, aura le même droit d'acquérir

d'acquérir et de posséder des garanties sur ce navire ou bâtiment, pendant qu'il se construit et après qu'il aura été achevé, par voie de mortgage, d'hypothèque, de privilège ou de gage, d'achat ou de transport, qu'ont les particuliers dans la province dans laquelle ce navire ou bâtiment se construira ; et à cette fin elle pourra exercer tous les droits et moyens d'obtenir et réaliser ces garanties conférés par la loi de cette province, et sera assujétie à toutes les obligations, restrictions et conditions qu'elle impose aux particuliers faisant de pareilles avances.

**73.** La banque pourra acquérir et posséder tout récépissé d'entrepôt ou connaissance comme garantie collatérale du paiement de toute dette contractée envers elle dans le cours de ses opérations de banque : et le récépissé ou connaissance ainsi acquis aura l'effet de transférer à la banque, à compter de la date de son acquisition, tout droit et titre de son dernier détenteur ou propriétaire, ou de la personne de qui des effets, denrées et marchandises ont été reçus ou acquis par la banque, si le récépissé ou le connaissance est fait directement en faveur de la banque au lieu de l'être en faveur du dernier détenteur ou propriétaire de ces effets, denrées et marchandises.

Des récépissés d'entrepôt peuvent être pris comme garantie collatérale.

2. Si le dernier détenteur d'un récépissé d'entrepôt ou connaissance est l'agent du propriétaire des effets, denrées et marchandises y mentionnés, la banque sera investie de tous les droits et titres de leur propriétaire, sans préjudice à son droit de se les faire rétrocéder si la dette en garantie de laquelle la banque les possède est payée.

Si leur dernier détenteur est un agent.

3. Dans le présent article, l'expression "agent" signifie toute personne à laquelle est confiée la possession d'effets, denrées et marchandises, ou à laquelle des effets, denrées ou marchandises sont envoyés en consignation, ou en la possession de laquelle se trouve quelque connaissance, récépissé, ordre ou autre document employé dans le cours des affaires comme preuve de la possession ou du contrôle d'effets, denrées et marchandises, ou autorisant ou ayant pour objet d'autoriser, soit par endossement, soit par tradition, le possesseur de ce document à transférer ou recevoir les effets, denrées et marchandises qu'il représente ; et cette personne sera réputée le possesseur de ces effets, denrées et marchandises, ou du connaissance, récépissé, ordre ou autre document comme susdit, aussi bien s'ils sont possédés par quelque personne pour elle ou sous son contrôle que si elle en était elle-même réellement en possession.

Définition de l'expression "agent."

Ce qui sera réputé possession.

**74.** La banque pourra faire des prêts à tout individu engagé dans le commerce fabricant en gros de tous effets, denrées ou marchandises, sur la garantie des effets, denrées et marchandises fabriqués par lui, ou obtenus pour cette manufacture.

Prêts aux fabricants en gros.

2. La banque pourra aussi faire des prêts à tout acheteur ou expéditeur en gros de produits agricoles, forestiers et miniers,

Prêts à certains acheteurs ou expé-

diteurs en gros.

ou de produits de la mer, des lacs et rivières, ou à tout acheteur ou expéditeur en gros d'animaux vivants ou morts, et de leurs dérivés, sur la garantie de ces produits, ou sur celle de ces animaux vivants ou morts et de leurs dérivés.

Formule de garantie.

3. Cette garantie pourra être donnée par le propriétaire et prise suivant la formule C du présent acte, ou en termes analogues ; et en vertu de cette garantie la banque aura les mêmes droits et pouvoirs, à l'égard des effets, denrées et marchandises, animaux ou produits couverts par cette garantie, que si elle les eût acquis en vertu d'un récépissé d'entrepôt.

Quand cette garantie peut être acquise.

75. La banque ne pourra acquérir ni posséder aucun récépissé d'entrepôt ni connaissance, ni aucune garantie donnée en vertu de l'article précédent, pour garantir le paiement d'aucun billet, effet de commerce ou dette, à moins que ce billet ou cet effet de commerce n'ait été négocié ou que cette dette n'ait été contractée à l'époque de son acquisition par la banque, ou sur la promesse ou convention écrite que ce récépissé, ce connaissance ou cette garantie serait transporté à la banque ; mais ce billet, cet effet de commerce ou cette dette pourront être renouvelés, ou l'époque de leur paiement pourra être prorogée, sans affecter aucune de ces garanties.

Echange de récépissés pour des connaissances, et vice versa.

2. La banque pourra, lors de l'expédition d'effets, denrées et marchandises pour lesquels elle possède un récépissé d'entrepôt ou une garantie comme susdit, remettre ce récépissé ou cette garantie et recevoir en échange un connaissance ; ou, lors de la réception d'effets, denrées ou marchandises pour lesquels elle possède un connaissance ou une garantie comme susdit, elle pourra remettre ce connaissance ou cette garantie, emmagasiner ces effets, denrées et marchandises, et en prendre un récépissé d'entrepôt ; ou bien elle pourra les expédier en tout ou en partie, et en prendre un autre connaissance.

Amende au cas de faux énoncé.

3. Quiconque fait volontairement un faux énoncé dans un récépissé d'entrepôt, un connaissance ou une garantie comme susdit, est coupable de délit et passible d'emprisonnement pendant une période n'excédant pas deux ans.

Amende si les effets ainsi acquis sont aliénés.

4. Est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de deux ans au plus, tout individu qui, ayant la possession ou le contrôle d'effets, denrées et marchandises couverts par un récépissé d'entrepôt, un connaissance ou une garantie comme susdit, et ayant connaissance de l'existence de ce récépissé, connaissance ou garantie, et sans le consentement de la banque, donné par écrit et avant que l'avance, le compte, le billet ou la dette qu'ils garantissent n'ait été complètement acquitté, aliène volontairement quelqu'un de ces effets, denrées ou marchandises, ou s'en départit, ou en garde volontairement possession au détriment de la banque sur demande à lui faite de les remettre après manquement dans le paiement de cette avance, compte, billet ou dette.

Articles fabriqués avec les effets engagés.

76. Si des effets, denrées ou marchandises sont fabriqués ou produits avec les effets, denrées et marchandises, ou quelques-

uns d'entre eux, couverts par un récépissé d'entrepôt ou une garantie donnée en vertu de l'article soixante-quatorze du présent acte, pendant qu'ils sont ainsi couverts, la banque en possession de ce récépissé ou de cette garantie possédera ou continuera de posséder ces effets, denrées et marchandises, pendant le procédé de fabrication ou de production, et après qu'elle sera terminée, avec le même droit et titre, et pour les mêmes fins et aux mêmes conditions qu'elle possédait ou pourrait avoir possédé les premiers effets, denrées et marchandises.

**77.** Toutes avances faites sur la garantie de quelque connaissance, récépissé d'entrepôt ou garantie donnée en vertu de l'article soixante-quatorze du présent acte, donneront à la banque qui aura fait ces avances un droit pour le remboursement de ces avances sur les effets, denrées et marchandises y mentionnés, ou en lesquels ils auront été convertis, portant priorité et privilège sur la créance de tout vendeur impayé ; mais cette priorité ne sera pas donnée sur la créance d'un vendeur impayé qui aura un gage sur ces effets, denrées et marchandises lors de l'acquisition par la banque de ce récépissé d'entrepôt, connaissance ou garantie, à moins qu'il n'ait été acquis sans que la banque ait eu connaissance de ce gage.

Le droit de la banque prime celui du vendeur impayé.

**78.** Dans le cas de non-paiement, à échéance, d'une dette garantie par un récépissé d'entrepôt, un connaissance ou une garantie donnée en vertu de l'article soixante-quatorze du présent acte, la banque pourra vendre tous les effets, denrées et marchandises y mentionnés, ou elle pourra en vendre une quantité suffisante pour acquitter la dette avec intérêts et dépens, remettant le surplus, s'il en est, à la personne qui lui aura remis le récépissé d'entrepôt, le connaissance ou la garantie, ou les effets, denrées et marchandises y mentionnés, selon le cas ; mais cette autorisation de vente sera subordonnée aux dispositions suivantes, savoir :—

Vente des marchandises dans le cas de non-paiement de la dette.

2. Nulle vente de bois de construction, planches, madriers, douves, billots ou autre bois de service, ne se fera, en vertu du présent acte, sans le consentement de leur propriétaire donné par écrit, avant qu'un avis du temps et du lieu de cette vente n'ait été donné par lettre enregistrée, expédiée par la poste à la dernière adresse connue de celui qui les aura mis en gage, trente jours au moins avant leur vente ; et nuls effets, denrées ou marchandises, autres que des bois de construction, planches, madriers, douves, billots ou autres bois de service, ne seront vendus par la banque, en vertu du présent acte, sans le consentement du propriétaire, avant qu'un avis du temps et du lieu de la vente n'ait été donné par lettre enregistrée, expédiée par la poste à la dernière adresse connue de celui qui les aura mis en gage, dix jours au moins avant leur vente.

Avis à donner avant la vente d'effets engagés.

3. Toute vente de quelque chose mentionnée dans le présent article, opérée sans le consentement du propriétaire, sera faite aux enchères publiques après qu'il en aura été donné avis par

Vente aux enchères après avis.

une annonce indiquant le temps et l'endroit où elle devra avoir lieu, inséré dans au moins deux journaux publiés dans la localité ou l'endroit le plus voisin de la localité où la vente doit avoir lieu ; et si cette vente est faite dans la province de Québec, l'un de ces journaux au moins sera un journal publié en langue anglaise, et un autre sera un journal publié en langue française.

Amende pour  
contraven-  
tion.

**79.** Toute banque qui enfreindra quelque disposition contenue dans quelque'un des articles numérotés de soixante-quatre à soixante-dix-huit, inclusivement, encourra pour chaque infraction une amende de pas plus de cinq cents piastres.

Pas d'amende  
pour usure.

**80.** La banque ne sera passible d'aucune pénalité ni amende pour raison d'usure ; et elle pourra stipuler, prendre, réserver ou exiger tout taux d'intérêt ou d'escompte n'excédant pas sept pour cent par année, et pourra recevoir et prendre tout tel taux d'avance, mais elle ne pourra pas recouvrer de taux d'intérêt plus élevé ; et la banque pourra payer tout taux d'intérêt quelconque sur les deniers qui y seront déposés.

Quel intérêt  
pourra être  
payé.

Aucun ins-  
trument nul  
pour raison  
d'usure.

**81.** Aucun billet à ordre ou au porteur, lettre de change ou autre effet négociable, escompté par la banque, ou endossé ou autrement transféré à la banque, ne sera tenu pour nul, usuraire ou entaché d'usure, quant à cette banque, ou au souscripteur, tireur, accepteur, endosseur ou bénéficiaire par endossement, ou autre partie à cet effet, ou au porteur *bonâ fide* de cet effet,—et nulle partie à cet effet ne sera sujette à aucune pénalité ou amende, à raison d'aucun taux d'intérêt pris, stipulé ou reçu par la banque, sur ou à l'égard de ce billet, lettre de change ou autre effet négociable, ou payé ou consenti par toute partie au dit effet à une autre, en compensation ou en considération du taux d'intérêt exigé ou devant être exigé par cette banque ; mais nulle partie à cet effet, autre que la banque, ne pourra recouvrer, ni ne sera tenue de payer plus que le taux d'intérêt légal dans la province où la poursuite sera intentée, et la banque ne pourra, non plus, recouvrer un taux d'intérêt excédant sept pour cent par année ; et nul porteur ou partie à un billet, lettre de change ou autre effet négociable, agissant de bonne foi, ne sera en aucun cas privé d'aucun recours contre toute partie au dit effet, ni passible d'aucune pénalité ni amende, pour raison d'usure ou de contravention aux lois d'aucune province concernant l'intérêt, commise à l'égard de ce billet, lettre de change ou effet négociable sans la complicité ou le consentement du porteur ou de la partie de bonne foi.

Quant aux  
porteurs de  
bonne foi.

Frais de per-  
ception.

**82.** La banque pourra recevoir ou obtenir, en sus de l'escompte, lorsqu'elle escomptera dans quelque'un de ses sièges d'affaires, succursales, agences ou bureaux d'escompte et de dépôt, quelque billet, lettre de change ou autre effet ou papier

négociable, payable à tout autre de ses lieux ou sièges d'affaires, succursales, agences ou bureaux d'escompte et de dépôt en Canada, toute somme n'excédant pas les taux suivants par cent, suivant l'époque de l'échéance, sur le montant de ce billet, lettre de change ou autre effet ou papier négociable, pour couvrir ses frais de perception, savoir : pour moins de trente jours, le huitième d'un pour cent ; pour trente jours ou plus, mais pour moins de soixante jours, le quart d'un pour cent ; pour soixante jours et au delà, mais pour moins de quatre-vingt-dix jours, les trois huitièmes d'un pour cent ; pour quatre-vingt-dix jours et au delà, la moitié d'un pour cent.

**83.** La banque, lorsqu'elle escomptera quelque billet, lettre de change ou autre effet ou papier négociable, payable *bonâ fide* dans un endroit en Canada autre que celui où il est escompté, et ailleurs qu'à l'un de ses lieux ou sièges d'affaires, succursales, agences ou bureaux d'escompte et de dépôt en Canada, pourra recevoir et retenir, en sus de l'escompte, une somme n'excédant pas la moitié d'un pour cent de son montant, afin de couvrir les frais d'agence et autres frais nécessaires pour le faire encaisser.

Frais d'agence.

**84.** La banque pourra recevoir des dépôts de toute personne quelconque, quel que soit son âge ou état civil, et que cette personne soit ou non habile en loi à passer des contrats ordinaires ; et elle pourra en tout temps lui en rembourser le principal, en tout ou en partie, et lui en payer les intérêts, en tout ou en partie, sans qu'il soit besoin de l'autorisation, de l'aide ni de l'intervention d'aucune personne ni d'aucun employé officiel,—à moins qu'avant ce paiement les deniers ainsi déposés dans la banque et remboursés par elle ne soient légalement réclamés comme étant la propriété de quelque autre personne,—auquel cas ils pourront être payés au déposant, du consentement du réclamant, ou au réclamant, du consentement du déposant ; pourvu, toujours, que si la personne qui fait un tel dépôt ne pouvait, en vertu de la loi de la province où le dépôt est fait, déposer de l'argent dans une banque et l'en retirer sans le présent article, le montant total qu'il sera permis de recevoir en dépôt de cette personne ne puisse en aucun temps excéder la somme de cinq cents piastres.

Des dépôts peuvent être reçus de personnes inhabiles à contracter.

Proviso : montant limité.

2. La banque ne sera tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss formel, implicite ou d'induction, auquel un dépôt fait sous l'autorité du présent article est assujéti ; et, excepté seulement dans le cas d'une réclamation légale faite par quelque autre personne avant remboursement, le reçu de la personne au nom de laquelle ce dépôt est inscrit, ou, s'il est inscrit aux noms de deux personnes, le reçu de l'une d'elles, et, s'il est inscrit aux noms de plus de deux personnes, le reçu de la majeure partie de ces personnes, sera une quittance valable à tous les intéressés pour le remboursement de tous deniers payables à l'égard de ce dépôt, nonobstant tout fidéicommiss

La banque non tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss se rattachant à ces dépôts.

auquel ce dépôt sera alors assujéti, et soit que la banque que l'on cherche à rendre responsable de l'exécution de ce fidéicommiss (et à qui le dépôt aura été fait) en ait été notifiée ou non ; et la banque ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés contre ce reçu.

#### RAPPORTS QUE FOURNIRONT LES BANQUES.

Etats mensuels au gouvernement.

**85.** Des états mensuels seront transmis par chaque banque au ministre des Finances et Receveur général, d'après la formule donnée à l'annexe D du présent acte, et seront dressés et envoyés dans les quinze premiers jours de chaque mois ; et ils feront voir la situation de la banque le dernier jour juridique du mois immédiatement précédent ; et ces états mensuels seront signés par le premier comptable et par le président ou le vice-président, ou par le directeur ou l'associé principal remplissant alors les fonctions de président, et par le gérant, caissier ou autre officier supérieur de la banque à son principal siège d'affaires.

Comment attestés.

Amende si les états mensuels ne sont pas fournis au temps voulu.

2. Toute banque qui négligera de faire ou de transmettre ainsi que susdit quelque état mensuel exigé par le présent article, dans le délai qu'il prescrit, encourra une amende de cinquante piastres pour tout et chaque jour qui s'écoulera après l'expiration de ce délai, durant lequel la banque négligera ainsi de faire et de transmettre cet état ; et la date à laquelle il apparaîtra, par le timbre ou la marque du bureau de poste sur l'enveloppe contenant cet état pour être transmis au ministre des Finances et Receveur général, qu'il a été déposé à la poste, sera considérée *primâ facie*, pour les fins du présent article, comme étant la date à laquelle cet état a été dressé et transmis.

Des rapports spéciaux peuvent être exigés.

**86.** Le ministre des Finances et Receveur général pourra aussi demander des rapports spéciaux de toute banque, chaque fois que, à son avis, ils seront nécessaires pour faire connaître amplement et complètement sa situation.

Amende si les rapports ne sont pas faits à temps.

2. Ces rapports spéciaux seront faits et signés de la manière prescrite et par les personnes désignées dans l'article précédent ; et toute banque qui négligera de faire et transmettre quelque rapport spécial dans les trente jours qui suivront la date de la demande qui en sera faite par le ministre des Finances et Receveur général encourra une amende de cinq cents piastres par jour tant que durera cette négligence ; et les dispositions de l'article précédent au sujet de la preuve *primâ facie* de la date à laquelle les rapports ou états sont dressés et transmis sous son empire, s'appliquent aux rapports faits sous l'empire du présent article ; néanmoins, le ministre des Finances et Receveur général pourra proroger le délai fixé pour l'envoi de ces rapports spéciaux pendant telle période, n'excédant pas trente jours, qu'il jugera à propos.

Liste des actionnaires à transmettre

**87.** La banque devra, dans les vingt jours après la fin de chaque année civile, transmettre ou remettre au ministre des

Finances et Receveur général, pour qu'il la soumette au parlement, une liste certifiée indiquant les noms des actionnaires de la banque le dernier jour de l'année civile écoulée, ainsi que leurs professions et domiciles, le nombre d'actions qu'ils possèdent respectivement, et la valeur au pair de ces actions.

au ministre  
des Finances

2. Cette liste sera remise au ministère des Finances ou transmise par lettre enregistrée et déposée au bureau de poste à temps pour qu'elle puisse arriver au ministère, par la voie ordinaire de la poste, dans le délai ci-dessus fixé.

Mode de  
transmission.

3. Toute banque qui négligera de transmettre cette liste de la manière susdite et dans le temps prescrit, encourra une amende de cinquante piastres par jour après ce délai, tant que durera sa négligence.

Amende si  
elle n'est pas  
transmise.

**SS.** La banque devra, dans les vingt jours après la fin de chaque année civile, transmettre ou remettre au ministre des Finances et Receveur général, pour qu'il le soumette au parlement, un relevé de tous les dividendes qui sont restés impayés pendant plus de cinq ans, ainsi que de toutes les sommes ou balances à l'égard desquelles il n'y a eu aucune transaction ou sur lesquelles il n'a pas été payé d'intérêt pendant les cinq ans précédant la date de ce relevé ; néanmoins, dans le cas de deniers déposés pour une période fixe, la période de cinq ans ci-dessus mentionnée ne commencera à courir que de la date de l'expiration de cette période fixe.

Relevé des  
dividendes  
impayés  
depuis cinq  
ans.

Proviso.

2. Ce relevé sera signé de la manière prescrite pour les états mensuels à faire en vertu de l'article quatre-vingt-cinq du présent acte, et indiquera le nom de chaque actionnaire ou créancier, sa dernière adresse connue, le montant dû, l'agence ou succursale de la banque à laquelle la dernière transaction aura eu lieu, et la date de cette transaction ; et si la banque sait que cet actionnaire ou créancier est mort, ce relevé indiquera les noms et adresses de ses représentants légaux, autant qu'ils seront connus de la banque.

Détails qu'il  
contiendra.

Autres détails.

3. Toute banque qui négligera de transmettre ou remettre au ministre des Finances et Receveur général le relevé ci-dessus mentionné dans le délai prescrit, encourra une amende de cinquante piastres par jour, tant que durera cette négligence.

Amende si le  
relevé n'est  
pas fait.

4. Si, advenant la liquidation des affaires de la banque par suite de sa faillite, ou en vertu de quelque acte général de liquidation, ou autrement, des deniers payables par le liquidateur, soit à des actionnaires ou à des déposants, ne sont pas réclamés pendant un espace de trois ans à compter de la suspension de paiement par la banque, ou à compter du commencement de la liquidation, ou ne le sont pas antérieurement à la liquidation finale, au cas où elle aurait lieu avant l'expiration de ces trois ans, ces deniers, ainsi que tout intérêt qu'ils porteront, seront, nonobstant tout statut de limitation ou tout autre acte relatif à la prescription, versés entre les mains du ministre des Finances et Receveur général, qui les gardera sauf toute réclamation légitime de la part de toute personne au re que la banque ;

Emploi des  
deniers non  
réclamés.

et si le droit de quelqu'un à des deniers versés comme susdit est ensuite établi à la satisfaction du Conseil du Trésor, le Gouverneur en conseil, sur rapport du Conseil du Trésor, en ordonnera la restitution à la personne qui y aura droit, avec intérêt sur la somme principale au taux de trois pour cent par année pendant une période n'excédant pas six ans à compter de la date de leur versement au ministre des Finances et Receveur général comme susdit ; pourvu, néanmoins, qu'aucun intérêt ne soit payé ou payable sur la somme principale à moins que l'intérêt ne fût payable par la banque qui l'aura versée au ministre des Finances et Receveur général ; et pourvu aussi, que sur versement au ministre des Finances et Receveur général ainsi que ci-haut prescrit, la banque et son actif soient déchargés de toute responsabilité ultérieure à l'égard des sommes ainsi versées.

Proviso.

Proviso.

Dispositions au sujet des billets en circulation en cas de faillite.

5. Advenant la mise en liquidation d'une banque par suite de sa faillite, ou en vertu de quelque acte général de liquidation, ou autrement, les syndics, liquidateurs, directeurs ou autres, chargés de la liquidation, devront, avant la répartition finale de la masse active ou dans le cours de trois ans à compter du jour auquel aura commencé la suspension de paiements de la banque, selon le cas qui arrivera le premier, verser au ministre des finances et receveur général, en la prenant sur l'actif de la banque, une somme égale au montant alors non rentré des billets émis et livrés à la circulation par la banque ; et ce versement étant fait, la banque et son actif se trouveront déchargés de toute responsabilité ultérieure à l'égard des dits billets non rentrés. La somme ainsi versée sera détenue par le ministre des finances et receveur général, et elle sera employée à racheter, sans intérêt, ces billets non rentrés, au fur et à mesure de leur présentation.

#### FAILLITE.

Responsabilité des actionnaires au cas d'insuffisance de l'actif.

**89.** Dans le cas où les biens et l'actif de la banque seraient insuffisants pour faire face à ses dettes et engagements, chaque actionnaire de la banque sera responsable du déficit, jusqu'à concurrence d'un montant égal à la valeur au pair des actions possédées par lui, en sus de toute somme non versée sur ces actions.

Disposition quant à la prescription et au statut de limitation.

**90.** Comme condition des droits et privilèges conférés par le présent acte ou par tout acte qui le modifiera, les dispositions suivantes seront appliquées : L'engagement de la banque, en vertu de toute loi, coutume ou convention, de rembourser des deniers déposés à sa caisse, et l'intérêt, s'il en est, et de payer les dividendes déclarés et payables sur son capital social, continuera d'exister nonobstant tout statut de limitation ou toute disposition ou loi relative à la prescription.

Effet rétro-actif.

**2.** Le présent article s'applique aux deniers déjà déposés ou qui le seront à l'avenir, et aux dividendes déjà déclarés ou qui le seront à l'avenir.

**91.** Toute suspension, par la banque, du paiement de quel-  
 qu'un de ses engagements à échéance, en espèces ou en billets  
 fédéraux, si elle dure pendant quatre-vingt-dix jours consécu-  
 tifs, ou par intervalles pendant douze mois consécutifs, consti-  
 tuera la banque en état de faillite et entraînera la déchéance de  
 sa charte ou de son acte constitutif, en ce qui concerne toute  
 continuation des opérations de banque ; et la charte ou l'acte  
 constitutif restera en vigueur seulement dans le but de per-  
 mettre aux directeurs ou autre autorité légale de faire les  
 demandes de fonds mentionnées à l'article suivant, et d'en  
 faire opérer le versement et liquider ses affaires.

Suspension de  
paiement pen-  
dant 90 jours  
constituera la  
banque en  
faillite.

**92.** Si quelque suspension de paiement intégral, en espèces  
 ou en billets fédéraux, de la totalité ou d'aucuns des billets ou  
 autres engagements de la banque, dure pendant trois mois  
 après l'expiration du temps qui, en vertu de l'article précédent,  
 constituerait la banque en état de faillite, et s'il n'est pas ins-  
 titué de procédures sous l'autorité de quelque acte général ou  
 spécial pour liquider les affaires de la banque, les directeurs  
 feront des demandes de versements à ses actionnaires au montant  
 qu'ils jugeront nécessaire pour faire face à toutes les dettes et à  
 tous les engagements de la banque, sans attendre la rentrée  
 d'aucune créance à elle due, ni la vente d'aucun de ses biens ou  
 de son actif.

Demandes de  
versements en  
ce cas.

2. Ces demandes de versements seront faites à des inter-  
 valles de trente jours, et après avis donné trente jours au moins  
 avant le jour auquel ces versements seront payables, et il pourra  
 être ordonné un nombre quelconque de versements par une  
 même résolution ; aucune demande ne devra excéder la somme  
 de vingt pour cent sur chaque action, et l'on pourra contraindre  
 au paiement de ces versements de la même manière que l'on  
 peut contraindre au paiement de versements sur le capital non  
 versé ; et la première de ces demandes pourra être faite dans  
 les dix jours après l'expiration des trois mois susdits.

Comment ces  
demandes de  
versements  
seront faites  
et recouvrées.

3. Tout directeur qui refusera de demander ou exiger, ou  
 de concourir à demander ou exiger quelque versement de fonds,  
 en vertu du présent article, sera coupable de délit et passible  
 d'emprisonnement pour une période n'excédant pas deux ans,  
 et sera de plus personnellement responsable de tous dommages  
 éprouvés par suite de ce refus.

Le refus de  
faire des de-  
mandes de  
versements en  
vertu du pré-  
sent article  
est un délit.

**93.** S'il est institué des procédures sous l'autorité de quelque  
 acte général ou spécial de liquidation, à raison de l'insolvabilité  
 de la banque, les dites demandes de versements seront faites  
 en la manière prescrite par cet acte général ou spécial de liqui-  
 dation.

Demandes de  
versements en  
vertu d'un  
acte de liqui-  
dation.

**94.** Tout défaut de la part d'un actionnaire, à ce tenu, de  
 satisfaire à quelque demande de fonds dans le temps voulu,  
 entraînera pour cet actionnaire la déchéance de tout droit à  
 aucune partie de l'actif de la banque,—le versement ainsi de-  
 mandé

Pénalité à dé-  
faut de paie-  
ment.

mandé et tous ceux qui le seront ultérieurement pouvant néanmoins être recouvrés de l'actionnaire, tout comme si cette déchéance n'eût pas été encourue.

Responsabilité des directeurs.

**95.** Rien de contenu dans les six articles immédiatement précédents n'aura l'effet de modifier ni diminuer la responsabilité additionnelle des directeurs telle que ci-dessus mentionnée et déclarée.

Responsabilité des actionnaires qui ont transféré leurs actions.

**96.** Les personnes qui, ayant été actionnaires de la banque, n'auront transféré leurs actions ou quelqu'une de ces actions à d'autres, ou n'en auront enregistré le transfert, que dans le cours de soixante jours avant le commencement de la suspension de paiement par la banque, et les personnes dont les souscriptions au fonds social de la banque auront été annulées en la manière ci-haut prévue dans le cours des dits soixante jours avant le commencement de la suspension de paiement par la banque, seront tenues de satisfaire à toutes les demandes de versements faites sur les actions possédées ou souscrites par elles comme si elles eussent été en possession de ces actions à l'époque de cette suspension de paiement, sauf leur recours contre ceux par qui ces actions étaient alors réellement possédées.

#### CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.

Président, etc., donnant une préférence frauduleuse à un créancier, est coupable de délit.

**97.** Quiconque, étant le président, vice-président, directeur, associé en nom collectif d'une banque en commandite, gérant, caissier ou autre officier de la banque, donne sciemment ou contribue à ce que l'on donne à un créancier de la banque, quelque préférence frauduleuse, irrégulière ou injuste sur d'autres créanciers, en lui accordant des garanties, ou en changeant la nature de sa créance, ou de quelque autre manière que ce soit, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de deux ans au plus, et est de plus responsable de tous les dommages éprouvés par qui que ce soit par suite de cette préférence.

Recouvrement et emploi des amendes.

**98.** Le montant de toute amende imposée à une banque pour infraction au présent acte sera recouvrable et exigible, avec dépens, par poursuite de Sa Majesté instituée par le procureur général du Canada ou par le ministre des Finances et Receveur général, et cette amende appartiendra à la Couronne pour les besoins publics du Canada ; mais le Gouverneur en conseil, sur rapport du Conseil du Trésor, pourra ordonner que toute portion d'une amende soit remise ou payée à toute personne quelconque, ou employée de toute manière jugée la plus propre à atteindre les objets du présent acte et à en assurer la bonne exécution.

Faire des énoncés faux dans des rapports, etc., est un délit.

**99.** Faire sciemment quelque énoncé faux ou de nature à tromper dans un compte, relevé, état, rapport ou autre document, au sujet des affaires de la banque, est—à moins que ce

fait ne constitue un crime plus grave—un délit punissable par l'emprisonnement pendant une période n'excédant pas cinq ans ; et tout président, vice-président, directeur, associé en nom collectif d'une banque en commandite, auditeur, gérant, caissier ou autre officier de la banque, qui dressera, signera, approuvera ou ratifiera ce relevé, état, rapport ou document, ou qui en fera usage dans l'intention de tromper ou induire quelque personne en erreur, sera réputé avoir sciemment fait ce faux énoncé, et sera de plus responsable de tous les dommages éprouvés en conséquence par cette personne.

**100.** Toute personne qui prendra ou emploiera le titre de "banque," "compagnie de banque," "maison de banque," "association de banque," ou "institution de banque," sans y être autorisée par le présent acte, ou par quelque autre acte en vigueur à cet effet, sera coupable d'infraction au présent acte.

Se servir du titre "banque," etc., sans autorisation, est un délit.

**101.** Toute personne qui commettra une contravention déclarée infraction au présent acte sera passible d'une amende de mille piastres au plus, ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu.

Amende et punition pour infraction à cet acte.

#### AVIS PUBLICS.

**102.** Les divers avis publics prescrits par le présent acte seront donnés, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit, sous forme d'annonces dans un ou plus d'un journal publié au lieu où est situé le siège principal de la banque, et dans la *Gazette du Canada*.

Comment seront donnés les avis.

#### CHÈQUES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL.

**103.** La banque ne fera payer aucun escompte ni aucune commission pour changer les chèques officiels du gouvernement fédéral du Canada, ni ceux d'aucun de ses départements, qu'ils soient tirés sur elle-même ou sur une autre banque.

Les chèques du gouvernement seront acceptés au pair.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION.

**104.** Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-onze, et à compter de ce jour le chapitre cent vingt des Statuts révisés du Canada, intitulé *Acte concernant les banques et le commerce de banque*, et l'acte passé en la cinquante-unième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre vingt-sept, qui le modifie, l'acte passé durant la session tenue dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre douze, intitulé *Acte pour faire disparaître certaines restrictions relatives à l'émission des billets de banque dans la Nouvelle-Ecosse*, l'acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du

Entrée en vigueur de l'acte.

Abrogation du c. 120 des S. R. C., et de certains statuts provinciaux.

règne de Sa Majesté, sous le chapitre quarante-sept, intitulé *Acte concernant l'oblitération des billets contrefaits et l'usage des imitations de billets*, le chapitre cent vingt des Statuts Révisés du Nouveau-Brunswick, *Du commerce de banque*, et l'acte passé par la législature de la province du Nouveau-Brunswick en la dix-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-sept, intitulé *Acte pour expliquer le chapitre 120 du titre XXXI des Statuts Révisés, "Du commerce de banque,"* seront abrogés, sauf à l'égard des droits jusqu'alors acquis ou des responsabilités encourues au sujet de toute chose faite, de tout contrat ou marché conclu ou consenti, ou des infractions commises sous leur empire; et rien dans le présent acte n'affectera aucune action ou poursuite alors pendante en vertu du dit chapitre ou des actes alors abrogés, mais cette action ou poursuite sera décidée tout comme si le dit chapitre et les dits actes n'eussent pas été abrogés.

Droits sauve-  
gardés.

## ANNEXE A.

BANQUES DONT LES CHARTES SONT PROROGÉES PAR LE PRÉSENT ACTE.

1. La Banque de Montréal.
2. La Banque de Québec.
3. La Banque du Peuple (de Montréal).
4. La Banque Molson.
5. La Banque de Toronto.
6. La Banque Ontario.
7. La Banque des Townships de l'Est.
8. La Banque Nationale.
9. La Banque Jacques-Cartier.
10. La Banque des Marchands du Canada.
11. La Banque Union du Canada.
12. La Banque Canadienne de Commerce.
13. La Banque de la Puissance.
14. La Banque des Marchands d'Halifax.
15. La Banque de la Nouvelle-Ecosse.
16. La Banque de Yarmouth.
17. La Banque Ville-Marie.
18. La Banque Standard du Canada.
19. La Banque d'Hamilton.
20. La Compagnie de Banque d'Halifax.
21. La Banque d'Hochelega.
22. La Banque Impériale du Canada.
23. La Banque de Saint-Hyacinthe.
24. La Banque d'Ottawa.
25. La Banque du Nouveau-Brunswick.
26. La Banque d'Echange de Yarmouth.
27. La Banque Union d'Halifax.
28. La Banque du Peuple d'Halifax.
29. La Banque de Saint-Jean.

30. La Banque Commerciale de Windsor.
31. La Banque de l'Ouest du Canada.
32. La Banque Commerciale du Manitoba.
33. La Banque des Négociants du Canada.
34. La Banque du Peuple du Nouveau-Brunswick.
35. La Banque de St. Stephen's.
36. La Banque de Summerside.

---

## ANNEXE B.

### FORMULE D'ACTE CONSTITUTIF DE NOUVELLES BANQUES.

#### Acte constituant en corporation la Banque

Considérant que les personnes ci-dessous dénommées ont, par leur requête, demandé qu'il soit passé un acte à l'effet d'établir une banque à \_\_\_\_\_, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** Les personnes ci-dessous dénommées, ainsi que celles qui deviendront actionnaires de la corporation par le présent créée sont par le présent constituées en corporation sous le nom de "La Banque \_\_\_\_\_," ci-après appelée "la banque."

**2.** Le capital social de la banque sera de \_\_\_\_\_ piastres.

**3.** Le principal siège d'affaires de la banque sera établi à \_\_\_\_\_

**4.** \_\_\_\_\_ seront directeurs provisoires de la banque.

**5.** Le présent acte restera en vigueur, sauf les dispositions de l'article seize de l'*Acte des banques*, jusqu'au premier jour de juillet de l'année mil neuf cent un.

---

## ANNEXE C.

### FORMULE DE GARANTIE EN VERTU DE L'ARTICLE SOIXANTE-QUATORZE.

En considération d'une avance de \_\_\_\_\_ piastres, faite par la Banque (*nom de la banque*) à A. B., pour laquelle la dite banque possède les billets ou effets de commerce suivants : (*décrire complètement les billets ou effets donnés, s'il en est*), les effets, denrées et marchandises mentionnés ci-dessous sont par le présent transportés à la dite banque en garantie du remboursement,

sement, le ou avant le                    jour d                    , de la dite avance, et du paiement de l'intérêt sur cette avance au taux de                    pour cent par année, à compter du                    jour d                    (ou, des dits billets et effets de commerce, ou de leur renouvellement, ou des billets ou effets qui leur seront substitués, et de l'intérêt, ou selon le cas).

Cette garantie est donnée en vertu des dispositions de l'article soixante-quatorze de l'Acte des banques, et est assujétié à toutes les dispositions du dit acte.

Les dits effets, denrées et marchandises sont actuellement propriété et en                    possession, et sont libres de toute hypothèque, gage ou charge quelconque (ou selon le cas), et sont (designer l'endroit ou les endroits où ils se trouvent), et se composent de ce qui suit:—(description détaillée des effets transportés).

Daté à                    18                    .

#### ANNEXE D.

*Etat du montant du passif et de l'actif de la Banque*  
le                    jour de                    , A.D. 18                    .

Capital autorisé.....	S
Capital souscrit .....	S
Capital versé.....	S
Montant du fonds de réserve.....	S
Taux par cent du dernier dividende déclaré.....	S

#### PASSIF.

1. Billets en circulation.....S
2. Balance due au gouvernement fédéral, déduction faite des avances sur crédits ouverts, bordereaux de paie, etc.....
3. Balance due aux gouvernements provinciaux.....
4. Dépôts du public remboursables à demande .....
5. Dépôts du public remboursables après avis ou à une date fixe..
6. Emprunts faits à d'autres banques en Canada, garantis.....
7. Dépôts remboursables sur demande ou après avis, ou à une date fixe, faits par d'autres banques en Canada.....

8. Balances dues à d'autres banques en Canada sur échanges quotidiens.....S
9. Balances dues à des agences de la banque ou à d'autres banques ou agences dans les pays étrangers.....
10. Balances dues à des agences de la banque ou à d'autres banques ou agences dans le Royaume-Uni.....
11. Engagements non compris dans les items qui précèdent.....

---

S

---

ACTIF.

1. Espèces.....S
2. Billets fédéraux.....
3. Dépôt fait au gouvernement fédéral en garantie de la circulation des billets.....
4. Billets d'autres banques et chèques sur d'autres banques.....
5. Prêts faits à d'autre banques en Canada, garantis.....
6. Dépôts remboursables sur demande ou après avis, ou à une date fixe, faits dans d'autres banques en Canada.....
7. Balances dues par d'autres banques en Canada sur échanges quotidiens.....
8. Balances dues par des agences de la banque, ou par d'autres banques ou agences dans les pays étrangers.....
9. Balances dues par des agences de la banque, ou par d'autres banques ou agences dans le Royaume-Uni.....
10. Obligations ou effets du gouvernement fédéral.....
11. Effets des municipalités canadiennes et effets publics britanniques, provinciaux, ou étrangers, ou coloniaux, (autres que ceux du gouvernement fédéral).....





## 53 VICTORIA.

### CHAP. 32.

Acte concernant certaines caisses d'épargne de la province de Québec.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** Dans le présent Acte, à moins que le contexte n'exige une Définition. interprétation différente,

L'expression "la caisse" signifie la caisse et la banque "La caisse." d'épargne auxquelles cet Acte est applicable.

#### CHARTES PROROGÉES.

**2.** Les chartes de la Banque d'épargne de la cité et du district de Montréal et de la Caisse d'économie de Notre-Dame de Québec sont par le présent Acte prorogées, et resteront en vigueur jusqu'au premier jour de juillet mil neuf cent un, excepté en tant que l'une ou l'autre charte serait à l'avenir forfaite ou annulée, aux termes de cette charte même ou du présent Acte, ou de tout autre Acte relatif à la banque ou caisse déjà rendu ou qui pourra l'être à l'avenir, soit à raison de l'inexécution des conditions portées par la charte ou les Actes respectivement, soit par suite d'insolvabilité, ou autrement..

Chartes continuées sous certaines conditions.

#### RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS.

**3.** Les directeurs de la caisse donneront un avis public de la tenue des assemblées annuelles ou autres, en le publiant pendant quatre semaines au moins dans un journal de l'endroit où sera situé le siège principal de la caisse ; et cet avis sera donné en langue anglaise et en langue française.

Avis des assemblées.

**4.** La condition requise pour pouvoir être directeur sera de posséder vingt-cinq actions, et les directeurs seront élus annuellement, en assemblée générale des actionnaires ; ils seront rééligibles.

Eligibilité et élection des directeurs.

Vote sur les actions.

2. Chaque actionnaire, toutes les fois que les votes des actionnaires seront pris, aura une voix par chaque action qu'il possédera depuis au moins trois mois lors de la votation.

Fondés de pouvoir.

3. Les actionnaires pourront voter par fondé de pouvoirs, mais nul autre qu'un actionnaire ne votera ou n'agira en cette qualité de mandataire.

Les employés ne voteront pas.

4. Nul caissier, commis ou autre employé de la caisse ne votera, soit en personne ou par mandataire, ni n'agira comme mandataire à cet effet ;

Directeurs devenus insolubles, etc.

5. Tout directeur de la caisse qui deviendra insolvable, ou qui fera cession de ses biens et effets au profit de ses créanciers, ou qui, sans le consentement du conseil, manquera pendant douze mois consécutifs à assister aux assemblées des directeurs, ou qui sera trouvé coupable d'une félonie, cessera *ipso facto* d'être directeur ; et la vacance ainsi créée sera aussitôt remplie de la manière prévue par la charte.

Comment remédier au défaut d'élection.

5. Aucun défaut d'élire des directeurs de la caisse n'opérera la dissolution de la corporation ; mais l'élection nécessaire se fera le plus tôt possible après cette omission, à une assemblée spéciale des actionnaires, que les directeurs sont par le présent article autorisés à convoquer pour cet objet ; et jusqu'à ce que cette élection subséquente ait lieu, les actes officiels des directeurs en fonction seront valides.

#### DEMANDES DE VERSEMENTS.

Demandes de versements.

6. Les directeurs pourront demander le paiement des actions souscrites et non encore libérées, par des appels de versements n'excédant pas cinq pour cent, à des intervalles de trois mois au moins, lorsque, selon eux, il sera nécessaire ou opportun de le faire ; et la totalité des sommes versées sur le capital et des profits accumulés en provenant, après déduction faite des dividendes comme il est prévu ci-après, sera placée ou prêtée de la manière ci-dessous prescrite pour le placement ou le prêt des deniers reçus en dépôt par la caisse ; mais la limitation de la quantité des appels, ou la limitation des intervalles auxquels ceux-ci pourront se faire, n'aura pas lieu dans le cas où les fonds de la caisse ne suffiraient point pour satisfaire aux demandes de remboursement des déposants et aux autres obligations ci-après prévues.

Recouvrement des versements et preuve à faire.

7. Le montant appelé, s'il n'est pas versé au temps fixé, pourra être recouvré avec intérêt par les directeurs, au nom de la caisse, devant toute cour ayant compétence pour la somme réclamée ; et dans toute action en recouvrement, il suffira d'alléguer et prouver l'existence de la charte et le fait que les demandes de versement ont eu lieu sous l'autorité du présent Acte, et que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions à l'égard desquelles la somme réclamée est due, sans avoir à alléguer ni prouver autre chose ; le témoignage de tout employé de la caisse ayant eu connaissance des faits qu'il

s'agit de prouver, suffira pour les établir, et toute copie de la charte portant qu'elle est certifiée conforme par le Secrétaire d'Etat du Canada, sera réputée authentique et fera foi *primâ facie* de la charte et de sa teneur.

#### RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES.

8. Les actionnaires de la caisse, dans le cas où son avoir en argent et ses biens (*assets*) immédiatement convertibles en argent deviendraient insuffisants pour acquitter ses dettes et engagements, seront responsables du déficit, en ce sens que chaque actionnaire sera responsable jusqu'à concurrence de la somme (s'il en est) à laquelle se montera la portion impayée de ses actions, et non au delà; et les directeurs pourront faire et feront des appels de versements sur les actions non libérées, jusqu'à concurrence de tout le montant restant à verser, ou d'un montant moins considérable, selon qu'ils le jugeront nécessaire pour acquitter toutes les dettes et autres engagements de la caisse, sans attendre la perception de ses créances ni la vente d'aucune partie de ses biens ou propriétés.

Responsabilité des actionnaires en cas d'insuffisance de l'actif.

2. Ces appels se feront à des intervalles de trente jours, et par avis à donner trente jours au moins avant celui des versements.

Intervalles et avis des appels.

3. Aucun appel ne devra jamais excéder vingt pour cent sur chaque action, — et le recouvrement pourra s'en faire de la manière ci-dessus prescrite pour les demandes de versement sur les actions non libérées.

Recouvrement des montants appelés, etc.

4. Le premier de ces appels sera fait dans les dix jours après que le déficit aura été constaté.

Premier appel.

5. Le défaut par un actionnaire qui y est tenu de satisfaire à cet appel au temps voulu, entraînera la déchéance de ses droits sur l'actif de la caisse; mais le montant de cet appel et celui de tout appel ultérieur pourront néanmoins être recouverts de l'actionnaire, comme s'il n'avait pas encouru cette déchéance.

Si le versement n'est pas fait.

6. Tout directeur qui refusera de demander ou faire effectuer, ou de concourir à demander ou faire effectuer quelque versement de fonds, en vertu du présent article, sera coupable de délit, et sera personnellement responsable de tous dommages résultant de ce refus; et tout liquidateur ou autre agent chargé de liquider les affaires de la caisse en état d'insolvabilité, aura les pouvoirs des directeurs en ce qui concerne les appels de fonds.

Responsabilité d'un directeur qui manque à faire l'appel.

9. Les personnes qui, ayant été actionnaires de la caisse, auront transféré tout ou partie de leurs actions à d'autres, ou fait enregistrer le transfert, dans les deux mois seulement, avant le commencement du défaut par la caisse de payer ses déposants de leurs créances à demande, seront tenues de satisfaire aux appels de versements faits pour ces actions en vertu de l'article précédent, comme si elles n'en avaient pas effectué

Responsabilité après la cession d'actions en certain cas.

le transfert.—sans préjudice de leur recours contre ceux à qui elles les auront transférées.

#### DIVIDENDES.

Dividendes et avis à en donner.

**10.** Les directeurs de la caisse feront des dividendes semestriels de toute partie de ses bénéfices que la majorité d'entre eux trouvera à propos de distribuer, et dont la distribution ne sera pas incompatible avec les dispositions du présent Acte; et ils donneront avis public du paiement de ces dividendes, en la manière prescrite pour les avis de convocation des assemblées, au moins trente jours avant leur paiement.

#### DU TRANSFERT DES ACTIONS ET DES DÉPÔTS.

Transfert des actions.

**11.** Les actions de la caisse seront transférables de la manière prévue par les statuts et règlements établis conformément aux prescriptions de la charte; et le cessionnaire sera substitué aux droits et aux obligations du porteur primitif.

Co-propriétaires d'actions.

**2.** Nulle action ne sera divisée, et lorsqu'une action appartiendra à plusieurs personnes conjointement, l'une d'elles sera nommée par les autres, au moyen d'une procuration, pour voter, recevoir les dividendes et faire tout ce qui doit être fait à raison et à l'égard de leur action; et cette procuration devra être déposée à la caisse.

Transmission d'actions ou de dépôts autrement que par transfert.

**12.** Si la transmission de l'intérêt dans un dépôt, ou dans une action de la caisse, a lieu, soit en conséquence du décès ou de la faillite du déposant ou de l'actionnaire, soit par suite de son mariage, lorsque c'est une femme, soit par quelque moyen légitime autre qu'un transfert sur les livres de la caisse, ou par un acte signifié à la caisse, cette transmission sera certifiée par une déclaration écrite,—laquelle énoncera en termes distincts comment et à quelle personne a été transmis le dépôt ou l'action, et sera faite et signée par cette personne; et toute déclaration semblable sera affirmée sous serment par la personne qui l'aura faite et signée, devant un juge de cour d'archives ou devant le premier magistrat d'une cité, ville, bourg ou autre lieu, ou devant un notaire public du lieu où cette déclaration aura été faite et signée; et après avoir été ainsi signée et affirmée, elle sera déposée entre les mains du gérant ou autre employé ou agent de la caisse, qui inscrira alors sur les livres de la caisse le nom de la personne ayant droit, en qualité de propriétaire, au dépôt ou à l'action en vertu de cette transmission; et aucun réclamant droit, en vertu de telle transmission, ne pourra recevoir le dépôt ou l'action, en tout ou en partie, ni aucun intérêt ou dividende y afférent, avant qu'elle ait été ainsi constatée.

Légalisation hors du Royaume-Uni et des possessions britanniques.

**2.** Chaque déclaration et chaque instrument exigés par le présent article et l'article suivant du présent Acte, pour faire la transmission d'un dépôt ou d'une action de la caisse, qui seront faits dans un pays autre que le Canada ou une

autre colonie britannique ou le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, seront de plus légalisés par le consul ou le vice-consul britannique, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement britannique, dans le pays où la déclaration sera faite ; ou ils se feront directement devant le consul, le vice-consul ou autre représentant britannique accrédité.

3. Rien dans le présent Acte n'empêchera les directeurs, le gérant ou autre employé ou agent de la caisse, d'exiger la production de preuves à l'appui des faits allégués dans la déclaration.

Toute autre preuve pourra être exigée.

4. Si un dépôt est rendu, ou l'intérêt d'un dépôt, ou un dividende afférent à une action est payé à un déposant, après la transmission du dépôt ou de l'action par quelqu'un des moyens mentionnés dans le présent article, mais avant que la déclaration ait été faite et authentiquée, comme il a été dit ci-dessus, ce remboursement ou paiement sera valide et opérera la décharge de la caisse.

Paiement qui opérera la décharge de la caisse.

13. Si la transmission d'un dépôt ou d'une action a lieu par le mariage du déposant ou de l'actionnaire, lorsque c'est une femme, la déclaration sera accompagnée de l'extrait de mariage, et constatera l'identité de la femme avec le possesseur du dépôt ou de l'action ; et si la transmission s'est opérée en vertu d'un instrument testamentaire, ou par succession *ab intestat*, ou parce que la succession du déposant ou de l'actionnaire décédé est vacante, l'acte de vérification du testament, ou une copie authentique du testament, s'il est notarié, ou les lettres d'administration, ou l'acte de tutelle ou de curatelle, ou un extrait authentique de naissance, selon le cas, seront produits et déposés, avec la déclaration, entre les mains du gérant ou autre employé ou agent de la caisse, lequel inscrira alors sur les registres de la caisse le nom de l'ayant droit en vertu de cette transmission.

Transmission par mariage, testament, etc.

#### DÉPÔTS ET PRÊTS.

14. La caisse pourra recevoir des dépôts d'argent pour l'avantage des déposants, en opérer le placement de la manière prévue ci-dessous, et accumuler les revenus et profits provenant du placement de toute portion de ces dépôts qui ne sera pas nécessaire pour faire face aux demandes ordinaires des déposants ; elle pourra aussi, sur le produit ainsi accumulé, allouer et payer aux déposants tel intérêt qui sera de temps à autre fixé par le Gouverneur en conseil pour les dépôts, et qui ne devra pas excéder le taux de cinq pour cent par année.

La caisse peut recevoir des dépôts et payer des intérêts.

15. Tout déposant, en opérant son premier dépôt, déclarera ou fera connaître ses noms, résidence, qualité et profession.

Le déposant fournira ses noms et adresse.

16. La caisse est autorisée à recevoir des dépôts de toute personne, quel que soit son état civil ou sa condition, sans avoir

Dépôts par mineurs, etc.

Proviso.

à constater si cette personne, d'après les lois, a ou n'a pas qualité pour devenir partie à des contrats ordinaires ; et elle peut lui payer le principal, en tout ou en partie, de même que tout ou partie de l'intérêt y afférent, sans l'autorisation, aide, assistance, ou intervention d'aucun particulier ou officier public ; mais si la personne qui dépose à la caisse n'y est pas autorisée par les lois de la province de Québec, le montant total de ses dépôts ne pourra excéder la somme de deux mille piastres.

Certains paiements faits de bonne foi sont valables.

**17.** Sera valable tout paiement d'intérêt, de dividende, ou de tout ou partie d'un dépôt, qui sera fait de bonne foi à une personne paraissant *primâ facie* y avoir droit par la production d'une déclaration écrite et des pièces à l'appui susmentionnées ; et le reçu donné par cette personne sera suffisant, et déchargera la caisse de toute réclamation que pourrait faire ultérieurement quelque individu que ce soit au sujet de cet intérêt ou de ce dividende ou dépôt.

Montant à placer en effets publics du Canada.

**18.** La caisse tiendra toujours au moins vingt pour cent des dépôts reçus par elle, en effets publics de la Puissance ou en dépôts dans des banques ayant charte.

Placement des dépôts.

**19.** La caisse peut, sauf les dispositions de l'article précédent, placer les deniers dont elle reçoit le dépôt, en effets ou fonds publics quelconques de la Puissance du Canada, ou de toute province du Canada, ou en débetures municipales, ou en tels effets que le gouvernement du Canada accepte, à titre de dépôts, des compagnies d'assurances ; ou les employer de la manière prévue dans les deux articles qui suivent, mais non autrement ; néanmoins, la caisse peut continuer à posséder des actions de toute banque chartée actuellement existante, qu'elle possédait avant d'avoir eu sa propre charte, et les vendre ou en disposer.

Prêts sur certaines garanties.

**20.** La caisse peut aussi prêter les deniers des dépôts sur la garantie personnelle de particuliers, ou à des corps constitués ou corporations, pourvu que des garanties collatérales de la nature mentionnée à l'article précédent, ou des effets publics britanniques ou étrangers, ou des actions d'une banque ayant charte en Canada, ou de sociétés de construction ou de prêt constituées en corporation, ou des obligations, débetures ou actions d'institutions ou compagnies constituées en corporations, ou des effets que le gouvernement du Canada accepte à titre de dépôts des compagnies d'assurances, soient donnés en nantissement à la caisse, outre cette garantie individuelle ou collective, avec l'autorisation de vendre les effets si le prêt n'est pas remboursé ; mais la caisse peut prêter, sans garanties collatérales, tant au gouvernement fédéral et aux gouvernements provinciaux, qu'à toute corporation de ville du Canada, pourvu qu'il y ait au moins vingt mille habitants de population dans les limites du territoire de la corporation contractant l'emprunt.

Proviso.

**21.** La caisse ne fera, directement ni indirectement, aucun prêt sur garanties immobilières ou par référence à des garanties immobilières ; mais rien au présent Acte ne l'empêchera de prendre garantie sur des biens immobiliers, en sus des garanties collatérales, subséquemment au prêt, pour assurer davantage son gage originaire.

Les prêts ne pourront se faire sur immeubles.  
Proviso.

**22.** Si le remboursement d'un prêt n'est pas effectué dans les trente jours après son échéance, ou dans tout délai plus court qui aurait été convenu entre la caisse et l'emprunteur lors de l'emprunt, la caisse pourra vendre, de la manière prévue ci-dessous, les garanties collatérales, non immobilières, détenues par elle pour la sûreté de son prêt, ou telle partie de ces garanties dont le produit sera suffisant pour payer la somme prêtée avec les intérêts et les frais de la vente ; et elle remettra le surplus (s'il en est) à l'emprunteur ou à la personne ou corporation qui aura déposé les garanties.

Recouvrement des prêts sur garanties collatérales.

2. Hors dans le cas prévu ci-après, aucune de ces ventes ne se fera autrement qu'à l'enchère publique et qu'après insertion d'une annonce, en indiquant les jour et lieu, dans au moins deux journaux publiés dans l'endroit où doit se faire la vente ou le plus à proximité, et dont un au moins se publiera en anglais, et un autre en français ; et il sera donné avis des jour et lieu de la vente à la personne qui aura déposé les garanties collatérales, en lui adressant par la voie de la poste, à son dernier domicile connu, une lettre contenant cet avis.

Ventes à l'enchère.

3. Rien dans le présent Acte n'empêchera la caisse de recouvrer ou réaliser cette créance ou la balance qui en sera due, sur les garanties collatérales de la manière dont elle sera convenue avec la personne qui les a déposées.

Autres recours.

4. Le président ou vice-président, gérant, caissier ou autre employé de la caisse, autorisé par les directeurs à cet effet, pourra opérer le transport de la chose ainsi vendue, à l'acheteur, qui en deviendra dès lors propriétaire, mais sans que la caisse ni aucun de ses employés lui doive aucune garantie ; et à ces ventes il sera loisible à la caisse de se rendre acquéreur de tout ou partie des choses tenues par elle en nantissement.

Transport sans garantie des choses vendues.

La caisse peut acheter.

**23.** La caisse pourra acheter les terres ou propriétés immobilières qui se vendront en vertu d'une saisie-exécution à sa poursuite, ou qui seront mises en vente par elle en vertu d'un pouvoir de vendre qu'elle aura reçu à cette fin, dans les cas où, en pareilles circonstances, un particulier pourrait se rendre acquéreur, et sans restriction aucune à l'égard de la valeur de la propriété qu'il lui est ainsi loisible d'acheter ; elle pourra en acquérir le titre, comme le pourrait faire, en pareilles circonstances, un particulier achetant à une vente du shérif ou en vertu d'un pouvoir de vendre ; et elle pourra en prendre, avoir et garder possession et en disposer comme bon lui semblera.

Elle peut acheter les immeubles vendus à la suite d'une saisie-exécution exercée par elle.

**24.** La caisse pourra acquérir et posséder la propriété absolue de terrains à elle engagés par mortgage pour la sûreté

Et acquérir la propriété absolue des

immeubles  
qu'elle tient  
en mortgage.

sûreté d'une créance, lorsque celle-ci sera due et échue, soit en obtenant l'abandon de la faculté de les racheter ou se procurant une forclusion, soit en usant de tout autre moyen par lequel, entre particuliers, la faculté de rachat peut être périmée et éteinte d'après les lois ; ou elle pourra acheter et acquérir tout mortgage ou charge antérieure sur ces terrains ; mais elle ne conservera la possession d'aucune propriété réelle ou immobilière, de quelque manière qu'elle l'ait acquise (à l'exception des immeubles nécessaires pour son propre usage) durant plus de sept ans à compter du jour où elle en aura fait l'acquisition ; et pour chaque contravention aux dispositions du présent article, elle encourra une amende de cinq cents piastres au plus, recouvrable avec dépens, devant toute cour ayant compétence, par quiconque en poursuivra l'application ; et une moitié de cette amende sera versée au ministre des finances et receveur général pour l'usage de l'Etat et l'autre moitié ira à celui qui aura exercé la poursuite.

Proviso.

Amende en  
cas de contra-  
vention.

Emploi de  
l'amende.

Titre absolu  
de propriété  
et droit de  
vendre.

**25.** Aucune disposition de charte, Acte ou loi quelconque ne sera interprétée comme ayant empêché ou comme empêchant la caisse d'acquérir et posséder la propriété ou titre absolu de terrains engagés comme il est dit ci-dessus, quelle que soit leur valeur, ni d'exercer aucune faculté de vente contenue dans le mortgage à elle consenti ou qu'elle possède, ou d'agir en vertu de cette faculté pour aliéner et transporter la propriété des terrains ainsi engagés.

Dépôt de  
deniers dans  
des banques à  
charte.

**26.** Aucune disposition du présent Acte n'empêchera la caisse de déposer des deniers à une banque ayant une charte et faisant le commerce ordinaire de banque dans la province de Québec.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Distribution à  
faire aux insti-  
tutions de  
charité.

**27.** Les directeurs de la caisse continueront à distribuer annuellement aux institutions de charité, comme ils l'ont fait jusqu'ici, l'intérêt provenant des sommes d'argent placées pour cet objet.

Fonds des  
pauvres à  
Montréal.

2. Le principal du fonds des pauvres de la Banque d'épargne de la cité et du district de Montréal, qui a été établi et fixé à cent quatre-vingt mille piastres, continuera à être placé et sera tenu par la banque en toutes les mêmes débentures ou obligations urbaines ou municipales qu'à présent, avec pouvoir d'en changer le placement, en tout ou en partie, à quelque époque que ce soit, avec l'approbation et permission du conseil du trésor, mais non autrement.

Fonds de  
charité à  
Québec.

3. Le principal du fonds de charité de la Caisse d'économie de Notre-Dame de Québec, qui a été établi et fixé à quatre-vingt-trois mille piastres, continuera à être placé et sera tenu par la caisse en débentures ou obligations de la cité de Québec, avec pouvoir d'en changer le placement, en tout ou en partie, à quelque époque que ce soit, avec l'approbation et permission du conseil du trésor, mais non autrement.

**28.** Pourront les actionnaires autoriser les directeurs à établir des fonds de garantie et de pension pour les officiers et employés de la caisse et leurs familles, et à y contribuer des deniers de la caisse.

Fonds de garantie et de pension.

**29.** La caisse n'émettra pas de billets de banque ni de billets destinés à circuler comme monnaie ou à tenir lieu de monnaie, ni ne sera réputée banque au sens de l'*Acte des banques*.

La caisse n'émettra point de billets de banque.

**30.** La caisse ne sera tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit exprès, soit tacite ou implicite, auquel un dépôt ou des actions pourraient être sujets ; et le reçu de la personne au nom de laquelle ils se trouveront inscrits sur les livres de la caisse, ou si le dépôt ou les actions le sont au nom de plusieurs personnes, le reçu de l'une d'elles, sera suffisant pour opérer la décharge de la caisse, à l'égard du dépôt ou des actions et intérêts ou dividendes y afférents, ou de toute autre somme d'argent payable à l'égard de ce dépôt ou de ces actions ; à moins qu'avis exprès au contraire n'ait été donné à la caisse, ou que le dépôt n'ait été fait sous des conditions expresses par rapport à la personne ou aux personnes auxquelles il doit être remboursé, et en pareil cas ces conditions seront suivies, nonobstant tout fidéicommiss auquel le dépôt pourrait alors être sujet, et soit que la caisse ait ou n'ait pas eu connaissance de ce fidéicommiss ; et la caisse ne sera pas tenue de veiller à l'emploi de l'argent remboursé sur le reçu qui lui aura été donné soit par l'une de ces personnes ou par toutes.

Elle n'est point tenue de veiller aux fidéicommis.

**31.** Des états mensuels seront fournis au ministre des finances et receveur général par la caisse ; ils seront dressés dans les dix premiers jours de chaque mois et contiendront la situation de la caisse au dernier jour juridique du mois précédent ; ces états mensuels seront signés par le président ou vice-président ou le directeur agissant alors comme président, et par le gérant, caissier ou autre principal employé de la caisse, à son siège central d'affaires, et seront publiés dans la *Gazette du Canada* ; ils seront faits dans la forme de l'annexe du présent Acte.

Etats de situation mensuels à fournir au ministre des finances.

**32.** La caisse fournira annuellement au ministre des finances et receveur général, pour être soumises au parlement, des listes certifiées des actionnaires, contenant les qualités et résidence de chacun d'eux, le nombre d'actions qu'il possède et le montant versé sur ces actions.

Liste annuelle des actionnaires présentée au parlement.

**33.** La caisse, dans les vingt jours après la fin de chaque année de calendrier, transmettra ou fournira au ministre des finances et receveur général, pour être soumis par lui au parlement, un état de tous les dividendes qui seront restés impayés pendant au delà de cinq ans et de toutes sommes ou balances qui n'auront été l'objet d'aucune opération ou sur lesquelles il n'aura été payé aucun intérêt pendant les cinq années antérieures à la

Etat des dividendes non payés et des balances non réclamées pendant cinq ans.

VOL. I—13½ 195 date

Proviso.

date de l'état ; pourvu néanmoins qu'à l'égard des dépôts faits pour une période de temps déterminée, la période de cinq ans susmentionnée ne se compte que du jour où l'autre prend fin.

Ce que contiendra l'état.

(2.) Cet état sera signé de la manière prescrite pour les états mensuels en l'article trente et un du présent Acte ; il énoncera le nom de chaque actionnaire ou crédeur, sa dernière adresse connue, le montant dû, l'agence de la caisse à laquelle la dernière opération a eu lieu, et la date de cette opération ; et si quelque actionnaire ou crédeur est, à la connaissance de la caisse, décédé, l'état contiendra les noms et adresses de ses représentants légaux qui seront connus de la caisse.

Peine pour négligence de fournir l'état.

(3.) Au cas où celle-ci négligerait de transmettre ou fournir au ministre des finances et receveur général l'état ci-dessus dans le temps fixé par le présent article, elle encourra une amende de cinquante piastres pour tout et chaque jour que durera cette négligence.

Cas de faillite ou liquidation.

(4.) Advenant la mise en liquidation de la caisse par suite d'insolvabilité, ou d'après tout Acte général concernant les liquidations, ou autrement, et avant la répartition de la masse active, ou dans le cours de trois ans à compter du jour auquel aura commencé la suspension de paiements de la caisse ou auquel aura commencé la mise en liquidation, selon le cas qui arrivera le premier, les syndics, liquidateurs, directeurs ou autres, chargés de la liquidation, devront, nonobstant tout statut de limitation ou toute autre disposition législative ou loi relative aux prescriptions, verser au ministre des finances et receveur général, en les prenant sur l'actif de la caisse, tous deniers payables ou remboursables à des actionnaires ou déposants et qui n'auront pas encore été réclamés ; et ce versement étant fait, la caisse et son actif se trouveront déchargés de toute responsabilité ultérieure à l'égard des sommes ainsi versées.

Emploi des deniers versés au ministre des finances en pareil cas.

(5.) Ces deniers seront détenus par le ministre des finances et receveur général, sauf toutes réclamations légitimes qui pourraient se produire pour le compte de tout autre que la caisse ; et lorsque le droit à des deniers versés comme il est dit ci-dessus, sera établi à la satisfaction du conseil du trésor, le gouverneur en conseil, sur le rapport du conseil du trésor, ordonnera de payer aux ayants droit la somme réclamée, avec intérêt sur le principal, à raison de trois pour cent par an, pour une durée de six ans au plus, à compter du versement de deniers fait au ministre des finances et receveur général comme il a été dit ci-dessus ; pourvu néanmoins qu'aucun intérêt ne soit payé ni payable sur le principal que dans le cas où un intérêt était payable sur ce principal par la caisse ayant opéré le versement des deniers au ministre des finances et receveur général.

La prescription ne courra pas en faveur de la caisse.

(6.) Comme condition attachée aux droits et privilèges conférés par le présent Acte ou tout Acte modificatif, la disposition suivante aura force et effet, à savoir : l'obligation de la caisse, sous quelque loi, coutume ou convention que ce soit, de rembourser les deniers par elle reçus en dépôt, avec l'intérêt y afférent (s'il en est), et de payer les dividendes déclarés et payables

bles sur son capital-actions, subsistera nonobstant tout statut de limitation ou toute disposition législative ou loi relative aux prescriptions.

2. Le présent article s'appliquera aux dépôts actuels et futurs, de même qu'aux dividendes déjà déclarés ou qui le seront à l'avenir. Application du présent article.

#### CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉ.

**34.** Tout officier, commis ou serviteur employé sous l'autorité du présent Acte, qui effacera, altérera, raturera, ou, de quelque manière que ce soit, dénaturera la teneur des livres de compte tenus en vertu du présent Acte, ou quelque inscription sur ces livres, avec une intention de fraude,—tout tel officier, commis ou serviteur qui cachera, s'appropriera ou détournera quelque obligation, lettre de change, billet ou valeur, ou des deniers ou choses à lui confiés ou placés en sa garde, ou auxquels il aura eu accès en sa qualité d'agent, officier, commis ou serviteur, et à quelque personne qu'ils appartiennent,—sera coupable de félonie et, sur conviction du fait, sera passible de la peine de l'emprisonnement à vie ; mais rien dans le présent article, non plus que la condamnation ou punition du coupable, n'aura l'effet d'empêcher, restreindre ou amoindrir le recours que Sa Majesté ou le ministre des finances et receveur général ou tout autre pourrait d'ailleurs exercer contre quelque autre personne que ce soit. Peines contre les employés pour certaines contraventions.

**35.** Toute personne qui, avec intention de frauder, se représente faussement comme le propriétaire d'un dépôt fait sous l'autorité du présent Acte, ou de l'intérêt produit par ce dépôt, n'en étant pas le propriétaire, et qui demande ou réclame de la caisse à laquelle le dépôt a été fait, ou de toute personne employée sous l'empire du présent Acte, le paiement de ce dépôt ou de cet intérêt, en tout ou en partie, selon le cas, soit qu'il en obtienne ou qu'il n'en obtienne pas ainsi le paiement, est coupable de délit ; et elle sera punissable en conséquence. Peine contre celui qui se prétendrait frauduleusement propriétaire d'un dépôt.

**36.** Faire sciemment quelque énonciation fausse ou propre à décevoir dans un compte, état, rapport ou autre document concernant les affaires de la caisse, constitue un délit punissable de cinq ans d'emprisonnement au plus, à moins que le fait n'ait un caractère plus grave ; et tout président, vice-président, directeur, auditeur, gérant, caissier ou autre employé de la caisse qui prépare, signe, approuve cet état, rapport ou document, ou y coopère, ou qui s'en sert avec intention de tromper ou induire en erreur quelque personne, sera réputé avoir sciemment fait cette fausse énonciation, et sera en outre responsable de tous dommages que cette personne pourrait éprouver. Peine pour fait de fausse énonciation dans un état, etc.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR DE CET ACTE.

36. Le présent Acte entrera en vigueur le premier jour de juillet de l'année mil huit cent quatre-vingt-onze ; et de ce jour- Entrée en vigueur.

Abrogation du  
c. 122 des  
S. R. C.

Réserve.

là le chapitre cent vingt-deux des Statuts révisés du Canada, intitulé *Acte concernant certaines caisses d'épargne dans les provinces d'Ontario et de Québec*, sera abrogé, excepté en ce qui concerne les droits alors acquis, ou les obligations contractées à l'égard ou à raison de toute chose faite, convention ou contrat conclu, ou infraction commise, sous son empire; et aucune disposition du présent Acte ne préjudiciera aux actions qui pourraient être pendantes à cette époque en vertu du chapitre susmentionné; mais elles seront jugées et décidées tout comme si ce chapitre n'avait pas été abrogé.

### ANNEXE.

Situation de la caisse ( <i>nom de la caisse</i> ) au	jour
de	A.D. 18
CAPITAL SOCIAL, \$	CAPITAL VERSÉ, \$
PASSIF.	
	\$ cts.
1. Dépôts du gouvernement fédéral, remboursables à demande.....	
2. Dépôts du gouvernement provincial, remboursables à demande.....	
3. Autres dépôts, remboursables à demande.....	
4. Dépôts du gouvernement fédéral, remboursables après avis ou à date fixe.....	
5. Dépôts du gouvernement provincial, remboursables après avis ou à date fixe.....	
6. Autres dépôts, remboursables après avis ou à date fixe.....	
7. Fonds spécial des pauvres, ou fonds de charité...	
8. Obligations non comprises sous les chefs précédents.....	
ACTIF.	
	\$ cts.
1. Effets publics de la Puissance.....	
2. Effets publics provinciaux ou municipaux.....	
3. Prêts garantis par des effets publics de la Puissance ou de la province comme sûreté collatérale.....	
4. Prêts garantis par des actions de banque comme sûreté collatérale.....	
5. Prêts garantis par autres actions, obligations ou débiteures, autorisées par la loi, comme sûreté collatérale.....	
6. Argent en caisse, ou déposé aux banques et remboursable à demande.....	
7. Placements au compte du fonds spécial des pauvres ou fonds de charité.....	

8. Placements en actions de banque faits avant la \$      cts.  
 constitution de la caisse en corporation.....
9. Autre actif non compris sous les chefs précédents.

Nous déclarons que l'état ci-dessus est extrait des livres de la caisse, et qu'il est exact, au mieux de notre connaissance et croyance.

(Lieu) ce                      jour de                      18

A. B.  
*Président, etc.*

C. D.  
*Caissier, etc.*

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 53 VICTORIA.

### CHAP. 33.

Acte concernant les lettres de change, chèques et billets promissoires.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

#### PREMIÈRE PARTIE.

##### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

- Titre abrégé. **1.** Le présent Acte peut être cité sous le titre : *Acte des lettres de change, 1890.*
- Définitions. **2.** Dans le présent Acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—
- “Acceptation.” (a.) “Acceptation” signifie une acceptation complétée par la livraison ou la notification ;
- “Action.” (b.) “Action” comprend la demande reconventionnelle et la compensation ;
- “Banque.” (c.) “Banque” signifie une banque ou une caisse d'épargne constituée en corporation et faisant des opérations en Canada ;
- “Défense.” (d.) “Défense” comprend la demande reconventionnelle.
- “Détenteur.” (e.) “Détenteur” signifie le preneur ou le bénéficiaire par endossement d'une lettre de change ou d'un billet dont il est en possession, ou le porteur de la lettre ou du billet ;
- “Emission.” (f.) “Emission” signifie la première livraison d'une lettre de change ou d'un billet, parfait sous le rapport de la forme, à une personne qui l'accepte comme détenteur ;
- “Endossement.” (g.) “Endossement” signifie un endossement complété par la livraison de l'effet ;
- “Lettre” et “billet.” (h.) “Lettre” signifie lettre de change, et “billet” signifie billet promissoire ;
- “Livraison.” (i.) “Livraison” signifie transmission de possession, réelle ou fictive, d'une personne à une autre ;
- “Porteur.” (j.) “Porteur” signifie la personne qui est en possession d'une lettre de change ou d'un billet promissoire payable au porteur ;
- “Valeur.” (k.) “Valeur” signifie considération ou cause de valeur.

## DEUXIÈME PARTIE.

## LETTRES DE CHANGE.

*De la forme et de l'interprétation.*

**3.** Une lettre de change est un ordre pur et simple donné par écrit, adressé par une personne à une autre, signé de celle qui le donne, mandant à celle à qui il est adressé de payer sur demande, ou à une époque déterminée ou susceptible de l'être, une somme de deniers précise à une personne ou à l'ordre d'une personne désignée, ou au porteur.

Lettre de change définie.

2. Tout écrit qui ne remplit pas ces conditions, ou qui mande de faire quelque chose en sus du paiement de deniers, n'est pas, sauf ainsi que ci-après prévu, une lettre de change.

Quand un effet n'est pas une lettre.

3. Un ordre de payer sur des fonds particuliers n'est pas pur et simple dans le sens du présent article ; mais un ordre de payer, sans restrictions, accompagné (a) de l'indication de fonds particuliers sur lesquels le tiré devra se rembourser, ou un compte particulier dont il devra débiter la somme, ou (b) d'un énoncé de la transaction qui a donné lieu à la lettre de change, est pur et simple.

Ordre pur et simple défini.

4. Une lettre de change n'est pas invalide à raison de ce qu'elle —

Lettre pas invalide pour les raisons spécifiées.

(a.) N'est pas datée ;

(b.) Ne spécifie pas la valeur donnée, ou que valeur a été donnée en échange ;

(c.) Ne spécifie pas le lieu d'où elle est tirée ou celui où elle est payable.

**4.** Une lettre de change intérieure est une lettre qui est ou qui paraît, à sa face même, (a) être tirée et payable en Canada, ou (b) être tirée en Canada sur une personne qui y est domiciliée. Toute autre lettre de change est étrangère.

Lettres intérieures et étrangères.

2. A moins que le contraire ne soit exprimé sur la lettre de change même, le détenteur peut la considérer comme lettre intérieure.

Si elle ne paraît pas être étrangère.

**5.** Une lettre de change peut être faite payable au tireur lui-même ou à son ordre ; ou elle peut être faite payable au tiré ou à son ordre.

Comment une lettre peut être tirée.

2. Lorsque, dans une lettre de change, le tireur et le tiré sont une seule et même personne, ou lorsque le tiré est une personne fictive ou inhabile à contracter, le détenteur peut, à son choix, considérer l'effet comme lettre de change ou comme billet à ordre.

Choix du porteur si le tireur est aussi le tiré.

**6.** Le tiré doit être nommé ou autrement désigné, dans une lettre de change, avec une précision raisonnable.

Le tiré doit être nommé.

2. Une lettre de change peut être adressée à deux tirés ou plus, qu'ils soient en société ou non ; mais une lettre adressée d'une manière alternative à deux tirés, ou à deux tirés ou plus successivement, n'est pas une lettre de change.

S'il y en a plus d'un.

Le preneur doit être clairement désigné.

Si la lettre est payable à deux personnes ou à un fonctionnaire.

Si le preneur est fictif.

Certaines lettres sont valables, mais non négociables.

Payables à ordre ou au porteur.  
Au porteur.

A ordre.

Choix du porteur.

Somme payable.

Divergence entre les chiffres et les mots.

Intérêt.

Lettre payable sur demande.

**7.** Lorsqu'une lettre de change n'est pas payable au porteur, le preneur doit y être nommé ou autrement désigné avec une précision raisonnable.

**2.** Une lettre de change peut être faite en faveur de deux preneurs ou plus conjointement, ou elle peut être faite payable à l'un des deux comme alternative, ou à l'un ou quelques-uns des différents bénéficiaires. Une lettre de change peut aussi être faite payable au titulaire d'une charge ou d'un emploi alors en exercice.

**3.** Lorsque le preneur est une personne fictive ou qui n'existe pas, la lettre de change peut être considérée comme payable au porteur.

**8.** Lorsqu'une lettre de change contient des mots qui en interdisent le transfert, ou qui indiquent l'intention de la rendre non transmissible, elle est valable entre les parties qui y sont concernées, mais n'est pas négociable.

**2.** Une lettre de change négociable peut être payable à ordre ou au porteur.

**3.** Une lettre de change est payable au porteur lorsqu'elle exprime qu'elle est ainsi payable, ou lorsque l'unique ou dernier endossement qu'elle porte est un endossement en blanc.

**4.** Une lettre de change est payable à ordre lorsqu'elle exprime ce mode de paiement, ou lorsqu'elle exprime qu'elle est payable à une personne désignée et ne contient rien qui en interdise le transfert ou qui indique l'intention de la rendre non transmissible.

**5.** Lorsqu'une lettre de change, soit à l'origine, soit par endossement, exprime qu'elle est payable à l'ordre d'une personne désignée, et non pas à elle ou à son ordre, elle est néanmoins payable à cette personne ou à son ordre, à son choix.

**9.** La somme payable sur lettre de change est une somme précise suivant l'intention du présent acte, bien qu'elle prescrive que le paiement doive s'en faire—

(a.) Avec intérêt ;

(b.) Par versements indiqués ;

(c.) Par versements indiqués, avec stipulation qu'à défaut de paiement de quelque versement la somme totale deviendra exigible ;

(d.) D'après un taux de change indiqué, ou d'après un taux de change à constater selon que le prescrit la lettre de change.

**2.** Lorsque la somme à payer est exprimée en toutes lettres et aussi en chiffres, et qu'il y a désaccord entre les deux, la somme à payer est celle qui est écrite en toutes lettres.

**3.** Si une lettre de change exprime qu'elle est payable avec intérêt, l'intérêt court, à moins que l'effet ne prescrive le contraire, depuis la date de la lettre, et si elle ne porte pas de date, il court à compter de son émission.

**10.** Une lettre de change est payable sur demande,—

(a.) Si elle exprime qu'elle est payable sur demande ou sur présentation ; ou—

(b.) Si elle n'indique aucune date de paiement.

2. Lorsqu'une lettre de change est acceptée ou endossée après son échéance, elle est considérée, à l'égard de l'accepteur qui l'accepte ou de l'endosseur qui l'endosse dans de telles conditions, comme payable sur demande. Acceptation, etc., après échéance.

**11.** Une lettre de change est payable à une époque susceptible d'être déterminée, suivant l'intention du présent acte, si elle exprime qu'elle est payable— Lettre payable à terme.

(a.) A une époque fixe après date ou vue ;

(b.) Ou lors de la réalisation ou à une époque fixe après la réalisation d'une éventualité qui doit certainement se produire, bien que l'époque de sa réalisation soit incertaine.

2. Un effet dont le paiement dépend d'une éventualité incertaine n'est pas une lettre de change, et la réalisation de cette éventualité n'en change pas la nature. Quant aux éventualités.

**12.** Lorsqu'une lettre de change exprime qu'elle est payable à une époque fixe après date et est émise sans être datée, ou lorsque l'acceptation d'une lettre de change payable à une époque fixe après vue n'est pas datée, tout détenteur peut y insérer la véritable date de son émission ou de son acceptation, et la lettre est payable en conséquence. Omission de la date.

Néanmoins, (a) si le détenteur y insère, de bonne foi et par méprise, une date erronée, et (b) dans tous les cas où une date erronée y est insérée, si l'effet passe ensuite entre les mains d'un détenteur régulier, la lettre de change ne devient pas invalide pour cette cause, mais elle conserve son effet et est payable tout comme si la date insérée avait été sa véritable date. Date erronée.

**13.** Lorsqu'une lettre de change, ou une acceptation, ou quelque endossement, sont datés, la date, à moins de preuve contraire, est considérée comme étant la vraie date de la lettre, de l'acceptation ou de l'endossement, selon le cas. La date fait foi prima facie.

2. Une lettre de change n'est pas invalide pour la seule raison qu'elle est antidatée ou postdatée, ou qu'elle porte la date d'un dimanche ou de tout autre jour non juridique. Certaines dates ne l'invalident pas.

**14.** Lorsqu'une lettre de change n'est pas payable sur demande, le jour de son échéance est déterminé comme il suit :— Calcul du délai de paiement.

(a.) Trois jours, appelés jours de grâce, sont, chaque fois que la lettre n'en prescrit pas autrement, ajoutés à l'époque du paiement telle que fixée par la lettre, et elle devient due et est payable le dernier jour de grâce ; néanmoins,— Jours de grâce.

(1.) Si le dernier jour de grâce tombe un jour de fête légale ou non-juridique dans la province où la lettre de change est payable, le jour suivant qui n'est pas un jour de fête légale ou non-juridique dans cette province devient le dernier jour de grâce. Jours non-juridiques.

2. Pour tout ce qui se rattache aux lettres de change, les jours suivants, et nuls autres, seront observés comme jours de fête légale ou jours non juridiques, savoir :— Quels sont ces jours.

Dans toutes  
les provinces  
excepté  
Québec.

(a.) Dans toutes les provinces du Canada, à l'exception de la province de Québec,—

Les dimanches ;  
Le jour de l'An ;  
Le Vendredi-Saint ;  
Le lundi de Pâques ;  
Le jour de Noël ;

Le jour anniversaire (ou le jour fixé par proclamation pour la célébration du jour anniversaire) de la naissance du souverain régnant, et si ce jour anniversaire tombe un dimanche, alors le lendemain ;

Le premier jour de juillet (anniversaire de la Confédération), et si ce jour tombe un dimanche, alors le deuxième jour de juillet comme étant ce jour de fête ;

Tout jour désigné par proclamation comme jour de fête publique ou comme jour de jeûne général, ou comme jour d'actions de grâce pour tout le Canada ; et le jour suivant immédiatement le jour de l'An et le jour de Noël lorsque ces jours tombent respectivement le dimanche.

Dans Québec.

(b.) Et dans la province de Québec, les jours susdits, et aussi—

L'Épiphanie ;  
L'Annonciation ;  
L'Ascension ;  
La Fête-Dieu ;  
La fête de Saint-Pierre et Saint-Paul ;  
La Toussaint ;  
La Conception.

Dans toutes  
les provinces.

(c.) Et aussi, dans chacune des provinces du Canada, tout jour désigné par proclamation du lieutenant-gouverneur de cette province comme jour de fête publique, ou de jeûne, ou d'actions de grâce dans la province, ou tout jour non-juridique en vertu d'un statut de cette province.

Jours à com-  
pter dans les  
délais.

3. Lorsqu'une lettre de change est payable à vue ou à une époque fixe après date, après vue, ou après la réalisation d'une éventualité spécifiée, l'époque du paiement est déterminée en retranchant le jour à compter duquel le temps doit commencer à courir et en comprenant le jour du paiement.

Quand le  
délai com-  
mence à  
courir.

4. Lorsqu'une lettre de change est payable à vue ou à une époque fixe après vue, le temps commence à courir depuis la date de l'acceptation si la lettre de change a été acceptée, et depuis la date de la note ou du protêt si elle a été notée ou protestée faute d'acceptation ou faute d'être remise au porteur.

“ Mois, ”

5. L'expression “ mois, ” dans une lettre de change, signifie un mois de calendrier.

Quantième.

6. Toute lettre de change payable à un ou plusieurs mois de date devient due le même quantième du mois durant lequel elle est payable que celui dont elle est datée—à moins qu'il n'y ait pas de quantième identique dans le mois durant lequel elle est payable, auquel cas elle échoit le dernier jour de ce mois, avec addition, dans tous les cas, des jours de grâce.

**15.** Le tireur d'une lettre de change, de même que tout endosseur, peut y insérer le nom d'une personne à qui le détenteur peut avoir recours au besoin, c'est-à-dire, dans le cas où la lettre de change ne serait pas acceptée ou payée. Cette personne est appelée le "tiré au besoin." Le détenteur est libre de s'adresser ou non au tiré au besoin, selon qu'il le juge à propos.

Tiré au  
besoin.

**16.** Le tireur d'une lettre de change, de même que tout endosseur, peut y insérer une stipulation expresse—

(a.) Dégageant ou restreignant sa propre responsabilité envers le détenteur ;

(b.) Libérant le porteur de quelqu'une ou de toutes ses obligations envers lui.

Stipulations  
facultatives  
par le tireur  
ou endosseur.

**17.** L'acceptation d'une lettre de change est la signification par le tiré de son assentiment à l'ordre du tireur.

Définition de  
l'acceptation.

2. Une acceptation est nulle à moins qu'elle ne remplisse les conditions suivantes, savoir :—

Formalités de  
l'acceptation.

(a.) Elle doit être écrite sur la lettre de change et signée du tiré. La simple signature du tiré, sans addition d'autres mots, est suffisante ;

(b.) Elle ne doit pas exprimer que le tiré pourra exécuter son engagement autrement que par le paiement de deniers.

3. Si, dans une lettre de change, le tiré est erronément désigné, ou si son nom est mal orthographié, il peut accepter la lettre de change sous la désignation qu'elle contient, en ajoutant, s'il le désire, sa vraie signature, ou il peut l'accepter sous sa vraie signature.

**18.** Une lettre de change peut être acceptée :—

Temps de  
l'acceptation.

(a.) Avant d'avoir été signée par le tireur, ou pendant qu'elle est imparfaite d'ailleurs ;

(b.) Après son échéance, ou après un premier refus d'acceptation ou de paiement.

2. Lorsque le tiré, après avoir refusé d'accepter une lettre de change payable après vue, l'accepte ensuite, le détenteur, en l'absence de convention différente, a le droit d'en faire dater l'acceptation du jour de sa première présentation au tiré pour son acceptation.

Date de l'ac-  
ceptation  
après refus.

**19.** Une acceptation est (a) générale ou (b) restreinte. Une acceptation générale est un consentement pur et simple à l'ordre du tireur ; une acceptation restreinte en termes formels modifie l'effet de la rédaction primitive de la lettre de change.

Acceptation  
générale et  
restreinte.

2. Particulièrement, une acceptation est restreinte si elle est—

Acceptation  
restreinte.

(a.) Conditionnelle, c'est-à-dire, si elle fait dépendre son paiement par l'accepteur de l'accomplissement d'une condition y insérée ; mais une acceptation de payer à un endroit spécialement désigné n'est pas conditionnelle ou restreinte.

(b.) Partielle, c'est-à-dire, une acceptation de ne payer qu'une partie de la somme pour laquelle la lettre est tirée ;

(c.) Restreinte quant au temps ;

(d.) L'acceptation de l'un ou de plusieurs des tirés, mais non de tous.

Effets signés en blanc.

**20.** Lorsqu'une simple signature sur un papier blanc est remise par le signataire afin qu'elle puisse être convertie en lettre de change, elle comporte l'autorisation *primâ facie* de remplir ce papier comme lettre de change parfaite pour une somme quelconque, en se servant de cette signature comme étant celle du tireur, de l'accepteur ou d'un endosseur ; et, de la même manière, si une lettre de change est incomplète sous quelque rapport essentiel, celui qui en a possession est *primâ facie* autorisé à suppléer à ce qui lui manque de la manière qu'il juge à propos.

Quand ils doivent être remplis.

2. Pour que le paiement d'une pareille lettre de change puisse, après qu'elle a été complétée, être exigible contre une personne qui y est devenue partie avant qu'elle ne fût complète, il faut qu'elle ait été remplie dans un délai raisonnable et d'une manière strictement conforme à l'autorisation donnée ; le délai raisonnable à cet effet est une question de fait.

Droits du détenteur subséquent.

Mais si un pareil effet, après avoir été complété, est négocié à un détenteur régulier, il devient valable et effectif à toutes fins entre ses mains, et il peut en exiger le montant comme si l'effet eût été rempli dans un délai raisonnable et d'une manière strictement conforme à l'autorisation donnée.

Contrat incomplet jusqu'à livraison.

**21.** Tout contrat inséré sur une lettre de change, que ce soit celui du tireur, de l'accepteur ou de l'endosseur, est imparfait et révoqué jusqu'à la livraison de la lettre en vue de lui donner effet.

Exception.

Mais si une acceptation est écrite sur une lettre de change, et si le tiré notifie la personne ou suivant les instructions de la personne qui a droit à la lettre, qu'il l'a acceptée, l'acceptation devient alors parfaite et irrévocable.

Formalités de la livraison.

2. Entre les parties immédiates, et envers un tiers autre qu'un détenteur régulier, la livraison—

(a.) Pour produire son effet, doit être faite par le tireur, l'accepteur ou l'endosseur, selon le cas, ou par leur autorisation ;

(b.) Peut être prouvée n'avoir été que conditionnelle ou faite dans un but spécial seulement, et non pas dans le but de transférer la propriété de la lettre.

Quand livraison valable est présumée.

Mais si la lettre est entre les mains d'un détenteur régulier, une livraison valable de la lettre par toutes les parties antérieures à lui, de façon à les lier envers lui, se présume incon- testablement.

Preuve présumptive.

3. Lorsqu'une lettre de change n'est plus entre les mains d'une personne qui l'a signée comme tireur, accepteur ou endosseur, une livraison valable et absolue de sa part est présumée jusqu'à preuve contraire.

*Capacité et autorisation des parties.*

**22.** La capacité de s'engager comme partie à une lettre de change est corrélatrice à la capacité de contracter. Capacité des parties.

Toutefois, rien dans le présent article n'autorise une corporation à s'engager comme tireur, accepteur ou endosseur d'une lettre de change, à moins qu'elle ne soit compétente à le faire en vertu de la loi alors en vigueur au sujet de cette corporation. Quant aux corporations.

2. Lorsqu'une lettre de change est tirée ou endossée par un mineur ou une corporation qui n'a pas la capacité ou le pouvoir de s'engager par lettre de change, la souscription ou l'endossement donne droit au détenteur de recevoir paiement de la lettre et d'exercer son recours contre toute autre partie à la lettre. Lettre tirée ou endossée par un incapable.

**23.** Nul n'est responsable comme tireur, endosseur ou accepteur d'une lettre de change, s'il ne l'a pas signée comme tel ; mais— Signature essentielle pour lier.

(a.) Si une personne signe une lettre de change d'un nom commercial ou supposé, elle est responsable à son égard comme si elle l'eût signée de son propre nom ; Exceptions.

(b.) La signature du nom d'une raison sociale équivaut à la signature, par la personne qui a signé, des noms de toutes les personnes responsables comme associées sous cette raison.

**24.** Sauf les dispositions du présent Acte, lorsqu'une signature sur une lettre de change est contrefaite ou y est apposée sans l'autorisation de la personne dont elle est supposée être la signature, la signature contrefaite ou non autorisée ne peut avoir aucun effet, et aucun droit de garder la lettre de change, ou d'en donner décharge, ou d'en exiger le paiement de qui que ce soit qui y est devenu partie, ne peut être acquis à cause ou en vertu de cette signature, à moins que celui contre qui l'on veut détenir la lettre ou à qui on en demande le paiement ne soit pas admis à opposer le faux ou l'absence d'autorisation. Signature fautive ou non autorisée.

Toutefois, rien dans le présent article n'affectera la ratification d'une signature non autorisée ne constituant pas un faux ; et si un chèque payable à ordre est payé par le tiré, sur un faux endossement, à même les fonds du tireur, ou est ainsi payé et porté à son compte, le tireur ne pourra exercer contre le tiré aucune action en répétition de la somme ainsi payée ni apposer aucune exception à la demande du tiré pour la somme ainsi payée, suivant le cas, à moins qu'il n'ait notifié par écrit le faux au tiré dans le cours d'une année à partir du jour auquel il aura eu connaissance de ce faux ; et à défaut par le tireur de donner la notification dans le délai ci-dessus, le chèque sera censé avoir été régulièrement payé à l'égard de toute autre personne, qui, y étant partie ou y étant dénommée, n'aura pas auparavant exercé de procédures pour la protection de ses droits. Ratification d'une signature. Si l'effet est payé sur un faux endossement.

**25.** Une signature par procuration comporte notification que le mandataire n'a qu'une autorisation restreinte de signer, et le commettant n'est lié par cette signature que si le mandataire, Signature par procuration.

taire, en signant ainsi, n'a agi que dans les limites précises de son mandat.

Signature par un représentant.

**26.** Si une personne signe une lettre de change comme tireur, endosseur ou accepteur, et ajoute à sa signature des mots indiquant qu'elle signe pour un commettant ou en son nom, ou en qualité de représentant, elle n'est pas liée personnellement; mais la simple addition à sa signature de mots la décrivant comme étant un mandataire ou agent, ou comme agissant en qualité de représentant, ne la dégage pas de sa responsabilité personnelle.

Règle à suivre en déterminant la signature.

2. En déterminant si une signature apposée sur une lettre de change est celle du commettant ou celle du mandataire qui l'a écrite, l'on adoptera l'interprétation la plus favorable à la validité de l'effet.

### De la cause d'une lettre de change.

Cause de valeur, comment constituée.

**27.** Cause de valeur (*valuable consideration*) pour une lettre de change peut être constituée par—

(a.) Toute cause suffisante pour donner validité à un simple contrat;

(b.) Une dette ou une obligation préexistante. Une pareille dette ou obligation est réputée cause de valeur, que la lettre soit payable sur demande ou à terme.

Si le détenteur a donné valeur.

2. Lorsqu'une valeur a été en aucun temps donnée pour une lettre de change, le détenteur est considéré comme détenteur contre valeur vis-à-vis de l'accepteur et de toutes parties à la lettre de change devenues telles avant cette époque.

Droit de rétention de la lettre.

3. Lorsque le détenteur d'une lettre de change a un droit de rétention (*lien*) sur cette lettre, né d'un contrat ou par interprétation tacite de la loi, il est considéré comme un détenteur contre valeur jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle il peut exercer ce droit.

Partie à une lettre de complaisance.

**28.** Est partie à une lettre de complaisance (*accommodation party*) toute personne qui a signé la lettre comme tireur, accepteur ou endosseur, sans avoir reçu valeur, et dans le but de prêter son nom à une autre personne.

Envers qui liée.

2. Toute partie à une lettre de complaisance est liée par cette lettre vis-à-vis du détenteur contre valeur; et il est indifférent que, lorsqu'il a pris cette lettre, le détenteur sût ou non que le signataire était tel par complaisance.

Détenteur régulier.

**29.** Un détenteur régulier (*in due course*) est un détenteur qui a pris une lettre de change dont la rédaction est en règle et parfaite, dans les conditions suivantes, savoir :—

(a.) Qu'il en est devenu possesseur avant son échéance et sans avoir été notifié qu'elle eût été antérieurement refusée à l'acceptation ou au paiement, si tel est le cas;

(b.) Qu'il a pris la lettre de change de bonne foi et contre valeur, et qu'à l'époque où elle lui a été négociée il n'avait été notifié d'aucun vice affectant le titre du cédant.

2. Particulièrement, le titre d'une personne qui négocie une lettre de change est défectueux dans le sens du présent acte quand elle a obtenu la lettre, ou son acceptation, par fraude, contrainte, violence ou intimidation, ou par d'autres moyens illégaux, ou pour une cause illicite, ou quand la négociation constitue un abus de confiance, ou est accomplie dans de telles circonstances qu'elle constitue une fraude.

Vice de titre en certains cas.

3. Un détenteur (contre valeur ou non) qui tient son titre à une lettre de change d'un détenteur régulier, et qui n'est lui-même partie à aucune fraude ou illégalité qui la vicie, a tous les droits du détenteur régulier contre l'accepteur et toutes les parties à cette lettre antérieures à ce détenteur.

Droit du détenteur subséquent.

**30.** Toute partie dont la signature figure sur une lettre de change est *primâ facie* réputée l'être devenue contre valeur.

Présomption de valeur et de bonne foi.

2. Et tout détenteur d'une lettre de change est *primâ facie* réputé détenteur régulier ; mais si, dans une action sur une lettre de change, il est admis ou prouvé que l'acceptation, l'émission ou la négociation postérieures de la lettre sont entachées de fraude, contrainte, violence ou intimidation, ou d'illégalité, le fardeau de la preuve qu'il en est le détenteur régulier lui incombe, à moins et jusqu'à ce qu'il prouve que, postérieurement à la fraude ou l'illégalité alléguée, valeur pour la lettre a été de bonne foi donnée par quelque autre détenteur régulier.

A qui incombe la preuve.

3. Nulle lettre de change, bien que donnée pour une cause usuraire ou à la suite d'un contrat usuraire, n'est nulle entre les mains d'un détenteur, à moins que ce détenteur n'eût, lorsqu'elle lui a été transférée, connaissance réelle qu'elle avait été donnée à l'origine pour une cause usuraire ou à la suite d'un contrat usuraire.

Cause usuraire.

4. Sur le corps de chaque lettre de change ou billet ayant pour cause, en tout ou en partie, le prix de vente soit d'un brevet, soit d'un intérêt partiel (limité territorialement ou autrement) dans un droit de brevet, seront écrits ou imprimés transversalement, d'une manière distincte et lisible, avant l'émission de l'effet, les mots : "Donné pour droit de brevet." et s'il ne porte pas ces mots, l'effet et tout renouvellement d'icelui seront nuls, si ce n'est entre les mains du détenteur régulier qui n'aurait pas connu cette cause.

Certains mots doivent être écrits sur les effets donnés pour droits de brevet.

5. Le porteur par endossement ou autre cessionnaire d'un effet de ce genre sur lequel la mention ci-dessus aura été ainsi écrite ou imprimée, le prendra sous réserve de tout moyen de défense ou de compensation qui pourrait être produit par rapport à tout ou partie de l'effet entre les contractants originaires.

Le cessionnaire ne l'accepte que sans recours.

6. Quiconque émettra, vendra ou transportera par endossement ou par délivrance un pareil effet sans que les mots "Donné pour droit de brevet" aient été imprimés ou écrits, comme il est dit ci-dessus, transversalement sur le corps de l'effet, sachant qu'il a pour cause, en tout ou en partie, le prix de vente soit d'un droit de brevet, soit d'un intérêt partiel (limité territorialement

Punition pour contravention.

rialement ou autrement) dans un droit de brevet, sera coupable de délit, et passible d'emprisonnement pendant toute période n'excédant pas un an, ou de telle amende, n'excédant pas deux cents piastres, que la cour croira à propos d'infliger.

*De la négociation des lettres de change.*

Négociation des lettres.

**31.** Une lettre de change est négociée quand elle est transférée d'une personne à une autre de manière à constituer le cessionnaire détenteur de la lettre.

Au porteur.  
A ordre.

2. Une lettre payable au porteur se négocie par livraison.

3. Une lettre payable à ordre se négocie par l'endossement du détenteur avec livraison de la lettre.

Sans endossement.

4. Si le détenteur d'une lettre de change payable à son ordre la transfère contre valeur sans l'endosser, ce transfert investit le cessionnaire des mêmes droits qu'avait le cédant sur la lettre, et le cessionnaire acquiert en outre le droit de requérir l'endossement du cédant.

L'engagement personnel peut être évité.

5. Lorsqu'une personne se trouve dans l'obligation d'endosser une lettre de change en qualité de représentant d'une autre, elle peut le faire en se servant de termes qui dégagent sa responsabilité personnelle.

Formalités de l'endossement.

**32.** Un endossement, pour opérer négociation valable, doit remplir les conditions suivantes, savoir :—

(a.) Il doit être écrit sur la lettre même et signé de l'endosseur. La simple signature de l'endosseur sur la lettre, sans y rien ajouter, est suffisante.

Un endossement écrit sur une allonge, ou sur une copie d'une lettre de change émise ou négociée dans un pays où les copies sont admises, est considéré comme écrit sur la lettre elle-même.

(b.) L'endossement doit couvrir la valeur totale de la lettre de change. Un endossement partiel, c'est-à-dire, un endossement qui ne transférerait au bénéficiaire par endossement qu'une partie seulement de la somme à payer, ou qui transférerait la lettre à deux bénéficiaires ou plus séparément, ne constitue pas une négociation de la lettre.

(c.) Lorsqu'une lettre de change est payable à deux ou plus de deux preneurs ou bénéficiaires par endossement qui ne sont pas associés, tous doivent l'endosser, à moins que celui qui l'endosse ne soit autorisé à le faire pour les autres.

Nom mal orthographié.

2. Lorsque, dans une lettre de change payable à ordre, le nom du preneur ou du bénéficiaire par endossement est inexact ou mal orthographié, il peut endosser la lettre tel qu'il y est désigné, en ajoutant, sa vraie signature, ou il peut l'endosser de sa propre signature.

S'il y a plusieurs endossements.

3. Lorsqu'il y a deux endossements ou plus sur une lettre de change, chaque endossement est considéré comme ayant été fait dans l'ordre apparent sur la lettre, à moins de preuve contraire.

Endossement spécial.

4. Un endossement peut être en blanc ou spécial; il peut aussi contenir des restrictions.

**33.** Quand une lettre de change comporte avoir été endossée conditionnellement, le payeur peut ne pas tenir compte de cette condition, et le paiement au bénéficiaire par endossement sera valable, que la condition ait été remplie ou non. Endossement conditionnel.

**34.** Un endossement en blanc ne désigne aucun bénéficiaire, et une lettre ainsi endossée devient payable au porteur. Endossement en blanc.

2. Un endossement spécial désigne la personne à qui ou à l'ordre de qui la lettre est payable. Endossement spécial.

3. Les dispositions du présent acte relatives à un preneur s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à un bénéficiaire en vertu d'un endossement spécial. Application de l'acte au bénéficiaire.

4. Lorsqu'une lettre de change a été endossée en blanc, tout détenteur peut convertir cet endossement en un endossement spécial, en écrivant, au-dessus de la signature de l'endosseur, l'ordre de payer la lettre à lui-même ou à son ordre, ou à quelque autre personne ou à son ordre. Conversion d'un endossement en blanc.

**35.** Un endossement est restrictif s'il interdit la négociation postérieure de la lettre ou s'il exprime qu'il n'est qu'une simple autorisation de faire de la lettre ce qu'il prescrit, et non pas le transfert de la propriété de la lettre, comme, par exemple, si une lettre est endossée : " Payez à D. seulement, " ou " Payez à D. pour le compte de X, " ou " Payez à D. ou à son ordre pour recouvrement. " Endossement restrictif.

2. Un endossement restrictif confère au bénéficiaire le droit de recevoir paiement de la lettre et de poursuivre toute partie à la lettre que son endosseur aurait pu poursuivre, mais ne lui donne aucun pouvoir de transférer ses droits comme bénéficiaire, à moins que l'endossement ne l'y autorise formellement. Droit du bénéficiaire.

3. Si un endossement restrictif autorise un transfert postérieur, tous les bénéficiaires ultérieurs jouissent, en recevant la lettre, des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que le premier bénéficiaire en vertu de l'endossement restrictif. Si un nouveau transfert est autorisé.

**36.** Une lettre de change négociable à l'origine continue de l'être jusqu'à ce qu'il y ait eu (a) endossement restrictif, ou (b) décharge par suite de paiement ou autrement. Quand une lettre cesse d'être négociable.

2. Si une lettre de change en souffrance est négociée, elle ne peut l'être qu'en restant sujette à tout vice de titre l'affectant lors de son échéance, et dès lors nulle personne qui la reçoit ne peut acquérir ou transmettre un titre meilleur que celui qu'avait la personne de qui elle la tient. Négociation d'une lettre en souffrance.

3. Une lettre payable sur demande est réputée en souffrance, suivant le sens et pour les fins du présent article, lorsqu'il appert à sa face même qu'elle a été en circulation pendant un temps exagéré. C'est une question de fait de savoir ce qui constitue dans ce cas une période de temps exagérée. Quand une lettre est réputée en souffrance.

4. Sauf lorsqu'un endossement porte une date postérieure à l'échéance de la lettre, toute négociation est *primâ facie* réputée avoir été faite avant que la lettre ne fût en souffrance. Présomption au sujet de la négociation.

Recevoir une lettre non honorée.

5. Lorsqu'une lettre de change qui n'est pas en souffrance a subi un refus, celui qui la prend après avoir reçu notification de ce refus, la prend sujette à tout vice de titre s'y attachant lors du refus, mais rien dans le présent paragraphe n'affectera les droits d'un détenteur régulier.

Négociation d'une lettre à une partie déjà liée.

**37.** Si une lettre de change est négociée au tireur, ou à un endosseur antérieur, ou à l'accepteur, le détenteur peut, sauf les dispositions du présent acte, la remettre en circulation et négocier de nouveau, mais il ne peut en exiger le paiement d'aucune partie vis-à-vis de qui il était antérieurement lié.

Droits du détenteur.

**38.** Les droits et pouvoirs du détenteur d'une lettre de change sont les suivants :—

(a.) Il peut poursuivre le recouvrement de la lettre en son propre nom ;

(b.) S'il est détenteur régulier, il possède la lettre affranchie de tout vice de titre des parties qui le précèdent ainsi que des moyens de défense personnelle que pouvaient faire valoir les parties antérieures entre elles, et a recours, pour le paiement de la lettre, contre toutes les parties qui sont liées par la lettre ;

(c.) Si son titre est défectueux, (1) et s'il a négocié la lettre à un détenteur régulier, ce détenteur acquiert un droit valable et parfait sur la lettre ; et (2) s'il reçoit paiement de la lettre, la personne qui la paie en cours régulier est valablement libérée.

#### *Des obligations générales du détenteur.*

Présentation à l'acceptation, quand nécessaire.

**39.** Lorsqu'une lettre de change est payable à vue ou à un certain délai de vue, sa présentation à l'acceptation est nécessaire pour en fixer l'échéance.

Stipulation expresse.

2. Quand une lettre de change stipule expressément qu'elle sera présentée à l'acceptation, ou quand elle est tirée payable ailleurs qu'au domicile ou au siège d'affaires du tiré, elle doit être présentée à l'acceptation avant de l'être pour le paiement.

Pas de présentation dans d'autres cas.

3. Dans aucun autre cas la présentation à l'acceptation n'est nécessaire pour lier aucune des parties à la lettre.

Retard inévitable dans la présentation.

4. Lorsque le détenteur d'une lettre de change payable ailleurs qu'au domicile ou lieu d'affaires du tiré n'a pas eu le temps, tout en faisant diligence raisonnable, de présenter la lettre à l'acceptation avant de la présenter au paiement le jour de son échéance, le retard qu'entraînerait la présentation à l'acceptation avant la présentation au paiement est excusé et n'a pas l'effet de libérer le tireur ni les endosseurs.

Présentation d'une lettre payable après vue.

**40.** Sauf les dispositions du présent acte, quand une lettre de change payable à un certain délai de vue est négociée, le détenteur doit, soit la présenter à l'acceptation, soit la négocier dans un délai raisonnable.

Si elle n'est pas présentée.

2. S'il ne le fait pas, le tireur et tous les endosseurs antérieurs sont libérés.

3. Pour déterminer ce qu'il faut entendre par délai raisonnable dans le sens du présent article, on devra tenir compte de la nature de la lettre de change, des usages du commerce à l'égard des effets de même genre, et des circonstances particulières.

Ce qu'est un délai raisonnable.

**41.** Une lettre de change est dûment présentée à l'acceptation si elle est présentée en conformité des règles qui suivent :—

Règles à suivre pour la présentation à l'acceptation.

(a.) La présentation doit être faite par le détenteur ou en son nom au tiré ou à quelque personne autorisée à l'accepter ou à refuser l'acceptation en son nom, à une heure convenable, un jour ouvrable, et avant l'échéance de la lettre ;

(b.) Si une lettre est adressée à deux ou plus de deux tirés qui ne sont pas associés, la présentation doit être faite à chacun d'eux, à moins que l'un d'entre eux ne soit autorisé à l'accepter pour tous,—auquel cas la présentation à celui-ci seul suffit ;

(c.) Si le tiré est décédé, la présentation peut être faite à son représentant personnel ;

(d.) Quand l'usage ou une convention l'autorise, la présentation faite par la voie de la poste suffit.

2. La présentation faite en conformité de ces règles n'est pas exigée, et une lettre de change peut être traitée comme ayant subi un refus d'acceptation,—

Excuses de la non-présentation.

(a.) Si le tiré est mort ou en faillite, ou n'est qu'une personne fictive ou inhabile à contracter par lettre de change ;

(b.) Si, après avoir fait toute diligence raisonnable, la présentation n'a pu avoir lieu ;

(c.) Si, bien que la présentation ait été irrégulière, l'acceptation a été refusée pour quelque autre motif.

3. Le fait que le détenteur a lieu de croire que la lettre de change, sur présentation, subira un refus, ne le dispense pas de cette présentation.

Ce qui n'est pas une excuse.

**42.** Lorsqu'une lettre de change a été dûment présentée à l'acceptation et n'a pas été acceptée le jour même de la présentation ou dans les deux jours suivants, celui qui l'a présentée doit la traiter comme ayant subi un refus d'acceptation. S'il ne le fait pas, le détenteur perd son droit de recours contre le tireur et les endosseurs.

Refus d'acceptation.

**43.** Une lettre de change est considérée comme ayant subi un refus d'acceptation,—

Conséquences du refus.

(a.) Lorsqu'elle est dûment présentée à l'acceptation et que l'acceptation prescrite par le présent acte est refusée ou ne peut être obtenue ; ou—

(b.) Lorsque la présentation à l'acceptation est excusée et que la lettre n'a pas été acceptée.

2. Sauf les dispositions du présent acte, lorsqu'une lettre de change a subi un refus d'acceptation, le détenteur a immédiatement droit de recours contre le tireur et les endosseurs, et il n'est pas nécessaire de la présenter au paiement.

Recours en ce cas.

Acceptation  
restreinte.

**44.** Le détenteur d'une lettre de change peut refuser de recevoir une acceptation restreinte, et s'il n'obtient pas une acceptation pure et simple, il peut traiter la lettre comme si elle avait subi un refus d'acceptation.

Si elle est  
acceptée sans  
autorisation.

2. Si le détenteur se contente d'une acceptation restreinte, sans que le tireur ou un endosseur l'ait autorisé, formellement ou implicitement, à recevoir une pareille acceptation, ou sans qu'il l'ait postérieurement ratifiée, ce tireur ou cet endosseur est déchargé de ses obligations nées de la lettre de change.

Acceptation  
partielle.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à une acceptation partielle dont avis régulier a été donné. Lorsqu'une lettre de change étrangère a été acceptée pour partie; elle doit être protestée pour le surplus.

Ce qui est  
reputé con-  
sentelement.

3. Lorsque le tireur ou l'endosseur d'une lettre de change est notifié d'une acceptation restreinte, et qu'il n'exprime pas son opposition au détenteur dans un délai raisonnable, il est considéré comme l'ayant ratifiée.

Présentation  
au paiement.

**45.** Sauf les dispositions du présent Acte, une lettre de change doit être dûment présentée au paiement; autrement, le tireur et les endosseurs sont libérés.

Règles à  
suivre.

2. Une lettre de change est dûment présentée au paiement si elle l'est en conformité des règles suivantes :—

Temps.

(a.) Si la lettre de change n'est pas payable sur demande, elle doit être présentée le jour de son échéance ;

Délai raison-  
nable.

(b.) Lorsque la lettre est payable sur demande, elle doit, sauf les dispositions du présent acte, être présentée dans un délai raisonnable de son émission pour lier le tireur, et dans un délai raisonnable de son endossement pour lier l'endosseur ;

Pour déterminer ce qu'il faut entendre par délai raisonnable, on devra tenir compte de la nature de la lettre de change, des usages du commerce à l'égard de ces effets, et des circonstances particulières ;

Par qui et à  
qui.

(c.) La présentation doit être faite par le détenteur ou par quelque personne autorisée à en recevoir le paiement en son nom, au lieu voulu tel que ci-dessous défini, soit à la personne désignée par la lettre comme payeur, soit à son représentant ou à quelque personne autorisée à payer ou à refuser paiement en son nom, si en faisant diligence raisonnable cette personne peut y être trouvée ;

Lieu voulu.

(d.) Une lettre de change est présentée au lieu voulu :—

(1.) Si le lieu de paiement est indiqué dans la lettre ou l'acceptation, et si elle y est présentée ;

(2.) S'il n'y a pas de désignation de lieu de paiement, mais si l'adresse du tiré ou de l'accepteur est mentionnée dans la lettre et que celle-ci y est présentée ;

(3.) Si aucun lieu de paiement n'est indiqué et aucune adresse n'est mentionnée, et si la lettre de change est présentée au siège des affaires, s'il est connu, du tiré ou de l'accepteur, ou, s'il ne l'est pas, à son domicile ordinaire, s'il est connu ;

(4.) Dans tout autres cas, si elle est présentée au tiré ou à l'accepteur en quelque lieu qu'on le trouve, ou au dernier lieu connu de ses affaires ou de son domicile.

3. Lorsqu'une lettre de change est présentée au lieu voulu, et qu'après avoir fait toute diligence raisonnable on n'y peut trouver personne qui soit autorisé à payer ou à refuser le paiement, aucune autre présentation au tiré ou à l'accepteur n'est nécessaire.

Si la personne ne peut être trouvée.

4. Lorsqu'une lettre de change est tirée sur deux personnes ou plus, ou acceptée par deux personnes ou plus, qui ne sont pas associées, et qu'aucun lieu de paiement n'est indiqué, la lettre de change doit être présentée à chacune d'elles.

S'il y a plus d'un tiré ou accepteur.

5. Lorsque le tiré ou l'accepteur est décédé et qu'aucun lieu de paiement n'est indiqué, la lettre doit être présentée à un représentant personnel, s'il y en a un et si, en faisant diligence raisonnable, on peut le trouver.

Si le tiré ou l'accepteur est mort.

6. Si elle est autorisée par une convention ou par l'usage, la présentation faite par la voie de la poste est suffisante.

Présentation par la poste.

7. Lorsque le lieu du paiement indiqué dans la lettre de change ou dans l'acceptation est une cité, une ville ou un village, et qu'il n'y est pas désigné d'endroit particulier pour sa présentation, si la lettre est présentée au siège d'affaires connu du tireur ou de l'accepteur, ou à son domicile ordinaire connu dans cette cité, cette ville ou ce village, ou, en l'absence de pareil siège d'affaires ou domicile, si la lettre est présentée au bureau de poste, ou au principal bureau de poste de cette cité ou ville, ou de ce village, la présentation est suffisante.

Présentation au bureau de poste.

46. Le retard dans la présentation au paiement est excusé lorsque ce retard est causé par des circonstances indépendantes de la volonté du détenteur et n'est pas imputable à sa propre faute, son incurie ou sa négligence. Lorsque la cause du retard disparaît, la présentation doit être faite avec toute diligence raisonnable.

Retard dans la présentation, ce qui l'excuse.

2. Le détenteur est dispensé de la présentation au paiement,—

Quand il y a dispense de la faire.

(a.) Si, après avoir fait diligence raisonnable, la présentation, telle que prescrite par le présent acte, ne peut s'effectuer ;

Le fait que le détenteur a lieu de croire que la lettre, sur sa présentation, subira un refus, ne le dispense pas de la nécessité de cette présentation ;

(b.) Si le tiré est une personne fictive ;

(c.) En ce qui concerne le tireur, si le tiré ou l'accepteur n'est pas obligé envers lui d'accepter ou de payer la lettre, et si le tireur n'a aucune raison de croire que la lettre serait payée si elle était présentée ;

(d.) En ce qui concerne un endosseur, si la lettre a été acceptée ou faite par complaisance pour cet endosseur, et s'il n'a pas de raison pour espérer que la lettre serait payée si elle était présentée ;

(e.) S'il y a dispense de présentation expresse ou tacite.

47. Une lettre de change est "deshonorée" faute de paiement (a) quand elle a été dûment présentée au paiement et que celui-ci a été refusé ou n'a pu être obtenu, ou (b) quand

Lettre refusée au paiement.

le défaut de présentation est excusé et que la lettre est en souffrance et impayée.

Recours en ce cas.

2. Sauf les dispositions du présent Acte, lorsqu'une lettre de change a subi un refus de paiement, le détenteur a un droit de recours immédiat contre le tireur, l'accepteur et les endosseurs.

Avis du refus et effet de l'omission de le donner.

48. Sauf les dispositions du présent Acte, si une lettre de change a subi un refus d'acceptation ou de paiement, avis de ce refus doit être donné au tireur et à chaque endosseur, et tout tireur ou endosseur à qui cet avis n'est pas donné est libéré. Toutefois—

(a.) Si la lettre de change a subi un refus d'acceptation et qu'avis de ce refus n'ait pas été donné, les droits du détenteur régulier devenu tel postérieurement à cette omission restent cependant intacts ;

(b.) Si la lettre a subi un refus d'acceptation et qu'avis du refus ait été dûment donné, il n'est pas nécessaire de donner avis du refus de paiement, à moins que, dans l'intervalle, la lettre n'ait été acceptée.

Règles à suivre en donnant l'avis.

49. Avis du refus, pour être valable et effectif, doit être donné conformément aux règles suivantes :—

(a.) L'avis doit être donné par le détenteur ou en son nom, ou par un endosseur ou en son nom, qui, lorsqu'il est donné, est lui-même lié par la lettre de change ;

(b.) L'avis peut être donné par un mandataire, soit en son propre nom, soit au nom de toute personne ayant droit de donner l'avis, que cette personne soit ou non son commettant ;

(c.) Lorsque l'avis est donné par le détenteur ou en son nom, il profite à tous les détenteurs subséquents et à tous les endosseurs antérieurs, qui ont un droit de recours contre la partie à qui il est donné ;

(d.) Lorsque l'avis est donné par un endosseur, tenu de donner cet avis ainsi que ci-dessus réglé, ou en son nom, il profite au porteur et à tous les endosseurs postérieurs à celui qui a reçu l'avis ;

(e.) L'avis peut être donné par écrit ou verbalement, en tous termes précisant suffisamment la lettre de change et intimant qu'elle a subi un refus d'acceptation ou de paiement ;

(f.) Le renvoi au tireur ou à un endosseur d'une lettre de change qui a subi un refus constitue, quant à la forme, avis suffisant du refus ;

(g.) Un avis donné par écrit n'a pas besoin d'être signé, et un avis par écrit, mais incomplet, peut être complété et rendu valable par une communication verbale. Une désignation erronée de la lettre de change ne vicie pas l'avis, à moins que celui qui le reçoit ne soit réellement par là induit en erreur ;

(h.) S'il est prescrit qu'avis du refus doit être donné à une personne déterminée, il peut être donné soit à la personne elle-même, soit à son mandataire à cet effet ;

(i.) Si le tireur ou l'endosseur est mort, et si celui qui donne l'avis en a connaissance, l'avis doit être donné à son repré-

sentant personnel s'il y en a un et si, en faisant diligence raisonnable, il peut être trouvé ;

(j.) S'il y a deux ou plus de deux tireurs ou endosseurs qui ne sont pas associés, l'avis doit être donné à chacun d'eux, à moins que l'un d'entre eux ne soit autorisé à le recevoir pour les autres ;

(k.) L'avis peut être donné aussitôt après le refus d'acceptation ou de paiement, et doit l'être au plus tard le premier jour juridique ou ouvrable suivant.

2. Si une lettre de change, lorsqu'elle a subi un refus, est entre les mains d'un mandataire, il peut soit donner lui-même avis aux parties obligées par la lettre, soit en notifier son commettant. S'il en notifie son commettant, il doit le faire dans le même délai que s'il était le détenteur ; et le commettant, au reçu de cette notification, a le même délai pour donner avis que si son représentant était un détenteur indépendant.

Si la lettre refusée est entre les mains d'un mandataire.

3. Lorsqu'une partie à une lettre de change reçoit avis régulier du refus d'acceptation ou de paiement, elle a, après avoir reçu cet avis, même délai pour donner avis aux parties qui la précèdent qu'a le détenteur lui-même après ce refus.

Avis à une partie antérieure.

4. Avis du protêt ou du refus d'acceptation ou de paiement d'une lettre de change payable en Canada est, nonobstant tout ce que contenu à ce contraire dans le présent article, réputé suffisamment donné s'il est adressé, en temps opportun, à toute partie à cette lettre ayant droit de recevoir cet avis, à son adresse ou à son domicile ordinaires ou au lieu d'où la lettre est datée, à moins que cette partie n'ait désigné sur la lettre, sous sa signature, un autre lieu ; et dans ce dernier cas cet avis est suffisamment donné s'il lui est adressé, en temps opportun, à cet autre lieu ; et l'avis ainsi adressé est suffisant, bien que le domicile de cette partie soit établi ailleurs qu'à l'un ou l'autre des lieux ci-dessus mentionnés ; et cet avis est réputé avoir été dûment signifié et donné, à toutes fins et intentions, s'il est déposé, port payé, à un bureau de poste en tout temps durant le jour où a été fait le protêt ou la présentation, ou le jour juridique ou ouvrable immédiatement suivant. Cet avis n'est pas invalide par suite du fait que celui à qui il est adressé est mort.

Quand l'avis sera donné.

5. Lorsqu'un avis de refus a été dûment adressé et déposé à la poste, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'expéditeur est réputé avoir donné avis régulier de ce refus, même s'il ne parvient pas à son adresse par la faute de la poste.

Faute de la poste.

**50.** Un retard à donner l'avis du refus est excusé lorsque ce retard est causé par des circonstances indépendantes de la volonté de celui qui donne l'avis, et qu'il n'est pas imputable à sa propre faute, son incurie ou sa négligence ; et lorsque la cause du retard disparaît, l'avis doit être donné avec toute diligence raisonnable.

Excuses du retard et de l'omission de donner l'avis.

2. Il y a dispense de donner avis du refus de la lettre—

(a.) Si, après avoir fait diligence raisonnable, l'avis tel que prescrit par le présent Acte n'a pu être donné ou n'est pas parvenu au tireur ou à l'endosseur que l'on veut engager ;

Quand il y a dispense de le donner.

(b.) S'il y a renonciation expresse ou tacite. Cette renonciation à l'avis du refus peut être donnée soit avant l'époque où il doit être signifié, soit postérieurement à son omission ;

(c.) En ce qui concerne le tireur, dans les cas suivants, savoir :—(1) quand le tireur et le tiré sont une seule et même personne ; (2) quand le tiré est une personne fictive ou qui n'a pas capacité de contracter ; (3) quand c'est au tireur que la lettre est présentée pour le paiement ; (4) quand le tiré ou l'accepteur ne sont pas obligés, vis-à-vis du tireur, d'accepter ou de payer la lettre de change ; (5) quand le tireur a contremandé le paiement ;

(d.) En ce qui concerne l'endosseur, dans les cas suivants, savoir : (1) quand le tiré est une personne fictive ou qui n'a pas capacité pour contracter et que l'endosseur connaissait ce fait lorsqu'il a endossé la lettre de change ; (2) quand l'endosseur est celui à qui la lettre de change est présentée au paiement ; (3) quand la lettre a été acceptée ou tirée par complaisance pour lui.

Note ou protêt de la lettre.

**51.** Lorsqu'une lettre de change intérieure a été "deshonorée," le détenteur peut, s'il le juge à propos, la faire noter et protester pour défaut d'acceptation ou de paiement, selon le cas ; mais à la réserve des dispositions du présent Acte relatives à l'avis du refus, il n'est pas nécessaire, sauf dans la province de Québec, de noter ou protester cette lettre pour conserver le droit de recours contre le tireur ou l'endosseur ; mais à l'égard d'une lettre de change tirée sur quelqu'un dans la province de Québec, ou payable ou acceptée en quelque endroit de cette province, le défaut de protêt faute d'acceptation ou de paiement, suivant le cas, et d'avis de ce protêt, libère les parties engagées par la lettre autres que l'accepteur, sauf, néanmoins, les exceptions ci-après exprimées au présent article.

Protêt d'une lettre étrangère.

2. Une lettre de change étrangère, paraissant telle d'après sa teneur, qui a subi un refus d'acceptation, doit être dûment protestée faute d'acceptation ; et lorsqu'une pareille lettre, qui n'a pas déjà subi un refus d'acceptation, a subi un refus de paiement, elle doit être dûment protestée faute de paiement. Si elle n'est pas ainsi protestée, le tireur et les endosseurs sont libérés. Lorsqu'une lettre de change ne paraît pas, par sa teneur, être une lettre étrangère, son protêt en cas de refus n'est, sauf ainsi que le prescrit le présent article, pas nécessaire.

Protêt ultérieur.

3. Une lettre de change protestée faute d'acceptation, ou une lettre à l'égard de laquelle il y a eu renonciation au protêt faute d'acceptation, peut ensuite être protestée faute de paiement.

Quand il faut noter.

4. Sauf les dispositions du présent Acte, lorsqu'une lettre de change est protestée, le protêt doit être fait ou noté le jour même de son refus. Lorsqu'une lettre de change a été dûment notée, le protêt peut ensuite être daté du jour de la note.

Si l'accepteur est en faillite.

5. Lorsque l'accepteur d'une lettre de change tombe en faillite, ou suspend ses paiements avant l'échéance de la lettre, le détenteur peut la faire protester pour plus ample garantie contre le tireur et les endosseurs.

6. Une lettre de change doit être protestée au lieu même où elle subit un refus ou en quelque autre endroit du Canada situé dans un rayon de cinq milles du lieu où elle a été présentée et refusée ; cependant— Où le protêt doit être fait.

(a.) Lorsqu'une lettre de change est présentée par la voie de la poste et renvoyée par la poste après avoir subi un refus, elle peut être protestée au lieu où elle est renvoyée le jour de son retour, ou le jour juridique suivant, au plus tard ;

(b.) Tout protêt pour refus d'acceptation ou de paiement peut être fait le jour même du refus, en tout temps après le refus d'acceptation, ou, dans le cas de refus de paiement, en tout temps après trois heures de l'après-midi.

7. Le protêt doit contenir copie de la lettre de change, ou l'original de la lettre peut y être annexé, et le protêt doit être signé du notaire qui le fait, et spécifier— Ce que le protêt doit contenir.

(a.) La personne à la requête de qui la lettre est protestée ;

(b.) Le lieu et la date du protêt, la cause ou la raison du protêt de la lettre, la demande faite et la réponse reçue, s'il en a été fait une, ou le fait que le tiré ou l'accepteur n'a pu être trouvé.

8. Lorsqu'une lettre de change est perdue ou détruite, ou est injustement ou accidentellement détenue au détriment de celui qui y a droit, ou est accidentellement retenue dans un endroit ou lieu autre que celui où elle est payable, le protêt peut être fait sur une copie ou sur un énoncé de ses détails fait par écrit. Si la lettre est perdue, etc.

9. Les circonstances qui dispenseraient de l'avis du refus suffisent pour dispenser du protêt de la lettre. Le retard à noter ou protester est excusé lorsqu'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du détenteur, et s'il n'est pas imputable à sa propre faute, son incurie ou sa négligence. Quand la cause du retard disparaît, la lettre doit être notée ou protestée avec toute diligence raisonnable. Excuses du retard et de l'omission du protêt.

10. Aucun commis, compteur ou agent d'une banque n'agira comme notaire pour le protêt d'une lettre de change ou d'un billet payable à la banque ou à une succursale de la banque où il est employé. Un employé de banque ne peut agir comme notaire.

**52.** Lorsqu'on n'a indiqué aucun lieu pour le paiement dans la lettre de change ou l'acceptation, la présentation au paiement n'est pas nécessaire pour lier l'accepteur. Responsabilité de l'accepteur.

2. Lorsqu'on a indiqué pour le paiement un lieu dans la lettre de change ou l'acceptation, l'accepteur, en l'absence de stipulation formelle à cet effet, n'est pas libéré par le défaut de présentation au paiement le jour de l'échéance de la lettre ; mais si quelque poursuite ou action est intentée sur cette lettre avant la présentation, la cour prononcera sur les frais à sa discrétion. Quant à la présentation.

3. Pour lier l'accepteur d'une lettre de change, il n'est pas nécessaire de la protester ou de le notifier que cette lettre a été "deshonorée." Protêt et avis pas nécessaires.

4. Lorsque le détenteur d'une lettre de change la présente au paiement, il doit exhiber la lettre à la personne à qui il demande Présentation au paiement.

demande le paiement ; et lorsqu'une lettre de change est payée, le détenteur doit la remettre de suite à celui qui la paie.

*Des obligations des parties.*

Fonds entre les mains du tiré.

**53.** Une lettre de change n'a pas par elle-même l'effet d'un transport de fonds entre les mains du tiré disponibles pour le paiement de cette lettre ; et le tiré qui n'accepte pas une lettre de change ainsi que le prescrit le présent Acte, n'est pas lié par cet effet.

Engagement de l'accepteur.

**54.** L'accepteur d'une lettre de change, en l'acceptant,—  
 (a.) S'engage à la payer suivant la teneur de son acceptation ;  
 (b.) Est privé de la faculté de contester au détenteur régulier,—  
 (1.) L'existence du tireur, l'authenticité de sa signature, sa capacité ou l'autorisation qu'il avait de tirer la lettre ;  
 (2.) Dans le cas d'une lettre de change payable à l'ordre d'un tireur, la capacité du tireur à l'endosser dans le temps, mais non l'authenticité ou la validité de son endossement ;  
 (3.) Dans le cas d'une lettre de change payable à l'ordre d'un tiers, l'existence du preneur et sa capacité à l'endosser dans le temps, mais non l'authenticité ou la validité de son endossement.

Engagement du tireur.

**55.** Le tireur d'une lettre de change, en la tirant,—  
 (a.) Promet que, sur présentation régulière, elle sera acceptée et payée suivant sa teneur, et s'engage, si elle subit un refus, à indemniser le détenteur ou tout endosseur qui aura été forcé de l'acquitter, pourvu que les formalités nécessaires à la suite d'un refus aient été dûment remplies ;  
 (b.) N'est pas admis à contester au détenteur régulier l'existence du preneur et sa capacité à l'endosser dans le temps.

Engagement de l'endosseur.

2. L'endosseur d'une lettre de change, en l'endossant,—  
 (a.) Promet que, sur présentation régulière, elle sera acceptée et payée suivant sa teneur, et s'engage, dans le cas où elle subirait un refus, à indemniser le détenteur ou l'endosseur postérieur qui auraient été forcés de l'acquitter, pourvu que les formalités requises à la suite d'un refus aient été dûment remplies ;  
 (b.) N'est pas admis à contester au détenteur régulier l'authenticité et la régularité à tous égards de la signature du tireur et de tous les endosseurs antérieurs ;  
 (c.) N'est pas admis à contester à son bénéficiaire immédiat ou à un bénéficiaire postérieur par endossement, l'existence réelle et la validité de la lettre de change lors de son endossement, ni la régularité de son titre.

Celui qui signe est lié comme endosseur.

**56.** Celui qui signe une lettre de change autrement que comme tireur ou accepteur, est soumis à toutes les obligations d'un endosseur vis-à-vis d'un détenteur régulier, et est sujet à toutes les dispositions du présent Acte relatives aux endosseurs.

**57.** Si le paiement d'une lettre de change est refusé, le montant des dommages-intérêts, qui seront réputés liquides, se détermine comme il suit :—

Domages-intérêts contre les parties à une lettre refusée.

(a.) Le détenteur peut recouvrer sur toute partie liée en vertu de la lettre ; le tireur qui a été forcé de payer la lettre peut recouvrer sur l'accepteur, et l'endosseur qui a été forcé de la payer peut recouvrer sur l'accepteur ou le tireur, ou sur un précédent endosseur :—

(1.) Le montant de la lettre de change ;

(2.) Les intérêts sur ce montant du jour de la présentation au paiement, si la lettre est payable sur demande, et du jour de l'échéance de la lettre dans tout autre cas ;

(3.) Les frais de la note et du protêt ;

(b.) Dans le cas d'une lettre de change dont le paiement a été refusé à l'étranger, en sus des dommages-intérêts susmentionnés, le détenteur peut recouvrer sur le tireur ou un endosseur, et le tireur ou l'endosseur qui a été forcé de payer la lettre peut recouvrer sur toute partie liée envers lui, le montant du rechange, avec les intérêts sur ce montant jusqu'à l'époque du paiement.

**58.** Lorsque le détenteur d'une lettre de change payable au porteur la négocie par livraison sans l'endosser, il est appelé un "cédant par livraison."

"Cédant par livraison."

2. Le cédant par livraison n'est pas lié par la lettre.

Responsabilité.

3. Le cédant par livraison qui négocie une lettre de change garantit par cela même à son cessionnaire immédiat, détenteur contre valeur, que la lettre est ce qu'elle comporte être, qu'il a le droit de la transférer, et qu'à l'époque du transfert il n'a connaissance d'aucun vice pouvant affecter sa validité.

Garantie.

### *De la libération.*

**59.** Une lettre de change est acquittée par paiement régulier fait par ou pour le tiré ou l'accepteur.

Libération par paiement.

"Paiement régulier" signifie paiement fait à ou après l'échéance de la lettre à son détenteur de bonne foi et qui n'a reçu notification d'aucun vice pouvant affecter son titre.

Paiement régulier.

2. Sauf les dispositions ci-dessous contenues, quand une lettre de change est payée par le tireur ou un endosseur, il n'y a pas libération ; mais—

Paiement par le tiré ou l'endosseur ; son effet.

(a.) Si une lettre de change payable à un tiers ou à son ordre est payée par le tireur, celui-ci peut en exiger le paiement de l'accepteur, mais ne peut remettre la lettre en circulation ;

(b.) Quand une lettre de change est payée par un endosseur, ou quand une lettre de change payable à l'ordre du tireur est payée par celui-ci, celui qui a payé est réintégré dans ses droits antérieurs contre l'accepteur ou les parties qui l'ont précédé, et il peut, s'il le juge à propos, biffer son propre endossement et ceux qui le suivent, et négocier la lettre de nouveau.

3. Lorsqu'une lettre de complaisance est payée en cours régulier par celui au profit de qui elle a été tirée, la lettre est acquittée.

Lettre de complaisance.

Accepteur qui devient détenteur à l'échéance.

**60.** Quand l'accepteur d'une lettre de change en est ou devient le détenteur à ou après son échéance, de son propre chef, la lettre est acquittée.

Renonciation expresse.

**61.** Lorsque le détenteur d'une lettre de change renonce, à ou après son échéance, absolument et sans conditions, à ses droits contre l'accepteur, la lettre est acquittée. La renonciation doit être faite par écrit, à moins que la lettre ne soit remise à l'accepteur.

Droits du détenteur régulier sauvegardés.

2. Le détenteur d'une lettre de change peut également libérer de ses engagements toute partie à cette lettre, soit lors de l'échéance, soit avant ou après ; mais rien dans le présent article ne portera atteinte aux droits du détenteur régulier qui n'aurait pas été notifié de la renonciation.

Annulation d'une lettre.

**62.** Lorsqu'une lettre de change est intentionnellement annulée par le détenteur ou son représentant, et que cette annulation y est apparente, la lettre est acquittée.

D'une signature.

2. De même, toute partie à une lettre de change peut être libérée par l'annulation intentionnelle de sa signature par le porteur ou son représentant. En ce cas, tout endosseur qui aurait un droit de recours contre celui dont la signature a été annulée, est également libéré.

Annulation par erreur.

3. Une annulation faite involontairement ou par méprise, ou sans l'autorisation du détenteur, est sans effet ; mais si la lettre de change ou une des signatures dont elle est revêtue paraît avoir été annulée, la preuve du fait incombe à celui qui prétend que l'annulation a été involontaire, ou faite par méprise ou sans autorisation.

Altération d'une lettre.

**63.** L'altération essentielle d'une lettre de change ou de son acceptation, sans le consentement de toutes les parties liées, entraîne l'annulation, excepté en ce qui concerne celui qui a fait ou autorisé l'altération, ou qui y a acquiescé, et les endosseurs subséquents.

Proviso.

Toutefois, un détenteur régulier qui a entre les mains une lettre de change qui a subi une altération essentielle, sans que celle-ci soit apparente, peut faire usage de la lettre comme si elle n'eût pas été altérée et en exiger le paiement suivant sa teneur primitive.

Ce que sont des altérations essentielles.

2. En particulier, les altérations suivantes sont essentielles, savoir : tout changement de la date, de la somme à payer, de l'époque du paiement, du lieu du paiement, et, lorsque la lettre a été acceptée sans restriction, de l'indication d'un lieu de paiement sans le consentement de l'accepteur.

*De l'acceptation et du paiement par intervention.*

Acceptation par intervention.

**64.** Lorsqu'une lettre de change a été protestée faute d'acceptation ou pour obtenir plus ample garantie, et qu'elle n'est pas en souffrance, toute personne, n'étant pas déjà obligée sur la lettre, peut, du consentement du détenteur, intervenir

et accepter la lettre pour l'honneur de la personne tenue au paiement, ou pour l'honneur de celle pour le compte de qui la lettre est tirée.

2. Une lettre de change peut être acceptée par intervention pour une partie seulement de la somme pour laquelle elle est tirée. Acceptation de partie.

3. Une acceptation par intervention après protêt, pour être valable, doit— Quand valable.

(a.) Être écrite sur la lettre et indiquer que c'est une acceptation par intervention ;

(b.) Être signée par l'intervenant.

4. Lorsqu'une acceptation par intervention ne mentionne pas expressément pour l'honneur de qui elle est faite, elle est considérée comme une acceptation pour le tireur. En faveur de qui.

5. L'échéance d'une lettre de change payable à un certain délai de vue et acceptée par intervention, court à compter du jour du protêt faute d'acceptation et non pas du jour de l'acceptation par intervention. Calcul des délais.

**65.** L'accepteur d'une lettre de change par intervention s'engage, en l'acceptant, à la payer sur présentation régulière conformément à la teneur de son acceptation, si elle n'est pas payée par le tiré, pourvu qu'elle ait été dûment présentée au paiement et protestée faute de paiement, et qu'il soit notifié de ces faits. Engagement de l'intervenant.

2. L'accepteur par intervention est lié envers le détenteur et toutes les parties à la lettre de change postérieures à celle pour l'honneur de laquelle il l'a acceptée. Envers qui lié.

**66.** Quand une lettre de change qui a subi un refus a été acceptée par intervention après protêt, ou quand elle indique un tiré au besoin, elle doit être protestée faute de paiement avant d'être présentée pour paiement à l'accepteur par intervention ou au tiré au besoin. Présentation à l'accepteur par intervention.

2. Quand l'accepteur par intervention a pour adresse le même endroit que celui où la lettre de change est protestée faute de paiement, la lettre doit lui être présentée au plus tard le lendemain de son échéance ; et s'il a pour adresse un autre endroit que celui où le protêt a eu lieu, elle doit être expédiée au plus tard le lendemain de son échéance pour lui être présentée. Quand elle doit être faite.

3. Est excusé tout retard ou défaut de présentation dû aux mêmes circonstances qui sont une excuse au retard ou au défaut de présentation au paiement. Excuses du retard, ou de l'omission de la présentation.

4. Si l'accepteur par intervention refuse de payer une lettre de change qu'il a acceptée, elle doit être protestée faute de paiement par lui. Protêt faute de paiement.

**67.** Lorsqu'une lettre de change a été protestée faute de paiement, toute personne peut intervenir et la payer par intervention en faveur de toute partie tenue au paiement, ou de celle pour le compte de qui elle a été tirée. Paiement par intervention.

2. Si deux personnes ou plus offrent de payer une lettre de change pour l'honneur de différentes parties, la personne dont Si plusieurs offrent de payer.

le paiement doit libérer le plus de parties à la lettre aura la préférence.

Attestation.

3. Le paiement par intervention, pour opérer comme tel et non comme simple paiement volontaire, doit être attesté par un acte notarié d'intervention, qui peut être annexé au protêt ou en former une allonge.

Déclaration de l'intervenant.

4. L'acte notarié d'intervention doit être fondé sur une déclaration du payeur intervenant, ou de son mandataire à cet effet, constatant son intention de payer la lettre par intervention, et le nom de celui pour qui il la paie.

Engagements et droits en ce cas.

5. Quand une lettre de change a été payée par intervention, toutes les parties subséquentes à celle pour l'honneur de qui elle est payée sont libérées, mais l'intervenant est subrogé au détenteur et lui succède dans tous ses droits et obligations vis-à-vis de la partie pour l'honneur de qui il a payé et de toutes celles qui sont engagées envers celle-ci.

Remise de la lettre au payeur.

6. L'intervenant, en payant au détenteur le montant de la lettre de change et les frais de notaire résultant du défaut de paiement, a droit de recevoir la lettre elle-même et le protêt. Si le détenteur ne les lui remet pas sur demande, il est passible de dommages-intérêts envers le payeur par intervention.

Effet du refus de recevoir le paiement.

7. Le détenteur d'une lettre de change qui refuse d'en recevoir le paiement par intervention, perd son droit de recours contre toute partie qui aurait été libérée par ce paiement.

### *Des effets perdus.*

Droit du porteur à un double de la lettre perdue.

**68.** Lorsqu'une lettre de change a été perdue avant qu'elle ne soit en souffrance, la personne qui en était détenteur peut demander au tireur de lui en donner une autre de même teneur, en donnant au tireur, s'il l'exige, caution qu'il le garantira contre toutes personnes quelconques dans le cas où la lettre prétendue perdue serait retrouvée.

S'il est refusé.

2. Si le tireur, sur demande faite comme susdit, refuse de donner un duplicata de la lettre, il peut y être contraint.

Action sur une lettre perdue.

**69.** Dans toute action ou autre procédure relative à une lettre de change, les tribunaux ou le juge peuvent ordonner que la perte de la lettre ne soit pas invoquée comme moyen de défense, pourvu qu'on donne une garantie jugée suffisante par les tribunaux ou le juge contre toutes réclamations relatives à l'effet en question.

### *De la pluralité d'exemplaires.*

Lettres en plusieurs exemplaires.

**70.** Quand une lettre de change est tirée en plusieurs exemplaires, chaque exemplaire étant numéroté et contenant référence aux autres, l'ensemble de ces exemplaires ne constitue qu'une seule lettre.

Endossées à différentes personnes.

2. Le détenteur des exemplaires qui en endosse deux ou plus à des personnes différentes est engagé pour chacun de ces exemplaires, et tout endosseur subséquent est engagé pour

l'exemplaire qu'il a endossé comme si chacun formait une lettre distincte.

3. Lorsque deux exemplaires ou plus d'une série sont négociés à différents détenteurs réguliers, celui qui le premier a titre est considéré, à l'égard des autres détenteurs, comme le véritable propriétaire de la lettre ; mais rien dans le présent paragraphe n'affectera les droits d'une personne qui aura accepté ou payé en cours régulier le premier exemplaire à elle présenté.

Négociées à différents détenteurs.

4. L'acceptation peut être écrite sur l'un quelconque des exemplaires, mais ne doit l'être que sur un seul.

Acceptation.

5. Si le tiré accepte plusieurs exemplaires, et si ces exemplaires ainsi acceptés passent entre les mains de plusieurs détenteurs réguliers, il est lié par chacun comme s'ils étaient autant de lettres de change distinctes.

Si plus d'un exemplaire est accepté.

6. Quand l'accepteur d'une lettre de change tirée en plusieurs exemplaires la paie sans exiger la délivrance de l'exemplaire portant son acceptation, et qu'à l'échéance cet exemplaire se trouve impayé entre les mains d'un détenteur régulier, il est tenu envers celui-ci.

Paiement sans remettre l'exemplaire.

7. Sans déroger aux règles précédentes, lorsqu'un exemplaire d'une lettre de change est libéré par paiement ou autrement, la lettre est libérée pour la totalité.

Libération.

#### *Conflit des lois.*

**71.** Lorsqu'une lettre de change tirée d'un pays est négociée, acceptée ou payable dans un autre, les droits, devoirs et obligations des parties sont déterminés comme il suit :—

Règles en cas de conflit des lois.

(a.) La validité d'une lettre de change, quant aux conditions de forme, est déterminée par la loi du lieu d'émission, et la validité, quant aux conditions de forme, des contrats qui surviennent ultérieurement, tels que l'acceptation, ou l'endossement, ou l'acceptation après protêt, est déterminée par la loi du lieu où ces contrats ont été faits ;

Validité, comment déterminée.

Toutefois,—

Proviso

(1.) Une lettre de change émise hors du Canada reste valable bien qu'elle ne soit pas timbrée conformément à la loi du lieu de l'émission ;

(2.) Une lettre de change émise hors du Canada, dans les formes exigées par la loi du Canada, peut, dans le but d'en exiger le paiement, être traitée comme étant valable entre toutes personnes qui la négocient, la détiennent ou y deviennent parties en Canada ;

(b.) Sauf les dispositions du présent Acte, l'interprétation de la lettre, de l'endossement, de l'acceptation ou de l'acceptation après protêt, est régie par la loi du lieu où est fait chacun de ces contrats ;

Interprétation de la lettre, etc.

Mais lorsqu'une lettre de change intérieure est endossée à l'étranger, cet endossement doit, quant au payeur, être interprété suivant la loi du Canada ;

Proviso.

Devoirs du détenteur.

(c.) Les devoirs du détenteur, quant à la présentation à l'acceptation ou au paiement, et quant à la nécessité ou la suffisance d'un protêt ou d'une notification du refus d'acceptation ou de paiement, ou autre formalité, sont déterminés par la loi du lieu où la chose est faite ou la lettre refusée ;

Cours monétaire.

(d.) Lorsqu'une lettre de change est tirée hors du Canada, mais qu'elle y est payable et que la somme à payer n'est pas exprimée en cours monétaire du Canada, cette somme doit, en l'absence de toute stipulation expresse, être calculée d'après le taux du change pour les traites à vue à l'endroit du paiement au jour de l'échéance de la lettre de change ;

Date de l'échéance.

(e.) Lorsqu'une lettre de change est tirée dans un pays et payable dans un autre, la date de son échéance est déterminée d'après la loi du lieu où elle est payable ;

Preuve du protêt.

(f.) Si une lettre de change ou un billet présenté à l'acceptation, ou payable hors du Canada, est protesté pour défaut d'acceptation ou de paiement, une copie notariée du protêt et de la notification du refus d'acceptation ou de paiement, et un certificat notarié de la signification de cette notification, feront preuve *primâ facie* devant toutes les cours du protêt, de la notification et de la signification.

---

## TROISIÈME PARTIE.

### *Chèques tirés sur une banque.*

Définition du chèque.

**72.** Un chèque est une lettre de change tirée sur une banque et payable sur demande.

Application de certaines dispositions.

2. Sauf en ce qu'il est autrement prescrit dans cette partie, les dispositions du présent acte concernant la lettre de change sur demande s'appliquent au chèque.

Présentation au paiement.

**73.** Sauf les dispositions du présent Acte,—

(a.) Quand un chèque n'est pas présenté au paiement dans un délai raisonnable de son émission, et que le tireur ou la personne pour le compte de qui il est tiré avait droit, au moment de la présentation, au paiement du chèque par la banque, et souffre par suite de ce retard un préjudice réel, il est libéré jusqu'à concurrence de ce préjudice, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de ce dont il est créancier de la banque en excès de ce dont il l'aurait été si le chèque avait été payé ;

(b.) En déterminant ce qu'on doit entendre par délai raisonnable, on doit tenir compte de la nature de l'effet, des usages du commerce et des banques, et des circonstances particulières ;

(c.) Le détenteur d'un tel chèque, à l'égard duquel le tireur ou l'ayant droit est libéré, sera, en son lieu et place, créancier de la banque jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle il a été libéré, et pourra la recouvrer de celle-ci.

- 74.** Le devoir et le pouvoir d'une banque de payer un chèque tiré sur elle par son client prennent fin par—
- Révocation de l'autorisation de payer.
- (a.) Contre-ordre de paiement ;
- (b.) Notification de la mort du client.

*Des chèques barrés.*

- 75.** Lorsqu'il a été ajouté à un chèque, en travers de son recto,—
- Définition du chèque barré.

(a.) Le mot "banque," entre deux lignes transversales et parallèles, avec ou sans les mots "non négociable ;" ou—

(b.) Simplement deux lignes transversales et parallèles, avec ou sans les mots "non négociable ;"

Cette addition constitue un barrement, et le chèque est dit barré en blanc ou généralement.

2. Quand le nom d'une banque a été ajouté en travers d'un chèque, avec ou sans les mots "non négociable," cela constitue un barrement, et le chèque est alors barré spécialement et à cette banque.
- Barrement spécial.

- 76.** Un chèque peut être barré en blanc ou spécialement par le tireur.
- Barrement par le tireur.

2. Quand un chèque n'est pas barré, le détenteur peut le barrer en blanc ou spécialement.

Général ou spécial.

3. Quand un chèque est barré en blanc, le détenteur peut ensuite le barrer spécialement.

Peut être changé.

4. Lorsqu'un chèque est barré en blanc ou spécialement, le détenteur peut y ajouter les mots : "non négociable."

On peut ajouter des mots.

5. Quand un chèque est barré spécialement, la banque au nom de laquelle il a été barré peut le barrer de nouveau spécialement au nom d'une autre banque pour encaissement.

Rebarrement pour encaissement.

6. La banque à qui un chèque non barré ou barré en blanc a été adressé pour l'encaissement peut le barrer spécialement à son nom.

Barré par une banque.

7. Un chèque barré peut être rouvert ou débarré par le tireur en écrivant entre les lignes transversales et y apposant ses initiales, les mots : "payez comptant."

Débarré.

- 77.** Le barrement, tel qu'il est autorisé par le présent Acte constitue une partie essentielle du chèque ; il n'est permis à qui que ce soit de l'effacer, ni, sauf tel que l'autorise le présent Acte, de le changer ou d'y ajouter quoi que ce soit.
- Le barrement fait partie essentielle du chèque.

**78.** Si un chèque est barré spécialement des noms de plusieurs banques, la banque sur laquelle il est tiré en refusera le paiement, sauf s'il est barré du nom d'une autre banque, agissant comme son agent, désignée pour en opérer le recouvrement.

Devoirs de la banque au sujet des chèques barrés.

2. Si une banque paie un chèque tiré sur elle bien qu'il soit ainsi barré, ou paie à un autre qu'à une banque un chèque barré en blanc, ou paie un chèque barré spécialement à un autre qu'à la banque au nom de laquelle il est barré, ou à la banque son agent pour le recouvrement, elle est responsable envers le

Responsabilité au sujet du paiement.

véritable propriétaire du chèque de tout préjudice causé par le paiement ainsi effectué.

Quand cesse la responsabilité.

Toutefois, si, lors de la présentation au paiement, le chèque ne paraît pas être barré, ou avoir porté des barres qui auraient été oblitérées, ou auxquelles on aurait fait subir quelque addition ou altération autrement que ne l'autorise le présent acte, et que la banque le paie de bonne foi et sans négligence de sa part, elle ne sera pas responsable, et la validité du paiement ne pourra être contestée sur le motif que le chèque aurait été barré, ou que, étant barré, le barrement aurait été oblitéré, amplifié ou altéré autrement que ne l'autorise le présent acte, et que le paiement aurait été fait à un autre qu'à une banque, ou à une banque autre que celle au nom de laquelle le chèque aurait été barré, ou à une banque lui servant d'agent pour le recouvrement, selon le cas.

Protection de la banque et du tireur si le chèque est barré.

**79.** La banque qui, de bonne foi et sans négligence de sa part, a payé un chèque barré tiré sur elle, s'il est barré en blanc, à une banque, ou, s'il est barré spécialement, à la banque désignée dans les barres, ou à la banque agissant comme son agent pour le recouvrement,—cette banque et, si le chèque est passé entre les mains du preneur, le tireur, ont respectivement les mêmes droits et se trouvent dans la même position que si le chèque eût été payé au véritable propriétaire.

Effet du barrement sur le porteur.

**80.** Celui qui prend un chèque barré portant les mots "non négociable," n'a et ne peut conférer un titre meilleur sur ce chèque que n'en avait la personne de qui il le tient.

Protection de la banque qui encaisse un chèque.

**81.** La banque qui, de bonne foi et sans négligence de sa part, reçoit pour un client le paiement d'un chèque barré en blanc ou spécialement en son nom, alors que ce client n'a sur ce chèque aucun droit ou qu'un droit défectueux, n'encourt, pour le seul motif qu'elle a accepté le paiement, aucune responsabilité envers le véritable propriétaire du chèque.

## QUATRIÈME PARTIE.

### DES BILLETS PROMISSOIRES.

Définition du billet promissaire.

**82.** Un billet promissaire est une promesse pure et simple, faite par écrit par une personne à une autre, signée du souscripteur, par laquelle celui-ci s'engage à payer, sur demande ou dans un délai déterminé ou susceptible de l'être, une somme certaine de deniers, à une personne désignée ou à son ordre, ou au porteur.

Endossement par le souscripteur.

2. Un écrit sous forme de billet payable à l'ordre du souscripteur n'est pas un billet dans le sens du présent article, à moins et jusqu'à ce qu'il ait été endossé par le souscripteur.

Garantie collatérale.

3. Un billet n'est pas invalide pour la seule raison qu'il contient aussi le gage d'une garantie collatérale avec autorisation de la vendre ou aliéner.

4. Un billet qui est ou qui paraît être souscrit et payable en Canada est un billet intérieur ; tout autre billet est étranger. Billets intérieurs et étrangers.

**83.** Un billet promissoire est incomplet tant qu'il n'a pas été remis au bénéficiaire ou au porteur. Livraison nécessaire.

**84.** Un billet promissoire peut être souscrit par deux personnes ou plus, et elles peuvent s'engager conjointement, ou conjointement et solidairement, selon sa teneur. Billets solidaires.

2. Un billet conçu en ces termes : " Je promets de payer, " et portant la signature de deux personnes ou plus, rend les souscripteurs solidaires. Formule du billet solidaire.

**85.** Un billet, payable sur demande, qui a été endossé, doit être présenté au paiement dans un délai raisonnable du jour de l'endossement ; s'il n'est pas ainsi présenté, l'endosseur est libéré ; si, cependant, il a été, du consentement de l'endosseur, remis comme garantie collatérale ou pour continuer une garantie, il n'est pas nécessaire de le présenter au paiement tant qu'il est ainsi gardé comme garantie. Billet payable sur demande.

2. Pour déterminer ce qu'on doit entendre par délai raisonnable, il faut tenir compte de la nature de l'effet, des usages du commerce et des circonstances particulières. Délai raisonnable.

3. Un billet payable sur demande qui est négocié n'est pas considéré comme en souffrance, en vue d'affecter le droit du détenteur d'un vice de titre dont il n'a pas reçu avis, par la seule raison qu'un délai raisonnable paraît s'être écoulé depuis son émission sans présentation au paiement. Vice non déclaré.

**86.** Tout billet portant dans sa teneur mention qu'il est payable à un endroit désigné, doit être présenté au paiement à l'endroit désigné ; mais le souscripteur n'est pas libéré par l'omission de présenter le billet au paiement le jour de son échéance ; néanmoins, s'il a été intenté contre lui une poursuite ou action à raison de ce billet avant la présentation, la cour statuera sur les frais à sa discrétion. Si aucun lieu de paiement n'est spécifié dans le corps du billet, la présentation au paiement n'est pas nécessaire pour lier le souscripteur. Présentation au paiement.

2. La présentation au paiement est nécessaire pour lier l'endosseur d'un billet. Responsabilité.

3. Le billet dont la teneur mentionne un lieu particulier pour le paiement doit être présenté en ce lieu pour lier son endosseur ; mais quand le lieu du paiement n'est indiqué que pour mémoire, la présentation en ce lieu est suffisante pour engager l'endosseur ; néanmoins, la présentation au souscripteur en tout autre lieu, si sous les autres rapports elle est suffisante, le sera également. Lieu de la présentation.

**87.** Le souscripteur d'un billet, en le souscrivant,—  
(a.) S'engage à le payer suivant sa teneur ;  
(b.) N'est pas admis à contester à un détenteur régulier l'existence du preneur et sa capacité à l'endosser dans le temps. Engagement du souscripteur.

Application de la deuxième partie aux billets.

**88.** Sans déroger aux dispositions de cette partie et sauf ce qui est prévu par le présent article, toutes les dispositions du présent Acte relatives aux lettres de change s'appliquent aux billets, avec les modifications nécessaires.

Termes correspondants.

2. Pour l'application de ces dispositions, le souscripteur d'un billet est considéré comme étant dans la même situation que l'accepteur d'une lettre de change, et le premier endosseur d'un billet est assimilé au tireur d'une lettre de change acceptée payable à l'ordre de ce tireur.

Quelles dispositions ne s'appliquent pas.

3. Les dispositions suivantes, relatives aux lettres de change, ne s'appliquent pas aux billets, savoir :

- (a.) La présentation à l'acceptation ;
- (b.) L'acceptation ;
- (c.) L'acceptation par intervention ;
- (d.) La pluralité d'exemplaires.

Quant aux billets étrangers.

4. Il n'y a pas nécessité de protester un billet étranger non payé, si ce n'est pour la conservation de la responsabilité des endosseurs.

## CINQUIÈME PARTIE.

### *Dispositions supplémentaires.*

Ce qu'est la bonne foi.

**89.** Une chose est réputée faite de bonne foi, dans le sens du présent Acte, quand celui qui la fait agit honnêtement, qu'elle soit faite avec négligence ou non.

Signature.

**90.** Quand, en vertu du présent Acte, un effet ou un écrit doit être signé par quelqu'un, il n'est pas nécessaire qu'il soit signé de sa propre main, mais il suffit que sa signature soit écrite par un autre avec ou par son autorisation.

Quant aux corporations.

2. Dans le cas d'une corporation, quand, en vertu du présent Acte, un effet ou un écrit doit être signé, il suffit qu'il soit dûment revêtu du sceau de la corporation ; mais rien dans le présent article ne doit être interprété comme exigeant qu'une lettre de change ou un billet d'une corporation soient sous sceau.

Calcul des délais.

**91.** Quand, en vertu du présent Acte, le délai accordé pour faire quelque chose est de moins de trois jours, on ne doit pas compter pour le calcul du délai les jours non ouvrables. Pour l'application du présent Acte, sont "jours non ouvrables" les jours mentionnés en l'article quatorze du présent Acte ; tout autre jour est ouvrable.

Quand la note équivaut au protêt.

**92.** Pour l'application du présent Acte, quand une lettre de change ou un billet doit être protesté dans un délai déterminé ou avant quelque acte de procédure, il suffit que la lettre ou le billet ait été noté pour le protêt avant l'expiration du délai ou l'ouverture de la procédure ; et le protêt formel

peut être rédigé à toute époque postérieure et être daté du jour de la note.

**93.** Quand une lettre de change refusée à l'acceptation ou au paiement peut ou doit être protestée, et qu'on ne peut obtenir les services d'un notaire à l'endroit où elle a subi un refus, tout juge de paix résidant en cet endroit peut présenter et protester cette lettre et faire toutes les notifications nécessaires ; et il est revêtu de tous les pouvoirs d'un notaire à cet égard.

Protêt en l'absence d'un notaire.

2. Les frais de la note et du protêt d'une lettre de change, ainsi que les frais de port qu'ils entraînent, sont à la charge du détenteur en sus des intérêts.

Frais.

3. Les notaires peuvent se faire payer les honoraires qui leur ont été accordés jusq'ici dans chaque province.

Honoraires.

4. Les formules de la première annexe du présent Acte peuvent être suivies en notant ou protestant une lettre de change ou un billet et en en donnant avis. Une copie de la lettre ou du billet et des endossements peut être insérée dans les formules, ou la lettre de change ou le billet même peut y être annexé, et l'on peut faire en ce cas les changements nécessaires dans les formules.

Formules.

5. Le protêt d'une lettre de change ou d'un billet, et toute copie qui en sera faite par le notaire ou le juge de paix, dans une action, font preuve *primâ facie* de la présentation et du refus d'acceptation ou de paiement, ainsi que de la signification de l'avis de cette présentation et du refus tels qu'énoncés dans le protêt.

Preuve de la présentation, du refus et de l'avis.

**94.** Les dispositions du présent Acte relatives aux chèques barrés s'appliquent à un mandat pour toucher un dividende.

Les mandats de dividende peuvent être barrés.

**95.** Les dispositions mentionnées dans la deuxième annexe du présent Acte sont par le présent abrogées à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent Acte, selon qu'il est mentionné dans la dite annexe.

Abrogation.

Toutefois, cette abrogation n'affectera rien de ce qui a été fait ou toléré, ni aucun droit, titre ou intérêt acquis ou dévolus avant l'entrée en vigueur du présent Acte, non plus qu'aucune procédure judiciaire ou recours au sujet de la chose faite, ou de ce droit, titre ou intérêt.

Proviso.

2. Rien dans le présent Acte ni dans aucune abrogation qu'il effectue ne modifiera les dispositions de l'Acte des banques.

Acte des banques non affecté.

3. L'Acte du parlement de la Grande-Bretagne passé en la quinzième année du règne de Sa Majesté le roi George III, intitulé : *An Act to restrain the negociation of Promissory Notes and Inland Bills of Exchange under a limited sum within that part of Great Britain called England*, et l'Acte du dit parlement passé en la dix-septième année du règne de Sa dite Majesté, intitulé : *An Act for further restraining the negociation of Promissory Notes and Inland Bills of Exchange under a limited sum within that part of Great Britain called England*, ne s'étendront ni ne s'appliqueront à aucune province du Canada,

Actes de la Grande-Bretagne non applicables.

et les dits Actes n'auront pas, non plus, pour effet de nullifier aucune lettre de change, billet, traite ou ordre qui y ont été ou pourront y être faits ou mis en circulation.

Interprétation avec d'autres actes.

**96.** Si un Acte ou un document se réfère à quelque disposition abrogée par le présent Acte, il sera interprété et produira effet comme s'il se référerait aux dispositions correspondantes du du présent Acte.

Entrée en vigueur.

**97.** Le présent Acte entrera en vigueur le premier jour de septembre prochain.

---

## PREMIÈRE ANNEXE.

### FORMULE A.

#### NOTE FAUTE D'ACCEPTATION.

*(Copie de la lettre de change et des endossements.)*

Le jour de 18 , la lettre de change ci-dessus a été par moi, à la demande de , présentée pour acceptation à E. F., personne sur laquelle elle a été tirée, personnellement (ou à sa résidence, à son bureau ou lieu ordinaire de ses affaires), dans la cité (ville ou village) de , et j'ai reçu pour réponse : “  
La dite lettre est en conséquence notée fautive d'acceptation.

A. B.,

*Notaire Public.*

*(Lieu et date)* 18 .

Notification de la note précédente a été par moi dûment faite à { A. B., } le { tireur, } personnellement, le { C. D., } le { endosseur, }  
jour de , (ou à sa résidence, à son bureau ou lieu ordinaire de ses affaires), à le  
jour de , (ou en déposant la dite notification, à lui adressée à , dans le bureau de poste de Sa Majesté en la cité [ville ou village] de , le  
jour de , et en payant les frais de port d'avance).

A. B.,

*Notaire Public.*

*(Lieu et date)* 18 .

## FORMULE B.

PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION OU DE PAIEMENT D'UNE LETTRE DE  
CHANGE PAYABLE GÉNÉRALEMENT.

(Copie de la lettre de change et des endossements.)

Ce jour de , en l'année 18 ,  
je, A. B., notaire public pour la province de  
résidant à , dans la province de , à la de-  
mande de  
ai exhibé la lettre de change originale, dont une vraie copie  
est ci-dessus reproduite, à E. F., { le tiré,  
l'accepteur, } person-  
nellement, (ou à sa résidence, à son bureau, ou au lieu  
ordinaire de ses affaires), à , et, parlant à  
lui-même, (ou à sa femme, son commis, ou son serviteur, etc.,)  
j'ai demandé { l'acceptation } de la dite lettre de change,  
le paiement }  
à laquelle demande { il } a répondu : “ ”  
elle }

C'est pourquoi, moi, le dit notaire, à la demande susdite,  
j'ai protesté et proteste par ces présentes contre l'accepteur, le  
tireur et les endosseurs (ou le tireur et les endosseurs) de la  
dite lettre de change, et autres parties à la dite lettre de  
change, ou y intéressées, pour tout taux de change, de  
rechange, et tous frais, dommages et intérêts, présents et  
futurs, faute { d'acceptation } de la dite lettre de change.  
de paiement }

Le tout attesté sous mon seing.

(Protêté en double.)

A. B.,  
Notaire Public.

## FORMULE C.

PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION OU DE PAIEMENT D'UNE LETTRE DE  
CHANGE PAYABLE EN UN LIEU DÉTERMINÉ.

(Copie de la lettre de change et des endossements.)

Ce jour de , en l'année 18 ,  
je, A. B., notaire public pour la province de  
résidant à , dans la province de , à  
la demande de , ai exhibé la lettre de change ori-  
ginale dont une vraie copie est ci-dessus reproduite, à  
E. F., { le tiré,  
l'accepteur, } à , étant l'endroit  
spécifié où la dite lettre est payable, et là, parlant à lui-  
même, (ou à sa femme, son commis, ou son serviteur, etc.,)  
j'ai

j'ai demandé { l'acceptation }  
 { le paiement } de la dite lettre de change, à  
 laquelle demande { il } a répondu : " . . ."  
 { elle }

C'est pourquoi, moi, le dit notaire, à la demande susdite, j'ai protesté et proteste par ces présentes contre l'accepteur, le tireur et les endosseurs (ou le tireur et les endosseurs) de la dite lettre de change, et toutes autres parties à la dite lettre, ou y étant intéressées, pour tous taux de change, de rechange, et tous les frais, dommages et intérêts, présents et futurs, faute { d'acceptation }  
 { de paiement } de la dite lettre.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B.,

Notaire Public.

#### FORMULE D.

PROTÊT FAUTE DE PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE NOTÉE,  
 MAIS NON PROTESTÉE FAUTE D'ACCEPTATION.

*Si le protêt est fait par le notaire qui a noté la lettre de change, il devra suivre immédiatement l'acte de note et le mémoire de signification de cet acte, en commençant par les mots : "Et subséquemment, le, etc.," continuant comme dans la dernière formule qui précède, mais en introduisant après les mots "ai exhibé," les mots "de nouveau," et, entre parenthèses, entre les mots "reproduite" et "à," les mots : "laquelle dite lettre de change a été par moi dûment notée faute d'acceptation le jour de . . ."*

*Mais si le protêt n'est pas fait par le même notaire, le protêt devra suivre la copie de la lettre originale et des endossements et de la note marqués sur la lettre,—et alors, dans le protêt, on introduira entre parenthèses, entre les mots, "reproduite" et "à," les mots : "laquelle dite lettre de change a été, le jour de . . ., par . . ., notaire public pour la province de . . ., notée faute d'acceptation, ainsi qu'il ressort de sa note inscrite sur la dite lettre de change."*

#### FORMULE E.

PROTÊT FAUTE DE PAIEMENT D'UN BILLET PAYABLE  
 GÉNÉRALEMENT.

(Copie du billet et des endossements.)

Ce . . . jour de . . ., en l'année 18 . . ., je, A. B.,  
 notaire public pour la province de . . ., résidant  
 à . . .

à \_\_\_\_\_, dans la province de \_\_\_\_\_, à la demande de \_\_\_\_\_, ai exhibé l'original du billet promissoires, dont une vraie copie est ci-dessus reproduite, à \_\_\_\_\_ le souscripteur, personnellement, (ou à sa résidence, son bureau ou au lieu ordinaire de ses affaires,) à \_\_\_\_\_, et parlant à lui-même, (ou à sa femme, son commis ou son serviteur, etc.) en ai demandé le paiement ; à laquelle demande { il / elle } a répondu : “ \_\_\_\_\_ .”

C'est pourquoi, moi, le dit notaire, à la demande susdite, j'ai protesté et proteste par ces présentes contre le souscripteur et les endosseurs du dit billet, et toutes autres parties au dit billet, ou y intéressées, pour tous frais, dommages et intérêts, présents et futurs, faute de paiement de ce billet.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B.,  
Notaire Public.

---

#### FORMULE F.

#### PROTÊT FAUTE DE PAIEMENT D'UN BILLET PAYABLE EN UN LIEU DÉTERMINÉ.

(Copie du billet et des endossements.)

Ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, en l'année 18 \_\_\_\_\_, je, A. B., notaire public pour la province de \_\_\_\_\_ résidant à \_\_\_\_\_, dans la province de \_\_\_\_\_, à la demande de \_\_\_\_\_, ai exhibé l'original du billet promissoire dont une vraie copie est ci-dessus reproduite, à \_\_\_\_\_ le souscripteur, à \_\_\_\_\_, lieu spécifié où le dit billet est payable, et là, parlant à \_\_\_\_\_, j'ai demandé le paiement du dit billet ; à laquelle demande il a répondu : “ \_\_\_\_\_ .”

C'est pourquoi, moi, le dit notaire public, à la demande susdite, j'ai protesté et proteste par ces présentes contre le souscripteur et les endosseurs du dit billet, et toutes autres parties au dit billet, ou y intéressées, pour tous frais, dommages et intérêts, présents et futurs, faute de paiement du dit billet.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B.,  
Notaire Public.

## FORMULE G.

NOTIFICATION NOTARIÉE D'UNE NOTE, OU D'UN PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION, OU D'UN PROTÊT FAUTE DE PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE.

(Lieu et date de la note ou du protêt.)

Premièrement.

A. P. Q. (le tireur),  
à

Monsieur,

Votre lettre de change pour \$  
datée à , le , sur E. F., en faveur  
de C. D., payable à jours de { vue } a été ce jour, à  
la demande de , dûment { notée } par moi  
faute { d'acceptation. }  
{ de paiement. }

A. B.,  
Notaire Public.

(Lieu et date de la note ou du protêt.)

Deuxièmement.

A. C. D., (endosseur),  
(ou F. G.)  
à

Monsieur,

La lettre de change de P. Q., pour \$  
datée à , le , sur E. F., en votre faveur, (ou  
en faveur de C. D.,) payable à jours de { vue }  
et endossée par vous, a été ce jour, à la demande de ,  
dûment { notée } par moi faute { d'acceptation }  
{ protestée } { de paiement. }

A. B.,  
Notaire Public.

## FORMULE H.

NOTIFICATION NOTARIÉE DE PROTÊT FAUTE DE PAIEMENT D'UN BILLET.

(Lieu et date du protêt.)

A

Monsieur,

Le billet promissoire de P. Q., pour \$  
daté à , le , payable

payable à  $\left. \begin{array}{l} \text{jours} \\ \text{mois} \\ \text{le—} \end{array} \right\}$  de date à  $\left. \begin{array}{l} \text{vous} \\ \text{E. F.} \end{array} \right\}$  ou ordre, et en-  
dossé par vous, a été ce jour, à la demande d  
dûment protesté par moi faute de paiement.

A. B.,  
Notaire Public.

---

FORMULE I.

ACTE DE SIGNIFICATION NOTARIÉE D'UNE NOTIFICATION DE PROTÊT  
FAUTE D'ACCEPTATION OU DE PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE  
OU FAUTE DE PAIEMENT D'UN BILLET (*qui fera suite au protêt*).

Et subséquemment, moi, le notaire public susdit, qui ai pro-  
testé, j'ai dûment signifié la notification, en la forme prescrite

par la loi, du protêt qui précède faute  $\left\{ \begin{array}{l} \text{d'acceptation} \\ \text{de paiement} \end{array} \right\}$

de la lettre de change (*ou du billet*) protesté à  $\left\{ \begin{array}{l} \text{P. Q.} \\ \text{C. D.} \end{array} \right\}$  le

$\left\{ \begin{array}{l} \text{tireur} \\ \text{endosseur} \end{array} \right\}$  personnellement, le \_\_\_\_\_ jour de

, (*ou à sa résidence, son bureau ou lieu ordinaire de*  
*ses affaires,*) à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de

, (*ou, en déposant la dite notification adressée*  
au dit  $\left\{ \begin{array}{l} \text{P. Q.} \\ \text{C. D.} \end{array} \right\}$  à \_\_\_\_\_, au bureau de poste de Sa

Majesté, en la cité [ville *ou* village] de \_\_\_\_\_, le

jour de \_\_\_\_\_, et en payant les frais de port d'avance).

En foi de quoi, j'ai, les jour et an mentionnés en dernier  
lieu, à \_\_\_\_\_ susdit, signé ces présentes.

A. B.,  
Notaire Public.

---

FORMULE J.

PROTÊT PAR UN JUGE DE PAIX (OU IL N'Y A PAS DE NOTAIRE) FAUTE  
D'ACCEPTATION D'UNE LETTRE DE CHANGE, OU DE PAIEMENT D'UNE  
LETTRE DE CHANGE OU D'UN BILLET.

(*Copie de la lettre ou du billet et des endossements.*)

Ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, en l'année 18 \_\_\_\_\_,  
moi, N. O., l'un des juges de paix de Sa Majesté pour le  
district (*ou le comté, etc.*) de \_\_\_\_\_ dans la province  
de \_\_\_\_\_, résidant au (*ou près du*) village de \_\_\_\_\_

, dans le dit district, vu qu'il n'y a aucun  
notaire public pratiquant dans ou près le dit village, (*ou*  
*pour toute autre cause légale,*) j'ai, à la demande de \_\_\_\_\_

et en présence de \_\_\_\_\_ de moi bien connu, exhibé l'original

$\left\{ \begin{array}{l} \text{de la lettre de change} \\ \text{du billet} \end{array} \right\}$  dont vraie copie est ci-dessus

reproduite, à P. Q., le { tireur  
accepteur } personnellement, (ou  
souscripteur }  
à sa résidence, son bureau, ou au lieu ordinaire de ses affaires,)  
à , et, parlant à lui-même,  
(ou à sa femme, son commis ou son serviteur, etc.) j'en ai  
demandé { l'acceptation, } à laquelle demande { il } a  
le paiement, } { elle }  
répondu : “ ”

C'est pourquoi, moi, le dit juge de paix, à la demande  
suscitée, j'ai protesté et par ces présentes proteste contre  
{ le tireur et les endosseurs } du dit  
{ le souscripteur et les endosseurs } de la dite  
{ l'accepteur, le tireur et les endosseurs }  
{ billet } et contre toutes les autres parties  
{ lettre de change }  
{ au dit billet } ou y étant intéressées, pour tout  
{ à la dite lettre de change } taux de change, de rechange, et tous les frais, dommages et  
intérêts, présents et futurs, faute  
{ d'acceptation de la dite lettre de change }  
{ de paiement du dit billet. }

Le tout est par le présent attesté sous la signature du dit  
(le témoin) et sous mes seing et sceau.

(Protesté en double.)

(Signature du témoin.)

(Signature et sceau du J. P.)

## DEUXIÈME ANNEXE.

### DISPOSITIONS ABROGÉES.

Province et chapitre.	Titre de l'acte et partie abrogée.
Canada : Chap. 123, Statuts Révisés.....	Acte concernant les lettres de change et les billets à ordre.—L'acte entier.
Province de Québec : Code Civil du Bas-Canada.....	Articles 2,279 à 2,354, tous deux inclusivement. (*)
Nouvelle-Ecosse : Statuts Révisés, troisième série, chap. 82.....	Des lettres de change et billets à ordre.—Art. 1.— Les autres articles de ce chapitre ont été antérieurement abrogés.
Nouveau-Brunswick : Statuts Révisés, chap. 116.....	Des lettres de change, billets et droits d'action— Art. 2.—Les autres articles de ce chapitre ont été antérieurement abrogés.
30 Vict., 1867, chap. 34.....	Acte à l'effet de modifier le chapitre 116 des Statuts Révisés, “ Des lettres de change, billets à ordre et droits d'action ; ” et aussi l'Acte 12 Victoria, chapitre 39, s'y rapportant.—Art. 1.

(\*) Sauf en tant que ces articles, ou quelqu'un d'entre eux, ont trait à la preuve à l'égard des lettres de change, chèques et billets.



## 53 VICTORIA.

### CHAP. 34.

Acte ayant pour objet de modifier le chapitre cent vingt-sept des Statuts révisés du Canada, intitulé *Acte concernant l'intérêt*.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

**S**A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** L'article sept du chapitre cent vingt-sept des Statuts révisés du Canada, intitulé *Acte concernant l'intérêt*, est par le présent acte modifié, en y ajoutant le proviso dont la teneur suit :—

Art. 7 du c. 127 des S. R. C., modifié.

“ Pourvu, néanmoins, qu'aucune disposition contenue dans le présent article ne s'applique aux hypothèques sur propriété foncière consenties par les compagnies par actions ou autres corporations, ni aux débentures créées par elles et dont le paiement aura été garanti au moyen d'hypothèques sur propriété foncière.”

Proviso concernant les hypothèques données par les corporations.

**2.** Les articles neuf à trente inclusivement du dit acte sont par le présent abrogés.

Articles abrogés.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 53 VICTORIA.

### CHAP. 35.

Acte modifiant l'Acte de la cour de l'Echiquier.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 51 de 50-  
51 V., c. 16,  
abrogé et  
remplacé.

**1.** L'article cinquante et un de l'acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre seize, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Procédures en  
appel.

Dépôt.

Avis.

Ce que pourra  
contenir  
l'avis.

“**51.** Toute partie à une action, poursuite, cause, affaire ou autre procédure judiciaire dans laquelle la somme réelle en litige dépassera cinq cents piastres, qui se croira lésée par quelque jugement définitif rendu dans l'affaire par la cour de l'Echiquier, en vertu de toute juridiction actuellement ou à l'avenir, ou en quelque manière que ce soit, attribuée à cette cour, et qui désirera appeler de ce jugement, pourra, dans les trente jours de celui auquel ce jugement aura été rendu, ou dans tel autre délai que le juge de la cour accordera, déposer entre les mains du registraire de la cour Suprême la somme de cinquante piastres sous forme de garantie des frais, et sur ce le registraire inscrira l'appel pour être entendu devant la cour Suprême le premier jour de la session suivante ; et l'appelant devra ensuite, dans les dix jours qui suivront ce dépôt, donner aux parties affectées par l'appel, ou à leurs procureurs ou sollicitateurs respectifs par qui ces parties étaient représentées devant le juge de la cour de l'Echiquier, avis par écrit que la cause a été inscrite pour audition en appel comme susdit ; et l'appelant pourra aussi, dans cet avis, s'il le désire, restreindre le sujet de l'appel à une ou des questions spéciales définies ; et cet appel sera alors instruit et décidé par la cour Suprême ”

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 53 VICTORIA.

### CHAP. 36.

Acte portant modification de l'Acte concernant le mariage avec la sœur de la femme défunte.

[Sanctionné le 16 août 1890.]

**C**ONSIDÉRANT que, par un acte passé en l'an quarante-Préambule. cinquième du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-deux, intitulé : *Acte concernant le mariage avec la sœur de la femme défunte*, les lois prohibant le mariage entre un individu et la sœur de sa femme défunte ont été abrogées; et considérant qu'il est désirable aussi de lever toute prohibition au mariage entre un individu et la fille de la sœur de sa femme décédée : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** Les lois prohibant le mariage entre un individu et la fille de la sœur de sa femme défunte, lorsqu'il n'y a violation d'aucune loi relative à la consanguinité, sont par le présent acte abrogées, à l'égard des mariages déjà contractés comme à l'égard de ceux qui pourraient se contracter à l'avenir, et en ce qui concerne les premiers, seront réputées n'avoir jamais existé. Révocation de la prohibition. Effet rétro-actif.

**2.** Le présent acte n'aura aucun effet sur les cas décidés par les tribunaux ou actuellement pendants devant eux; il ne préjudiciera pas aux droits réellement acquis par les enfants nés du premier mariage avant son entrée en vigueur; et n'aura aucune application à tel mariage dans le cas où l'un des conjoints se serait ensuite, pendant la vie de l'autre, légalement marié à une autre personne. Réserves.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 53 VICTORIA.

### CHAP. 37.

Acte modifiant de nouveau la loi criminelle.

[Sanctionné le 16 mai 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

#### ÉVASIONS ET DÉLIVRANCES.

Art. 9 du c.  
155 des S. R.  
C., abrogé et  
remplacé.

Evasion d'un  
détenu.

1. L'article neuf du chapitre cent cinquante-cinq des Statuts révisés du Canada, concernant les évasions et délivrances, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 9. Quiconque, ayant été condamné à l'emprisonnement ou la détention, ou au sujet duquel ordre aura été donné de le détenir dans une prison de réforme, une école de réforme, un refuge industriel, un asile industriel ou une école industrielle, s'en évadera ou tentera de s'en évader, sera coupable de délit et pourra être traité comme il suit :—

“ Le délinquant pourra, en tout temps être arrêté sans mandat et traduit devant un magistrat, qui, sur preuve de son identité,—

D'une ré-  
forme.

“ (a.) Dans le cas d'une évasion ou d'une tentative d'évasion d'une prison de réforme ou d'une école de réforme, le renverra à cette prison ou école pour y purger le reste de sa première condamnation à l'emprisonnement ou à la détention ; ou—

D'une école  
industrielle,  
etc.

“ (b.) Dans le cas d'une évasion ou d'une tentative d'évasion d'un refuge industriel, d'un asile ou d'une école industrielle,—

“ (1.) Pourra l'y envoyer pour qu'il y purge le reste de sa première condamnation à l'emprisonnement ou à la détention ; ou—

“ (2.) Si le fonctionnaire en charge de ce refuge, asile ou école atteste par écrit que la translation du délinquant à un lieu d'emprisonnement plus sûr ou plus strict est à désirer, et si la direction du refuge, de l'asile ou de l'école demande cette translation, et si l'on fait valoir des raisons suffisantes à l'appui de cette demande au magistrat, celui-ci pourra ordonner que le délinquant soit transféré, pour y être incarcéré pendant le reste de la durée de sa première condamnation à l'emprisonnement

ment ou à la détention, à toute prison de réforme ou école de réforme dans laquelle la loi autorise l'incarcération d'un pareil délinquant pour un délit ; et lorsqu'il n'y aura pas de pareille prison ou école de réforme, il pourra ordonner que le délinquant soit transféré et tenu incarcéré dans tout autre lieu d'emprisonnement où le délinquant pourrait être légalement incarcéré ;

“(c.) Et dans chacun des cas mentionnés aux alinéas (a) et (b) du présent article ou si le terme de son emprisonnement ou détention est expiré, le magistrat pourra, après conviction, condamner le délinquant à tel autre et nouveau terme d'emprisonnement ou de détention, selon le cas, n'excédant pas un an, qui paraîtra à ce magistrat être une punition suffisante pour l'évasion ou la tentative d'évasion.”

Nouveau terme d'emprisonnement comme punition.

2. Quiconque, ayant été condamné à l'emprisonnement ou la détention, ou au sujet duquel ordre aura été donné de le tenir dans un refuge industriel, un asile industriel ou une école industrielle à cause de son incorrigibilité ou de sa mauvaise conduite, ou par insubordination à la discipline générale de l'institution, échappera au contrôle du fonctionnaire en charge de l'institution, sera coupable de délit et pourra être traité comme il suit :—

Insubordination dans une école industrielle.

(a.) Le délinquant pourra, en tout temps avant l'expiration de la durée de son emprisonnement ou de sa détention, être amené sans mandat devant un magistrat, et si le fonctionnaire en charge de ce refuge, asile ou école atteste par écrit que la translation de ce délinquant à un lieu d'emprisonnement plus sûr et plus strict est à désirer, et si la direction du refuge, de l'asile ou de l'école demande cette translation, et si l'on fait valoir des raisons suffisantes à l'appui de cette demande au magistrat, celui-ci pourra ordonner que le délinquant soit transféré et tenu incarcéré, pendant le reste de la durée de sa première condamnation à l'emprisonnement ou à la détention, dans toute prison de réforme ou école de réforme dans laquelle la loi autorise l'incarcération d'un pareil délinquant pour un délit ; et lorsqu'il n'y aura pas de pareille prison ou école de réforme, le magistrat pourra ordonner que le délinquant soit transféré et tenu incarcéré dans tout autre lieu d'emprisonnement où le délinquant pourrait être légalement incarcéré ;

Le délinquant peut être transféré à une réforme.

(b.) Le magistrat pourra, après conviction, condamner le délinquant à tel autre et nouveau terme d'emprisonnement, n'excédant pas un an, qui paraîtra à ce magistrat être une punition suffisante de la conduite incorrigible du délinquant.

Nouveau terme d'emprisonnement.

#### DÉLITS CONTRE LES MŒURS ET LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUES.

3. Les articles trois et cinq du chapitre cent cinquante-sept des Statuts révisés, concernant les crimes et délits contre les mœurs et la tranquillité publiques, sont par le présent modifiés par la substitution du mot “quatorze” au mot “douze,” partout où ce dernier mot se rencontre dans ces deux articles.

Art. 3 et 5 du c. 157 des S. R. C., modifiés.

Séduction  
d'une pupille,  
servante, etc.

**4.** Tout individu qui, étant tuteur, séduit sa pupille ou a un commerce illicite avec elle, et tout individu qui séduit une femme ou fille ou a un commerce illicite avec une fille ou femme de mœurs chastes jusque-là et âgée de moins de vingt et un ans, qui est à son emploi dans une fabrique, un moulin ou un atelier, ou qui, étant employée en commun avec lui dans cette fabrique, ce moulin ou cet atelier, se trouve, par suite de son emploi ou de son travail dans cette fabrique, ce moulin ou cet atelier, sous son contrôle ou sa direction, ou en aucune manière assujétie à son contrôle ou sa direction, est coupable de délit et passible de deux ans d'emprisonnement.

Certaines dis-  
positions s'ap-  
pliqueront.

**2.** Les dispositions de l'article six du dit acte s'appliqueront aux infractions visées par le présent article de la même manière qu'elles s'appliquent à celles mentionnées au dit article.

Actes de gross-  
sière indé-  
cence.

**5.** Tout individu du sexe masculin qui, en public ou privé-ment, commet avec un autre individu du même sexe quelque acte de grossière indécence, ou participe à un acte de cette nature, ou fait commettre ou tente de faire commettre par un autre un acte de cette nature, est coupable de délit et passible de cinq ans d'emprisonnement et d'être fouetté.

En public.

**6.** Quiconque expose intentionnellement sa personne d'une manière indécente ou commet quelque acte de grossière indécence dans un endroit public, en présence d'une personne ou plus, est coupable de délit et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante piastres ou d'un emprisonnement de six mois, avec ou sans travaux forcés, ou de l'amende et de l'emprisonnement en même temps.

Le consente-  
ment d'un  
enfant de  
moins de 14  
ans n'est pas  
une défense.

**7.** Le fait qu'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans aurait consenti à un acte d'indécence n'est pas admissible comme moyen de défense contre une accusation d'attentat à la pudeur sur cet enfant.

Inceste.

**8.** Tout père ou mère et son enfant, tout frère et sœur, et tout aïeul ou aïeule et son petit-enfant, qui cohabitent ou ont des relations sexuelles ensemble, sont chacun, s'ils connaissent leur consanguinité, réputés avoir commis un inceste, et sont coupables de délit et passibles de quatorze ans d'emprisonnement, et l'individu du sexe masculin est aussi passible d'être fouetté; mais si la cour ou le juge est d'avis que la fille ou femme accusée n'a consenti à ces relations que par contrainte, ou sous l'influence de la crainte ou de la violence de l'autre partie, la cour ou le juge ne sera tenu de lui infliger aucune punition en vertu du présent article.

Parent ou  
tuteur qui  
cause le dés-  
honneur d'une  
fille ou femme.

**9.** Quiconque, étant le père, la mère ou le tuteur d'une fille ou femme, (1) fait avoir à cette fille ou femme un commerce charnel avec un homme autre que l'entremetteur, ou (2) ordonne le défloremment, la séduction ou la prostitution de cette fille

ou femme, la provoque, la tolère ou en reçoit sciemment le fruit, si cette fille ou femme est âgée de moins de quatorze ans, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement, et, si cette fille ou femme est âgée de quatorze ans ou plus, est coupable de délit et passible de cinq ans d'emprisonnement.

2. Toute personne qui (1<sup>o</sup>) induit ou tente d'induire une fille ou femme au-dessous de l'âge de vingt et un ans, qui n'est pas prostituée ou n'est pas réputée de mauvaises mœurs, à avoir des relations sexuelles illicites avec une ou plusieurs autres personnes, soit en Canada ou hors du Canada; ou qui (2<sup>o</sup>) induit ou tente d'induire une femme ou fille à se livrer à la prostitution en Canada ou hors du Canada; ou qui (3<sup>o</sup>) induit ou tente d'induire une femme ou fille à quitter le Canada avec l'intention qu'elle se place dans une maison de prostitution à l'étranger; ou qui (4<sup>o</sup>) induit une femme ou fille à venir en Canada de l'étranger avec l'intention qu'elle s'y place dans une maison de prostitution; ou qui (5<sup>o</sup>) induit ou tente d'induire une femme ou fille à quitter sa résidence ordinaire en Canada (si cette résidence n'est pas une maison de prostitution) avec l'intention qu'elle se place dans une maison de prostitution, en Canada ou hors du Canada, est coupable d'un délit, et passible d'un emprisonnement de deux ans avec travail forcé.

Causer le déshonneur d'une mineure.

Encourager la prostitution.

3. Toute personne qui, par menaces ou intimidation, porte ou tente de porter une femme ou fille à avoir, en Canada ou hors du Canada, des relations sexuelles illicites; ou qui, par ruses ou artifices, amène une femme ou fille, qui n'est ni prostituée ni réputée de mauvaises mœurs, à avoir, en Canada ou hors du Canada, des relations sexuelles illicites, est coupable d'un délit, et passible d'un emprisonnement de deux ans avec travail forcé.

Causer, par des menaces ou de faux prétextes, le déshonneur d'une femme.

4. Les dispositions de l'article six du dit acte s'appliqueront aux infractions visées par le présent article de la même manière que ci-dessus prescrit à l'égard des infractions visées par l'article quatre du présent acte.

Certaines dispositions s'appliqueront.

#### INFRACTIONS AUX LOIS DU MARIAGE.

10. Le premier paragraphe de l'article quatre du chapitre cent soixante et un des Statuts révisés, intitulé : *Acte concernant les infractions aux lois du mariage*, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 4 du c. 161 des S. R. C., modifié.

“ 1. Quiconque, étant marié, épouse une autre personne du vivant du premier mari ou de la première femme, que le second mariage soit contracté en Canada ou ailleurs, et tout individu du sexe masculin qui, en Canada, simultanément ou le même jour, épouse plus d'une femme, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement.”

Bigamie.

11. Les articles suivants sont par le présent ajoutés à l'acte en dernier lieu cité :—

Articles ajoutés.

Mariages  
défendus.

“5. Toute personne qui pratique ou qui—d’après les rites, cérémonies, formes, règles, coutumes de sectes ou sociétés religieuses ou séculières, ou par forme de contrat, simple consentement mutuel, ou de quelque autre manière, et que ce soit d’une manière reconnue ou non par la loi pour mode valable de mariage—convient ou consent de pratiquer—

Polygamie.

“(a.) La polygamie sous quelque forme que ce soit ; ou—

Union conjugale avec plus d’une personne à la fois.

“(b.) Quelque union conjugale avec plus d’une personne de l’autre sexe à la fois ; ou—

Mariages spirituels.

“(c.) Ce que, parmi les personnes communément appelées Mormons, on qualifie de mariage spirituel ou *mariage plural* ; ou—

Cohabitation conjugale avec plus d’une personne.

“(d.) Qui vit, cohabite, convient ou consent de vivre ou cohabiter, dans quelque union conjugale, avec une personne déjà mariée à une autre ou qui vit ou cohabite avec une autre ou d’autres dans une union conjugale quelconque ; et—

“2. Toute personne qui—

Célébration de rites, etc.

“(a.) Célébre les rites ou cérémonies susmentionnés tendant à rendre valables ou confirmer quelqu’une des unions sexuelles indiquées par le premier paragraphe du présent article ; ou participe ou aide à ces rites ou cérémonies ; ou—

Règles et usages.

“(b.) Procure, assure, facilite l’accomplissement ou observation de quelqu’une des formes, règles ou coutumes en question pour la fin ci-dessus ; y participe ou y aide ; ou—

Contrats et consentement.

“(c.) Procure, assure, facilite quelque contrat ou consentement de la forme ou nature susmentionnée, pour la fin ci-dessus ; y participe ou y aide ;

Peines.

“Est coupable de délit et passible d’un emprisonnement de cinq ans et d’une amende de cinq cents piastres.

Ce que l’acte d’accusation exposera, et preuve.

“3. Dans toute accusation ou tout acte d’accusation visant une infraction prévue au paragraphe deux du présent article, il suffira de désigner l’infraction par les termes mêmes de ce paragraphe applicables à l’infraction ; il ne sera pas nécessaire d’exposer ou prouver le mode employé pour contracter ou consentir l’union sexuelle imputée à délit, dans l’acte d’accusation, ni à l’instruction du procès de l’accusé ; et il ne sera pas nécessaire non plus, au procès, d’établir le fait ou l’intention de relations sexuelles entre les personnes impliquées dans l’accusation.

Le mari et la femme pourront être témoins.

“6. Dans toute poursuite intentée en vertu de l’article quatre ou du premier paragraphe de l’article cinq du présent acte, le mari ou la femme légitime du défendeur sera recevable à rendre témoignage en sa faveur ou contre lui, mais ne pourra y être contraint.”

#### DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

Articles du c. 162 des S. R. C., abrogés et remplacés.

12. Les articles trente-neuf, quarante et quarante et un du chapitre cent soixante-deux des Statuts révisés, concernant les crimes et délits contre les personnes, sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

“**39.** Quiconque connaît illégalement et charnellement une fille âgée de moins de quatorze ans, et en abuse, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité ou pendant cinq ans au moins, et d'être fouetté.

Commerce charnel avec une fille mineure de quatorze ans.

“**40.** Quiconque tente de connaître illégalement et charnellement une fille âgée de moins de quatorze ans, est coupable de délit et passible de deux ans d'emprisonnement, et d'être fouetté.

Tentative de commettre ce crime.

“**41.** Quiconque commet un attentat à la pudeur sur une personne du sexe, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans, et d'être fouetté.”

Attentat à la pudeur.

**13.** Si, lors de l'audition d'une accusation portée en vertu des articles trente-neuf, quarante ou quarante et un du chapitre cent soixante-deux des Statuts révisés, tels que ci-dessus décrétés, la fille au sujet de laquelle le prévenu sera accusé d'avoir commis le crime ou le délit, ou tout autre jeune enfant qui sera offert comme témoin, ne comprend pas, de l'avis de la cour ou des juges de paix, la nature d'un serment, le témoignage de cette fille ou autre jeune enfant pourra être reçu, bien qu'il ne soit pas donné sous serment, si, de l'avis de la cour ou des juges de paix, selon le cas, cette fille ou autre jeune enfant possède une intelligence suffisante pour justifier la réception de sa déposition et comprend le devoir de dire la vérité.

Témoignage des jeunes enfants.

2. Mais personne ne pourra être convaincu du crime ou délit dont il est accusé, à moins que le témoignage admis en vertu du présent article et rendu à l'appui de l'accusation, ne soit corroboré par quelque autre preuve essentielle impliquant l'accusé.

Doit être corroboré.

3. Tout témoin dont la déposition sera admise en vertu du présent article, pourra être mis en accusation et puni pour parjure tout comme s'il eût ou si elle eût été assermentée.

Parjure.

4. Lors de l'instruction d'une accusation de viol ou de contravention au dit article trente-neuf, si le jury n'est pas convaincu que le prévenu est coupable de la félonie dont il est accusé, mais est convaincu qu'il est coupable d'un délit prévu par l'article quarante et un, il pourra l'acquitter de la félonie et le déclarer coupable du délit susdit; et sur ce verdict, le prévenu pourra être puni comme s'il eût été trouvé coupable à la suite d'une accusation portée en vertu de l'article quarante et un.

Sur procès pour viol, etc., verdict peut être rendu pour tentative.

**14.** Tout individu qui, en se faisant passer pour son mari, induit une femme mariée à lui permettre d'avoir des relations sexuelles avec elle, est coupable de viol.

Connaître une femme en se faisant passer pour son mari, est un viol.

#### DOMMAGES MALICIEUX À LA PROPRIÉTÉ.

**15.** Le premier paragraphe de l'article vingt-sept du chapitre cent soixante-huit des Statuts révisés, concernant les dommages malicieux à la propriété, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 27 du c. 168 des S. R. C., modifié.

Détruire des clôtures, barrières, etc.

“**27.** Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise, abat ou détruit de quelque manière une clôture de quelque espèce que ce soit, ou un mur, un pas de haie ou une barrière, ou quelque partie de ces choses, ou un poteau ou pieu planté ou posé sur quelque terrain, marais, savane, ou terrain couvert par l'eau, sur ses limites ou comme en formant les limites ou une partie des limites, ou pour tenir lieu de clôture à ce terrain, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, outre le montant des dommages causés.”

Art. 45 modifié.

**16.** Le premier paragraphe de l'article quarante-cinq de l'acte en dernier lieu cité est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Tuer ou mutiler des animaux.

“**45.** Quiconque, illégalement et malicieusement, tue, mutilé, blesse, empoisonne ou estropie quelque chien, oiseau, bête ou autre animal n'étant pas du bétail, mais tombant dans le domaine du larcin en droit commun, ou étant ordinairement tenu dans un état de servitude, ou gardé pour des besoins domestiques, ou dans le but d'en retirer des profits ou bénéfices légitimes, ou dans un but scientifique, ou gardé dans tout autre but légal, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cent piastres au plus, outre le montant du dommage fait, ou de trois mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés.”

Art. 58 abrogé et remplacé.

**17.** L'article cinquante-huit du dit acte en dernier lieu cité est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Dommages malicieux se montant à plus de \$20.

“**58.** Quiconque, illégalement et malicieusement, fait quelque dommage, dégradation ou dégât à une propriété mobilière ou immobilière quelconque, qu'elle soit corporelle ou incorporelle et d'une nature publique ou particulière, pour lequel aucune punition n'est prescrite par le présent acte, si le dommage, la dégradation ou le dégât s'élève à une somme de plus de vingt piastres, est coupable de délit et passible de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cents piastres.”

Art. 59 modifié.

**18.** Le premier paragraphe de l'article cinquante-neuf de l'acte en dernier lieu cité est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Dommages non prévus de moins de \$20.

“**59.** Quiconque, illégalement et malicieusement, fait quelque dommage, dégradation ou dégât à une propriété mobilière ou immobilière quelconque, qu'elle soit corporelle ou incorporelle et d'une nature publique ou particulière, pour lequel aucune punition n'est déjà prescrite par le présent acte, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, et de telle autre somme, n'excédant pas vingt piastres, qui paraîtra au juge de paix être une indemnité raisonnable pour le dommage, la dégradation ou le dégât ainsi causé,—et cette dernière somme sera, dans le cas d'une propriété particulière, payée à la personne lésée ; et si ces sommes d'argent, avec les frais, s'il en est adjugé, ne sont pas payées,

Indemnité à la personne lésée.

soit immédiatement après la condamnation, soit dans le délai que le juge de paix fixera lors de la condamnation, le juge de paix pourra faire emprisonner le délinquant pendant deux mois au plus, avec ou sans travaux forcés."

#### MENACES ET AUTRES INFRACTIONS.

**19.** Le paragraphe deux de l'article treize du chapitre cent soixante-treize des Statuts révisés du Canada, intitulé : *Acte concernant les menaces, l'intimidation et autres infractions*, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 13 du c. 173 des S. R. C., modifié.

"2. Nulle poursuite ne pourra être maintenue contre qui que ce soit pour conspiration, par suite du refus de travailler avec ou pour un patron ou ouvrier, ou à l'effet de faire quelque chose ou de faire faire quelque chose afin d'amener une coalition ouvrière, à moins que cette chose ne soit une infraction punissable en vertu d'un statut."

Poursuite pour conspiration.

**20.** Dans l'acte en dernier lieu cité, l'expression " valeur " comprend tout ordre, quittance de l'échiquier ou autre écrit quelconque donnant droit à toute personne ou corporation, ou attestant son titre, à quelque part ou intérêt dans des fonds publics, soit du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, soit du Royaume-Uni ou de la Grande-Bretagne, ou d'Irlande, ou de quelque colonie ou possession britannique, ou d'un Etat étranger, ou dans les fonds de quelque corporation, compagnie ou société, soit du Canada ou du Royaume-Uni, soit de quelque colonie ou possession britannique, ou de quelque Etat ou pays étranger, ou à un dépôt fait dans une banque d'épargne ou autre, et comprend aussi toute débenture, titre, obligation, lettre, billet, mandat, ordre ou autre garantie quelconque de deniers ou pour le paiement de deniers, soit du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, soit du Royaume-Uni ou de quelque colonie ou possession britannique, ou de quelque Etat étranger, ainsi que tout document portant titre à des biens-fonds ou des effets tels que ci-dessus définis, en quelque endroit que ces biens-fonds ou effets soient situés, et tout timbre ou écrit qui assure ou atteste un titre ou un intérêt à ou dans des biens mobiliers, ou toute décharge, reçu, quittance ou autre instrument attestant le paiement de deniers ou la livraison de quelque bien meuble ; et chacune de ces " valeurs " sera, si la valeur est essentielle, réputée de valeur égale à celle des deniers impayés, du bien meuble, de la part, de l'intérêt ou du dépôt, pour la garantie ou le paiement, la livraison, le transfert ou la vente desquels cette " valeur " est applicable, ou auxquels elle donne droit ou atteste un droit de propriété, ou à celle de ces deniers ou biens meubles, dont le paiement ou la livraison est attestée par cette " valeur."

Définition de l'expression " valeur."

#### PROCÉDURE.

**21.** Les jurés, après avoir été assermentés, pourront, à la discrétion du juge, être autorisés, en tout temps avant de rendre leur

Les jurés pourront avoir du feu et des leur

rafraîchissements.

leur verdict, à avoir du feu lorsqu'ils seront hors de la cour, ainsi que des rafraîchissements raisonnables.

Art. 3 du c.  
22 de 21 V.  
(N.-B.),  
abrogé.

**22.** L'article trois de l'acte de la législature de la province du Nouveau-Brunswick, vingt-unième Victoria, chapitre vingt-deux, intitulé : *An Act in amendment of the Criminal Law*, est par le présent abrogé.

Commissions  
rogatoires.

**23.** Chaque fois qu'il sera démontré, à l'instance de la Couronne ou du prévenu ou défendeur, à la satisfaction d'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ayant juridiction criminelle, que quelque personne résidant en dehors du Canada est en mesure de donner quelque renseignement essentiel au sujet de quelque crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation pour lequel une poursuite est pendante, ou au sujet de quelque personne accusée de crime ou délit, ce juge pourra, par ordonnance signée de sa main, nommer un ou des commissaires pour prendre par écrit la déposition sous serment de cette personne.

Procédure.

2. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par des règlements de cour, la pratique et la procédure à suivre au sujet de la nomination de commissaires en vertu du présent article, la prise des dépositions par ces commissaires, et leur attestation et renvoi à la cour, et l'usage de ces dépositions comme preuve lors du procès, seront autant que possible les mêmes que celles qui seront suivies dans les cours respectives au sujet de semblables matières dans les causes civiles.

#### CONVICTIONS SOMMAIRES.

Art. 77 du c.  
178 des S.R.  
C., modifié de  
nouveau.

**24.** L'alinéa substitué par l'article huit de l'acte de la cinquante-unième Victoria, chapitre quarante-cinq, à l'alinéa coté (d) de l'article soixante-dix-sept de l'*Acte des convictions sommaires*, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Procédures en  
appel.

“(d.) La cour à laquelle l'appel est ainsi porté entendra et décidera alors le sujet de l'appel, et rendra tel ordre, avec ou sans frais contre l'une ou l'autre partie, y compris les frais de la cour inférieure, qui lui paraîtra convenable ; et si le défendeur est débouté de son appel, et si la condamnation ou l'ordre est confirmé, elle ordonnera et adjugera que l'appelant soit puni conformément à la condamnation, ou qu'il paie la somme adjugée par la cour inférieure ainsi que les frais adjugés, et décernera, si c'est nécessaire, une ordonnance pour faire exécuter le jugement de la cour ; et si, après qu'un dépôt aura été fait comme susdit, la condamnation ou l'ordre est confirmé, la cour pourra ordonner que la somme dont le paiement est adjugé, ainsi que les frais de la condamnation ou de l'ordre et les frais de l'appel, soient payés sur les deniers déposés, et que le résidu, s'il en est, soit remboursé à l'appelant ; et si, après ce dépôt, la condamnation ou l'ordre est infirmé, la cour ordonnera que les deniers déposés soient remboursés à l'appelant.”

Si le jugement  
ou l'ordre est  
confirmé.

S'il est in-  
firmé.

**25.** L'article soixante-dix-huit de l'Acte des convictions sommaires est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“**78.** Lorsqu'un appel aura été interjeté en bonne et due forme, et d'accord avec les prescriptions du présent acte, d'une condamnation ou décision sommaire, la cour à laquelle l'appel est porté instruira la cause et sera juge absolu, tant sur les faits que sur le droit, au sujet de la condamnation ou décision ; et l'une ou l'autre partie à l'appel pourra assigner des témoins et produire des preuves, que ces témoins aient été assignés ou ces preuves produites lors de l'audition de la cause par le juge de paix, ou non, soit à l'égard de la crédibilité de quelque témoin, soit à l'égard de tout autre fait essentiel à l'enquête ; mais tout témoignage qui aura été rendu devant le juge de paix, signé par le témoin qui l'aura rendu et attesté par le juge de paix, pourra être lu en appel et aura la même valeur et le même effet que si le témoin eût été interrogé en cour d'appel, pourvu que la cour à laquelle est porté l'appel soit convaincue, par affidavit ou autrement, que la présence personnelle du témoin ne peut être obtenue par aucun effort raisonnable.”

Art. 78 abrogé et remplacé.

Appel d'une conviction sommaire.

Témoins et preuve.

**26.** L'article quatre-vingt de l'acte en dernier lieu cité est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“**80.** Dans tout cas d'appel d'une condamnation sommaire prononcée ou d'un ordre décerné par un juge de paix, la cour à laquelle l'appel est interjeté devra, nonobstant toute défec-tuosité dans la conviction ou l'ordre, et nonobstant que la peine infligée ou l'ordre décerné outrepasserait la peine qui aurait pu être légalement infligée ou l'ordre qui aurait pu être légalement décerné, entendre et décider l'accusation ou plainte sur laquelle cette condamnation aura été prononcée ou cet ordre aura été décerné, sur le fond même de l'affaire, et pourra confirmer, renverser ou modifier la décision du dit juge de paix, ou prononcer telle autre condamnation ou décerner tel autre ordre dans l'affaire que la cour croira juste ; et elle pourra, par cet ordre, exercer tout pouvoir que le juge de paix dont la décision est portée en appel aurait pu exercer ; et cet ordre ou cette condamnation aura le même effet et pourra être mis à exécution de la même manière que s'il eût été décerné ou si elle eût été prononcée par le dit juge de paix. La cour pourra aussi décerner tel ordre, quant aux frais à payer par l'une ou l'autre partie, qu'elle jugera à propos.”

Art. 80 abrogé et remplacé.

Décision en appel sur le fond de l'affaire.

Pouvoirs de la cour.

Quant aux frais.

“**2.** Tout ordre décerné ou toute condamnation prononcée par la cour en appel pourra aussi être mis à exécution au moyen des mandats de la cour elle-même.”

Exécution des ordres de la cour.

**27.** L'article quatre-vingt-sept de l'acte en dernier lieu cité est par le présent modifié par l'addition des mots suivants à la fin du dit article : “ pourvu que le tribunal ou le juge, lorsqu'il sera convaincu comme susdit, ait, même si la peine infligée ou si l'ordre décerné outrepassait la peine qui aurait pu être légalement infligée ou l'ordre qui aurait pu être légalement décerné, les mêmes pouvoirs, à tous égards, de traiter la cause

Art. 87 modifié.

Pouvoirs de la cour si la punition est excessive.

cause selon qu'il lui paraîtra juste, que ceux qui sont conférés, par l'article quatre-vingt du présent acte, à la cour à laquelle un appel est interjeté en vertu des dispositions de l'article soixante-seize du présent acte."

Art. ajouté.  
Définition.  
"La cour."

**28.** Dans le présent article, l'expression "la cour" signifie et comprend :—

(a.) Dans la province d'Ontario, toute division de la Haute Cour de Justice pour Ontario ;

(b.) Dans la province de Québec, la cour du Banc de la Reine siégeant au criminel ;

(c.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, la cour Suprême dans et pour chacune des dites provinces respectivement ;

(d.) Dans la province de l'Île du Prince-Edouard, la cour Suprême de Judicature pour cette province ;

(e.) Dans la province du Manitoba, la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté pour le Manitoba ; et—

(f.) Dans les territoires du Nord-Ouest, la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest.

Le juge de paix, sur demande de la partie lésée, fera un exposé de la cause.

2. Toute personne lésée, le poursuivant ou plaignant aussi bien que le défendeur, qui désirera contester une condamnation, un décret, une décision ou quelque autre procédure d'un juge de paix en vertu du présent acte, pour le motif qu'il est fautif en droit, ou que le juge de paix a excédé sa juridiction, pourra demander à celui-ci de dresser et signer un exposé des faits de la cause et des motifs pour lesquels la procédure est contestée, et, si le juge de paix refuse de faire cet exposé, cette personne pourra s'adresser à la cour pour en obtenir un ordre enjoignant que l'exposé de la cause soit fait.

Temps et forme de la requête.

3. La requête sera faite et l'exposé de la cause sera dressé dans le délai et de la manière que prescriront au besoin les règles ou ordres établis en vertu de l'acte de la cinquante-deuxième Victoria, chapitre quarante.

Caution à fournir par l'appelant.

4. L'appelant, en présentant cette requête, et avant que le juge de paix n'ait dressé et lui ait remis l'exposé de cause, devra invariablement consentir une obligation devant ce juge de paix, ou devant tout autre juge de paix exerçant la même juridiction, avec ou sans caution ou cautions, et pour la somme que le juge de paix croira juste, portant pour conditions qu'il poursuivra son appel sans délai et se soumettra au jugement de la cour, et paiera les frais qui seront adjugés par celle-ci ; et l'appelant devra en même temps, et avant qu'il n'ait droit à la remise de l'exposé entre ses mains, payer au juge de paix les honoraires auxquels il aura droit ; et l'appelant, s'il est alors sous les verroux, sera libéré en ajoutant à son obligation la condition qu'il comparâtra devant le même juge de paix, ou quelque autre juge de paix siégeant alors, sous dix jours après que le jugement de la cour aura été rendu, pour se conformer à ce jugement, à moins que le jugement dont il aura appelé ne soit renversé.

Honoraires à payer au juge de paix.

5. Si le juge de paix croit que la demande est seulement frivole, mais non autrement, il pourra refuser de faire l'exposé de la cause, et devra, sur demande du requérant, lui signer et remettre un certificat de ce refus ; pourvu que le juge de paix ne puisse pas refuser d'exposer une cause lorsque demande à cet effet lui sera faite par ordre ou en vertu d'un ordre du procureur général de Sa Majesté pour le Canada ou pour aucune province.

Le juge de paix peut refuser d'exposer la cause s'il croit la demande frivole.

6. Si le juge de paix refuse de faire l'exposé d'une cause, l'appelant pourra s'adresser à la cour, sur un affidavit des faits, pour en obtenir un ordre enjoignant au juge de paix, et aussi au défendeur, de dire pourquoi cet exposé de cause ne serait pas fait ; et la cour pourra rendre cet ordre absolu, ou débouter l'appelant, avec ou sans paiement des frais, selon qu'elle le jugera à propos ; et le juge de paix, sur signification de cet ordre absolu, fera l'exposé de la cause en conséquence, lorsque l'appelant aura consenti l'obligation ci-dessus prescrite.

Si le juge de paix refuse, la cour peut ordonner qu'un exposé soit fait.

7. La cour à laquelle une cause sera transmise en vertu des dispositions précédentes entendra et décidera la question ou les questions de droit soulevées, et confirmera, renversera ou modifiera la condamnation, le décret ou la décision au sujet duquel ou de laquelle l'exposé a été fait, ou renverra l'affaire au juge de paix avec l'opinion de la cour, ou pourra donner tel autre ordre au sujet de l'affaire, et pourra donner tels ordres au sujet des frais, que la cour jugera à propos ; et tous ces ordres seront définitifs et péremptoires pour toutes les parties ; pourvu toujours que tout juge de paix qui aura fait et remis un exposé de cause en conformité du présent article, soit à l'abri de tous frais occasionnés par cet appel contre sa propre décision.

La cour décidera définitivement.

Le juge de paix ne sera pas responsable des frais.

8. La cour à l'opinion de laquelle un exposé de cause sera soumis pourra, si elle le juge à propos, faire renvoyer l'exposé pour qu'il soit amendé ; et sur ce, il sera amendé en conséquence, et jugement sera rendu après qu'il aura été amendé.

L'exposé peut être renvoyé pour être amendé.

9. L'autorité et la juridiction par le présent conférées à la cour à l'opinion de laquelle un exposé de cause sera soumis pourront, sauf tous ordres et décrets de la cour à cet égard, être exercées par un juge de cette cour siégeant en chambre, et durant la vacance aussi bien que durant un terme.

Les pouvoirs de la cour peuvent être exercés par un juge en chambre.

10. Après la décision de la cour au sujet de toute cause exposée pour son opinion, le juge de paix à propos de la décision duquel la cause aura été exposée, ou tout autre juge de paix exerçant la même juridiction, aura la même autorité pour faire exécuter la sentence, le décret ou la décision qui aura été confirmé, amendé ou rendu par cette cour, que le juge de paix qui aura décidé la cause à l'origine aurait eu pour faire exécuter sa décision s'il n'en eût pas été appelé ; et nulle action ou procédure quelconque ne sera intentée ou instituée contre un juge de paix parce qu'il aura fait exécuter cette sentence, ce décret ou cette décision, à cause de quelque défautuosité qui s'y trouverait.

La décision de la cour peut être exécutée par le juge de paix.

(a.) S'il est nécessaire, tout ordre ou décret de la cour pourra être mis à exécution par ses propres mandats.

Ou par ses propres mandats.

Pas de *certiorari* nécessaire.

11. Il n'y aura besoin d'aucun bref de *certiorari* ou autre pour évoquer une sentence, un décret, ou aucune autre décision au sujet duquel ou de laquelle il est fait un exposé de cause en vertu du présent article ou autrement, pour obtenir le jugement ou la décision d'une cour supérieure sur cette cause en vertu du présent article.

Comment les cautionnements pourront être recouverts.

12. Dans tous les cas où les conditions ou quelque-une des conditions d'une obligation consentie en vertu des paragraphes quatre et six n'auront pas été remplies, cette obligation sera traitée de la manière prescrite par l'*Acte des convictions sommaires* au sujet des cautionnements fournis sous son empire.

L'appelant en vertu de cet article perd tout autre droit d'appel.

13. Quiconque interjettera appel en vertu des dispositions du présent article contre la décision d'un juge de paix dont il peut appeler en vertu de l'article substitué à l'article soixante-seize de l'*Acte des convictions sommaires*, par l'article sept de l'acte passé en la cinquante-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-cinq, sera censé avoir abandonné le droit d'appel en dernier lieu mentionné, finalement et absolument et à toutes fins et intentions.

Quant cet article ne s'appliquera pas.

14. Lorsque par un acte spécial il est statué qu'il n'y aura pas d'appel d'une condamnation ou d'un ordre, il ne sera institué aucune procédure en vertu du présent article dans aucun cas auquel s'applique cette disposition de l'acte spécial.

#### PROCÈS EXPÉDITIFS.

Quant à l'obligation, si le défendeur veut subir son procès en vertu de l'*Acte des procès expéditifs*.

29. Toute obligation prise en vertu de l'*Acte de procédure criminelle*, dans le but de contraindre un poursuivant ou un témoin à comparaître, sera, si le prévenu désire subir son procès en vertu des dispositions de l'*Acte des procès expéditifs*, obligatoire pour chacune des personnes engagées par l'obligation, à l'égard de toutes choses y mentionnées, à propos du procès par le juge en vertu de l'acte en dernier lieu cité, tout comme si cette obligation eût été, à l'origine, consentie pour l'accomplissement de ces choses à l'égard de ce procès ; pourvu qu'avis par écrit soit donné, soit personnellement, soit en le laissant au domicile des personnes tenues par cette obligation, tel qu'il y sera décrit, qu'elles aient à comparaître devant le juge à l'endroit où le procès devra avoir lieu.

Avis aux personnes obligées.

Art. 9 du c. 175 des S. R. C., modifié.

Le prévenu peut revenir sur son choix.

30. L'article neuf de l'*Acte des procès expéditifs* est par le présent modifié par l'addition des paragraphes suivants :—

Procédures en ce cas.

“2. Mais si le prévenu, après avoir opté pour un procès par jury, a été renvoyé en prison en attendant son procès, il pourra, en tout temps avant la session régulière ou les séances de la cour auxquelles aurait lieu ce procès par jury, notifier le shérif qu'il désire revenir sur son choix ; sur quoi le shérif devra procéder ainsi que le prescrit l'article six du présent acte, et ensuite il sera procédé contre le prévenu ainsi incarcéré comme s'il n'eût pas fait de choix en premier lieu.

Continuation des procédures si le juge ne peut agir.

“3. Les procédures commencées sous l'empire du présent acte devant un juge, pourront, si ce juge se trouvait incapable d'agir

d'agir par une cause quelconque, être continuées devant un autre magistrat compétent pour juger les prisonniers sous l'empire de cet acte dans le même comté, union de comtés ou district judiciaire ; et ce dernier magistrat aura, en ce qui concerne les procédures en question, même pouvoir que si elles avaient été commencées devant lui, et pourra faire renouveler devant lui toute partie de procédures dont le renouvellement lui paraîtrait nécessaire."

PEINES, PARDONS, ETC.

**31.** Le paragraphe trois de l'article vingt-huit du chapitre cent quatre-vingt-un des Statuts révisés, concernant les peines, pardons et commutations de sentences, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 28 du c. 181 des S. R. C., modifié.

"3. Mais tout prisonnier condamné à un emprisonnement d'une durée quelconque par une cour martiale militaire, navale ou de milice, ou par une autorité militaire ou navale, en vertu de l'Acte concernant la mutinerie (*Mutiny Act*), peut être condamné à subir son emprisonnement dans un pénitencier ; et si le prisonnier est condamné à un emprisonnement de moins de deux ans, il peut être condamné à purger sa sentence dans la prison commune du district, comté ou lieu où la sentence est prononcée, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, ainsi qu'il est prévu au paragraphe immédiatement précédent à l'égard des personnes condamnées sous son empire."

Prisonniers condamnés par une cour martiale.

PRISONS PUBLIQUES ET DE RÉFORME.

*Ecoles industrielles certifiées, Ontario.*

**32.** Le Gouverneur général, par un mandat sous sa signature, pourra en tout temps, à sa discrétion, après que le consentement du secrétaire provincial d'Ontario aura été obtenu, faire transférer tout jeune garçon qui est incarcéré dans une maison de réforme ou une prison dans cette province, en vertu d'une sentence pour une infraction à quelque loi du Canada, lorsque la cour, le juge ou le magistrat qui l'aura condamné certifiera que, dans l'opinion de cette cour, ce juge ou ce magistrat, ce jeune garçon n'était, lors de son procès, âgé que de treize ans ou moins, pour le reste du terme de son emprisonnement, à une école industrielle certifiée dans la province.

Transport d'un jeune garçon à l'école industrielle dans Ontario.

**33.** Lorsque, en vertu de quelque loi du Canada, un jeune garçon sera convaincu dans Ontario, soit par voie sommaire, soit autrement, de quelque infraction punissable par l'emprisonnement, et que la cour, le juge, le magistrat stipendiaire ou de police devant lequel il aura été trouvé coupable sera d'avis que ce jeune garçon n'est pas âgé de plus de treize ans, cette cour, ce juge ou ce magistrat pourra condamner le coupable à être incarcéré dans une école industrielle certifiée pendant une période de cinq ans au plus et de deux ans au moins ; pourvu

Condamnation d'un jeune garçon à cette école.

Proviso.

qu'aucun jeune garçon ne puisse être envoyé à une pareille école à moins qu'avis public n'ait été donné dans la *Gazette d'Ontario*, et qu'il n'ait pas été révoqué, que cette école est prête à recevoir et entretenir des jeunes garçons condamnés en vertu des lois du Canada ; et pourvu aussi qu'aucun jeune garçon ne soit détenu dans une école industrielle certifiée après qu'il aura atteint l'âge de dix-sept ans.

Proviso.

qu'aucun jeune garçon ne puisse être envoyé à une pareille école à moins qu'avis public n'ait été donné dans la *Gazette d'Ontario*, et qu'il n'ait pas été révoqué, que cette école est prête à recevoir et entretenir des jeunes garçons condamnés en vertu des lois du Canada ; et pourvu aussi qu'aucun jeune garçon ne soit détenu dans une école industrielle certifiée après qu'il aura atteint l'âge de dix-sept ans.

### *Ecole industrielle d'Halifax.*

Art. 61 du c. 183 des S. R. C., abrogé et remplacé.

**34.** L'article soixante et un du chapitre cent quatre-vingt-trois des Statuts révisés, intitulé : *Acte concernant les prisons publiques et de réforme*, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Certains jeunes garçons peuvent être envoyés à l'école industrielle d'Halifax.

“**61.** Lorsqu'un jeune garçon qui est protestant et en apparence mineur de seize ans sera convaincu, dans la Nouvelle-Ecosse, d'une infraction que la loi punit de la peine d'emprisonnement, le juge, le magistrat stipendiaire, le juge de paix ou les juges de paix devant lequel ou lesquels il sera convaincu, pourront le condamner à une détention dans l'école industrielle d'Halifax, pendant cinq ans au plus et deux ans au moins.”

Art. 62 abrogé et remplacé.

**35.** L'article soixante-deux du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Frais d'entretien de ces jeunes garçons.

“**62.** Cette sentence ne sera prononcée que si la municipalité dans laquelle la condamnation aura été prononcée a affecté à l'entretien des jeunes garçons ainsi condamnés, une somme, sur ses deniers, à raison de soixante piastres au moins par année pour chaque détenu.”

### *Asile Saint-Patrick, Halifax.*

Art. 65 abrogé et remplacé.

**36.** L'article soixante-cinq du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Certains jeunes garçons peuvent être envoyés à l'asile St.-Patrick, Halifax.

“**65.** Lorsqu'un jeune garçon appartenant à la religion catholique romaine et en apparence mineur de seize ans, sera convaincu, dans la Nouvelle-Ecosse, de quelque infraction que la loi punit de l'emprisonnement, le juge, le magistrat de police, le juge de paix ou les juges de paix devant lequel ou lesquels il sera convaincu pourront le condamner à une détention dans l'asile Saint-Patrick, à Halifax, pendant toute période de cinq ans au plus et de deux ans au moins ; mais cette sentence ne sera prononcée que si la municipalité dans laquelle la conviction aura eu lieu a affecté à l'entretien des jeunes gens ainsi condamnés, une somme, sur ses deniers, à raison de soixante piastres au moins par année pour chaque détenu.”

Art. 66 abrogé et remplacé.

**37.** L'article soixante-six du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Le nombre de ces prisonniers peut être limité.

“**66.** Le surintendant ou le chef de l'asile pourra, à toute époque, notifier le maire, préfet ou autre premier magistrat de toute municipalité, qu'aucun prisonnier, au delà du nombre

déjà en état de détention dans l'asile, n'y sera reçu ; et après cette notification, il ne sera plus prononcé de pareille détention dans cette municipalité jusqu'à ce que le maire, préfet ou premier magistrat ait été notifié de nouveau par le surintendant ou le chef que l'asile est en état de recevoir d'autres prisonniers."

**38.** Les six articles qui précèdent, ou aucun d'entre eux, n'entreront en vigueur qu'après une proclamation du Gouverneur en conseil à cet effet.

Entrée en  
vigueur des  
art. 32 à 38.

#### PRISONS PUBLIQUES ET DE RÉFORME.

**39.** Le dit acte est par le présent modifié par l'addition des dispositions suivantes à la fin :—

S.R.C., c. 183,  
modifié de  
nouveau.

### " PARTIE VI.

#### " MANITOBA.

#### " *Maison de réforme pour les jeunes garçons.*

**" 78.** Si un jeune garçon qui, lors de son procès, paraîtra à la cour être âgé de moins de seize ans, est convaincu de quelque infraction au sujet de laquelle une sentence d'emprisonnement pour une période de trois mois ou plus, mais de moins de cinq ans, peut être prononcée contre un adulte convaincu d'une même infraction, et si la cour devant laquelle ce jeune garçon est trouvé coupable est d'avis que son bien-être matériel et moral exige évidemment qu'il soit envoyé à la maison de réforme du Manitoba pour les jeunes gens, cette cour pourra condamner ce jeune garçon à être incarcéré dans la dite maison de réforme pendant tel temps déterminé que la cour jugera à propos, mais sans qu'il puisse être plus long que le terme d'emprisonnement qui pourrait être infligé à un adulte pour une même infraction, et pourra de plus condamner ce jeune garçon à la détention dans la dite maison de réforme pendant un temps indéfini après l'expiration du temps ainsi déterminé ; mais la période totale de sa détention dans la maison de réforme n'excédera pas cinq ans à compter du commencement de son incarcération.

Quels délin-  
quants peu-  
vent être en-  
voyés à la  
maison de  
réforme du  
Manitoba.

Durée de la  
détention.

**" 79.** Si un jeune garçon paraissant âgé de moins de seize ans est convaincu d'une infraction punissable sur conviction sommaire, et s'il est condamné à la prison et incarcéré dans une prison commune pendant quatorze jours au moins, tout juge de l'une des cours supérieures, ou tout juge d'une cour de comté, dans toute cause survenant dans son comté, pourra évoquer la cause devant lui et s'enquérir des faits et de la condamnation ; et s'il trouve que le bien-être matériel et moral du jeune garçon l'exige, il pourra, comme punition supplémentaire de l'infraction, condamner ce jeune garçon à être envoyé, soit immédiatement, soit après l'expiration du terme de son incarcération dans cette prison, à la maison de réforme pour y être détenu, afin de

Les délin-  
quants jugés  
sommaire-  
ment peuvent  
être envoyés  
en certains cas.

lui donner une éducation industrielle et morale, pendant une période indéfinie, n'excédant pas cinq ans en tout à compter du commencement de son incarcération dans la prison commune.

Détention pour la réforme du délinquant.

“**80.** Tout jeune garçon ainsi condamné sera détenu dans la maison de réforme jusqu'à l'expiration de sa peine, si le terme en a été fixé, à moins qu'il ne soit plus tôt libéré par autorité compétente; et il sera ensuite, sauf les dispositions du présent acte et les règlements faits ainsi que ci-après prescrit, détenu dans la maison de réforme pendant une période n'excédant pas cinq ans à compter du commencement de son incarcération, dans le but de faire son éducation industrielle et morale.

Incarcération des délinquants dans la prison jusqu'à ce qu'ils soient conduits à la réforme.

“**81.** Une copie de la sentence de la cour, régulièrement attestée par l'officier qu'il appartient, ou le mandat ou l'ordre du juge ou autre magistrat qui aura condamné ce jeune garçon à l'incarcération dans la maison de réforme, sera une autorisation suffisante pour le shérif, constable ou autre officier qui en recevra l'ordre, verbalement ou autrement, de conduire ce jeune garçon à la prison commune du comté dans lequel la sentence a été prononcée, et pour le geôlier de cette prison de recevoir et détenir ce jeune garçon, jusqu'à ce que quelque personne légalement autorisée demande qu'il lui soit livré pour le conduire à la maison de réforme.

Si le délinquant est malade.

“**82.** Si un jeune garçon condamné à la détention dans la maison de réforme est dans un état de santé tellement faible qu'il ne pourrait sans danger ou sans inconvénient être transféré à la maison de réforme, il pourra être détenu dans la prison commune ou autre lieu de détention où il se trouvera, jusqu'à ce qu'il soit suffisamment rétabli pour être sans danger et sans inconvénient transféré à la maison de réforme.

S'il est dangereusement malade à l'expiration de sa peine.

“**83.** Nul jeune garçon ne sera élargi de la maison de réforme à l'expiration du terme de son emprisonnement s'il est alors atteint de quelque maladie contagieuse ou pestilentielle, ou de quelque maladie aiguë ou dangereuse, mais il lui sera permis de rester dans la maison de réforme jusqu'à ce qu'il soit rétabli; néanmoins, tout jeune garçon restant à la maison de réforme pour quelque une de ces causes sera assujéti à la même discipline et au même contrôle que si son emprisonnement n'était pas terminé.”

Proviso.

Détention du délinquant jusqu'à ce qu'il soit conduit à la réforme.

“**84.** Le shérif ou toute autre personne ayant la garde d'un délinquant condamné à être emprisonné dans la maison de réforme, pourra le détenir dans la prison commune du comté ou district où sa condamnation aura été prononcée, ou dans tout autre lieu de détention où se trouvera ce délinquant, jusqu'à ce que quelqu'un légalement autorisé à cet effet demande qu'il lui soit remis pour le transférer à la maison de réforme.

Si son emprisonnement expire un dimanche.

“**85.** Lorsque la durée de l'emprisonnement d'un délinquant aura été condamné à subir dans la maison de réforme, par application d'une loi relevant de l'autorité législative du parlement du Canada, expirera un dimanche, ce délinquant sera mis en liberté le samedi qui le précèdera, à moins qu'il ne désire rester jusqu'au lundi suivant.

**40.** Les dispositions du présent Acte, en ce qui concerne la maison de réforme pour jeunes garçons du Manitoba, n'entreront en vigueur qu'à la suite d'une proclamation rendu à cet effet par le Gouverneur en conseil. Entrée en vigueur de l'art. 39.

SERMENTS EXTRA-JUDICIAIRES.

**41.** L'article trois du chapitre cent quarante et un des Statuts révisés du Canada, intitulé : *Acte concernant les serments extra-judiciaires*, est abrogé, et remplacé par le suivant : Art. 3 du c. 141 des S. R. C., abrogé et remplacé.

Tout juge, juge de paix, magistrat de police ou stipendaire, recorder, commissaire aux affidavits à produire en cours provinciales ou fédérales, ou autre fonctionnaire autorisé par les lois à recevoir le serment en quelque matière que ce soit, pourra recevoir la déclaration solennelle de quiconque la fera volontairement devant lui, suivant la formule contenue dans l'annexe du présent Acte, pour attester soit la passation d'un acte ou instrument par écrit, soit la vérité d'une allégation de fait ou d'un compte rendu par écrit. Une déclaration solennelle peut être reçue.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 53 VICTORIA.

### CHAP. 38.

Acte modifiant l'Acte concernant les munitions  
publiques.

[Sanctionné le 26 mars 1890.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat  
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce  
qui suit :—

Annexe de  
50-51 V., c.  
45, modifiée.

1. L'annexe de l'acte passé durant la session tenue dans les  
cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa  
Majesté, sous le chapitre quarante-cinq, et intitulé : *Acte con-  
cernant les munitions publiques*, est par le présent modifiée par  
la radiation des mots "de laine," dans la première ligne de la  
colonne des marques.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-  
Excellente Majesté la Reine.

# TABLE DES MATIÈRES.

## ACTES DU CANADA.

QUATRIÈME SESSION, SIXIÈME PARLEMENT, 53 VICTORIA, 1890.

### ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

*(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)*

CHAP.	PAGE.
1. Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin 1890 et le trentième jour de juin 1891, et pour d'autres objets liés au service public.....	3
2. Acte autorisant l'octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées.....	45
3. Acte modifiant l'acte de la cinquante-deuxième Victoria, chapitre quatre, intitulé : " Acte autorisant l'octroi de subventions en terres à certaines compagnies de chemins de fer.".....	53
4. Acte autorisant l'octroi de subventions en terres à certaines compagnies de chemins de fer.....	54
5. Acte concernant une certaine convention y mentionnée avec la Compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton.....	56
6. Acte concernant les concessions de terres publiques.....	58
7. Acte modifiant l'Acte d'interprétation.....	59
8. Acte à l'effet de modifier de nouveau le chapitre cinq des Statuts révisés, concernant le cens électoral.....	60
9. Acte modifiant de nouveau l'Acte des élections fédérales, chapitre huit des Statuts révisés du Canada.....	68
10. Acte à l'effet de prévenir la révélation des documents et renseignements officiels.....	69
11. Acte concernant le département de la Commission géologique.....	72
12. Acte modifiant l'Acte concernant les droits d'auteur.....	75
13. Acte modifiant l'Acte des brevets.....	76

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

CHAP.	PAGE.
14. Acte modifiant l'Acte relatif aux marques de commerce et aux dessins de fabrique.....	78
15. Acte à l'effet de pourvoir à la compilation et publication de la statistique du travail.....	80
16. Acte modifiant l'Acte des matelots, chapitre soixante-quatorze des Statuts révisés.....	83
17. Acte portant modification de l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, chapitre soixante-dix-huit des Statuts révisés.....	84
18. Acte modifiant les actes relatifs au havre de Pictou.....	86
19. Acte concernant les navires de pêche des États-Unis d'Amérique..	87
20. Acte modifiant les actes relatifs aux droits de douane.....	88
21. Acte à l'effet de modifier l'acte de la présente session, intitulé : "Acte modifiant les actes relatifs aux droits de douane".....	118
22. Acte portant de nouvelles dispositions au sujet de la prime sur le fer en gueuse fabriqué en Canada avec du minerai canadien...	119
23. Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le Revenu de l'intérieur, chapitre trente-quatre des Statuts révisés.....	120
24. Acte concernant les engrais agricoles.....	123
25. Acte modifiant l'Acte d'inspection du gaz, chapitre cent un des Statuts révisés.....	128
26. Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte des falsifications, chapitre cent sept des Statuts révisés.....	130
27. Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte de tempérance du Canada .....	136
28. Acte relatif aux chemins de fer .....	137
29. Acte ayant pour objet de modifier de nouveau l'Acte des Sauvages, chapitre quarante-trois des Statuts révisés.....	139
30. Acte modifiant l'Acte de l'avancement des Sauvages, chapitre quarante-quatre des Statuts révisés.....	143
31. Acte concernant les banques et le commerce de banque.....	145
32. Acte concernant certaines caisses d'épargne de la province de Québec.....	187
33. Acte concernant les lettres de change, chèques et billets promissoires.....	200

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

CHAP.	PAGE.
34. Acte ayant pour objet de modifier le chapitre cent vingt-sept des Statuts révisés du Canada, intitulé : <i>Acte concernant l'intérêt...</i>	239
35. Acte modifiant l'Acte de la cour de l'Echiquier.....	240
36. Acte portant modification de l'Acte concernant le mariage avec la sœur de la femme défunte.....	241
37. Acte modifiant de nouveau la loi criminelle.....	242
38. Acte modifiant l'Acte concernant les munitions publiques.....	260



# INDEX

## DES

# ACTES DU CANADA

### ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

	PAGE.
ACTE d'interprétation modifié.....	59
Asile Saint-Patrick à Halifax.— Voir Loi criminelle.	
<b>BANQUES, Acte des.....</b>	<b>145</b>
Abrogation de certains statuts.....	181
Actions et versements.....	155
Demandes et recouvrement de versements.....	155
En cas de faillite.....	179
Epoques des demandes.....	155
Agences et succursales.....	168
“ Agent,” définition de l'expression.....	171
Amendes— Voir Pénalités et amendes.	
Recouvrement et emploi des.....	180
Annexes.....	182
Banques dont les chartes sont prorogées.....	182
Etat du passif et de l'actif.....	184
Attestation de l'état.....	186
Formule d'acte constitutif.....	183
Formule de garantie de prêt.....	183
Application de l'Acte aux banques en général.....	146
A la Banque de l'Amérique Britannique du Nord.....	147
A la Banque de la Colombie-Britannique.....	147
A la Banque des Marchands de l'I. P.-E. ....	147
A la Banque du Peuple (de Montréal).....	146
Articles qui ne s'y appliquent pas.....	150
Chartes prorogées au 1er juillet 1901.....	146
Déchéance des chartes.....	146
Assemblées générales.....	152
Votes d'après les actions.....	152
Votes par procuration.....	152
Avis publics, comment donnés.....	181
Banque de l'Amérique Britannique du Nord, articles applicables à la.....	147
Banque de la Colombie-Britannique, articles applicables à la.....	147

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

	PAGE.
BANQUES—Acte des— <i>Suite.</i>	
Banque des Marchands de l'I. P.-E., peut venir sous l'opération de l'Acte.....	147
Banque du Peuple (de Montréal), articles applicables à la.....	146
Billets de banque, montant et dénomination des.....	161
Annonces sous forme de—amende.....	168
Billets en circulation en cas de faillite.....	178
Contrefaits et frauduleux, doivent être marqués.....	168
Déchirés ou effacés, doivent être retirés.....	165
Défense de donner des billets en gage.....	162
Défiguration des—amende.....	168
Dépôt à faire pour garantir les.....	163
Emission de, sans autorisation—amende.....	167
Emission illégale de—amende pour.....	162
Excédant de circulation—amende.....	162
Fonds de rachat des.....	164
Intérêt sur les, si la banque suspend ses paiements.....	164
Paiements en billets fédéraux.....	166
Payables au pair par tout le Canada.....	165
Première charge sur l'actif.....	163
Remboursement des.....	164, 165
Remboursement du dépôt en cas de liquidation.....	164
Signature des, par qui et comment.....	165
Billets fédéraux, fourniture de.....	161
Caisses de garantie et de pension.....	150
Capital social.....	153
Augmentation.....	153
Certificat du Conseil du Trésor.....	153, 154
Montant.....	148
Réduction.....	154
Répartition.....	153
Chartes des banques, continuées jusqu'en 1901.....	146
Déchéance des chartes.....	146
Chèques du gouvernement, seront pris au pair.....	181
Circulation, amende pour excédant de.....	162
Fonds de rachat de la.....	164
Conseil de direction et élection des directeurs.....	150
Cautionnement des officiers.....	152
Nomination des officiers.....	151
Pouvoirs généraux.....	151
Réunions des directeurs.....	151
Conseil du Trésor, certificats à obtenir du.....	148, 154
Constitution et organisation des banques.....	147
Capital social et actions.....	148
Certificat du Conseil du Trésor avant le commencement des opérations.....	148
Dépôt au ministère des Finances et son emploi.....	149
Directeurs provisoires.....	148
Formule d'acte constitutif.....	147, 183

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

	PAGE.
BANQUES—Acte des— <i>Suite.</i>	
Livres de souscriptions .....	148
Première assemblée des souscripteurs et élections .....	148
Contraventions et pénalités— <i>Voir Pénalités.</i> .....	180
Définitions.....	145
Directeurs, élection des .....	148, 150
Eligibilité .....	150
Pouvoirs généraux .....	151
Réunions .....	151
Dividendes .....	160
Impayés depuis cinq ans, relevé des.....	177
Entrée en vigueur de l'Acte.....	181
Etats à soumettre aux assemblées des actionnaires.....	160
Au gouvernement.....	176
Ce qu'ils contiendront.....	160, 176
Examen des livres, etc., par les directeurs .....	160
Faillite.....	178
Billets en circulation en cas de .....	178
Demandes de versements en cas de.....	179
Refus de les faire est un délit.,.....	179
Pénalité à défaut de paiement.....	179
Responsabilité des actionnaires .....	178, 180
Des directeurs .....	180
Suspension de paiement pendant 90 jours.....	179
Garantie, caisse de .....	150
Inspection des livres .....	160
Intérêt, taux autorisé .....	174
Sur les billets d'une banque en faillite.....	164
Officiers, nomination des.....	151
Cautionnement à fournir par les.....	152
Opérations et pouvoirs.....	168
Pénalités et amendes pour—	
Aliéner des effets entreposés, etc .....	172
Annonces sous forme de billets.....	168
Circulation de billets sans autorisation.....	167
Contravention aux art. 64 à 78.....	174
Défiguration des billets.....	168
Donner des billets en gage.....	162
Emission illégale de billets.....	162
Excédant de circulation.....	162
Faux énoncés dans des rapports.....	180
Faux énoncé dans un récépissé, etc.....	172
Infractions à l'Acte.....	181
Non-exécution des versements demandés.....	155
Préférence frauduleuse à un créancier.....	180
Refuser de faire des appels de versements en cas de faillite.....	179
Réserve insuffisante en billets fédéraux.....	161
Retard à fournir les états et rapports.....	176
Se servir du titre de " banque," etc.....	181

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

BANQUES—Acte des— <i>Suite.</i>	PAGE.
Pension, caisse de.....	150
Pouvoirs généraux des banques.....	168
Achat de propriétés vendues par exécution.....	170
Avances sur navires en construction.....	170
Connaissements en garantie de prêts.....	172
Créance des banques, prime celle du vendeur impayé.....	173
Dépôts par des personnes inhabiles à contracter.....	175
Fidéicommiss relatifs aux.....	175
Immeubles pour l'usage des banques.....	169
Frais de perception.....	174
Gage sur les actions des débiteurs.....	169
Garanties collatérales, peuvent être vendues.....	169
Hypothèques en garantie de prêts.....	169
Intérêt et usure.....	174
Ne peuvent s'engager dans certaines industries.....	168
Prêts aux fabricants et expéditeurs en gros.....	171
Récépissés d'entrepôt, etc .....	171
Succursales et agences.....	168
Vente des effets donnés en garantie.....	173
Prescription, dispositions relatives à la .....	178
Rapports que fourniront les banques.....	176
Dividendes impayés et dépôts faits depuis cinq ans.....	177
Emploi des deniers non réclamés .....	177
Etats mensuels au gouvernement .....	176
Amende s'ils ne sont pas fournis à temps.....	176
Liste des actionnaires.....	176
Rapports spéciaux et amende.....	176
Règlements administratifs autorisés.....	149
Réserve.....	161
Titre abrégé de l'Acte.....	145
Transfert et transmission d'actions.....	156
Conditions des transferts.....	156
Fidéicommiss, banque non tenue de veiller aux.....	159
Fidéicommissaires et exécuteurs, responsabilité des .....	159
Liste des transferts à tenir.....	156
Transmission autrement que par transfert.....	157
Transmission par mariage ou décès.....	158
Vente d'actions par exécution.....	157
Usure.....	174
Versements.— <i>Voir</i> Actions.	
Confiscations d'actions à défaut de. ....	155
Demandes et époques des.....	155
En cas de faillite.....	179
Poursuites en recouvrement.....	155
Votation, base de la.....	152
Par procuration.....	152
Banques d'épargne— <i>Voir</i> Caisses d'épargne.	
Bateaux à vapeur, Acte d'inspection modifié .....	84
Brevets d'invention, Acte modifié .....	76

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

	PAGE.
CAISSES d'épargne dans la province de Québec.....	187
Chartes prorogées .....	187
Contraventions et pénalités .....	197
Définition de "caisse".....	187
Demandes de versements .....	188
Dépôts et prêts .....	191
Dispositions générales.....	194
Dividendes .....	190
Entrée en vigueur .....	197
Formule des rapports à faire .....	198
Règlements administratifs .....	187
Responsabilité des actionnaires.....	189
Transfert des actions et des dépôts .....	190
Cens électoral, Acte modifié .....	60
Absence d'un fils de cultivateur ou de propriétaire .....	60
Cassiar, listes électorales pour .....	66
Correction des listes .....	64
Délai prorogé pour les listes de 1889. ....	66
Listes définitives.....	65
Listes de l'Île Pelée .....	66
Manœuvres frauduleuses empêchent l'inscription . ....	61
Publication des listes .....	63
Revision des listes.....	61
Ajournement si le reviseur ne peut agir. ....	66
Dispense de la revision en 1890 .....	67
Sauvages, qui ne peuvent être électeurs.....	60
Substitut du reviseur.....	61
Chemins de fer, Acte relatif aux .....	137
Subventions aux, Acte modifié .....	53
En argent aux .....	45
En terres .....	64
<i>Et voir</i> Compagnie.	
Commission géologique, département de la.....	72
Abrogation .....	74
Constitution du département .....	72
Définition.....	72
Distribution d'échantillons et de publications.....	74
Employés et conditions d'admission.....	72
Ce qu'il leur est défendu de faire.....	74
Entrée en vigueur de l'Acte.....	74
Explorations et recherches scientifiques.....	74
Muséum, agrandissement du.....	73
Objets du service géologique.....	73
Rapports à faire.....	73
Compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton .....	56
Contrat pour le transport des malles, etc.....	56
Convention avec la Cie du Pacifique, ratifiée.....	56
Concessions de terres publiques, Acte modifié .....	58

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

	PAGE.
Convictions sommaires, Acte modifié .....	250
Appel des.....	251
Caution à fournir par l'appelant .....	252
Définition de "la cour".....	252
Exécution des jugements .....	253
Exposé de cause par le juge de paix.....	252
Pouvoir de la cour si la punition est excessive .....	251
Procédures en appel .....	250
Cour de l'Echiquier, Acte modifié.....	240
<b>DÉLITS contre les mœurs et la tranquillité publique.— Voir Mœurs.</b>	
<b>Délits contre les personnes.— Voir Personnes.</b>	
Dessins de fabrique, Acte modifié.....	78
Documents et renseignements officiels, prévention de la révélation des..	69
<b>Dommages malicieux à la propriété.— Voir Propriété.</b>	
Droits d'auteur, Acte modifié.....	75
Droits de douane, Actes relatifs aux, modifiés.....	88
Abrogation.....	115
Blancs de factures, avec certificat, punition pour avoir des.....	90
Chevreuils, exportation de certains, prohibée.....	89
Définitions.....	88
Drawback sur le maïs importé.....	90
Droits imposés .....	90
Effets prohibés,—amende pour leur importation .....	89
Entrée en vigueur de l'Acte.....	116
Franchise, articles admis en .....	109
Mélasses et sirops, assiette des droits sur les.....	89
Ordres en conseil abrogés.....	116
Poisson, droits sur le.....	115
Réimportation d'effets canadiens permise .....	90
Valeur imposable des préparations médicinales.....	89
Droits de douane, Acte de la présente session modifié.....	118
<b>ECHIQUEUR, Acte de la cour de l', modifié.....</b>	<b>240</b>
<b>Ecoles industrielles.— Voir Loi criminelle.</b>	
Elections fédérales, Acte modifié.....	68
Engrais agricoles .....	123
Abrogation. ....	127
Amende, confiscation et punition pour infractions .....	126, 127
Analyses et publication de leurs résultats .....	124
Certificat d'analyse.....	124
Conditions de la vente des engrais.....	124
Définitions.....	123
Echantillons à envoyer pour analyse, et honoraire.....	123
Etiquette et honoraire de l'inspecteur.....	125
Inscription du nom et de l'adresse des vendeurs.....	126
Inspecteurs.....	124
Inspection des engrais importés par des particuliers.....	125
<b>Evasions et délivrances, Acte modifié.....</b>	<b>242</b>
Insubordination et punition.....	243

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

	PAGE.
FALSIFICATIONS, Acte des, modifié .....	130
Annexes .....	135
Appel à l'analyste en chef.....	133
Définitions.....	130
Examineurs des substances alimentaires.....	132
Exemptions, publication de la liste des.....	134
Frais d'obtention et d'analyse des échantillons.....	132, 134
Preuve.....	134
Rapport au parlement.....	133
Type de qualité .....	134
Femme défunte, mariage avec la sœur de la, Acte modifié.....	241
Fer en gueuse, prime sur le.....	119
HAVRE de Pictou, Actes relatifs au, modifiés.....	86
INTÉRÊT, Acte concernant l', modifié.....	239
Interprétation, Acte modifié .....	59
Inspection des bateaux à vapeur, Acte modifié.....	84
Inspection du gaz, Acte modifié.....	128
Amendes .....	128, 129
Ammoniaque ou soufre dans le gaz.....	129
Définition du gaz.....	128
Gaz inodore .....	129
Lieux de l'épreuve du gaz .....	128
Pression, règlements au sujet de la.....	129
LETTRES de change, chèques et billets promissaires.....	200
Abrogation des actes antérieurs, etc.....	231
Acceptation, définition et formalité des.....	205
Temps de l'.....	205
Générale ou restreinte.....	205, 214
Partielle.....	214
Présentation à l', quand nécessaire .....	212
Règles à suivre au sujet de l'.....	213
Refus.....	213
Par intervention.....	222
Accepteur, engagement de l'.....	220
Par intervention, à quoi il s'engage.....	223
Présentation à l'.....	223
Acte des banques non affecté par cet Acte.....	231
Acte d'intervention notarié.....	224
Acte du parlement anglais pas en vigueur en Canada.....	231
Action, définition de l'.....	200
Agent, responsabilité de celui qui signe comme.....	208, 230
Allonge, validité d'un endossement sur une.....	210
Altération d'une lettre ou d'une acceptation.....	222
Quand elle est essentielle.....	222
Annulation d'une lettre.....	222
D'une signature.....	222
Par erreur.....	222
Preuve de l'intention d'annuler .....	222

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

	PAGE.
<b>LETTRES de change, chèques et billets promissoires—Suite.</b>	
Antidate, ne suffit pas pour invalider une lettre.....	203
Avis du refus d'acceptation ou de paiement.....	216
A qui il doit être donné.....	216
Pas besoin de le donner à l'accepteur.....	219
Règles à suivre.....	216
Banque, définition de.....	200
Chèques tirés sur une.....	226
Révocation de l'autorisation de payer.....	227
Devoirs de la, au sujet des chèques barrés.....	227
Protection de la, au sujet des chèques barrés.....	228
Billet promissoire, définition du.....	200, 228
Dispositions applicables au.....	230
Engagement du souscripteur.....	229
Intérieur et étranger.....	229
Livraison nécessaire pour le compléter.....	229
Payable sur demande.....	229
Présentation au paiement.....	229
Solidaire.....	229
Bonne foi définie.....	230
Présomption de.....	209
Capacité et autorisation des parties.....	207
Cause usuraire d'une lettre.....	209
Cause de valeur d'une lettre, ce qui la constitue.....	208
Consistant en deniers payés pour un brevet.....	209
Usuraire.....	209
Cédant par livraison, responsabilité du.....	221
Chèque, définition du.....	226
Barré, défini.....	227
Débarré.....	227
Devoirs de la banque au sujet du.....	227
Effet du barrement sur le porteur.....	228
Généralement ou spécialement.....	227
Le barrement fait partie essentielle du chèque.....	227
Marqué "non négociable.".....	227
Protection de la banque et du tireur.....	228
Dispositions applicables au.....	226
Présentation au paiement.....	226
Qui peut le barrer.....	227
Révocation de l'autorisation de payer.....	227
Conflit des lois, règles à suivre en cas de.....	225
Corporation, sceau d'une.....	230
Date omise ou erronée.....	203
D'un dimanche ou autre jour non-ouvrable.....	203
Fait foi <i>primâ facie</i> .....	203
Défense, définition de.....	200
Définitions des expressions.....	200
Délai de paiement.....	203
Calcul du.....	230

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

	PAGE.
<b>LETTRES de change, chèques et billets promissoires—Suite.</b>	
Demande, lettre payable sur.....	202
Déshonorée, lettre de change.....	215
Dommages-intérêts contre les parties.....	221
Détenteur défini.....	200
Contre valeur.....	208
Devoirs du, à l'égard du tiré ou de l'accepteur.....	218
Droits et obligations du.....	212
Régulier.....	208
Dimanche, lettre datée du, valable.....	203
Droit de brevet, effets donnés pour.....	209
Effets signés en blanc.....	206
Quand ils doivent être remplis.....	206
Droits du détenteur subséquent.....	206
Perdus, droit du porteur à un double.....	224
Emission définie.....	200
Endossement défini.....	200
Conditionnel.....	211
En blanc ou spécial.....	211
Formalités d'un endossement valable.....	210
Par un incapable.....	207
Restrictif.....	211
Endosseur, engagement de l'.....	220
Qui est lié comme.....	220
Entrée en vigueur de cet Acte.....	232
Eventualité, effet payable sur une.....	203
Exemplaires, lettres en plusieurs.....	224
Acceptation de plusieurs.....	225
Négociés à différents détenteurs.....	225
Paiement de l'un des.....	225
Fêtes légales, jours de.....	204
Formules :—A. Note faute d'acceptation.....	232
B. Protêt d'une lettre payable généralement.....	233
C. Protêt d'une lettre payable en un lieu déterminé..	233
D. Protêt d'une lettre notée, mais non protestée.....	234
E. Protêt d'un billet payable généralement.....	234
F. Protêt d'un billet payable en un lieu déterminé..	235
G. Notification notariée d'une note ou d'un protêt..	236
H. Notification notariée du protêt d'un billet.....	236
I. Signification notariée d'une notification de protêt..	237
J. Protêt par un juge de paix.....	237
Garantie collatérale dans un billet.....	228
Honoraires exigibles par les notaires.....	231
Intérêt, quand il commence à courir.....	202
Interprétation de cet Acte avec d'autres.....	232
Jours de grâce.....	203
A compter dans les délais.....	204, 230
De fête ou non-ouvrables, dans toutes les provinces.....	204
Dans la province de Québec.....	204

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

	PAGE.
<b>LETTRES de change, chèques et billets promissoires—Suite.</b>	
Juge de paix, protêt par un.....	231
Lettre de change, définition de la.....	200
Acceptation.....	205
Comment elle peut être tirée.....	201
Date.....	203
Divergence entre les chiffres et les mots.....	202
Forme et interprétation de la.....	201
Intérieure ou étrangère.....	201
Jours de grâce.....	203
Non-ouvrables.....	203
Livraison.....	206
Payable à terme.....	203
Après vue.....	203
Signée en blanc.....	206
Valable, mais non négociable.....	202
Lettre de complaisance.....	208
Engagement de celui qui y est partie.....	208
Lettre perdue, droit du porteur à un double.....	224
Action sur une.....	224
Libération d'une lettre par paiement.....	221
Par l'accepteur devenant détenteur.....	222
Par renonciation expresse.....	222
Par l'annulation de la lettre ou d'une signature.....	222
Par l'altération de la lettre.....	222
Livraison, définition de la.....	200
Conditionnelle ou dans un but spécial.....	206
Formalités de la.....	206
Nécessaire pour compléter le contrat.....	206
Preuve présomptive de la.....	206
Lois, conflit des, règles à suivre en cas de.....	225
Mandats de dividendes, barrement des.....	231
Mois et quantième définis.....	204
Négociation définie.....	210
A une partie déjà liée.....	212
D'une lettre en souffrance ou refusée.....	212
Par endossement.....	210
Par livraison.....	210
Nom du preneur ou du bénéficiaire mal orthographié.....	210
Notaire, quand un juge de paix peut le remplacer.....	231
Honoraires exigibles par le.....	231
Note ou protêt d'une lettre déshonorée.....	218
Quand la note équivaut au protêt.....	230
Paiement régulier.....	221
Par intervention.....	222
Porteur défini.....	200
Postdate, n'invalidant pas une lettre.....	203
Pluralité d'exemplaires, règles quant à la.....	224

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

	PAGE.
<b>LETTRES de change, chèques et billets promissoires—<i>Suite.</i></b>	
Preneur d'une lettre, doit être clairement désigné.....	202
S'il est fictif, lettre payable au porteur.....	202
Présentation à l'acceptation, quand nécessaire.....	212
Excuses de la non présentation.....	213
Règles à suivre pour la.....	213
Si la lettre est payable après date.....	212
Présentation au paiement, règles à suivre pour la.....	214, 219
A l'accepteur par intervention.....	223
Au tiré au besoin.....	223
D'un billet.....	229
D'un chèque.....	226
Excuses et dispense de la.....	215
Par la poste.....	215
Quand nécessaire.....	219
Présomption de valeur et de bonne foi.....	209
Procuration, signature par.....	207
Protêt, temps, lieu et forme du.....	218, 219
D'une lettre perdue ou détenue.....	219
Excuses du retard et de l'omission du.....	219
Ne peut être fait par un employé de banque.....	219
Par un juge de paix.....	231
Pas nécessaire pour lier l'accepteur.....	219
Quand la note équivaut au.....	230
Québec, fêtes légales dans la province de.....	204
Protêt dans la province de.....	218
Refus d'acceptation et ses conséquences.....	213
Avis du refus et effet de l'omission de le donner.....	216
Règles à suivre en donnant l'avis.....	216
Excuse du retard et de l'omission de le donner.....	217
Note ou protêt de la lettre.....	218
Excuse du retard et de l'omission du protêt.....	219
Refus de paiement.....	215
Dommages-intérêts contre les parties.....	221
Responsabilité de l'accepteur.....	219
Représentant, responsabilité de celui qui signe comme.....	208, 230
Responsabilité, signature essentielle pour engager la.....	207
Des parties à une lettre de change.....	220
Sceau des corporations comme signature.....	230
Signataire d'une lettre, lié comme endosseur.....	220
Signature essentielle pour lier.....	207
En blanc.....	206
Fausse ou non autorisée.....	207
Par une corporation.....	230
Par procuration.....	207
Par un représentant.....	208, 230
Ratification d'une.....	207
Somme payable doit être précise.....	201, 202
Divergence entre les chiffres et les mots.....	202

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

	PAGE.
LETTRES de change, chèques et billets promissoires— <i>Suite.</i>	
En cours monétaire étranger.....	226
Stipulations spéciales par le tireur ou l'endosseur.....	205
Tiré, s'il est aussi le tireur.....	201
Doit être nommé.....	201
Pas responsable s'il n'accepte pas.....	220
S'il y en a plus d'un.....	201
" Tiré au besoin," ce qu'est le.....	205
Tireur, engagement du.....	220
Titre abrégé de l'Acte.....	200
Titre défectueux.....	209
Valeur définie.....	200, 208
Présomption de.....	209
Loi criminelle modifiée.....	242
Convictions sommaires.....	250
Délits contre les mœurs.....	243
Délits contre les personnes.....	246
Dommages à la propriété.....	247
Evasions et délivrances.....	242
Mariage, infractions aux lois du.....	245
Menaces et autres infractions.....	249
Définition de l'expression " valeur".....	249
Peines et pardons.....	255
Prisonniers condamnés par une cour martiale.....	255
Procédure.....	249
Commissions rogatoires.....	250
Rafraîchissements aux jurés.....	249
Procès expéditifs.....	254
Prisons publiques et de réforme.....	255
Asile Saint-Patrick, Halifax.....	256
Ecole industrielle d'Halifax.....	256
Ecoles industrielles d'Ontario.....	255
Réforme pour les jeunes gens, Manitoba.....	257
Serments extra-judiciaires.....	259
MAISONS de réforme.— <i>Voir</i> Loi criminelle.	
Mariage, infractions aux lois du.....	245
Bigamie.....	245
Polygamie, etc.....	246
Preuve admissible.....	246
Mariage avec la sœur de la femme défunte, Acte modifié.....	241
Marques de commerce, Acte modifié.....	78
Matelots, Acte des, modifié.....	83
Menaces et autres infractions.....	249
Définition de " valeur".....	249
Poursuite pour conspiration.....	249
Mœurs, délits contre les.....	243
Inceste.....	244
Indécence grossière.....	244

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

	PAGE.
Mœurs, délits contre les— <i>Suite</i> .	
Provocation à la prostitution.....	245
Séduction.....	244
Munitions publiques, Acte modifié.....	260
NAVIRES de pêche des Etats-Unis.....	87
PEINES et pardons.....	255
Prisonnier condamné par une cour martiale.....	255
Personnes, délits contre les.....	246
Commerce charnel avec une mineure.....	247
Témoignage des jeunes enfants.....	247
Pictou, Actes relatifs au havre de, modifiés.....	86
Prime sur le fer en gueuse.....	119
Prisons et réformes.— <i>Voir</i> Loi criminelle.	
Procédure criminelle.....	249
Bien-être des jurés.....	249
Commissions rogatoires.....	250
Procès expéditifs, Acte modifié.....	254
Choix du prévenu.....	254
Obligation par l'accusé.....	254
Procédures si le juge ne peut agir.....	254
Propriété, dommages malicieux à la.....	247
Destruction de clôtures, etc.....	248
Tuer ou mutiler des animaux.....	248
RÉFORMES.— <i>Voir</i> Loi criminelle.	
Révélation de documents et renseignements officiels.....	69
Revenu de l'intérieur, Acte modifié.....	120
Amendes pour infractions.....	121
Colis de tabac, ce qu'ils contiendront.....	121
Destruction des estampilles et boîtes à cigares.....	122
Drawback sur les spiritueux faits de malt.....	120
Drawback sur le tabac.....	121
Étiquettes sur les bouteilles, etc.....	120
SAUVAGES, Acte modifié.....	139
Agent des Sauvages juge de paix d'office.....	141
Certificats d'occupation.....	139
Emprisonnement en cas de non-paiement des amendes.....	141
Enregistrement des actes de cession.....	140
Lois de chasse.....	141
Présents aux Sauvages, définition des.....	140
Preuve.....	140
Punition pour couper des arbres, etc., sur les réserves.....	139
Traite avec les Sauvages.....	141
Sauvages, Acte de l'avancement des, modifié.....	143
Division des réserves en arrondissements.....	143
Nomination des candidats au conseil.....	144
Ponts et chaussées, et traîneaux d'hiver.....	143

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

	PAGE.
Secrets officiels, prévention de la divulgation des.....	69
Serments extrajudiciaires.....	259
Déclaration solennelle peut être reçue.....	259
Statistique du travail, compilation et publication de la .....	80
Classification des renseignements.....	81
Subsides pour 1889-90 et 1890-91.....	3
Subventions en argent pour aider aux chemins de fer.....	45
En terres à certaines compagnies.....	54
En terres aux chemins de fer, Acte modifié.....	53
TEMPÉRANCE, Acte modifié.....	136
Terres publiques, Acte concernant les concessions de, modifié.....	58